



**Thèse Présentée
par Abdoulaye
TOURE**

**UCAD - FLSH
DEPARTEMENT
D'HISTOIRE**

**UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE A BASE
D'ORALITE. LA DEUXIEME GUERRE
MONDIALE VECUE D'EN BAS AU SENEGAL.
EVENEMENTS-REPERES, MEMOIRE
COLLECTIVE ET CONSCIENCES
INDIVIDUELLES.
TOME II**

Année Universitaire 2009-2010

17 MAR. 2011

05.01.01
TOU
15045

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT D'HISTOIRE



**UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE A BASE
D'ORALITE. LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE
VECUE D'EN BAS AU SENEGAL.
EVENEMENTS-REPERES, MEMOIRE
COLLECTIVE ET CONSCIENCES
INDIVIDUELLES.**

TOME II

Thèse pour le grade de Docteur d'État-ès Lettres

Présentée et soutenue par

Abdoulaye TOURE

SOUS LA DIRECTION DE

Mme. Dominique VEILLON
Directrice de recherche IHTP

M. Boubacar BARRY
Professeur titulaire UCAD

Année Universitaire 2009-2010

Quatrième partie
Etat de guerre, créativité et connections
individuelles

RÉSUMÉ

À travers le triptyque, état de guerre, créativités et connexions, il est question de mettre en relation des vécus collectif et individuel et des cas de figure où, par la réappropriation de l'événement, l'individu inscrit, avec une certaine précision, sa propre histoire dans le temps social de la famille. Le recours à l'année-événement de guerre devient ainsi une pratique courante, en particulier, en milieu rural, pour situer dans le temps des naissances, des décès ou d'autres cérémonies et, parallèlement, transformer l'événement passé en miroir pour lire des situations ou moduler des actions présentes.

-Le premier chapitre convoque les impacts économiques, sociaux, politiques et culturels de la deuxième guerre mondiale tels que vécus d'en bas pour essayer de montrer le traitement qu'en ont fait des Sénégalais décidés, par leur génie créateur, de les traduire par divers genres qui sont logés dans le patrimoine intangible.

-Le second chapitre tente de montrer et d'analyser quelques formes d'exploitation des années-événements par des individus, en vue d'établir leur propre chronologie ou celle de leur famille, faisant ainsi de l'événement-repère, une pièce d'état civil ambulante. Ainsi, les populations sont-elles promptes à se référer à l'histoire immédiate pour justifier des comportements citoyens ou faire des comparaisons jugées utiles, parce que donnant des raisons d'exprimer sa gratitude au présent, mais surtout d'espérer avoir un futur meilleur, tant le passé de la guerre a été, pour elles, une page sombre de leur vie.

INTRODUCTION

Les moments de réjouissance, tout comme ceux difficiles pour la communauté sont, en général, des sources d'inspiration pour artistes, intellectuels ou de simples observateurs de la société auxquels ils donnent l'occasion de s'exprimer dans un genre de production culturelle. Ce faisant, ils réagissent en mandataires statutaires ou autoproclamés pour se faire l'écho du vécu collectif de leurs supposés mandants.

La guerre de 1939 -1945 fait partie de ces moments particulièrement durs pour les populations et tout au long desquels l'effort de guerre, dépassé par les affres de la guerre, avait fini par installer nombre de Sénégalais dans le dénuement. Auparavant, la grande mobilisation qui voyait les soldats de l'économie sénégalaise transformés, par les nécessités de l'heure, en soldats de la guerre en Europe, avaient déjà frappé les esprits par son envergure, justifiant ainsi une certaine stigmatisation par la parole, la plume ou le rythme.

C'est justement parce qu'ils avaient une envergure mondiale et une prégnance sur la quotidienneté des Sénégalais, que de tels événements trouvaient leur place dans le répertoire communautaire des années-événements. À travers l'année-événement érigée en balise historique, la légitimation d'un repère par la communauté permet à l'individu de se connecter à l'événement pour mettre en dépôt mémoriel sa propre histoire et, du coup, travailler à soustraire celle-ci à l'emprise de l'oubli.

CHAPITRE 1 : DES GENRES DE CRÉATIVITÉ INSPIRÉS PAR L'ÉTAT DE GUERRE

Au regard des différentes formes de réponses aux mutations qui ont marqué la période 1939-1945, l'on est tenté de parler de sous-culture de guerre. Celle-ci, sur le principe, ne serait pas une réalité culturelle en marge de la culture pluriséculaire ayant forgé l'identité des populations sénégalaises, mais un produit fabriqué par elles-mêmes en réaction aux circonstances et contraintes d'une guerre qui les avaient soumises à un exercice quotidien d'adaptation, de réajustements et d'invention de valeurs et de stratégies. Cet exercice leur permettait de vivre la guerre mais aussi de survivre à la guerre. Comprise dans cette direction, cette perspective autorise à parler valablement d'une économie ou d'une culture de guerre. C'est dans ce contexte de défis, d'interpellations et de dérèglements de toutes sortes, que se déploie le génie créateur de Sénégalais pour faire porter, à un ensemble de référentiels, des fruits consommables par la communauté, donnant ainsi un regain de souffle à la mémoire collective, comme ce fut le cas avec d'autres phénomènes dont l'esclavage, la traite négrière et la colonisation. Les créations littéraires et artistiques de professionnels inspirés par l'état de guerre sont certainement nombreuses et révélatrices de la diversité des aspects qui se prêtent à des productions culturelles. Mais, l'objectif de ce travail étant d'essayer de prendre en charge le Sénégal d'en bas dans son rapport à la guerre, nous nous limitons ici aux genres de la création populaire animés par des auteurs souvent anonymes, en l'occurrence des artistes dont les œuvres n'ont été, en général, ni publiées ni diffusées par les canaux modernes des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Plutôt que de donner un tableau exhaustif des produits culturels et de leurs auteurs, anonymes ou connus, nous voudrions, dans le présent travail, nous limiter à montrer la philosophie qui a structuré ces productions artistiques populaires, les objectifs poursuivis, la réappropriation qu'elles ont suscitée et,

éventuellement, leurs résultats en termes d'éveil des consciences, d'actions militantes pour combattre l'accommodation par nécessité et baliser la voie à des actions participatives pour une amélioration de la qualité de vie. Aussi, guidé jusqu'ici par l'aire culturelle à laquelle renvoient les syntagmes de datation qui structurent ce travail, nous avons choisi de parler, principalement, des créations populaires formulées en wolof.

1.1 Événement et traitement mémoriel

1.1.1 Le lieu de mémoire par le tangible et l'immatériel

Le lieu de mémoire est généralement compris dans sa dimension physique. Pourtant, à travers l'intangible, se déclinent aussi des lieux de mémoire. La simple évocation d'un événement ou des paroles chantées pour l'immortaliser peuvent constituer un déclic en faveur d'une commémoration, d'un recueillement ou d'une pensée pieuse. Le lieu de mémoire et la mémoire de lieu s'ordonnent ainsi dans une combinaison qui, au-delà de la richesse de son champ conceptuel, traduit une vision mais aussi exprime tout un programme en faveur d'une relation interactive entre la mémoire et le lieu de mémoire. Dans cette entreprise, le rôle attendu de l'année-événement est particulièrement important, surtout dans les sociétés à tradition davantage orale qu'écrite. C'est une invite adressée à la mémoire pour contribuer à la consolidation des fondements de notre « commun vouloir de vie commune », à travers un effort collectif ou plutôt une culture de maintien et de valorisation de certains ponts transgénérationnels. Ce rôle attendu de la mémoire dans la construction historique autour de faits, en principe, datés, permet de réactiver la problématique de la chronologie dans le contexte d'une civilisation dite d'oralité mais aussi de montrer l'importance d'autres facettes de l'événement-repère.

Suite aux travaux scientifiques de penseurs et théoriciens comme Pierre Nora,¹ la notion de lieu de mémoire est bien campée et le souci de valorisation du patrimoine, domaine « englobant des objets et des édifices qui ont une importance pour la survie de la mémoire collective »², effectivement intégré dans différents schémas de politiques de développement culturel à travers le monde. Dans une remarquable étude sur « Histoire et Historiens »³, le lieu de mémoire est défini comme « une unité significative d'ordre matériel ou idéal, dont la volonté des hommes ou le travail du temps en fait un élément symbolique d'une quelconque communauté.... C'est aussi bien un espace géographique qu'un cadre matériel ou abstrait dans lequel la mémoire nationale se met en scène ». Un lieu de mémoire est avant tout un endroit ayant joué un rôle historique important au point de mériter d'être identifié, protégé et valorisé par et pour la postérité. Son rôle fédérateur et sa valeur didactique sont donc avérés. Cependant, dans l'acception la plus couramment partagée, les lieux de mémoire sont essentiellement, voire exclusivement physiques. Une telle compréhension ne reflète pas l'ambivalence du champ sémantique du concept. En effet, les lieux de mémoire désignent des réalités pouvant être tangibles ou immatérielles. Dans le même ouvrage, une typologie des lieux de mémoire permet de distinguer des « lieux-espaces (régions, monuments), des « lieux signes (hymne national, spectacle collectif, devise, proverbe) et des « lieux événements (fêtes nationales, funérailles).

Si la case de *Halwar* ayant servi de lieu de retraite mystique à El hadji Omar Tall pour préparer son Djihad et la maison des esclaves de Gorée sont des lieux de mémoire, la fête de l'indépendance, l'hymne national, l'hymne de la jeunesse, la célèbre composition musicale « Regard sur le passé »⁴, du Bembeya Jazz National de Guinée, de même que « le camp de Thiaroye »,

¹ Nora, (P), (dir.), *Les lieux de mémoire*, T 1 : la République, Paris, Gallimard, 1984, 674 p (coll : « Bibliothèque des Histoires ») (« Entre Mémoire et Histoire, la problématique des lieux », ppXVII-XLII)

² Bachelier, C. « La notion de patrimoine » in bulletin de l'IHTP, no 43, mars 1991, p 21

³ Bizière, (J. M.), Vayssière, (P), *Histoire et Historiens. Antiquité, Moyen Age. France moderne et contemporaine*. Hachette, Paris, 1995, pp 213-234».

⁴ Ce célèbre morceau des années 70 exalte l'honneur, la dignité et la bravoure et installe l'auditeur dans l'ambiance de la résistance héroïque opposée par Samory Touré à l'envahisseur français.

film d'Ousmane Sembène retraçant les événements douloureux de Thiaroye en 1944, le sont aussi. Celles-là sont des lieux physiques de mémoire et ceux-ci, des lieux de mémoire portés par la bouche, par des cérémonies commémoratives ou par des supports audiovisuels. L'écoute d'une construction historique ou artistique sur un événement marquant suscite, dans bien des cas, des sentiments voisins, voire semblables à ceux qu'aurait créés la visite d'un lieu physique de mémoire. Dans les deux cas, le rapport à la mémoire passe par la convocation d'un discours ayant pour finalité de rappeler des souvenirs et de structurer des sentiments qui, en même temps, se connectent à un passé qu'ils honorent. Plutôt que la nature physique du support, c'est la fonction attendue et son impact sur les consciences qui induisent une différenciation par rapport aux autres types de patrimoine. La symbolique qui s'attache à ces cadres physiques et à ces productions artistiques, parce qu'inscrite dans le domaine du sacré ou réveillant le patriotisme, la dignité ou la fierté, fait de ceux-là des sites éligibles au titre de lieux de mémoire. Qu'il soit physique ou intangible, le lieu de mémoire est un élément de notre patrimoine mémoriel, donc porteur d'histoire.

Si la mémoire a pour fonction, entre autres, d'évoquer des souvenirs, une « mémoire de lieu » désigne un type particulier de mémoire, une mémoire qui intègre expressément la nécessité de se connecter à des lieux symboliques pour honorer des hommes et des actions du passé et moduler des comportements du présent. En somme, une mémoire prompte à donner vie au lieu de mémoire, qu'il soit tangible ou intangible. Cette mémoire a la particularité d'être formatée par le sens civique et les impératifs du devoir de mémoire, pour s'aménager un boulevard en direction des lieux de mémoire. Sous ce rapport, des modes d'expression artistique comme la musique, jouent un rôle très important en tant qu'interface entre les objets de mémoire et les mémoires. Pour aider cette « mémoire de lieu » à remplir cette fonction attendue, les « lieux de mémoire » devraient, en amont, être bien identifiés, suffisamment documentés et effectivement vulgarisés.

1.1.2 La mémoire de lieu par le souvenir

Dans nos sociétés dites d'oralité, un événement marquant fait progressivement corps avec les constructions littéraires et artistiques qu'il inspire pour devenir un objet de mémoire dont l'importance intrinsèque et l'impact attendu sur les consciences individuelles lui confèrent le statut de lieu de mémoire. Autant que l'événement en question, et dans certains cas, plus que celui-ci, les procédés oraux d'explicitation et de fixation donnent forme au lieu de mémoire puis structurent une mémoire de lieu. Certains discours mémoriels sur la deuxième guerre mondiale fonctionnent souvent comme des lieux de mémoire. La simple écoute d'une chanson satellite d'une année-événement de la deuxième guerre mondiale peut susciter le recueillement devant une page d'histoire, l'envie d'une visite physique de lieux évoqués ou d'une rencontre avec des acteurs dont certains méritent le titre honorifique de « trésor humain vivant ». Dans bien des cas, l'évocation d'un événement-repère suffit, à elle seule, à faire dérouler, chez certains individus, un film à partir d'expériences personnelles, familiales ou communautaires. De ce point de vue, l'événement-repère est un reconstruteur du passé, un constructeur d'histoire, un déclic pour les mémoires collective et individuelle.

Parmi les nombreuses années-événements qui jalonnent la marche du Sénégal dans le temps et qui renvoient à des lieux de mémoire, peuvent être évoqués, à titre d'exemples, des pages d'histoire dont la seule évocation par la chanson ou le récit invite au recueillement et au devoir de mémoire.

Talaatay Nder (mardi de Nder) : la construction autour de cet événement intervenu dans la première moitié du XIXe siècle, exalte les vertus de la femme. Face à une attaque perpétrée par les Maures Trazza alors que les hommes étaient absents, les femmes de Nder (capitale du Waalo), ont choisi de s'immoler par le feu plutôt que de se rendre aux envahisseurs. Au delà de ce sacrifice, cette page d'histoire est aujourd'hui évoquée par la mémoire collective et intégrée par les consciences individuelles comme un hymne à la

dignité et à la bravoure. Rendre cet épisode par la musique ou par la poésie c'est aussi aider à donner corps à un lieu de mémoire.

Aljumay Nanjigi ou le vendredi de Nanjig désigne un événement qui semble avoir joué un rôle déterminant dans la création d'une coalition musulmane au Saalum. A l'occasion d'une attaque de la localité par le Buur Saalum Koumba Ndama Mbodji (1855-1859) qui, semble-t-il, gardait encore vivace le souvenir d'une rébuffade, des dizaines d'érudits musulmans furent exterminés; l'évocation de ce charnier encore visible dans le village suscite, d'emblée, une pensée pieuse pour ces illustres disparus.

Dajee Paaté Baajaan ou la rencontre de Paate Baajaan est l'une des expressions vivantes de la mise à l'épreuve de la coalition musulmane du Saalum placée sous l'autorité de Maba Diakhou Bâ. Ce grand moment d'affrontement entre les français et les forces musulmanes s'est soldé, en 1865, par la déroute des troupes de Pinet Laprade. Le lieu physique de cette bataille n'est pas encore valorisé mais la construction orale y afférente fait la fierté de la nation. Aujourd'hui encore, les populations de Paos Koto se plaisent à rappeler, avec beaucoup de fierté, la stratégie mise en place par l'Almamy du Rip et ses troupes pour mettre à défaut la suprématie et la vigilance des français.⁵

Hayu bateau le Joolaa ou malheur du bateau le Joolaa qui désigne une catastrophe nationale intervenue dans la nuit du 25 au 26 septembre 2002, est aussi un lieu de mémoire ; près de deux mille voyageurs (1863 selon les chiffres officiels) ont péri en mer, avec, pour certains, un aller sans retour et pour d'autres, un aller brisé. Le lieu du naufrage, l'épave du bateau, les différents cimetières où reposent des victimes sont des endroits sacralisés par cet événement. La mémoire collective et des consciences individuelles seront, pendant longtemps, connectées à cette année-événement.

⁵ L'histoire orale précise que Maba et ses troupes doivent leur victoire à une stratégie originale. Après avoir débarrassé arbres et arbustes de leur branches, des coiffures et châles furent accrochés au sommet des troncs et souches ; ces végétaux-soldats en position défensive dans la dépression de Pathé Badiane ont, semble-t-il, joué un rôle déterminant dans la déroute des troupes françaises. D'ailleurs le « Moniteur du Sénégal et Dépendances » du 12 décembre 1865 dresse le bilan de cette bataille restée célèbre.

Ces différents événements-repères ont servi de support pour traduire en maximes ou adages, en chanson ou en rythme des situations marquantes.

Non seulement l'événement-repère indique une piste intéressante pour asseoir une chronologie fiable, parce que repérable, avec exactitude, dans les archives écrites, mais elle fait du sujet un objet d'histoire vivante et permet de replacer, dans leur contexte de guerre, beaucoup de créations littéraires ou artistiques. Sa simple évocation, la rencontre d'un sobriquet ou l'écoute d'un chant y afférent, constituent un pas important dans la réflexion historique et dans la compréhension globales de certains phénomènes de société. L'événement-repère permet donc de mettre en évidence des lieux de mémoire. Ceux-ci, dans leur rôle attendu, devraient structurer une mémoire de lieux qui, à son tour, devrait, en permanence, par un système de connexion, tirer de l'oubli les lieux de mémoire. L'événement-repère est, en définitive, un lieu d'interactivité entre lieu de mémoire et mémoire de lieu.

2.1 Deux principales sources d'inspiration

2.1.1 La mobilisation et les balles de Dakar

Ces deux aspects militaires de la deuxième guerre mondiale étaient, pour plusieurs raisons, des événements majeurs dans l'appréciation des premières années du conflit par les populations. La mobilisation traduisait le départ des forces vives de la nation et le bombardement de Dakar donnait une idée de ce qui était, au quotidien, le gros lot de ces forces au lointain. La certitude de leur départ et l'incertitude de leur manière d'être mettaient les recrues au cœur des préoccupations quotidiennes des familles. Cette présence virtuelle, régulièrement alimentée par leur absence physique et la psychose de l'enrôlement, justifiaient dans la plupart des cas, la propension des populations à mettre le curseur sur la grande mobilisation. Dans ce recrutement massif de soldats africains, les quatre niveaux qui avaient le plus marqué les créateurs littéraires et artistiques d'en bas furent :

- l'antipathie vouée à Hitler tenue pour responsable principal de la guerre ; à la veille de l'éclatement du conflit, la rumeur, revigorée au quotidien par une propagande française, avait fini de présenter Hitler comme l'ennemi juré des Noirs. Certainement, son livre *Meinkampf* dont nous avons déjà parlé et les propos racistes qu'il tenait à l'encontre des Juifs et des Noirs, y étaient pour quelque chose. En propageant sa diabolisation, les Français et les élus locaux donnaient de la matière au génie créateur des Sénégalais.

- un départ perçu comme un voyage à destination de l'inconnu ; en quittant le cercle familial pour les armées, cadre habituellement perçu comme une aventure incertaine, les recrues inspiraient à la fois la crainte et la compassion. De la même manière, les élèves originaires des villages et qui devaient poursuivre leurs études en France, étaient considérés par beaucoup de personnes comme des « enfants égarés », des aventuriers potentiels.

- une séparation pouvant être définitive avec l'éventualité d'un aller sans retour ; en général, au moment de leur départ, les recrues étaient regardées, par des parents et amis, avec l'œil d'un « adieu ». L'ombre de la mort planait sur les scènes de séparation.

- la certitude d'une prise des armes pour tuer ou se faire tuer ; le métier de soldat supposant l'utilisation des armes, le sort ambivalent de la recrue était au rendez vous durant les dernières formalités de séparation. Cette prédisposition de la recrue à être vainqueur ou victime dans ses futurs combats, occupait une bonne place dans les esprits

Quant au bombardement de Dakar dont les échos étaient rapidement parvenus dans les villages les plus reculés, il donnait, in situ, l'illustration de ce que pouvait être une guerre conventionnelle et, du coup, il offrait aux populations l'occasion de s'imaginer la vie de leurs tirailleurs dans les champs de bataille européens ou nord-africains. L'action conjuguée de la rumeur et des comptes rendus faits par les « fuyards » avaient finalement fait de chaque village du Sénégal, un bureau d'informations sur le bombardement de Dakar. Le grondement des canons, la débandade et l'exode furent, en général, les

principales étapes de cet épisode de la guerre ayant inspiré des créations orales populaires.

2.1.2 L'état de dénuement au Sénégal

La guerre avait installé la colonie du Sénégal dans une situation particulièrement difficile où, insuffisance des récoltes, pénurie des denrées de première nécessité, manque de tissus, rationnement et débrouillardise dans la précarité étaient le gros lot de la majorité de ses habitants, notamment ceux des villages ou hameaux. Ce tableau sombre qui avait suscité le recours à des pratiques jusqu'alors inconnues des hommes de cette génération, était et reste encore gravé dans les mémoires. Dans différents segments de la société, le souvenir de ces moments inoubliables est resté vivace, aussi bien chez les acteurs de la guerre que chez des personnes n'ayant pas vécu cette période mais qui ont pu bénéficier de la transmission verbale de dépôts en mémoire y afférents.

Cette aventure collective a été une source particulièrement féconde pour des créations littéraires ou artistiques de la part de simples observateurs inspirés par le caractère prégnant, insolite ou dégradant de certaines scènes structurées par différentes formes d'expression de la nécessité de satisfaire des besoins de base. Les productions populaires furent, en général cristallisées autour de situations comme :

- la pénurie alimentaire qui avait conduit à une famine dont les manifestations ont traversé toute la durée de la guerre et sont même allées au-delà de celle-ci, après avoir imposé à l'homme des pratiques généralement attribuées à la préhistoire ;
- le manque de tissus qui avait imposé aux populations des scènes difficilement soutenables ; les difficultés liés à l'acquisition de tissu, le caractère sommaire de la vêtue si elle existait et les réponses endogènes apportées à une disette vestimentaire généralisée continuent encore à inspirer

des créateurs amateurs ou professionnels pour mesurer des trajectoires sociales collectifs.

- les tickets de rationnement qui avaient bousculé les schémas classiques d'acquisition de produits de consommation ; dans sa fonction de monnaie scripturale, le mythique papier de règlement avait fini par se positionner comme un élément important de civilisation de guerre au point de devenir, dans les représentations populaires, une sorte d' « analogon » du dernier conflit mondial..

Globalement, l'état d'esprit des « milieux indigènes », était positivement apprécié par l'administration comme le soulignaient les rapports qui insistaient, en général, sur le comportement des populations face aux difficultés malgré des conditions de vie particulièrement dures. Il en fut ainsi avec le rapport politique de 1944 qui notait que « la masse n'a marqué aucune réaction devant les modifications que les exigences de la guerre entraînent. Les efforts intensifs qui lui ont été demandés pour la campagne agricole ont été acceptés sans récrimination. Elles ont accueilli avec joie les distributions de vivres à prix réduit et surtout à crédit, ainsi que le meilleur approvisionnement en tissus »⁶. Pourtant dans le Sénégal profond, les conditions de vie et d'existence étaient encore très dures, tranchant ainsi nettement d'avec l'état des lieux faits dans le cadre d'appréciations généralisantes. Le cercle de Louga en fut une illustration : « les enfants souffraient de troubles de la nutrition.....ceux dont l'état laissait le plus à désirer furent traités soit à domicile- individuellement dans les hameaux isolés ou par soupe collective dans les villages- soit à l'annexe du dispensaire de Louga où un camp avait été installé. 1592 enfants furent ainsi réalimentés, dont 815 traités à Louga. Il n'y a eu que 20 décès à déplorer »⁷. Sûrement la situation était tout aussi préoccupante du côté des adolescents, des adultes et des vieillards. Cette accommodation interprétée

⁶ ANOM.1AFFPOL 979/981, p 110

⁷ ANOM.1AFFPOL 979/980, p 31

par l'administration comme une absence de réaction était cependant un terreau pour porter des réactions au plan artistique.

3.1 Des créations populaires inspirées par la guerre

3. 1. 1 Des expressions orales stéréotypées

L'exploitation artistique de l'événement-repère permet d'enrichir le répertoire et le corpus du patrimoine intangible. Des éléments de ce patrimoine immatériel (adages, chansons, proverbes, devinettes, etc.), encore insuffisamment exploités, au-delà des trames historiques qu'ils mettent en évidence, constituent souvent des référentiels pour structurer une mémoire branchée sur son passé, inspirer des actions ou moduler des comportements. S'inscrivant dans une logique de création dont le caractère permanent remonte à des dates immémoriales, les populations avaient, durant la guerre, fabriqué, par la parole, des expressions traduisant des états de fait ou des aspirations.

De telles constructions, insérées dans le répertoire de la sagesse africaine sont souvent déclinées au cours de conversations pour en monter la valeur didactique. La remarque est valable, aussi bien pour les maximes et adages de la vie courante que pour les constructions spécifiques de la guerre. Généralement, avant de convoquer une expression verbale, on prend la précaution de dire à son interlocuteur, « *maam neena* », grand père a dit ou « *wolof njaay neena* », wolof ndiaye a dit⁸. Les exemples sont nombreux qui, selon la situation du moment, servent de conseil, de mise en garde, de recommandation ou d'interdiction. Il en est ainsi des expressions verbales comme :

« *kuy tëru kuy teggee ci aay* », c'est-à-dire, l'antidote de la menace ouverte c'est le détour ou le contournement.

⁸ Nous avons déjà évoqué cet aspect dans la deuxième partie de cette thèse où nous tentons de montrer l'impact de la « wolofisation » au Sénégal.

« *ku sa wodd jotui doo boot gamb* », quand son pagne est court, il ne faut pas songer à s'en servir en même temps pour porter sur le dos unealebasse. En d'autres termes, il faut faire la politique de ses moyens, il ne faut pas vivre au dessus de ses moyens, il faut moduler ses actions en fonction de ses possibilités.

« *muna pronoose am loo noosee ko gën* », littéralement, mieux vaut avoir de quoi faire la nonce plutôt que de savoir prononcer seulement. Cette formule mérite, à notre avis, d'être contextualisée. Dans leur stratégie de conquête-positionnement auprès des filles, les premières générations de fonctionnaires se plaisaient à communiquer en français pour charmer leur cible, écrasant du coup le chauffeur, ce rival analphabète. Dans ce contexte de politique d'assimilation, cette position négociée par le biais d'une situation socioprofessionnelle, a permis à des instituteurs et infirmiers des escalates de traite de se hisser au sommet du microcosme local, malgré des revenus souvent modestes. Les membres du « groupe *maniwel* »⁹, en particulier le chauffeur et son apprenti, du fait du gain facile et des nombreuses opportunités d'encaisser de l'argent, comptaient souvent sur le pouvoir de « l'avoir » pour narguer leurs rivaux. Naturellement un tel adage magnifie le pouvoir de l'avoir devant celui du verbiage.

« *guy gu daar gi cila guneyyi yëp jangee yeeg* », le baobab incliné, c'est par toi que tous les enfants ont appris à monter ». La compréhension de cette expression suppose un minimum d'imprégnation culturelle. En fait elle s'applique à tous les supports d'apprentissage ou d'initiation¹⁰.

⁹ Le terme « *maniwel* », au plan sémantique, résulte de la déformation du mot « manivelle », cet instrument à l'aide duquel le moteur d'un véhicule est mis en marche par un système de rotation. Couplé avec le substantif « groupe », ils ont donné naissance à une expression, le groupe « *maniwel* », très populaire au Sénégal, en particulier, dans la région naturelle du Sine Saloum ; cette entité est anciennement constituée par deux royaumes, le Sine et le Saloum, fondés respectivement au XIV^e et au XV^e siècle. Il s'agit donc d'un groupe fédéré par l'automobile.

¹⁰ Personnellement, j'ai été témoin d'une scène où, à quelqu'un qu'on avait offert, à sa demande une cigarette marque « camélia » s'était empressé de rappeler cette formule pour dire merci. En effet cette marque de cigarette bien connue des générations de la première décennie d'après guerre qui savent de quoi parlait cet homme qui magnifiait l'antériorité de ce produit industriel sur les autres de la même famille. L'appropriation de cette expression par cet individu est donc un indicateur important de contextualisation historique dans l'histoire du tabac et des fumeurs au Sénégal. Dans une expression populaire, la cigarette « camélia » était absente de la nomenclature des marques de cigarette ; c'est la preuve qu'elle avait fini de faire son temps malgré son rôle de pionnier. Cette expression disait : « *Ésplendide, Jobo, Manola, cigarette Jobo tuko gëna neer jidooqal* ». Il

Cette longue tradition de compositions orales à valeur de code de conduite a été léguée, dans la plupart des cas, par des parrains anonymes mais, dans certains cas, le parrain est bien identifié et son nom cité à l'évocation de ses adages ou maximes. Un des exemples les plus populaires nous est donné par les quatre vérités de Kocci Barma, ce sage qui avait vécu entre la fin du XVI^e et la première moitié du XVII^e siècle. Sa coiffure à quatre touffes avait valeur de leçon de morale¹¹.

Moins éloigné de nous est le cas de Kabb ngeemeñ, littéralement, « Kabb (prénom usuel) la bouche », personnage célèbre dans la région de Kaolack et qui était craint par les formules qu'il sortait de sa bouche, des propos censés attirer la malédiction, le mauvais sort. C'est parce qu'elles étaient acquises à l'idée de la fonction magique du langage que les populations évitaient de le rencontrer ou l'amadouaient pour entrer dans ses bonnes grâces¹².

La deuxième guerre mondiale s'inscrit donc dans une dynamique de continuité dans la fabrication de supports verbaux opératoires pour encadrer la vie en société. Pour mettre en relief le mystère et l'incertitude qui, aux yeux des populations, entourent la mobilisation, des créateurs populaires avaient, dans leurs compositions, comparé l'enrôlement à l'au-delà. La formule

s'agit de trois marques de cigarette. La traduction donnerait : Splendide, Job, Manola, plus agréable que la cigarette Job n'est pas encore né ». Au-delà de la présentation du tiercé gagnant parmi les cigarettes fumées, l'expression, en tant qu'indicateur de mode, permet de lire une préférence majoritaire affichée.

¹¹ Une intéressante étude est faite sur ce personnage mythique par Yoro Dia. Voir, « Le Sénégal d'autrefois. Seconde étude sur le Cayor (compléments tirés des manuscrits de Yoro Dyâo) par R. Rousseau, in *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire*, Tomes 3-4, année 1941-1942, pp 79-123. En effet, chacune de ces touffes véhiculait un message dont l'exégèse permet d'en découvrir toute la richesse : « buur du mbokk » (un roi n'est pas un parent ; « mag mot naa bayi ci reew » (un vieillard est toujours utile dans un pays) ; « jigeen soppal te bul woolu » (aime la femme mais n'aie pas confiance en elle) ; « doomî jille du doom » (un beau-fils n'est pas un fils)

¹² De son vrai nom Kabb Dramé, ce compositeur de paroles considérées comme magiques, habitait le village de Darou Salam dans le département de Niore du Rip. Ses propos stéréotypés étaient, aux yeux des populations, un malheur ailé qu'il télécommandait. On lui attribue plusieurs malheurs dont la mort de son bébé qui, après avoir été lavé par sa maman, fut pris entre les mains du père qui lui dit, pour apprécier son teint clair « quel corps, on dirait un miroir à double facette ». A un paysan dont le champ d'arachide était touffu, il dit : « quel champ, le simple fait de remuer le premier plant fait bouger le dernier du champ ». Dans le village de Kabb ngeemeñ, l'on raconte qu'avant la mort de ce dernier dans les années soixante dix, il avait destiné une formule au marabout du village, ce qui lui valut la perte de l'usage de la parole jusqu'à la fin de ses jours.

récurrente, d'ailleurs, dans beaucoup de témoignages oraux, était : « *jaaniw kumpaa ci nek ; ña demon dikkuñu ; ñi demul xamuñu ci tus* », à jaaniw, c'est le mystère ; ceux qui sont partis ne sont pas revenus et ceux qui ne sont pas partis n'en savent rien.

Le bombardement de Dakar avait, selon certains informateurs fait l'objet d'une construction verbale taillée sur mesure et particulièrement séduisante, même si, d'autres versions contestent sa plausibilité. L'expression en question est « *gissumala mbaaw* », littéralement, je ne t'ai pas vu à Mbao. Cette expression est d'usage courant au Sénégal pour désigner une situation de malheur, de pétrin. Je ne t'ai pas vu à Mbao signifie que tu es malheureux, tu es dans le pétrin, tu n'es pas encore sauvé. En effet, Mbao est un village traditionnel Lébou de la banlieue dakaroise, situé sur l'unique sortie de Dakar par voie routière¹³. Pour les tenants de la version explicative branchée sur les balles de Dakar, lors de la fuite occasionnée par cet événement, quiconque atteignait Mbao pouvait se considérer comme sain et sauf.

Cependant, au contact d'autres sources, cette version, quoiqu'opportune, perd une certaine dose de sa capacité persuasive. Adama Baytir Diop nous parle d'une « palmeraie qui était une propriété du Diameh (roi) du Kajor. On en tirait du vin de palme et accessoirement de l'huile de palme. De la réputation de cette palmeraie dérive l'expression ironique « *quissou mala Mbao* », je ne t'ai pas rencontré à Mbao et qui signifie, tu n'es pas peinard. En effet, c'était un lieu de débauche et d'ivrognerie pour *ceddo* (aristocratie locale) »¹⁴. Avec cette version, il est évident que Mbao était un haut lieu de beuverie et de réjouissance. Les absents au rendez-vous qui, semble-t-il, était annuel, avaient tort et du coup, ne pas aller à Mbao, c'était rater le bonheur, être malheureux.

¹³ Pour de plus amples informations sur l'histoire de ce village, voir, à titre indicatif, l'article de Adama Baytir Diop, intitulé « Généalogie, Tradition orale et Reconstruction historique (l'exemple du village traditionnel de Mbao) », in Bulletin B de l'IFAN, T LII, n° 1-2 2009, pp 5-16

¹⁴ Adama Baytir Diop. Op.cit, p 9

Sans convoquer cette expression populaire, Pinet Laprade, un des artisans de l'expansion coloniale de la France au Sénégal, fit un témoignage qui confirme la nature et la vocation de cette localité telles que décrites par Blaytir. Il disait : « Ces collines qui séparent les Lébou des Sérères, couvertes encore de forêts vierges, furent pendant longtemps, un obstacle infranchissable pour les Ouolofs ; leur versant septentrional déverse ses eaux dans les lacs Rhetba et Mbaouane, par des ruisseaux bordés d'une végétation luxuriante ; ces frais ombrages étaient, tous les ans, le rendez-vous des tiédo du Cayor. Ils venaient y récolter le vin de palme, boisson enivrante, qu'ils aimaient avec passion, à défaut d'eau de vie, percevoir l'impôt pour le Damel, rançonner au gré de leurs caprices les Lébou et dévaliser les caravanes qui se rendaient à Dakar »¹⁵.

Les deux versions sont convergentes sur plusieurs points dont la présence du palmier à huile, l'existence du vin et l'affluence pour des réjouissances. C'est dommage que la version de Pinet Laprade n'ait pas apporté cette expression dont la présence dans son texte aurait définitivement réglé la question de la source d'inspiration. En attendant, création de la guerre ou réappropriation dans la guerre, l'expression « *gissumala mbaaw* », opératoire et bien à propos, continue de marquer son territoire dans les créations populaires inspirées par la deuxième guerre mondiale, notamment, le bombardement de Dakar.

« *Ku amul tiket doo xotti* » est une expression qui met en évidence le pouvoir financier du ticket dans le cadre de la politique de rationnement. Elle signifie, littéralement, qui n'a pas de ticket ne va pas déchirer. Laissée comme telle, la formule est moins expressive. En réalité elle signifie que sans le ticket, on ne peut pas avoir de tissu. La notion de « déchirer » renvoie à l'usage des ciseaux au contact du tissu. Cette expression renseigne donc sur l'importance historique du ticket dans le contexte de la deuxième guerre mondiale. Moins

¹⁵ Pinet Laprade, *Moniteur du Sénégal et Dépendances*, Journal officiel n° 466 du mardi 14 mars 1955, p 146

puisque est cette expression qui disait : « *ku amul tiket amoo loo takki saw tiki ci biti* ». Cette formule est difficile à restituer en Français mais elle pourrait être traduite par « qui n'a pas de ticket ou ne peut pas se prévaloir d'une réussite sociale, aura ses parties intimes dehors ». Le ticket était donc un véritable enjeu social, voire sociologique.

Paradoxalement, pendant que l'homme Hitler est voué aux gémonies dans les chants populaires inspirés par la guerre, l'Allemand anonyme bénéficie de préjugés favorables dans les expressions stéréotypées. Si l'image négative de Hitler considéré comme le principal responsable de l'éclatement de la guerre justifie cette aversion contre sa personne, c'est certainement l'invasion de la France par les Allemands qui avait fini par forger dans l'imaginaire collectif l'image d'un groupe porteur de valeurs assimilables, à tort ou à raison, au sérieux, à la conviction, à l'intégrité morale et au sens du respect de la parole. Les masses populaires, en général, réservent aux héros un capital de sympathie. Cette disposition naturelle, sans être un argument péremptoire, constitue, à mon avis, une hypothèse pour analyser ce sentiment en faveur de l'Allemand qui est intériorisé dans beaucoup de consciences comme le prototype incarnant la détermination dans les choix et le sérieux dans l'action. Dans beaucoup de villages du Sénégal, il est encore courant d'entendre dire de quelqu'un « *Kii almang la* », littéralement, « celui-là est un Allemand ». L'expression « *diw amul caaxaan almang la* », en d'autres termes « un tel ne fait pas dans la dentelle c'est un Allemand », fait partie des formules stéréotypées pour désigner des valeurs morales. La même logique interprétative qui valorise le prototype allemand est appliquée aux produits de fabrication allemande. Généralement, dans les milieux populaires, l'expression « *lii ligeyi almang la* » est utilisée pour désigner la bonne qualité d'une production quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance.

Cependant, il me paraît utile de relever que dans les contacts physiques ou virtuels entre le Blanc et le Noir, en l'occurrence, le commun des Sénégalais, la fabrication d'un prototype idéalisé n'est pas une nouveauté spécifique à la deuxième guerre mondiale. La colonisation, dans sa mission dite civilisatrice, avait fait fabriquer, par la mémoire collective, deux prototypes porteurs de valeurs opposées : « *kor faatu* » et « *kor marie* »¹⁶. Ce formatage idéologique a, pendant longtemps, nourri un complexe d'infériorité chez beaucoup d'Africains.

3. 1. 2 Des paroles chantées

Dans la société sénégalaise, le chant n'a pas attendu la deuxième guerre mondiale pour revendiquer des fonctions de délectation, d'éducation et de sensibilisation. Il a toujours rythmé la quotidienneté de vie en stimulant la motivation et en entretenant l'ardeur au travail. Les tâches quotidiennes dans le cadre du planning domestique s'exécutent, généralement, en chantant ou en chantonnant : le pilage du mil, le vannage, le puisage de l'eau, la préparation des repas, le dorlotement du bébé en sont des exemples. Aussi, des événements ou activités comme le mariage, la circoncision, la culture des champs, la conduite du troupeau, les séances de lutte, le colportage, la manutention ou les jeux des enfants sont ponctués de chants. C'est généralement par l'impact du vécu que les créateurs adaptent leurs œuvres aux situations du moment. Il en est ainsi de la grande guerre.

¹⁶ « *Kor marie* » signifie, littéralement, en langue wolof, le chéri de Marie. Cette expression-étiquette renvoie, dans la mémoire collective de beaucoup de Sénégalais, à une parabole valorisante pour l'homme Blanc, qu'il soit d'Europe ou d'Amérique. Cette appellation légendaire idéalise le Blanc et exalte ses vertus au-delà de sa supposée bonne santé financière. Elle exprime le respect de la parole, la sincérité, le sens des responsabilités. Jusqu'à un passé relativement récent, l'homme Blanc était perçu, en milieu rural notamment, comme un « homme qui fait ce qu'il dit et dit ce qu'il fait ». À ce personnage mythique, la culture populaire opposa « *Kor fatou* », le chéri de Fatou, prototype du versatile, du faux, du fourbe, de l'indécis. Cette expression sert souvent à désigner un certain type de Sénégalais. Pour plus de détails sur les aspects économiques, sociaux et culturels de ces constructions idéologiques, voir Abdoulaye TOURE, « Un aspect de la migration internationale : tentatives d'insertion et stratégies de survie déployées par des étrangers en terre d'accueil. Étude de cas à Ndooffane dans le Laghem (Sénégal), in *Revue Migrations Société*, vol 17, n° 97 janvier-février 2005.

Le chant, cet art populaire reconnu pour ses fonctions avérées d'agent de distraction et d'éducation, fut durant la deuxième guerre mondiale, un enjeu de gouvernance politique et de mémoire. Les populations devaient, par le biais de ce médium, comprendre l'exacte mesure des manifestations des années sombres et disposer d'un support oral susceptible de résister à l'oubli, cet agent destructeur des trajectoires individuelles et collectives. Dans un contexte où l'administration coloniale, à en juger par les rapports périodiques des Commandants de cercle et des Chefs de subdivision, était souvent confrontée à des problèmes de gestion de « l'état d'esprit des indigènes », le chant, en tant qu'expression du vécu collectif et des aspirations des populations opprimées, était appelé à jouer un rôle non négligeable.

Malheureusement, à notre connaissance, des travaux scientifiques sur les créations artistiques de la chanson centrées sur la deuxième guerre mondiale sont, à ce jour, peu abondants au Sénégal¹⁷. Au moins la mise au point d'un répertoire des créations artistiques et littéraires inspirées par la guerre aurait été un support important pour des exercices de reconstitution du passé. S'agissant des créateurs professionnels, l'on pourrait parler de manque d'initiative et de volonté politique pour tenter d'expliquer cet état de fait. Par contre, pour les créateurs populaires, leur vocation n'étant pas à produire pour la commercialisation, encore moins pour la recherche d'une notoriété publique, ce travail d'exhumation ne peut être compris et mené que dans le cadre de recherches classiques visant à recueillir, à exploiter et à vulgariser les versions détenues par la « parole-source ». Sous ce rapport, le chant populaire, surtout quand il est engagé, a la même valeur heuristique que les paroles débitées pour renseigner sur le passé.

¹⁷ Généralement, dans les écoles de formation à vocation sociale, sportive ou culturelle, des mémoires de fin d'études abordent de telles questions mais souvent par ricochet. Beaucoup reste à faire dans ce domaine. Sans contenir un répertoire tiré de la deuxième guerre mondiale, l'ouvrage de Momar Cissé intitulé *Parole chantée et communication sociale chez les Wolof du Sénégal*, L'Harmattan, 2009, apporte un éclairage sur « la représentation populaire et autochtone des chansons wolof ». En France, par exemple, l'on peut citer Myriam Chimènes (dir.) *La vie musicale sous Vichy*, IHTP, Éditions Complexe, 2001.

La présente étude n'a pas pour vocation d'analyser les aspects linguistiques ou musicologiques des chansons mais, pour les besoins de l'éclairage historique, elle fait siennes les considérations faites par les spécialistes pour cerner leur valeur socio-culturelle et leur niveau d'intelligibilité. Le contexte de production et les motifs de création sont, à cet égard, des paramètres importants. Ainsi, avant de proposer une typologie des genres relatifs aux paroles chantées, Momar Cissé tente, dans son ouvrage, de contextualiser les productions populaires en les reliant à des circonstances ; celles-ci peuvent être contingentes ou causales. Ces dernières sont, selon lui, « rituelles, cérémoniales ou électives ». Pour nous limiter à nos préoccupations du moment, nous avons retenu quelques genres qui trouvent des illustrations dans le présent travail. Il s'agit du *taasu* (formule de circonstance), du *kañu* (éloge de soi), du *bàkku* (chanson d'autoglorification) et du *tagg* (chanson d'exaltation de la gentillesse).

La deuxième guerre mondiale avait servi de support à une production de chants populaires mais leurs auteurs, n'étant pas mus par des préoccupations de représentation publique et ne se doutant pas qu'ils pouvaient vivre de leur art, s'accommodaient volontiers d'un statut d'amateur que seule la guerre avait permis de mettre au jour. En outre, ils ne réclament aucun droit d'auteurs. L'intérêt de leurs compositions « fortuites » est que, par leurs productions, le chant, en tant qu'art populaire, migrerait de sa mission habituelle de distraction et d'éducation vers un terrain où il devenait un enjeu politico social. Fortifiant moral et vitrine intangible durant les heures sombres de la guerre, la chanson populaire était appelée à jouer sa partition dans la lecture des épreuves imposées par la guerre et dans la dénonciation d'hommes et de pratiques préjudiciables à l'équilibre socio-économique de la collectivité. Dans ses fonctions classiques, le chant populaire permettait, entre autres, de galvaniser le lutteur ou le paysan au champ, d'armer moralement le circoncis ou le nouveau marié et de fixer les us et coutumes en un moment donné. Avec la guerre, il devient un support pour stigmatiser, un remède pour consoler

aussi une arme pour réprover, malgré une apparente accommodation collective.

La diabolisation de Hitler par l'Occident avait eu un écho particulièrement favorable dans la colonie du Sénégal car, très tôt, un capital d'antipathie s'est constitué à l'endroit de cet absent qui était plus présent que beaucoup de présents. Des chansons lui souhaitant une mort atroce furent aussitôt composées.

Itleer góoru Faatu Leer

Yal na nga dee

Tan yi baaje la.

Hitler frère de Fatou Lère

Qu'Allah fasse que tu meurs

Et que les charognards te dévorent.

Ou encore :

Itleer góoru Faatu Leer

Limala yeenewon

Xandi petrol ak

Saako lañset

Hitler frère de Fatou Lère

Je te souhaite une mort au feu

Par l'utilisation d'un estagnon de pétrole

Et d'un sac de lames

Toujours mis en cause, Hitler réapparaît dans les chants de réprobation de la mobilisation. En voici un exemple :

Sama yaay boo demee France

Nga ne Itleer réew mi yaqu na

Réew bu amul góor

Jàmm nekku fa.

Ma mère si tu vas en France

Dis à Hitler que ce pays est détruit

Un pays où il n'y a pas d'hommes

Il n'y a pas la paix

Les balles de Dakar et la débandade qu'elles ont occasionnées sont immortalisées par une chanson populaire dont les termes sont :

Mau demon Ndakaaru

Bal ya daxma

Ak karu ya

Bamaci namee dee

Ma gadu samay debès

Daadi ñibi

Je m'étais rendu à Dakar

Les balles m'ont chassé

Et les canons

Susceptible d'y trouver la mort

J'ai pris mes bagages

Et je suis rentré chez moi

Toujours avec le bombardement de Dakar, des témoignages oraux racontent le cas d'une folle qui habitait Mbour et qui chantait en dansant :

Kamu ya ca ndakaaru

Ak tull ya ca barni

Ratu tul tul

Les canons qui sont à Dakar

Et les « toul » à Bargny

Ratou toul toul (onomatopée)

Un chant populaire dédié à de Gaulle disait aussi :

Jaara dinke

Ding ding dang dang

Kamu takkna

Degool yaa di xeex

Diara dinké

Ding ding dang dang

Le canon a tonné

C'est de Gaulle qui se bat.

Au moment de la pénurie alimentaire, un vieux dont le nom ne nous est pas communiqué était particulièrement remarqué dans les rues de Dakar où il tapait sur son tambour baptisé « *ndëndum maresaal* » (tambour du Maréchal) en chantant :

| | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| <i>Si pi tim</i> | Si pi tim |
| <i>Si pi tim</i> | Si pi tim |
| <i>Ndëndu maresaal</i> | Tambour du maréchal |
| <i>Maresaal yaa ñu may mboq</i> | Maréchal, tu nous as donné du maïs |

La disette vestimentaire avait inspiré un groupe de filles qui feintèrent une chanson spécialement dédiée à leur grand-père, oncle de notre informateur. A ce grand père qui, d'habitude était correctement habillé, il ne restait plus qu'un « *saalaali* ». Chaque fois qu'elles le voyaient, ses petites filles chantaient :

| | |
|-------------------------------------|---|
| <i>Cawali mbaji</i> | Thiawaly (tenue) originellement « <i>mbajji</i> » (couverture pour lit) |
| <i>Jiba dara</i> | Rien dans les poches |
| <i>At mee ko dike</i> | C'est l'année qui est ainsi faite |
| <i>Turki Gambi la daa deme tool</i> | Pourtant c'est un « <i>tourki Gambie</i> » (tenue décente) qu'il mettait pour aller au champ |

Les initiatives prises pour encourager la production de coton et la redynamisation du métier à tisser firent aussi l'objet de créations artistiques dans le domaine du chant :

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Fonkleen bayum witeen wi</i> | Donnez de l'importance à la culture du coton |
| <i>Ndax ràfle bifi amon</i> | Pour que la pénurie vestimentaire |
| <i>Ba'ña ñowati</i> | Ne revienne plus |

En milieu Lébou, des chants furent aussi composés pour déplorer la disette vestimentaire à laquelle était connectée la gale.

Lawlama jogaraad yi ci reewmi

Que Dieu nous préserve des haillons qui sont
dans ce pays

Jekkul jotul setul

Ils ne sont ni jolis, ni décents ni propres

Te faf di indi ràmm

En plus ils donnent la gale

La gale elle-même, avait fait l'objet de stigmatisation par le chant :

Bàyyileen dox di wokkату

Cessez de marcher en vous grattant.

Wokkату mooy indi ràmm

C'est le grattage qui cause la gale

Ràmm bi indi ngaana gi

C'est la gale qui est à l'origine de la lèpre.

L'état de dénuement généralisé avait fini par rendre le savon industriel inaccessible ou presque introuvable. Cette situation fut prise en charge, au plan de la création artistique, par les femmes. Elles avaient un chant dénommé « *Saabu ñaari jaam* », un savon, deux esclaves, qu'elles entonnaient en tapant sur une baignoire en métal :

Guppaale ma Guppaale ma Sàmb

Lave mon linge lave mon linge Sàmb

Saabu ñaari jaam.

Un savon vaut deux esclaves

La chanson est donc une donnée permanente dans nos valeurs de civilisation. Lors de nos enquêtes de terrain dans une des localités où nous avons recueilli des chants populaires composés en période de guerre, il nous a été dit, avec insistance, que la production artistique populaire dépend, en grande partie, du vécu collectif. Pour l'illustrer, un chant composé en l'honneur d'un érudit du village, disparu peu avant la guerre, nous a été servi. Ce morceau fut l'œuvre des *siñi siñi*, groupe ethnoculturel wolof du Saloum.

Abdulaziz Bator Job

Fu mu reere

Miais ya xeex fa

Du lekk lu naqadi

Du sol lu bon

Kenn hemewu ko

Boroöm fulla la

Boroöm xam-xam la.

Abdoulaye Bator Diop

L'endroit où il prend son dîner

Les chars s'y affrontent (à cause des restes de viande)

Il ne s'alimente jamais d'une nourriture au goût mauvais

Il ne met jamais de mauvais habits

Personne n'ose le défier

Il est plein de fermeté

Plein de savoir.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2 : DES FORMES DE CONNEXION À DES ÉVÉNEMENTS REPÈRES

Le choix d'une année-événement et la nécessité de s'en référer pour matérialiser ses propres balises temporelles, est une donnée essentielle dans le fonctionnement des sociétés rurales. Par l'événement-repère, l'individu s'évertue à régler un certain nombre de problèmes dont les uns sont strictement du domaine de l'état civil et les autres l'interpellent en sa qualité de citoyen appelé à s'intégrer dans des dynamiques participatives à caractère politique, économique ou culturel.

Après avoir fixé le moment de sa naissance par connexion à un événement, le citoyen est souvent prompt à interroger le passé dans sa dimension événementielle pour faire, en rapport avec des situations présentes, des comparaisons utiles pour apprécier une réalité économique ou pour motiver des choix politiques dont le plus courant est la participation aux élections. Généralement, en raison de réalités vécues ou racontées à propos de la deuxième guerre mondiale, la balance penche souvent du côté du présent pour magnifier et de celui du passé pour réprouver.

1.2 L'événement-repère : une pièce d'état civil immatérielle

1.2.1 Les réalités de l'état civil en milieu rural

Selon le Littré, la notion d'état civil renvoie à la « condition d'une personne dérivant des actes qui constatent les rapports de parenté, de mariage, et les autres faits de la vie civile »¹⁸. Dans une réflexion consacrée à cette question à incidences démographiques certaines, Pierre Cantrelle soutient que « l'objectif premier du système d'état civil est de nature juridique et administratif : enregistrer les événements qui jalonnent la vie de chaque personne : naissance, mariage et décès »¹⁹. Dans le contexte colonial, l'approche de l'état civil était fondée sur la pluralité, elle-même inspirée par la diversité des réalités ethnoculturelles et des statuts juridico-politiques. Certains états civils étaient de droit commun tandis que d'autres, d'ailleurs les plus nombreux, de statut particulier. Ces derniers étaient en général désignés sous l'appellation de « état civil indigène » ou « état civil autochtone »²⁰. La majorité des Sénégalais était concernée par ce type d'état civil.

L'état civil permet de situer, dans le temps, des étapes importantes de l'existence humaine dont les deux bornes sont représentées par la naissance et la mort. Cette formalité se fait auprès d'un officier de l'état civil qui, en échange, remet au déclarant un papier authentifié légalement et portant les informations y afférentes. Cependant, cet officier de l'état civil est en général basé dans les villes ou dans certains gros villages. C'est pourquoi la distance a souvent joué un rôle dissuasif et contribue ainsi à fabriquer ce qui est communément appelé une absence de réflexe, voire de culture de déclaration des naissances, des mariages ou des décès. Il s'y ajoute que dans beaucoup

¹⁸ Emile Littré. Dictionnaire de la langue française, tome 3, Gallimard/Hachette, 1960, p 1097

¹⁹ Pierre Cantrelle. L'état civil en Afrique occidentale : un long malentendu, in AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, Tome 2, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p 981

²⁰ Pour plus d'informations sur la nature, l'organisation, le fonctionnement, les problèmes et les propositions de solution couvrant l'ensemble de l'empire colonial français, voir l'intéressante étude produite par des juristes sur la question et intitulée *Remarques sur une organisation éventuelle de l'état civil dans les parties d'outre-mer de la France qui connaissent le régime de la pluralité des états civils et dans les territoires sous tutelle*, in Revue politique et juridique de l'Union française, n° 4, octobre-décembre 1954, pp 492-586

de villages, les accouchements se faisaient en général dans les maisons avec l'assistance de la belle-mère ou d'une vieille du terroir.

Les démographes qui ont tant besoin de données statistiques relatives aux naissances et aux décès sont aussi confrontés à des difficultés pour cerner, avec exactitude, les dynamiques internes de populations dont on ne connaît pas l'âge réel des hommes et femmes qui les composent. Dans une étude collective consacrée à un groupe ethnoculturel du Sud-est du Sénégal, des auteurs en parlent en ces termes : « la démographie des sociétés traditionnelles n'est généralement pas abordée par les démographes. Tout s'oppose souvent, en effet, à la bonne conduite d'une enquête statistique : faible effectif et hétérogénéité des populations, absence d'état civil, concordance douteuse entre la chronologie vécue de la population et une échelle de temps mesurable. Dans la plupart des cas, il n'est guère possible, en l'absence de relevés de dates et d'âges, de passer du quantitatif observé au quantifiable. De plus, certains ethnographes, souvent fascinés par les âges extrêmes ou par les descriptions épiques d'une tradition orale qui, en ce qui la concerne, a raison de préférer la splendeur du beau à la sécheresse de l'objectif, ont souvent relaté des faits si fantaisistes qu'une odeur de doute flotte sur toute tentative de démographie des sociétés sans écriture »²¹.

²¹ André Langaney, Sophie Dallier et Gilles Pison, Démographie sans état civil : structure par âge des Mandinka du Niokholo, in *Population*, Revue bimestrielle de l'Institut national d'études démographiques, 34^e année, n° 4 et 5 juillet-octobre 1979, Editions INED, p 90. Malgré cet obstacle évoqué les auteurs ont tenu de cerner les contours démographiques de ce groupe en s'appuyant sur les classes d'âge avec comme paramètres, les années des cérémonies collectives de circoncision et d'excision, donc des années-événements et des événements-repères.

Dans le cadre de l'ethnologie coloniale, la question de l'état civil a été abordée par des chercheurs ou des administrateurs coloniaux mais sous l'angle de l'onomastique, avec comme ligne de mire, l'enrôlement ou l'établissement des rôles d'impôts, deux opérations dont la bonne conduite supposait une harmonisation administrative des éléments d'identification²².

Le piège des éléments d'identification fut aussi une question préoccupante en France. Delmond, administrateur adjoint des colonies, donne, dans son étude, des indications intéressantes sur le processus de stabilisation des éléments d'identification dans sa société : « le nom et le prénom, dans les pays d'Europe, n'ont acquis leur fixité et leur rigidité actuelles que depuis peu de temps... L'individu n'avait qu'un nom, celui qui, depuis, est devenu le prénom. Il s'appelait seulement Guillaume, François, Hugues ou Renaud. Pour distinguer deux hommes de familles différentes, on ajoutait l'indication : fils de... Il fallut trouver autre chose pour distinguer entre eux les innombrables Guillaume ou Foucauld : c'est alors qu'intervint le surnom. Jailli de l'observation, de la sagesse ou de la raillerie populaires, le surnom devait rapidement acquérir une extrême diversité. Tantôt il fut comme une « photographie de l'individu, baptisé Leblond, Hérissé, Lefort, Legrand, Lehideux, Joly, tantôt une indication de nationalité : Lallemand, Bourguignon, Cévenol, Delest ; tantôt une indication, soit de paternité, soit de dépendance : Leseigneur, Comte, Lenoble, Lévêque ; tantôt une indication de lieu : Lachapelle, Maisonneuve, Desbois, Dumarais, Dupont ; tantôt un nom de métier : Boucher, Maréchal, Sellier, Lefèvre ; tantôt un nom de guerre : Lafleur, Lajeunesse, que sais-je encore ? »²³. Ainsi, « chaque homme fut pourvu, d'une part, d'un nom tiré du calendrier qui allait devenir le prénom, et d'autre part, d'un surnom ancestral en passe de devenir le nom par excellence »²⁴.

²² Une illustration nous est donnée par un article intéressant de P. Delmond, intitulé « Quelques observations sur l'état civil indigène au Soudan occidental », publié dans le Bulletin de l'Institut français d'Afrique noire, Tome 7, année 1945, pp 54-79.

²³ Idem, p 55

²⁴ Ibidem

L'ambivalence de l'identification écrite pour une même personne physique pouvait naturellement poser à l'administration coloniale des problèmes d'appréciation correcte de situations fiscales ou judiciaires au Sénégal. C'est une réalité culturelle qui peut prêter à confusion sans pour autant que cela découle d'une volonté délibérée « de faux et d'usage de faux ». Dans la société wolof, par le jeu d'équivalences nominales conventionnelles, prénoms et surnoms peuvent créer des cas de confusion pour des personnes étrangères à la culture du milieu. Un individu baptisé, Samba peut porter le prénom de Bathie jusqu'à la fin de ses jours²⁵.

Cependant, cette dimension prise par l'onomastique dans l'état civil, si importante soit elle pour l'administration coloniale, ne doit pas amener à reléguer au second plan la question de la déclaration des naissances. Au Sénégal, la dualité de statut politico-juridique faisant de certains Sénégalais, des citoyens et de la grande majorité, des sujets, n'était pas de nature à impulser une dynamique de recours à un état civil harmonisé. Le simple fait d'appliquer le droit métropolitain aux premiers et de laisser les seconds évoluer sous l'emprise du droit coutumier local, procédait d'une option systématique pour une approche différenciée dont l'aboutissement évident était le constat d'une différence d'attitudes et de comportements vis-à-vis de l'état civil. S'agissant du milieu rural, au moins trois facteurs peuvent être convoqués pour tenter d'expliquer les imperfections constatées avec l'état civil conventionnel : le caractère tâtonnant des mesures prises pour organiser « l'état civil indigène », l'éloignement des structures habilitées à recevoir les déclarations et la question du format culturel en amont et au cœur de l'enregistrement des naissances. L'incidence de la conjugaison de ces facteurs apparaît à travers cette réflexion : « la plupart des autochtones ne se livrent pas à un calcul aussi compliqué : ils s'abstiennent par simple ignorance.

²⁵ Ce système d'altération et de substitution de prénom peut donner à l'administrateur colonial l'impression qu'il s'agit de deux personnes différentes et fonder des accusations de mauvaise foi. Pour les femmes par exemple, des équivalences consensuelles assimilent Seynaou à Diolé et Fatou à Kiné. Chez les hommes, Doukou est l'équivalent de Mamadou.

Comment pourrait-on d'ailleurs leur reprocher leur ignorance ? Les analphabètes sont encore la très grande majorité dans la population d'outre-mer, et jusqu'au jour où ils sont obligés de fournir un extrait d'état civil, les autochtones ne voient pas l'avantage qu'il y aurait à faire une journée de marche ou plus, pour exposer à un administrateur les événements de leur vie familiale »²⁶. Pourtant, l'administration coloniale était persuadée que la maîtrise de l'état civil était essentielle pour une bonne « gouvernance » politique et économique. R. Decottignies, Directeur de l'Ecole de Droit de Dakar, disait : « l'état civil est indispensable au bon fonctionnement de l'administration au sens large du terme. Les renseignements qui figurent dans les registres constituent une mine très riche à la disposition des services administratifs pour l'établissement des statistiques, les contrôles de la police et de l'armée, la constitution des listes électorales, sans parler du casier judiciaire. De leur côté, les particuliers tirent le plus large profit des registres d'état civil dans les rapports de droit privé pour faire la preuve de leur état. Grâce aux registres, ils connaissent leur âge et peuvent le prouver aux autres »²⁷. Une circulaire du Gouverneur Général de l'AOF, datant du 02 juin 1933, notait, entre autres : « tant pour notre administration que pour nos sujets eux-mêmes, les avantages et l'intérêt sont évidents d'une institution qui peut seule garantir l'identité des individus et donner une base écrite à la constitution de la famille »²⁸.

Le processus de l'organisation de « l'état civil indigène » a oscillé entre l'absence de réglementation et des tentatives de prise en compte effective à travers, d'abord, des circulaires des chefs de territoires, ensuite des arrêtés territoriaux et enfin, un arrêté du Gouverneur Général applicable à l'ensemble des colonies de l'AOF. C'est en 1933 qu'un arrêté se substitua aux circulaires

²⁶ R. Decottignies, *L'Etat civil en Afrique occidentale française*, in Institut des Hautes Etudes de Dakar, *Annales Africaines* publiées sous les auspices de l'Ecole supérieure de Droit de Dakar, 1955, p 45

²⁷ R. Decottignies, *Op. cit* p 42.

²⁸ Circulaire n° 970 S.G aux Lieutenants-gouverneurs des colonies, à l'Administrateur en chef des colonies et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, Dakar le 2 juin 1933, in Gouvernement Général de l'AOF, *L'Etat civil indigène en Afrique occidentale*. Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général, 1934, p 11.

de 1916 et 1918 qui, elles-mêmes, mettaient fin à une longue période d'absence de réglementation de l'état civil en AOF. L'arsenal juridique fut complété par des mesures prises en 1950, 1953 et 1955²⁹. En se substituant aux circulaires jusqu'alors en vigueur, l'arrêté 1243 S.G du 29 mai 1933, réglementant l'état civil indigène, constituait un acte régulier d'harmonisation de l'état civil indigène, celui des personnes régies par les coutumes locales. Le délai de déclaration fut fixé à un mois et en cas d'inexactitude ou de retard dans la déclaration, il était prévu une peine de prison de 1 à 15 jours inclusivement, une amende de 1 à 15 F inclusivement, cumulativement ou séparément³⁰. L'arrêté n° 4602 A.P du 16 août 1950 étendit le délai de déclaration à deux mois et modifia les peines en cas d'inexactitude de la déclaration : 1 à 5 jours de prison et 1 à 600 F d'amende ou une de ces deux peines ; une amende de 1 à 300 F était prévue en cas d'omission de la part « des personnes tenues obligatoirement à faire la déclaration pour les naissances ». Il s'agissait du père, de la mère, de l'un des ascendants ou proches parents ou d'une personne ayant assisté à l'accouchement³¹.

D'une manière générale, l'insuffisance, voire l'inexistence des enregistrements auprès des services de l'état civil, est une réalité observable dans beaucoup d'Etats africains. Le défaut de déclaration y est certes largement répandu mais, sur le principe, des méthodes de consignation existent depuis longtemps dans ces mêmes pays. Les communautés religieuses chrétiennes et des lettrés en arabe immortalisaient souvent de tels événements par écrit. L'illustration en est donnée par « les paroisses

²⁹ Voir JO AOF de 1950, p 1306 ; JO AOF de 1953, p 2105 ; JO AOF 1955, p 171

³⁰ Gouvernement Général de l'AOF. L'état civil indigène en Afrique occidentale. Gorée, Imprimerie du Gouvernement Général, 1934 pp 3-8. L'article 2 de cet arrêté stipulait : « en Afrique occidentale française les déclarations sont provisoirement facultatives sauf les exceptions prévues au chapitre IV ». Ces exceptions étaient au nombre de six : 1 militaires en activité de service ou retraités et leurs descendants ; 2 personnes exerçant une fonction ou un emploi permanent rétribué par une administration publique et leurs descendants ; 3 personnes patentées inscrites sur les listes électorales consulaires ou faisant partie du collège électoral indigène ainsi que personnes soumises à l'impôt foncier ou sur le revenu et leurs descendants ; 4 habitants des communes mixtes et personnes résidant au chef lieu des diverses circonscriptions administratives ; 5 chefs de province, de canton, de village, de tribu, de groupe et, en général, chefs indigènes reconnus par l'administration, leurs ascendants, descendants et conjoints ; 6 descendants de toute personne ayant déjà fait l'objet d'une déclaration.

³¹ JO AOF n° 2493 du samedi 26 août 1950, pp 1306-1307

catholiques où, à côté du « status animarum », sont constitués des registres de baptêmes, mariages et sépultures »³². Dans les villages, des maîtres coraniques avaient l'habitude de noter, mais dans le calendrier lunaire, des événements qui intervenaient dans leur famille. L'enregistrement à l'état civil n'était pas généralisé dans les zones rurales mais, dès la survenue d'une naissance ou d'un décès, un habitant du village, le plus souvent un griot, était désigné pour en faire la diffusion auprès de parents, d'amis et de voisins. Si le villageois, en général, n'est pas prompt à s'attacher les services d'un officier de l'état civil, il est tout à fait porté naturellement à en faire part à la communauté par le système du « bouche à oreille », un des actes fondateurs de la tradition orale. De plus en plus, c'est par le biais des haut-parleurs accrochés aux minarets des mosquées que de telles informations, en particulier les décès, sont portées à la connaissance de la communauté villageoise. Le villageois ne déclare pas donc ces événements mais il prend le soin de les propager avant d'en confier la garde à l'événement-repère auprès duquel, il peut trouver, en interrogeant le fichier intangible sur le répertoire du dépôt en mémoire, le moment de la survenue de l'événement recherché.

Dans beaucoup de villages du Sénégal, jusqu'à une date récente, la déclaration des naissances en temps réel n'était pas une pratique répandue. En général, les naissances, les mariages et les décès n'étaient constatés par aucun acte écrit officiel. Si de tels événements étaient portés à la connaissance d'un officier de l'état civil, c'était souvent bien après la survenue de ceux-là et pour un besoin ponctuel, en particulier, l'inscription des enfants à l'école française.

³² Pierre Cantrelle. Op, cit p 981.

C'est d'ailleurs cette réalité qui explique, en grande partie, l'existence de nombreux extraits de naissance portant la mention « né en » ou « né vers »³³. Dans le rapport politique annuel de 1944, il a été noté que « le jugement supplétif d'acte d'état civil reste la forme la plus usitée de l'état civil indigène. L'extension projetée de l'état civil obligatoire doit permettre pour l'avenir une diminution de cette forme simplifiée de l'état civil. Néanmoins le développement de cette institution demeure toujours lié au développement de l'enseignement et à une augmentation de personnel à spécialiser en la matière »³⁴. L'administration coloniale l'avait apparemment compris, elle qui, pour l'impôt, faisait payer la « masse indigène » sur la base de rôles numériques, privilégiant ainsi l'estimation du nombre de contribuables par leur présence physique en un lieu plutôt que leur naissance à ce lieu.

Cependant, l'absence ou l'insuffisance de recours à l'état civil conventionnel ne signifie point que ces populations n'avaient pas un système et des mécanismes pour situer, dans le temps, des naissances, des mariages et des décès. En substituant l'événement à la date, elles faisaient de celui-là une référence pour situer celle-ci. C'est pourquoi, en considérant l'événement-repère comme une plage de convergence de différents événements individuels, familiaux ou communautaires, les populations, par un système de

³³En général, les naissances étaient déclarées seulement au moment de l'entrée de l'enfant à l'école. Dans un contexte où la priorité était donnée à l'accès en masse à l'éducation dans des villages, longtemps restés réfractaires à l'école du « Blanc », la pièce d'Etat civil n'était pas en général exigible au moment de l'inscription. C'est au cours du cursus scolaire que la régulation se faisait, notamment en année d'examen pour le dossier de candidature. C'est par le biais d'un jugement supplétif que l'enfant détenait désormais un extrait de naissance avec la mention « né en... ». Les cas de figure sont nombreux dans la fonction publique sénégalaise : un cadre ressortissant d'un village situé à 50 km de Kaolack et effectivement né en juillet 1953 a vu tous ses documents officiels porter, pour la place réservée à la date de naissance, la mention « né en 1955 ». Un instituteur du village de Thiaré situé dans la région de Kaolack est en réalité né en 1949 mais sur son extrait de naissance, il est mentionné « né en 1958 ». Il a donc rajeuni de 9 ans. L'explication réside en général dans le fait que, traditionnellement, les enfants étaient envoyés à l'école coranique avant de fréquenter l'école française et, au moment de son inscription, il avait déjà dépassé l'âge maximum requis pour la scolarisation (7 ans). Ainsi beaucoup de Sénégalais étaient obligés de « rnaître » pour pouvoir aller à l'école. Les nouvelles technologies de l'information ont corrigé, à leur manière, ces insuffisances portées par les jugements supplétifs en attribuant, à leurs détenteurs, le premier jour et le premier mois de leur année de naissance acquise ou le dernier jour et le dernier mois de celle-ci. C'est, semble-t-il, la seule condition car, si tous les champs ne sont pas remplis, l'ordinateur n'accepte pas la validation des autres données. Par exemple, « né en 1955 » devient « né le 01.01.1955 » ou le « 31.12.1955 ». Ainsi une même personne peut avoir, simultanément, les mentions « né en 1955 » sur tous ses papiers administratifs et « né le 31.12.1955 » sur son passeport numérisé ou sa carte nationale d'identité. Pourvu que cela ne crée pas un jour des problèmes administratifs ou judiciaires.

³⁴ ANOM, IAFPPOL 979/981

connexion, ouvraient des pistes de datation des naissances, circoncisions, mariages, décès, etc.

Ainsi, à côté des pièces d'état civil version papier, elles ont, sans pouvoir le montrer physiquement, des bulletins de naissance, des certificats de mariage ou de décès que seul, l'événement-repère permet de retrouver, avec une certaine précision. La pièce d'état civil intangible est une donnée importante du patrimoine immatériel que la deuxième guerre mondiale a considérablement enrichi de ses années-événements.

1.2.2 La pièce d'état civil par connexion à l'événement

Dans son rapport à l'événement-repère, l'individu qui se cherche une station chronologique sur le chemin du temps ou qui veut conserver, pour lui, le moment de réalisation d'un événement jugé important, est souvent amené à loger sa trajectoire dans une balise des années-événements. Par un mécanisme de réappropriation, il arrive à gérer un temps social personnalisé, permettant aux autres de le situer, même si c'est approximativement, dans le calendrier commun. C'est cette connexion à l'événement-repère qui confère à celui-ci le statut de pièce d'état civil ambulante. Avec ce procédé, les sites de connexion sont en général alimentés par des données événementielles à caractère familial, villageois, communautaire, national ou international.

S'agissant des balises pour situer des naissances, l'information est détenue par les parents qui la transmettent à l'intéressé. Généralement, dans beaucoup de villages du Sénégal, les personnes d'un certain âge ne connaissent pas leur date exacte de naissance mais peuvent toujours communiquer un événement-repère auquel elles sont connectées. Un exemple fort éloquent nous est donné par l'ancien combattant Ousmane Ciss alias Naamaax Ciis qui, à une question relative à sa date de naissance, répondit : « je ne peux pas te dire exactement mon âge mais mon père avait l'habitude de me dire que je suis né la même année que le décès du fondateur de la confrérie Laayeen, Limaanu Laay. Si tu connais cette date, tu connaîtras

mon âge »³⁵. Habdou Fatim Diop répondit à la même question en ces termes : « je ne connais pas mon âge mais je sais qu'un jour, à l'époque de de Gaulle, en apprenant le coran dans la cour, alors que j'étais jeune *taalibe*, une lumière apparut et on s'empressa de dire que c'était une balle ; d'autres *taalibe* nous rétorquèrent que c'était une menace de de Gaulle »³⁶. Encore aussi intéressant est ce témoignage fait par un ami qui raconte : « ma mère a l'habitude de me dire qu'au moment du jugement supplétif qui devait me permettre d'avoir un extrait de naissance, elle avait porté à la connaissance des agents que je suis né un lundi, jour de Korité, année de « *lacadar* »³⁷. Alors que notre entretien portait sur les « réfugiés de la faim », la vieille Khady Dramé fit entendre qu'un de ses fils est né un mardi, deux semaines après « *katossoulète* », la fête du 14 juillet s'entend³⁸.

Cette réalité qui, apparemment était un obstacle pour une bonne maîtrise des données démographiques, condition importante pour la planification des actions de développement économique et social, est aujourd'hui relativement contournée. L'organisation des campagnes de recensements de la population et de l'habitat a été un prétexte, pour la Direction de la Statistique, de mettre

³⁵ Entretien du 09 décembre 2000. Ce guide religieux a vécu de 1845 à 1909 ; donc notre interlocuteur est né en 1909 et avait 91 ans au moment de l'entretien. Comme il est décédé en 2004, l'on peut dire qu'il est mort à l'âge de 95 ans.

³⁶ Entretien du 11 avril 2004. Un *taalibe* est un élève de l'école coranique. Il s'agit probablement de l'impact psychologique du bombardement de Dakar. Quand on sait qu'un jeune *taalibe* pouvait avoir environ 08 ans l'on peut supposer que notre interlocuteur avait environ 72 ans en 2004 (2004-1940 + 8 = 72).

³⁷ C'est en cela que la culture historique est importante pour rétablir la vérité ou pour décrypter certains messages déformés malencontreusement pour des raisons d'intonation. Madame sait bien de quoi elle parle mais elle le dit mal à cause d'une intonation d'analphabète : « *lacadar* » est une déformation de « Loi cadre » de 1956, étape importante dans la marche du Sénégal vers l'indépendance.

L'ancien combattant, Issa Cissé, dans une interview du 08 avril 2010, du journal *Le Quotidien*, parlant du bombardement de Dakar en 1940, avec des précisions dignes d'être retenues, dit que le « *Roselière* » était attaqué. Il s'agissait, pour qui connaît cette page d'histoire, du cuirassé Richelieu.

³⁸ La vieille ne connaît pas l'année de naissance de ce fils devenu aujourd'hui quinquagénaire mais elle donne des indications précises sur le jour (mardi) et le mois (juillet). Aussi, telle que déclinée, cette pièce d'état civil immatérielle permet une approximation par rapport au quantième du mois (entre le 15 et le 31 juillet). Un travail d'identification de plages de convergence avec des années-événements et de recoupement avec d'autres événements contemporains pourrait autoriser à proposer, à terme, une date de naissance couvrant les trois champs que sont le jour, le mois et l'année. Ce cas de figure original est d'autant plus intéressant que généralement les pièces d'état civil immatérielles donnent seulement l'année de naissance. Cet exercice auquel je me suis personnellement livré m'a permis de trouver que ce fils est né le 29 juillet 1953.

au point des calendriers historiques locaux d'années-événements, utilisés comme tableau de bord pour interroger les populations³⁹.

C'est à partir d'événements comme la circoncision et le mariage, que l'individu prend en charge personnellement, le travail de connexion à un événement. Pour les décès, il appartient aux vivants de matérialiser, dans le temps, leur survenue en convoquant des années-événements.

C'est donc par la connexion à l'événement que l'individu, dans ce contexte qui est le sien, arrive, tant bien que mal, à déterminer le moment de sa naissance et à aider, au mieux, à faciliter à l'administration ses tâches de planification et de répartition qui sont généralement basées sur une certaine maîtrise de données démographiques. Dans cette pratique culturelle d'établissement d'une pièce d'état civil intangible, la mémoire fonctionne comme un site, l'utilisateur faisant ainsi de l'événement un moteur de recherche et de l'année-événement un résultat de recherche. Par un mécanisme d'appropriation, il transforme l'année-événement en événement-repère qui devient un registre intangible de l'état civil.

³⁹ Par ce procédé, chaque fois qu'une personne évoque une année-événement pour situer sa naissance, l'agent recenseur ouvre son répertoire pour regarder la colonne des dates correspondantes. Ainsi, à défaut d'une date de naissance précise incluant le jour, le mois et l'année, on lui attribue une année de naissance. Pour le reste, on mettra, selon le cas, le 1^{er} janvier ou le 31 décembre afin de permettre l'introduction des données dans l'ordinateur.

2.2 L'événement-repère : un baromètre socio-économique

2.2.1 La référence au passé

Le rapport à l'événementiel a structuré un discours populaire qui a repris à son compte les trois dimensions du temps que sont « demb » (hier), « tey » (aujourd'hui) et « èlég » (demain) pour asseoir une chronologie généralisante et élastique revoyant, respectivement, au passé, au présent et au futur. Le vécu des acteurs de la grande guerre, relayé par les représentations populaires faites sur cette guerre, ont amené beaucoup d'observateurs à assimiler le passé au passé de la guerre. Dans l'expression « demb metina », littéralement, hier c'était dur, hier, dans son acception du moment, renvoie à la deuxième guerre mondiale. De la même manière, cette expression peut faire allusion à la traite atlantique ou à la colonisation. Tout dépend de la mise en contexte du témoignage sollicité.

La propension naturelle des populations rurales à convoquer le passé pour dédouaner le présent est une donnée importante dans la compréhension globale des appréciations populaires portées sur certaines situations du moment. Généralement, dans cette logique, les repères lointains sont l'esclavage, la traite Atlantique et la colonisation tandis que le repère immédiat évoqué à ce sujet est la deuxième guerre mondiale. Même les intellectuels n'y échappent pas. Ousmane Camara, Magistrat à la retraite et ancien ministre de la République n'a pas manqué, en parlant de la deuxième guerre mondiale, de relever, lors d'un entretien radiophonique, que « aujourd'hui, tout ce qui arrive est un mieux par rapport à ce que l'on a vécu ; on n'est jamais surpris »⁴⁰.

S'agissant de la condition servile, un chant fortement popularisé au Sénégal, en particulier lors du Festival mondial des arts nègres de 1966,

⁴⁰ Dans le même entretien déjà cité.

historique et didactique de ce chant, lieu de mémoire, a contribué à la structuration d'une mentalité prompte à culpabiliser un certain passé. Ce chant intitulé « *demb metina* »⁴¹, littéralement, « hier c'était dur », disait :

| | |
|---------------------------------|---|
| <i>Da ngadaan tëdd ba guddi</i> | C'est après le coucher en pleine nuit |
| <i>Buur tëggrab ndëndam</i> | Que le Roi faisait retentir son tambour |
| <i>Ne jog leen</i> | Pour dire levez-vous |
| <i>Fii kufi fanaan di jaam</i> | Quiconque passe la nuit ici sera réduit à l'état de captif |

Ce chant rappelle des pratiques de l'aristocratie locale dans une société qu'elle dominait et dont le pouvoir, en général, était synonyme d'oppression, de jouissance et de prédation.

Le bilan global de la colonisation est aussi souvent décrié pour mettre le passé au banc des accusés de l'histoire. Les abus d'un l'appareil administratif colonial appuyé par ses intermédiaires Libano-Syriens, avaient fini de consolider la mise en dépendance des populations du Sénégal transformées, au quotidien, en sujets « taillables et corvéables »⁴². Une politique d'insertion socioculturelle servait de terreau à une réussite économique des Libano-

⁴¹ Il fut l'œuvre d'un célèbre compositeur de musique traditionnelle, Ablaye Mboup, décédé en 1974.

⁴² Le traité de Sévres de 1920 qui consacrait la déconfiture de l'empire ottoman et la mise sous mandat français du Liban et de la Syrie, de 1920 à 1943, étaient autant de raisons qui justifiaient les flux croissants de Libano-Syriens en direction des colonies françaises d'Afrique. De 1945 à 1953, leur nombre, au Sénégal, était passé de 2000 à 8000⁴². Partout où ils s'installaient, ils arrivèrent à se positionner dans le dispositif économique colonial et finirent par contrôler la quasi-totalité des activités commerciales, en particulier dans les zones rurales. L'explication de leur expansion et de leur réussite économique au Sénégal repose, selon Samir ALBEN, sur deux facteurs : ils sont moins onéreux parce que sans charges familiales, du moins jusqu'à la deuxième guerre mondiale ; ils bénéficient aussi du soutien des maisons coloniales plutôt opposées à l'émergence d'une bourgeoisie locale. Cependant, d'après nos enquêtes de terrain, cette justification gagnerait à être complétée par la prise en compte de facteurs internes voire intrinsèques. Dès leur arrivée dans les villages du Sénégal, les Libano-Syriens ont vite fait de mettre en œuvre une politique bien pensée d'intégration socioculturelle et de fidélisation d'une clientèle encore potentielle. Ils embauchèrent des femmes de charge, des boutiquiers, des chauffeurs, des cuisiniers et mettaient gracieusement les vérandas de leur boutique à la disposition des tailleurs résidents permanents ou de traite seulement. Certains épousèrent des femmes du terroir dans des ethnies différentes. Tous se mirent à l'apprentissage des principales langues locales, en particulier le wolof.

syriens, même si leur esprit d'initiative et d'entreprise a été largement dopé par le contexte colonial⁴³. C'est d'ailleurs dans un contexte de collaboration-exploitation que l'expression « *Sama naarbi* », littéralement, « mon maure », prit forme en tant que produit de fabrication inspiré par l'économie de traite⁴⁴. Cette forme d'appropriation sociologique du libano-syrien traduisait l'état de « client-otage » auquel étaient soumis les villageois.

La fiscalité indigène fut aussi une arme d'oppression et de pressurage qui avait fini par créer une psychose de l'impôt. La mise en valeur des colonies était officiellement considérée comme une nécessité à laquelle devait s'atteler le colonisateur mais celui-ci avait, en même temps, précisé sa philosophie en la matière. La réalisation de cet objectif passait par la mobilisation de toutes les ressources propres à chaque colonie quoique cela pût coûter à ses habitants. C'est par rapport à cette conception de l'œuvre de développement économique et social qu'il faut considérer les lourdes charges fiscales qui pesaient sur les masses⁴⁵. Ce sont les sollicitations répétées et souvent sans sollicitude conséquente vis-à-vis du contribuable, qui avaient fait dire au Président du Conseil colonial, M. Louis Guillabert, que « avec le système du

⁴³ Voir à ce propos : Nadra FILFILI *Ma vie 50 ans au Sénégal*, Presses de l'imprimerie Ghorayeb Beyrouth, 13-09-1973, 129 pages. Il faut aussi noter que des prêts étaient accordés aux paysans pendant la période de soudure et ceux-ci, par gratitude et selon les lois du marché, vendaient leurs graines d'arachide à leur créancier. Vers la fin de la saison des pluies, certains Libano-syriens organisaient des tournées économiques pour constater de près l'état d'avancement des travaux champêtres. Le montant des prêts à consentir était souvent apprécié en fonction de l'évolution des cultures. D'ailleurs, pour prouver leur bonne foi, certains débiteurs étaient astreints à une séance d'ordalie sur le Coran avant tout accord de prêt. Ces Libano-Syriens pratiquaient aussi le prêt sur gages avec des intérêts exorbitants pouvant atteindre, dans certains cas, 100%. Ce circuit d'usure était surtout alimenté par des parures de femme, en particulier le fameux pectoral en or de l'époque, « Libidor », déformation de « Louis d'or ».

⁴⁴ Le terme « *naar* » désigne, invariablement, dans la mémoire collective des villageois, le Maure de Mauritanie, le ressortissant de l'ancienne Maurétanie des Romains (Africains du nord) et les Libano-Syriens.

⁴⁵ Au Sénégal, une forte pression fiscale s'était exercée sur les populations durant la période coloniale. Cette fiscalité qui, à dessein, faisait abstraction des possibilités réelles des indigènes était d'autant moins justifiée qu'elle ne précédait ni n'accompagnait une amélioration significative des conditions de vie et d'existence de la grande majorité des Sénégalais. Dans l'éventail fiscal constituant le gros lot des habitants de la colonie en général et des sujets français en particulier, la capitation, la prestation, et la taxe d'hygiène et d'assistance médicale indigène (AMI) apparaissaient comme les impôts et taxes les plus importants en valeurs absolue et relative au point de justifier l'expression de « pression fiscale indigène ». D'habitude, le pouvoir exécutif demandait régulièrement aux contribuables des efforts, sans cesse croissants, en matière de fiscalité. Et, à chaque fois, indigènes sujets et indigènes citoyens apparaissaient, même si c'est à des degrés divers, comme tenu de leur nombre et de la nature des impôts et taxes, comme les grands pourvoyeurs du budget colonial.

laisser-faire, nous arrivons à des demandes incessantes d'impôts nouveaux». ⁴⁶

En demandant à ses colonies, des soldats, des vivres et davantage d'impôts, lors des 2 guerres mondiales, la France avait sérieusement affecté les capacités contributives des populations. Malgré l'appui humain et matériel que lui assuraient ses colonies, la Métropole n'hésitait pas à procéder souvent à des augmentations d'impôt en demandant leur acquittement en nature. En 1917, l'impact des opérations de recrutement sur le recouvrement de l'impôt fut mentionné dans le rapport du 1^{er} trimestre du Lieutenant gouverneur. Malgré tout, une contribution exceptionnelle de guerre était demandée aux populations. En 1943 et en 1944, par exemple, celle-ci était de 10 F par contribuable.

Les méthodes de recouvrement de la capitation étaient particulièrement dures, même en cas manifeste d'incapacité à acquitter l'impôt pour des raisons de mauvaises récoltes. Mesurant l'importance de sa mission mais aussi les risques qu'il encourait en cas de recettes jugées insuffisantes, le précepteur n'hésitait pas à utiliser un arsenal de moyens souvent illégaux pour amener le contribuable à acquitter l'impôt, quel qu'en fut le prix⁴⁷. Pourtant, dans le discours officiel, le ton semblait militer, tout au moins, dans certains cas, en faveur de la normalisation des recouvrements. L'exemple qui en donnait l'illustration est celui du Gouverneur général Ponty dont la lettre directive adressée au Lieutenant gouverneur, disait, entre autres, que « c'est dans la perception de l'impôt que nous devons nous efforcer d'assurer aux contribuables le maximum de garantie. Ma longue expérience de l'AOF et des

45 A N S. PV du Conseil général séance du 17/11/1917 p 28. Il faut faire remarquer que souvent, il était manifestement demandé aux contribuables des efforts supplémentaires pour faire face, en particulier, aux difficultés nées de la guerre. Pourtant, les conseillers généraux ne manquaient jamais d'exprimer leur désapprobation vis-à-vis de cette fiscalité lourde qui frappait les habitants de la colonie. Mais, leur juridiction se limitant aux seuls Territoires d'administration directe et leur compétence, à émettre des vœux, ils n'avaient pas suffisamment d'armes juridiques et politiques pour contrecarrer efficacement la volonté de l'administration.

⁴⁷ Du sommet à la base de la hiérarchie administrative, chaque pouvoir intermédiaire pouvait faire pression sur son suivant immédiat au nom d'une raison d'Etat que seule la logique coloniale admettait.

populations noires m'a permis de constater, de la façon la plus nette, que les intermédiaires indigènes entre la masse de la population et les administrateurs des cercles ou leurs subordonnés, ne sont, le plus souvent que des parasites, vivant sur le pays et sans aucun profit pour le fisc...Autant d'intermédiaires, autant de déprédateurs. La part de chacun, inscrite sur les rôles d'impôts, risque de s'augmenter le plus souvent, d'un cadeau pour le chef de village, d'un cadeau pour le chef de canton et de s'enfler plus encore d'un cadeau destiné au chef de province. De la sorte, à notre insu et parfois par la négligence ou le laisser-faire des commandants de cercle, l'impôt de capitation que nous nous obstinons à vouloir léger, est devenu une charge lourde aux facultés contributives des indigènes ».⁴⁸ Cependant, l'on peut valablement penser qu'une telle réflexion est davantage la position d'une personnalité coloniale sur la fiscalité qu'une volonté politique de tout un gouvernement dont l'option pour la pression fiscale ne faisait l'objet d'aucun doute.

Les exactions furent érigées en méthode de recouvrement, malgré les préoccupations exprimées dans le discours officiel. En définitive, tout semblait se faire sous l'œil bienveillant des autorités locales pour qui, le résultat, c'est-à-dire la rentrée maximale de l'impôt importait beaucoup plus que les moyens mis en œuvre pour arriver à cette fin. La preuve, quand l'impôt ne rentrait pas à la satisfaction de l'administration coloniale, c'est automatiquement la machine répressive qui était mise en branle : humiliation de contribuables sur la place publique, emprisonnement de chefs de village, révocation de chefs de canton étaient des pratiques courantes. Le conseiller François Devès avait critiqué le système des tickets institué par arrêté du 15 mai 1906, en disant que « tant que durera le système des tickets, nous verrons toujours les vieillards, les enfants, les infirmes payer et quelquefois les femmes enceintes acquitter la taxe de leur future progéniture ».⁴⁹ Il faut rappeler que selon la réglementation fiscale, les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année

48 A.N.S. : S 14 Rapport du Gouvernement Général 30/01/1914

49 Conseil général : séance du 15/12/1906

étaient tenus de payer le montant de la cote du disparu. Le recouvrement, dans sa pratique, ouvrait ainsi la porte à toutes sortes de dérapages⁵⁰.

La problématique du recouvrement des impôts dépassait donc le simple caractère d'une opération de collecte organisée par la puissance publique auprès des contribuables en vue de leur assurer davantage de mieux-être. À travers l'impôt, le colonisateur se donnait les moyens d'asseoir sa domination, le chef indigène, la possibilité de se faire de l'argent et de sauvegarder son poste et le contribuable indigène, sans en être toujours conscient, créait les conditions de son exploitation. Une certaine conception du bon chef expliquait d'ailleurs, dans une large mesure, les nombreux cas de forfaiture. En 1944, par exemple, Salif Daour Fall chef du canton du Diack, dans le cercle de Thiès, fut suspendu puis révoqué parce qu'en collectant l'impôt, il avait demandé à un garde cercle du nom de Mamadou Baydi de brutaliser le nommé Pathé Diouf cultivateur du village de Diokoul ; un coup de poing causa la mort du pauvre contribuable.⁵¹ L'enquête qui avait suivi cet homicide révéla que ce chef de canton était coutumier du fait. Cette affaire permit de montrer, encore une fois, les limites de la logique coloniale car, Moctar Dieng, successeur du chef de canton révoqué fut, par la suite, écarté pour inertie. En 1945, le conseiller Ibrahima Thiaw parlait de ces abus récurrents en ces termes : « Malgré le prix de trois francs le kilo d'arachide de l'année passée, le recouvrement des impôts avait fait naître toutes sortes de difficultés dont brimades et sanctions, que je ne souhaite pas voir recommencer dans la nouvelle reconstruction du monde d'après-guerre ».⁵² En cas de rentrée insuffisante d'impôts par rapport aux prévisions, un chef de canton pouvait être

⁵⁰ Notons que l'arrêté local du 4 mai 1928 dont les termes furent repris dans la circulaire n° 16 BP du 8 janvier 1930, précisait, à propos du statut des chefs indigènes de province et de canton, que leur nomination et promotion étaient laissées à l'appréciation du Lieutenant gouverneur d'après le mérite des intéressés et les circonstances. L'image d'un chef de canton homme litige, trouve, à priori, son fondement dans les actes officiels qui régissaient la colonie. En s'investissant pour le recouvrement intégral de l'impôt, à la grande satisfaction du colonisateur, le chef local travaillait, en même temps, à créer les conditions de son maintien au poste qu'il occupait. L'impôt indigène donnait donc, au chef indigène, l'opportunité de s'enrichir et de se maintenir au pouvoir.

51 A.N.S 2G44/20, p 22

52 Conseil colonial séance du 27/10/1945, p 41

révoqué et des chefs de village emprisonnés. C'est pour cette raison que les chefs locaux n'hésitaient pas à faire le maximum de pression sur le contribuable pour l'amener à acquitter l'impôt de capitation.

L'histoire orale regorge d'exemples qui ne donnent pas toutes les précisions souhaitées mais qui ont l'intérêt d'indiquer jusqu'où les auxiliaires de l'administration pouvaient aller dans la collecte de l'impôt. Dans les années 1940 encore, des contribuables n'ayant pas acquitté l'impôt, pouvaient être exposés nus sous le soleil ou bastonnés en public. Aussi, la collecte de l'impôt auprès des populations sans moyens, face à des percepteurs sans scrupules, avait occasionné, dans certaines localités du Sénégal, des relations intimes entre femmes mariées et auxiliaires de l'administration. Dans certains cas même, la scène s'était déroulée au vu et au su du mari. La preuve que de telles pratiques étaient en cours dans la colonie, nous est fournie par une lettre à valeur de plainte adressée à l'administrateur commandant le cercle de Podor par un contribuable nommé Ndiobo Diaw demeurant à Sor Balacosse à Saint-Louis.⁵³ L'autre alternative au chantage étant l'humiliation en public, l'on comprend pourquoi des contribuables acceptaient, la mort dans l'âme, certains compromis à exécution immédiate. Il faut aussi préciser qu'aux moments les plus difficiles de la première guerre, l'administration coloniale avait accordé une dérogation au principe de la perception de l'impôt en espèces mais en l'assortissant d'une possibilité de l'acquitter en mil pendant la durée de cette guerre.⁵⁴ Avec la pression fiscale, l'indigène était souvent obligé de vendre ses instruments de travail ou ses biens d'usage courant pour acquitter l'impôt afin d'échapper à l'humiliation en public.

53A.N.S 11D 44 ; Rapports, compte-rendu PV enquêtes et réclamations : 1919-1953 Cette lettre en date du 24 juillet 1936 fait état d'une irrégularité dans la perception de l'impôt et d'un usage de la fonction à des fins de chantage. En effet, le plaignant affirme avoir payé l'impôt à Saint-Louis pour lui et pour sa femme. Mais celle-ci, en voyage chez ses parents à Valaidé, s'est vue sommée par Amadou Mbaye, subordonné de Bayla Birane, chef de canton de Cascas de payer à nouveau l'impôt. Malgré les explications du mari, l'agent zélé, d'après la déposition, a fini par frapper la bonne femme. Le plaignant ajoute qu'Amadou Mbaye ne s'est pas contenté de la punir mais il est allé lui proposer des relations intimes. À l'appui de sa plainte, Ndiobo Diaw affirme même avoir présenté son reçu au percepteur mais en vain.

54 J.O.S 19/10/1916, p 714

La deuxième guerre mondiale, demeure, du fait qu'elle relève d'un passé relativement récent avec des acteurs encore vivants, le repère le plus usité par les populations pour apprécier le présent. Dans le contexte de cette guerre, des conditions essentielles permettant un fonctionnement correct des activités économique n'étaient pas toujours remplies : l'alimentation et l'habillement étaient des équations quotidiennes à résoudre par la majorité des Sénégalais et, malgré tous les efforts d'adaptation, le mal était profond et les remèdes précaires. Les souvenirs particulièrement pénibles de ces années sombres traduites en années-événements ont structuré, aujourd'hui, une conscience d'après guerre qui, généralement, fait du présent, une sorte d'éden. Avant son témoignage sur la guerre, le vieux Sako Bâ âgé de 84 ans en 1999, s'était empressé de prononcer une sentence : « la vie d'aujourd'hui est très agréable, c'est même un paradis »⁵⁵. Lors de la même séance d'enregistrement, Ablaye Diallo qui avait 73 ans, donc 13 ans au moment de l'éclatement de la guerre, soutint que « le présent est un paradis », avec, à l'appui, le rappel du menu de guerre. Abdou Gaye âgé de 91 ans en 2000 abonde dans le même sens en qualifiant la guerre d'enfer et la situation présente, de paradis⁵⁶. Ces trois exemples, représentatifs d'une position de principe largement partagée par des adultes et des vieillards du Sénégal, montrent que la page de la deuxième guerre mondiale, en particulier, dans ses aspects efforts de guerre, alimentation et habillement, est globalement mal appréciée par une bonne frange des citoyens d'aujourd'hui.

⁵⁵ Entretien du 27 juin 1999

⁵⁶ Entretien du 26 juin 2000

2.2.2 L'exaltation du présent

La même logique décrite à propos de valeurs chronologiques prêtées à des subdivisions du temps, fait de « *tey* » (aujourd'hui) un indicateur temporel qui fonctionne comme substitut du présent ou de l'époque actuelle. Les discours élogieux, construits sur la situation présente, par des populations d'un certain âge, sont révélateurs de la manière dont un événement historique peut formater une mémoire collective et structurer des consciences individuelles. Un facteur structurel, le fait colonial et un autre conjoncturel, la deuxième guerre mondiale, ont certainement pesé d'un poids lourd dans la balance des « considérant » devant motiver une telle position. L'Etat post colonial incarné par des élites locales ne pouvait pas, aux yeux de la grande majorité des contemporains de la guerre, être pire que l'Etat colonial. Ces premières élites politiques furent, général perçus comme des libérateurs, ce qui d'ailleurs, leur valut dans l'opinion publique d'après guerre, la paternité de la rupture des amarres de l'esclavage, communément rendue par l'expression « *dag buumi jáamyi* ».

Cependant, cette prise de position populaire, il faut bien le dire, ne s'appuie pas sur une analyse objective du présent pour ce qu'il est intrinsèquement mais sur un jugement comparatif arrimé au passé. Et quel passé ? Apparaître mieux que dans la guerre ne signifie pas nécessairement être bon dans l'absolu. C'est sous ce rapport que la question de la prise en compte de critères objectifs susceptibles de fonder une appréciation correcte du présent mérite d'être posée. Il serait intéressant alors d'interroger la grille de lecture de ces populations qui considèrent que le présent, par rapport au passé, est un paradis. Au plan strict du contexte politique, cela peut se comprendre car c'est une déduction émanant de personnes devenus citoyens dans un Etat souverain alors que durant toute la guerre, ils étaient, pour les plus nombreux, sujets français dans une colonie française.

Mais, apparemment, ce sont des considérations économiques et sociales, notamment les questions de nourriture et d'habillement qui fondent leurs conclusions. Le problème se pose peut-être en des termes différents mais il est évident que les difficultés économiques sont bien présentes dans leur quotidienneté. La pauvreté est aujourd'hui une réalité vivante au Sénégal. Même à Dakar, la capitale, certaines familles n'arrivent plus à assurer les trois repas quotidiens a fortiori dans les zones rurales où l'alimentation, si elle existe, est globalement insuffisante en qualité et en quantité. Hier (pendant la guerre) les produits de consommations étaient, dans certains cas de figure, invisibles et leur mise à disposition passait par l'obtention d'un ticket de rationnement. Aujourd'hui (le présent idéalisé) les produits de consommation courante sont partout visibles, à part quelques pénuries assez limitées dans le temps, comme c'est le cas en ce moment (avril 2010) pour le sucre. Mais, contrairement à la période du contingentement, la condition la plus courante pour en acquérir, c'est disposer de moyens financiers. La question de l'accès aux produits de consommation courante est donc posée, aussi bien dans le contexte du passé assombri que du présent enjolivé. Evidemment cela ne dédouane pas ce passé de guerre pas plus qu'il ne culpabilise le présent. Seulement, l'appréciation de la qualité de vie doit, à notre avis, s'appuyer sur le réellement vécu par rapport à ce qui est admis comme correct et non se faire en fonction de situations difficiles déjà vécues, quand bien même elles sont unanimement reconnues comme telles. Sinon, cette logique populaire incarnée par des personnes âgées pourrait se retourner contre elles quand d'autres générations prendront comme référence le « présent magnifié » de ces vieux, en tant que passé pour apprécier positivement le présent du moment. Au total, cette appréciation qui fait du présent un paradis pourrait être mise sur le compte du prolongement, peut-être inconscient, des euphories consécutives aux indépendances.

Pourtant, la réalité objective permet de penser autrement. Les années 60 sont marquées, en Afrique, par un vaste mouvement d'accession de colonies à la souveraineté internationale, suite à un processus de décolonisation dont la forme fut pacifique, pour certaines et violente, pour d'autres. Dans l'un comme dans l'autre cas de figure, cette nouvelle donne était, globalement, porteuse de réalités voisines, voire identiques et génératrices de défis largement partagés. Ce tableau révélateur de fragilités et de précarités, dans bien des domaines, a vite inspiré des penseurs et théoriciens qui n'ont pas manqué de tirer la sonnette d'alarme pour inviter à repenser le développement à partir des réalités africaines, donc à impulser des recherches novatrices. En lançant, en 1962, sa formule célèbre « *L'Afrique noire est mal partie* », l'agronome de la faim, René Dumont, posait déjà des balises sur les vrais chemins de la recherche en stigmatisant une situation faite d'arrivées mal préparées et de faux départs apparemment cachés par l'euphorie des indépendances. Malgré l'accueil froid réservé à ce cri d'alarme par beaucoup de chefs d'Etat africains, dont celui du Sénégal d'alors, Léopold Sédar Senghor, René Dumont poursuivra ses analyses critiques sur le « vieux continent » en se faisant l'écho de l'Afrique des profondeurs dans « *L'Afrique noire étranglée* » mais aussi en revisitant, dans « *Démocratie pour l'Afrique* », la trajectoire des jeunes Etats pour rappeler la cause de relation à effet entre la démocratie et le développement⁵⁷.

Les jeunes Républiques, appelées à prendre en main le destin de leurs peuples, sont ainsi interpellées par une série de défis dont les plus prégnants nous semblent relever de la nécessaire construction d'un Etat de droit, d'une stabilité institutionnelle et d'une mise en œuvre hardie de choix de voies de développement à la mesure des espoirs placés en ces premières élites de rupture organique. À l'époque, les problèmes des pays indépendants d'Afrique

⁵⁷ Dumont R. : *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, éditions du Seuil, collection « Points Politiques », 1966.

Dumont R. : *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, éditions du Seuil, 1991.

Dumont R et Motin MF. *L'Afrique étranglée*, Paris, éditions du Seuil 1980

étaient certes nombreux et d'impact inégalement ressenti mais les grands défis à relever par les jeunes Etats des années 60 s'ordonnaient dans un éventail où se bouscullaient, comme urgence signalée, la démocratie, la modernisation de l'agriculture, les infrastructures de communication, l'industrialisation, l'autosuffisance alimentaire, le régime foncier, les épidémies et les épizooties. Il ne s'agissait plus de se contenter d'incriminer le colonialisme dans le retard économique des pays africains mais d'assumer un passé et d'explorer, à travers la recherche, des voies et moyens susceptibles d'aider à mieux gérer le présent et à ouvrir des perspectives heureuses pour l'avenir. Avec la fin de la colonisation, s'ouvrent, à l'intérieur des jeunes Etats africains, de nombreux chantiers dont ceux de la construction économique, de l'émergence et de la consolidation de l'Etat de droit, de l'éradication de la pauvreté et de certaines maladies.

Le présent magnifié, voire idéalisé par des témoins de la guerre n'est donc pas aussi reluisant qu'ils semblent le considérer. Néanmoins, on peut les comprendre car les années sombres de la guerre ont été effectivement dures. La seule crainte, avec une telle appréciation, est d'encourager, indirectement l'immobilisme. Les temps sont durs, les défis nombreux. Un présent de souveraineté internationale et de citoyenneté participative est, en principe plus confortable qu'un passé de guerre, de colonisation et de privations de toutes sortes mais la prospective, pour améliorer la qualité de vie est plus opératoire que le repli d'autosatisfaction inspiré par une situation révolue quelle qu'en fut le niveau d'obscurité.

L'Etat post colonial qui a structuré, chez les contemporains de la grande guerre, cette mentalité est pourtant fragilisé par l'impact d'autres événements-repères et des pratiques politiciennes qui ont considérablement réduit le pouvoir d'achat des populations. Ces facteurs structurels et conjoncturels ont pour noms, les sécheresses récurrentes depuis les années 1966, le choc pétrolier des années 1970, les ajustements structurels des années 1980 et, enfin, pas des moindres, la corruption, la concussion et la gabegie dont la part

dans l'appauvrissement des populations est non négligeables. Tout ce scénario se jouant sur fond d'endettement chronique. Un tel tableau donne, en principe, aux jeunes d'aujourd'hui, des raisons de considérer le « passé-paradis » des anciens comme un « présent-enfer ». C'est ça le piège de l'évaluation de l'actuellement vécu à l'aune du déjà vécu.

3.2 L'événement-repère : un déterminant électoral

3.2.1 Une mentalité de rescapé

C'est à travers une forme de représentation structurée par la juxtaposition d'un passé de guerre et d'un présent de relative stabilité, que les anciens adolescents ou adultes de la deuxième guerre mondiale se considèrent en, général, comme des rescapés. Les bouées de sauvetage imaginaires qui les auraient tirés d'affaire étant, d'abord, la fin de cette guerre mondiale en 1945, ensuite l'accession du Sénégal à l'indépendance en 1960 et enfin, la jouissance et l'exercice de la citoyenneté. Ce prisme de l'imaginaire est, par essence, un outil pouvant, selon les acteurs, leur objet d'analyse et les circonstances, idéaliser, stigmatiser, déformer ou caricaturer des réalités. Georges Balandier ne disait-il pas que « l'idéologie et l'imaginaire suppléent à la méconnaissance, tantôt vulgairement avec l'imagerie des « sauvages », tantôt légèrement en inspirant des modes, tantôt profondément en contribuant à la transformation des manières de voir et de créer. Lorsque le colonisé fait irruption et recouvre ses libertés, des vérités surgissent ; mais, de ce que la relation coloniale a produit, subsistent, de part et d'autre, plus que des traces. L'histoire immédiate n'en finit pas de congédier l'histoire plus lointaine »⁵⁸.

Dans ces représentations collectives, le malheur de la guerre est assimilé à un passage en enfer. Cet état d'esprit structure, naturellement, une

⁵⁸ Georges Balandier. « Il était une fois la colonie », in Balandier (B), Ferro (M) (Eds), Au temps des colonies, L'histoire/Seuil, 1985, p 3

mentalité portée vers l'accommodation, la résignation et le conservatisme, faisant ainsi des élites politiques des sauveurs. Ceux-ci sont en général perçus comme des héros qui ont brisé les chaînes de l'esclavage et mis fin à la douleur de guerre. Cette attitude citoyenne rejaillit, au quotidien, sur les comportements politiques. Dans l'expression « c'était dur hier », hier se limite à l'horizon de la deuxième guerre mondiale. C'est ce sentiment d'avoir été tiré d'un gouffre (la deuxième guerre mondiale) pour être installé sur le terroir (la période post coloniale) qui alimente tous ces discours construits autour d'un présent de rêve réalisé dont les limites restent, en général, floues. S'agit-il du moment précis où l'individu tient ses propos élogieux sur le « présent-paradis » ou plutôt d'un présent caricatural continu qui engloberait toute la période allant de l'indépendance au jour de témoignage ? La question mérite d'être posée ne serait-ce que pour tenter de cerner davantage les contours temporels de cette séquence et les motifs implicites de ces appréciations généralisantes. Ce présent élastique pose des problèmes de délimitation physique, même s'il semble être cerné par l'imaginaire collectif qui, pourtant, confère au « passé-enfer » une acception qui le réduit à la deuxième guerre mondiale.

Le phénomène n'est pas nouveau. Les générations contemporaines de la première guerre mondiale, dopées par le « boom arachidier » des années 1920, disait que le présent d'alors était meilleur que le proche passé de l'époque matérialisé par le premier conflit mondial. La simple évocation du recrutement intense de soldats confié au premier député noir du Sénégal, Blaise Diagne, est déjà un motif suffisant pour comprendre un tel état d'esprit. D'ailleurs, cette page de la première guerre mondiale avait tellement marqué les consciences que la mémoire collective l'avait baptisé « atum dawal japp », l'année de la course poursuite, rappelant ainsi la triste période de la traite des Noirs avec la « chasse à l'homme ».

Le plus curieux, c'est que, dans le même contexte de l'Etat post colonial, il est tout aussi courant d'entendre des propos appliqués aux deux dimensions du temps que sont le passé et le présent, pour magnifier celui-là et ternir celui-ci. Cette fois-ci, la mise en marche de l'imaginaire collectif est programmée pour structurer une mentalité de prisonnier porté par des nostalgiques du passé. En général, ceux qui partagent cette vision ne basent leur déduction que sur deux paramètres : les prix affichés dans les boutiques et le pouvoir d'achat des populations⁵⁹. Les déductions de l'imaginaire collectif concernant les notions « d'âge d-or » ou de « période sombre » sont donc à relativiser et pour cette raison, elles doivent être analysées en inter relation avec les acteurs du moment, les réalités déjà vécues ou en cours de l'être et les aspects structurels et conjoncturels ambiants. Malgré tout, les caricatures structurées par la deuxième guerre mondiale ont le mérite de montrer à quel point le dérèglement de l'ordre mondial et la manière dont on l'a vécu peuvent solliciter la mémoire collective et marquer les consciences individuelles pour formater un type d'homme enclin à apprécier son présent sur la base unique de l'évaluation d'un passé collectif. C'est ce qu'ont fait les acteurs d'en bas de la deuxième guerre mondiale dont la plupart des témoignages oraux mettent en évidence un passé qui a enfermé, un présent qui a libéré, ce qui, du coup, induit implicitement un devoir de reconnaissance.

⁵⁹ Dans les années 1960, le kilogramme de riz coûtait 35F CFA, le litre d'huile, 100F CFA, le kilogramme de sucre 60 F CFA. Aujourd'hui (2010), les prix sont, respectivement, 500F CFA, 1100F CFA et 700F CFA. Ainsi, beaucoup de ménages sénégalais, nostalgiques de ce passé estiment que le présent est dur.

3.2.2 Un devoir de reconnaissance

Le devoir de reconnaissance, dans le contexte que nous avons évoqué, est ici posé en termes d'attitudes citoyennes et de comportements électoraux des populations dans le cadre de l'Etat post colonial. En structurant une mentalité de rescapé, le passé de guerre créait les conditions subjectives d'allégeance à ceux qui étaient censés leur avoir offert des bouées de sauvetage. C'est donc à travers les conclusions d'une lecture combinée du passé et du présent que les populations avaient estimé devoir exprimer leur gratitude agissante à ceux qu'elles considéraient comme les libérateurs de la nation.

Les formes d'expression de ce devoir de reconnaissance pouvaient être variées, mais, la plus évidente d'entre elles fut la reconduction mécanique d'élites politiques locales, tout au moins, jusqu'aux années 1970, aux stations de décision du pays. Par ce fait, l'événement-repère, centré sur la deuxième guerre mondiale, devint un déterminant électoral, un motif de conservatisme politique. Le paquet de mauvais souvenirs, envoyé aux populations par la guerre, puis fécondé par des sentiments sur le présent, fonctionna alors comme un quitus devant encadrer le vote populaire.

Sans prétendre faire une histoire des élections ou des partis politiques au Sénégal, domaine dans lequel l'historiographie est abondante et de qualité, nous voudrions seulement parler des deux formations politiques, la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO) et le Bloc Démocratique Sénégalais (BDS) qui furent aux devants de la scène politique au lendemain de la deuxième guerre mondiale, donc potentiellement indiqués pour capter toutes ces voix inspirées et canalisées par le souvenir des années-événements de stigmatisation de cette guerre. Cependant, le BDS, devenu tour à tour, Bloc Populaire Sénégalais (BPS), Union Progressiste Sénégalaise (UPS) et Parti Socialiste (PS), finit, par un système de phagocytose-

absorption, par s'imposer aux autres⁶⁰. Ces deux partis étaient dirigés, respectivement, par Lamine Guèye et Léopold Sédar Senghor. La SFIO s'est officiellement constituée en 1944 mais son existence de fait est antérieure à cette date : « la fédération socialiste SFIO à Dakar, et au Sénégal, remonte à 1936. En sommeil de 1940 à 1944, elle est reconstituée en 1944 à l'instigation de Maître Lamine Guèye qui avait reçu, à cet effet, l'investiture du Comité Directeur de France »⁶¹. Lamine Guèye était célèbre pour avoir été le parrain de la loi étendant le statut de citoyen à tous les indigènes. La loi n° 41-940 du 7 mai 1946, plus connue sous le nom de loi Lamine Guèye, étendit la citoyenneté à tous les indigènes.⁶² En son article unique, cette loi stipulait que « à partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des T.O.M, Algérie comprise, ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des T.O.M. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyen ». Au paravent, le défunt député Blaise Diagne avait initié une loi portant extension de la citoyenneté française pour les descendants des habitants des quatre communes. La loi du 29 septembre 1916 dite loi Blaise Diagne prenait en charge les dispositions de la loi militaire de 1915 relative à l'incorporation des indigènes en précisant les contours du cercle nouveau des citoyens.⁶³ Cette loi dit, en son article unique, que « les natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français, soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915 ». Quant à Léopold Sédar Senghor, il était reconnu comme un intellectuel proche des masses paysannes

⁶⁰ Des informations intéressantes sont fournies par des documents d'archives sur la vie politique du Sénégal : ANOM. I.AFFPOL 2263/6, les partis politiques en AOF et les consultations électorales. Fondé en 1948 par Léopold Sédar Senghor issu de la SFIO, le BDS avait par la suite, accueilli Lamine Guèye, mais surtout le Parti du Regroupement Africain du Sénégal (PRA Sénégal) en 1966. Cet épisode mérite de plus amples explications. Le OUI prôné par l'UPS pour le référendum de 1958 lui avait coûté un éclatement le 23 septembre 1958, ce qui avait conduit à la création du PRA dont les dirigeants avaient adhéré au BDS le 07 février 1956, au cinéma RIALTO. Aux Archives nationales d'outre-mer, la cote I.AFFPOL 2178/2 en donne des précisions importantes : les intellectuels nouveaux adhérents du BDS sont présentés par Alioune Ousmane Sylla, vice président de l'Assemblée territoriale. Il s'agissait de Ly Abdoulaye, Mbow Amadou Makhtar, Diop Fallilou et Diaw Djibril. Parmi les raisons de leur adhésion, Abdoulaye Ly donnait : « une constatation d'ordre sociologique : le BDS est, au Sénégal, le parti de la masse laborieuse ouest-africaine en majorité paysanne ; une constatation d'ordre politique : dans la conjoncture présente, les mots d'ordre généraux du BDS sont justes, progressistes ».

⁶¹ ANOM. I.AFFPOL 2263/6

⁶² JOS 1946 du jeudi 16 mai 1946, p 196.

⁶³ JOS 1916 du 26 octobre, p 737

et son parti, comme celui du monde rural. Il est aussi considéré par beaucoup d'observateurs comme l'initiateur, au Sénégal, de la campagne de proximité. Dans son approche électoral, il avait choisi de parcourir les campagnes, de trouver les paysans sous l'arbre à palabres, dans leurs cases et même dans les champs. Cette stratégie, considérée comme une marque d'attachement et de préoccupation auprès de populations marquées par les tristes années de la guerre, était déjà un facteur important dans la sollicitation des suffrages. Le phénomène rural d'adoption de l'homme Senghor, fils du terroir, ancien sujet français comme l'écrasante majorité des Sénégalais, de même que l'appropriation automatique de son discours politique avaient certainement contribué à formater des électeurs acquis à la cause du BDS et plus tard de l'UPS.

Cependant, même si Senghor et Lamine Guèye sont au cœur de la vie politique au lendemain de la deuxième guerre mondiale, il est utile de rappeler que la représentation du Sénégal par la voie parlementaire date de la première moitié du XIX^e siècle. Une dizaine de députés avaient été élus avant l'avènement de ces deux personnalités politiques en 1945⁶⁴.

⁶⁴ Pour cette séquence de l'histoire parlementaire du Sénégal, rappelons que Durand Barthélémy Valentin fut élu en 1848. Avec sa démission en 1850, John Sleight vit son élection invalidée. Deux années plus tard la députation coloniale fut supprimée avant d'être rétablie en 1870. Le député Lafon de Fongauier bénéficia de cette ouverture de 1871 à 1876. La députation coloniale fut à nouveau supprimée puis rétablie en 1879. Ainsi furent, tour à tour, élus Alfred Gasconi (1879-1889), l'Amiral Vallon (1889- 1893), Jules Couchart (1893-1898), Hector d'Agoult (1898-1902), François Carpot (1902-1914), Blaise Diagne (1914-1934), Ngalandou Diouf (1934-1941)

Pour plus de détails sur cette question et plus globalement sur la vie institutionnelle du Sénégal durant la période coloniale, voir Salion Mbaye. Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest, 1816-1960, Dakar, 1991

Données démographiques et électorales sur le Sénégal dans les années 1950

| Cercles | Total population | Total électeurs | % électeurs inscrits par Rapport à la population totale | Total population de statut particulier | Total des électeurs inscrits de statut particulier | % Inscrits de statut particulier par rapport au total de la population de statut particulier |
|--------------------|------------------|-----------------|---|--|--|--|
| Bas-Sénégal | 72.053 | 32.969 | 45,79 | 68.893 | 31.661 | 45,95 |
| Bakel | 40.830 | 11.701 | 28,67 | 40.802 | 11.687 | 28,64 |
| Dakar (délégation) | 343.540 | 105.259 | 30,64 | 312.218 | 98.537 | 31,56 |
| Diourbel | 191.062 | 70.786 | 37,06 | 189.537 | 76.105 | 40,16 |
| Kaolack | 484.582 | 126.619 | 26,13 | 479.506 | 123.925 | 25,84 |
| Kédougou | 40.385 | 6.176 | 15,29 | 40.363 | 6.162 | 15,27 |
| Louga | 147.770 | 36.940 | 24,99 | 147.080 | 36.455 | 24,80 |
| Linguère | 44.376 | 12.742 | 28,69 | 44.357 | 12.740 | 28,76 |
| Matam | 99.366 | 34.676 | 34,88 | 99.326 | 34.640 | 34,89 |
| Podor | 86.142 | 30.784 | 35,75 | 86.000 | 30.660 | 35,65 |
| Tambacounda | 56.026 | 7.794 | 13,92 | 55.843 | 7.658 | 13,72 |
| Thiès | 311.567 | 115.696 | 37,12 | 302.137 | 109.609 | 36,28 |
| Ziguinchor | 374.358 | 97.787 | 25,05 | 373.441 | 83.170 | 22,27 |
| Ensemble | 2.292.057 | 685.929 | 29,93 | 2.239.503 | 666.709 | 29,77 |

Source : ANOM. IAFFPOL 2263/6.

Les partis politiques en AOF et les consultations électorales de 1945 à 1955.

Ce tableau synoptique permet de lire des informations intéressantes pouvant déjà aider à préjuger de tendances électorales favorables à ceux qui sont perçus comme les porte-parole des « sans voix ». Au-delà des indications comme le taux d'inscription par rapport à la population totale (29,93%) ou le nombre de Sénégalais citoyens mais de statut particulier (2.239.503 sur une population totale de 2.292.057), ces données chiffrées permettent de faire des calculs débouchant sur une plus grande visibilité du statut juridico-politique des Sénégalais mais aussi du corps électoral au lendemain de la promulgation de la loi Lamine Guèye de 1946 étendant la citoyenneté française aux sujets français. Il apparaît ainsi que les citoyens français de statut particulier représentaient 97,7% de la population totale contre 2,3% pour les citoyens de statut civil français.

S'agissant de la population électorale, il apparaît que les électeurs de statut particulier inscrits représentaient 97,19% de l'ensemble des inscrits contre 2,81% pour les inscrits de statut civil français.

Malgré une relative faiblesse des inscriptions globales, l'importance numérique des citoyens de statut particulier était, a priori, un facteur déterminant pour préjuger des tendances du vote. Pour l'essentiel, les suffrages seront régulièrement exprimés en faveur du BDS dont l'animateur principal, Léopold Sédar Senghor était considéré par ces anciens sujets devenus citoyens de statut particulier, comme un des leurs. Cette disposition d'esprit structure ainsi un vote populaire mécanique, en particulier dans les villages. Ce conservatisme politique rural aura de beaux jours avant d'être bousculé puis relégué au second plan, dans les années 1980, par un vote urbain plutôt contestataire de l'ordre établi.

Les joutes électorales de lendemain de guerre furent donc animées par la SFIO et le BDS, deux formations politiques qui, chemin faisant, devinrent un parti unifié qui exercera le pouvoir au Sénégal jusqu'en 2000⁶⁵. Les électeurs, dont la plupart étaient formatés pour un engagement militant, se livraient, lors des campagnes électorales à des invectives et des batailles rangées. Le phénomène est d'ailleurs toujours observable sur la scène politique sénégalaise. Dans une lettre confidentielle en date du 09 octobre 1952, du cabinet du Haut commissaire adressée au Ministre de la France d'outre-mer, à propos des élections de l'Assemblée territoriale du Sénégal, il a été dit que «une tradition bien établie veut que les compétitions électorales au Sénégal, soient de véritables luttes où les partis emploient tous les moyens, même les pires, pour l'emporter. Ces luttes, loin d'être suivies de la réconciliation des partis, voient au contraire le vainqueur accabler son rival malheureux jusque y

⁶⁵ En 1974 le Président Senghor opta pour le multipartisme mais limité à quatre courants, donc quatre partis : Un courant socialiste incarné par son parti le PS, un courant marxiste, incarné par le Parti Africain de l'Indépendance (PAI), un courant libéral incarné par le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) au pouvoir depuis 2000 et enfin, un courant conservateur incarné par le Mouvement Républicain Sénégalais (MRS). C'est en 1980 que son dauphin et successeur Abdou Diouf autorisa le multipartisme intégral. Aujourd'hui (2010) le Sénégal compte 150 partis politiques.

compris la lapidation des habitations, voire la dévastation des plantations et l'incendie de quelques cases ; le tout accompagné bien entendu de nombreux horions entraînant parfois des blessures graves sinon la mort »⁶⁶. Pourtant, l'année précédente, la SFIO avait perdu son siège de député, ce qui montrait déjà la réalité de la représentativité du BDS à l'échelle du Sénégal ; même les élections de mars 1952 à l'Assemblée territoriale confirmèrent la suprématie du BDS qui bénéficiait de « l'apport massif des voix rurales »⁶⁷.

La preuve de cette complicité historique entre ces « libérateurs » et les populations d'en bas, par ailleurs très respectueuses, en général, des instructions données par les marabouts, est donnée par cette position de principe exprimée par Elhadji Fallou Mbacké, Khalife général des mourides, à travers un communiqué sur le référendum de 1958 : « après avoir pris contact vendredi 12 septembre 1958 à Touba avec les élus responsables du territoire du Sénégal et examiné avec eux la situation face à l'avenir du pays, je prends solennellement position en faveur de la constitution proposée au peuple et engage toute la collectivité Mouride de l'AOF fidèle à la sage tradition de ses chefs à voter OUI le 28 septembre 1958 »⁶⁸.

⁶⁶ ANOM. I.AFFPOL 2210/3. Dans le même dossier figure d'ailleurs une lettre de contestation des résultats de l'élection partielle du 10 août 1952 à l'Assemblée territoriale du Sénégal, dans la circonscription du Bas Sénégal. Il s'agissait d'élire un conseiller en remplacement de A. Mar Diop décédé. Le candidat du BDS était Moustapha Galandou Diouf et celui de la SFIO, Maître Babacar Sèye. Cependant, Aby Kane Diallo, mécontent de n'avoir pas été désigné par son parti, le BDS, avait donné des consignes d'abstention. L'élection a été remportée par la SFIO avec 78,3% des votants (37,6%) contre 21,5% pour le BDS. Des extraits de la lettre de Sanghor, parce qu'ils sont d'actualité, méritent d'être rapportés : « il se confirme donc, dans la ville de Saint-Louis : 1) que certaines urnes n'étaient pas fermées ; 2) que des délégués du BDS ont été expulsés par des employés municipaux armés, à la solde du Maire de Saint-Louis, Maître Babacar Sèye, avocat ; 3) que des membres du bureau, assesseurs représentant le BDS ont été expulsés par les mêmes employés municipaux en violation flagrante de la loi ; 4) que le maire de Saint-Louis, qui présidait un bureau de vote, s'est fait remplacer ainsi que son secrétaire par des membres d'un autre bureau de vote. Au moment où je vous écris, j'apprends que, renouvelant ses actes de terrorisme, la bande du Maire de Saint-Louis est allé injurier la famille de mon hôte M. Gabriel Médor.... ».

⁶⁷ ANOM. I.AFFPOL 2263/6

⁶⁸ ANOM. I.AFFPOL 2181, Sénégal, rapports et déclarations diverses. Télégramme n° 50328 enregistré le 15.09 1958 et envoyé par le gouverneur du Sénégal aux autorités supérieures. Ce référendum demandait aux populations de voter OUI ou NON pour la Communauté française.

Voici, à titre indicatif, quelques exemples de résultats montrant l'ancrage du BDS dans le monde rural au lendemain de la deuxième guerre mondiale

| Scrutins | Inscrits | votants | Suffrages exprimés | Résultats |
|--|----------|---------|--------------------|--|
| Première Assemblée nationale constituante (octobre 1945) | 44.292 | 26.726 | 25.439 | Collège citoyens 20.529 (1) |
| | 25.188 | 20.376 | 19.126 | Collège non citoyens 14.107 |
| Deuxième Assemblée nationale constituante (juin 1946) | 46.985 | 32.753 | 32.213 | Collège citoyens 31.288 (2) |
| | 28.401 | 21.281 | 20.718 | Collège non citoyens 20.718 |
| Assemblée nationale (novembre 1946) | 192.861 | 130.705 | 130.118 | SFIO 128.284 (3) RDA 1.180 Liste Front national 654 |
| Assemblée nationale (juin 1951) | 660.629 | 317.200 | 314.563 | BDS 213.346 (4) SFIO 96.082 RPF 5.035(5) |
| Assemblée territoriale (mars 1952) | 661.039 | 324.504 | 324.532 | BDS 224.243 (41 sièges) SFIO 95.577 (09 sièges) Divers 4.158 |

(1) Furent élus Lamine Guèye pour le collège des Citoyens français et Léopold Sédar Senghor pour le Collège des non citoyens

(2) Furent élus Lamine Guèye et Senghor qui remporte à 100% les suffrages des non citoyens

(3) Furent élus Lamine Guèye et Senghor. Le collège était unique et le BDS n'était pas encore fondé

(4) Furent élus Senghor et Abasse Guèye.

(5) RPF (Rassemblement du Peuple Français), créé en France en 1947

Source : ANOM.1AFFPOL 2263/6

Dans ce contexte où les voix rurales étaient bien recherchées, surtout que leurs détenteurs estimaient devoir beaucoup aux élites politiques, Les thèmes des campagnes électorales devaient être bien ciblés. C'est ce que comprirent ces deux leaders, Lamine Guèye et Léopold Sédar Senghor. L'arachide et les questions y afférentes étaient au cœur des propos de campagne. Dans une étude consacrée à l'arachide, Rémi Clignet soulignait : « La culture de l'arachide détermine la vie politique locale. La majeure partie de la population étant paysanne, la campagne électorale des deux grands partis sénégalais BDS, Bloc Démocratique Social (alliance du Bloc démocratique sénégalais et du Rassemblement du Peuple Français) et la SFIO, s'est développée autour des questions ayant trait à l'arachide. Ces deux forces en 1951 se sont vantées d'être chacune responsable de la hausse des arachides et par là même, de la revalorisation du pouvoir d'achat des paysans sénégalais. En 1952 pour les élections territoriales, elles se sont reprochées mutuellement d'avoir été à l'origine de la dévaluation de l'arachide et ont promis aux électeurs une augmentation pour la campagne à venir. Les deux partis se sont ensuite mutuellement reproché une mauvaise gestion des coopératives d'achat et de commercialisation. Aux yeux des paysans sénégalais le BDS a paru, cependant, offrir plus de garanties puisqu'il a remporté une victoire très nette sur la SFIO, et en Casamance et dans le Sine Saloum »⁶⁹. Le contrat de confiance entre les élites politiques et le monde rural dont la majorité les percevait comme des sauveurs, passait donc, en priorité, par la défense de l'arachide.

Cette dette de reconnaissance, acceptée comme telle et assumée politiquement par les générations de la deuxième guerre mondiale, a été transférée subtilement aux générations d'après guerre par le canal d'un levier culturel qui magnifie la gérontocratie. La posture de patriarche permettait ainsi d'agir sur la mentalité collective pour justifier, en amont, un choix politique

⁶⁹ ANOM.3ECOL112/10. Mémoire de l'ENFO. Un exemple d'économie coloniale : l'arachide dans le Sine Saloum, p 5,

partisan et dont la manifestation sociologique la plus évidente fut de faire de chaque famille un creuset de voix électorales pluriel pour les suffrages mais unique pour la destination. Par ce procédé, dont avaient bénéficié les « Pères fondateurs de l'indépendance », tout au moins, jusque dans les années soixante, les voix électorales familiales étaient sciemment détournées et centralisées pour emprunter la voie partisane. La classe maraboutique, en général, bien écoutée par les populations, s'y est mêlée à travers des consignes de vote souvent favorables au parti au pouvoir. Cette convergence partisane a largement contribué à la longévité politique de l'UPS/PS dans l'exercice du pouvoir (au moins quarante ans). Elle a été aussi le prétexte du recours systématique au clientélisme politique qui a fini par fabriquer un type d'électeur qu'on pourrait valablement appeler « militant des élections ». Celui-ci, en général, ne s'embarrasse pas de programmes électoraux, seul le gain immédiat l'intéresse⁷⁰. La deuxième guerre perd alors, progressivement, son statut de déterminant électoral que lui ravit « l'achat des consciences ». L'émergence d'une citoyenneté participative, de plus en plus soucieuse du développement et de la bonne gouvernance, est en train de renverser les tendances d'après guerre. L'achat des consciences est toujours pratiqué mais beaucoup d'électeurs sont prompts à encaisser de l'argent de la « traite électorale » mais aussi à écouter leur conscience raisonnable pour l'acte ultime dans l'isoloir.

⁷⁰ Voir à ce sujet, Abdoulaye TOURE, « Un défi à l'expérience démocratique du Sénégal : campagnes électorales et militants des élections », in *Historiens Géographes du Sénégal*, n° 7, 1999, pp 7-13. Sans doute inspirées par la traite des arachides, les populations considèrent la campagne électorale comme une « traite des voix ». Dans ce « marché électoral », le savoir-faire du politicien rencontrait le « savoir-avoir » du militant des élections. Un ancien ministre de la République dans les années soixante dix nous a confié que beaucoup d'électeurs lui disaient que « *xanci bala ngaloo joriloo looyal ko* », littéralement, « pour en faire un bon usage, une écorce sèche doit avant tout être mouillée ». Autrement dit, pour avoir les voix de ces populations, il fallait d'abord leur donner de l'argent. Généralement, c'est nuitamment que les argentiers des partis faisaient le tour des concessions pour distribuer de l'argent ou du riz. C'est tout le sens de l'expression « entrepreneurs politiques » qu'utilise J. F. Bayart dans son livre *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, 1989, 436 pages. Ainsi, au Sénégal, les campagnes électorales sont-elles de grands moments de ralliements politiques communément appelés *transhumance*. Un exemple : lors des élections présidentielles et législatives de 1978, un magasin jouxtant la route nationale Dakar-Kaolack portait encore au début de la campagne électorale, le sigle d'un parti d'opposition ; quelques jours après, la même enseigne portait l'inscription « Ici vente de ciment ». Le propriétaire du local avait peut être bénéficié entre temps des largesses du parti au pouvoir ou tout simplement subi la pression de parents, d'amis ou de forces administratives ou religieuses. Malgré tout la thèse de l'argent reste plausible pour justifier cette reconversion économique-politique.

Cette allégeance politique a fonctionné pendant longtemps mais, dans les années 1980, des mutations importantes pouvaient être observées. L'accession à la majorité électorale de jeunes indifférents aux années sombres de guerre parce que ne les ayant pas vécues ou n'entrant pas dans leurs préoccupations de l'heure, bouleversa les schémas classiques de motivation des soutiens politiques. Progressivement, le chômage et la mal gouvernance devinrent des thèmes forts sur lesquels étaient attendus les tenants du pouvoir. Aussi, la tradition de vote familial monolithique calquée sur le modèle gérontocratique devenait de moins en moins opératoire comme outil d'analyse. La connexion à la deuxième guerre mondiale ne déterminait plus l'orientation du vote populaire. C'est ainsi que l'alternance politique arriva en 2000.

Conclusion

Les années-événements fabriquées par les populations pour stigmatiser le malheur de guerre, constituent un paquet historique à valeur de parabole pour camper le contexte et les implications de la deuxième guerre mondiale. L'état fait des lieux s'est évertué à trouver, dans les manifestations de cette guerre, une source d'inspiration qui se prête à plusieurs types d'exploitation, tous révélateurs de la richesse de l'apport de l'année-événement dans les constructions historiques se fondant sur l'oralité.

La production de sens portée par l'année-événement a permis de tenter de mettre en évidence un creuset de thématiques suffisamment fécond pour inspirer des formes de création artistique dont certains, à l'instar du chant, sont de véritables lieux de mémoire. Les années-événements de la guerre, dans bien des cas, sont aussi utilisées comme boussoles pour structurer et orienter des attitudes et des aptitudes. Il en est ainsi des populations qui ont aménagé un boulevard intangible les reliant à l'année-événement afin de se doter d'une pièce d'état civil rangée dans un des nombreux tiroirs de l'événement-repère.

Ce souci de connexion à l'événement pour gérer sa propre vie a conduit ces mêmes populations à moduler des actions et des comportements du présent en obéissant aux ordres d'une mentalité structurée par la guerre, donc par le passé proche. Cependant, eu égard aux dynamiques sociales qui se sont dessinées depuis les années quatre vingt, le modèle relativement statique d'un témoin de la guerre, porteur d'une voix politique de reconnaissance adossée au passé, est rattrapé ou détruit par le temps.

Aujourd'hui, avec l'acuité de la pauvreté et du chômage, c'est par l'évaluation de la gouvernance politique et économique que les électeurs sanctionnent leurs dirigeants. Les types de réponses aux demandes sociales constituent de plus en plus les principaux critères d'appréciation de l'action

des pouvoirs publics. Peut-être, un jour, le présent, dans l'Etat post colonial servira de support, en tant que passé, pour motiver des comportements citoyens.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

L'élaboration et la reconnaissance scientifique d'outils performants et consensuels pour harmoniser les entendements et stabiliser la méthodologie de l'écriture de l'histoire, ont été, pendant longtemps, au cœur d'une certaine polémique entre les historiens du Sud et ceux du Nord. Au-delà d'un simple malentendu sur des aspects épistémologiques et heuristiques, la matière à discussion, comme tant d'autres qui inspirent les discours récurrents sur le nécessaire dialogue des cultures, est un produit fabriqué dans l'usine de civilisations structurantes. Sous ce rapport, le culte du document écrit, à l'image de l'ethnologie coloniale, fut suscité et entretenu par une pensée, elle-même, formalisée dans des institutions structurées par la logique de l'ordre colonial et chargées d'en perpétuer les idéaux.

L'erreur d'approche dans cette compréhension de la source orale, par ailleurs fondatrice d'une civilisation, réside, entre autres, dans le fait que celle-ci, avant d'être un support pour des constructions historiques, est une réalité culturelle. Gommer la tradition orale des supports susceptibles d'aider à reconstituer le passé, reviendrait, probablement, à contester sa valeur épistémologique en oubliant que c'est elle-même, le dépôt du passé vécu collectivement, donc l'histoire de la communauté. La reconstitution d'un passé à partir de supports documentaires tangibles est un principe fondateur de l'histoire-discipline. Mais, la suffisance prêtée à cette méthode qui prône l'exclusion, heureusement temporaire, - le temps en a décidé ainsi-, des sources orales dans les reconstitutions scientifiques, a montré ses limites. Le dépôt en mémoire a fini de prouver que, même dans les pays à tradition d'écriture, une histoire qui se veut complète ne peut pas être restituée sans son apport, notamment, si elle porte sur le passé récent.

La parole-source est certes un support important dans la construction historique mais aussi une réalité historique fondatrice d'une civilisation dite de l'oralité. Dans bien des cas, cette appréciation procède d'une vision généralisante qui, malheureusement, a tendance à prendre la prépondérance

pour l'exclusivité. La fixation, dans des langues nationales, de vécus collectifs ou de trajectoires individuelles en utilisant des caractères arabes est une pratique fort ancienne en Afrique. En s'appuyant traditionnellement sur une longue chaîne de transmission verbale pour reconstituer le passé, l'histoire-discipline trouve aujourd'hui, à travers la sollicitation des mémoires présentes, un ressort à valeur épistémologique et heuristique certaine ; sous ce rapport, cette approche historique aide à faire l'économie d'une bataille de légitimation au profit de la parole-source.

En essayant de tirer de l'anonymat des acteurs, hier sujets d'histoire et aujourd'hui objets d'histoire, l'histoire du temps présent ôte un gros morceau à une tradition orale potentielle, faisant ainsi de la voix des « oubliés de l'histoire » une voie pour enrichir, compléter, voire corriger des écrits sur la deuxième guerre mondiale, notamment aux plans des modes de vie de guerre, des réalités culinaires ou vestimentaires, des répertoires de guerre et des sépultures de guerre. Par ailleurs, le temps qui s'écoule pour tous étant généralement considéré comme celui qu'emplit la vie ou l'action d'un homme mythifié, la fabrication d'années-événements fédératrices se pose en alternative à une conception élitiste de l'histoire.

Les détenteurs de la parole-source n'étant pas nécessairement les personnes auxquelles la société a conféré un statut culturellement reconnu d'informateurs, la recherche d'objectivité commande que soient sollicitées toutes les mémoires disponibles, d'autant que les priorités d'en haut ne coïncident pas toujours avec celles d'en bas.

Les mécanismes d'historisation de l'événement par la fabrication de syntagmes nominaux de datation constituent une réponse à la question de l'absence de chronologie longtemps opposée à la tradition orale ; cependant, une exploitation judicieuse des années-événements suppose une certaine imprégnation culturelle pour en saisir toutes les dimensions

L'histoire de la deuxième guerre mondiale dont certains acteurs sont encore vivants, se passerait difficilement des témoignages de ceux-ci, si tant est qu'elle prétend restituer toutes les vérités dans ce passé. La combinaison intelligente de la « parole-source », de « l'écrit-source », du « sonore-source » et de l' « iconographie-source », est donc nécessaire pour en donner toutes les informations et toute la saveur. L'exploitation des sources orales en passant par la méthode classique du dépouillement et de la double critique interne et externe, autorise ainsi à conclure que les témoignages et les récits autobiographiques sont des outils d'analyse opératoires pour enrichir et stabiliser des contenus scientifiques sur le « temps présent ».

La cueillette de données intangibles référées à des expériences individuelles ou collectives dans une séquence historique permet souvent de compléter et/ou de corriger des certitudes établies par l'historiographie ou par des comptes rendus circonstanciés. Les réalités sous-jacentes de guerre en sont une illustration, elles qui sont décrites, dans leurs détails les plus captivants, par des témoins de la grande guerre. L'épisode de la gale, maladie attrapée par beaucoup de Sénégalais en 1944 et considérée par l'administration comme simple « maladie sociale », en est un exemple. Alors qu'un certain vécu d'en bas, fortement relayé en haut par l'administration de la santé publique, semblait occuper les devants de la scène, un autre vécu d'en bas, de loin le plus populaire, était peu évoqué dans les restitutions d'en haut. La lèpre, la trypanosomiase et la syphilis avaient fait l'objet de nombreux rapports écrits au moment où les rapports oraux des populations d'en bas considéraient la gale comme la maladie la plus caractéristique de l'époque, au point d'en faire le parrain de l'année 1944. Le déphasage constaté entre ces deux perceptions justifie déjà la nécessaire prise en compte des rapports oraux d'en bas dans l'entreprise de construction d'une histoire totale soucieuse de refléter toutes les réalités vécues.

À la lumière de l'épisode sombre de la deuxième mondiale, tel que vécu d'en bas au Sénégal, l'on est fondé à dire que la double dépendance, politique et économique, réalité structurelle de la domination coloniale, avait favorisé l'expression d'un facteur conjoncturel dont un des aspects les plus visibles fut la subordination automatique des difficultés du Sénégal à celles de la France.

En créant une coalescence d'événements personnels, familiaux ou communautaires autour de l'année-événement, la transformant ainsi en événement-repère, les détenteurs des sources orales ont montré, plus que ne l'ont jusqu'ici fait les restitutions écrites instantanées ou postérieures, que l'évocation orale est souvent plus détaillée, donc plus complète que l'histoire écrite. Elle permet de lire et de comprendre, simultanément, des histoires personnelles dans une histoire collective, de mesurer l'importance des interconnexions entre le général et le particulier, toutes choses utiles dans une démarche historique soucieuse de globalité dans la cible, de fidélité dans les faits et de fiabilité dans le discours.

Les syntagmes dateurs et les événements élevés en repères adoptés par l'ensemble d'une communauté pour fixer son histoire ont permis de mettre en évidence des aspects de la deuxième guerre mondiale peu évoqués, voire ignorés par une historiographie qui, en général, n'a pas pris en charge, de manière conséquente, la quotidienneté de guerre des populations du Sénégal d'en bas. Pourtant, celle-ci a largement contribué à structurer un type de citoyen et à moduler des comportements d'après guerre. À ce niveau, la sociologie politique a encore de la matière.

Le vécu de la deuxième guerre mondiale a structuré des consciences promptes à convoquer le passé de guerre pour apprécier le présent du moment donnant ainsi de la matière à la sociologie politique du fait de l'interaction qu'il suscite entre souvenirs de guerre et comportements citoyens ; l'accommodation sociale, la résignation économique et le

conservatisme politique des porteurs de consciences formatées par l'état de guerre en sont des expressions vivantes.

Alors que la fiabilité des opérations de recensement, en particulier dans les zones rurales, a été souvent remise en question du fait de l'absence quasi généralisée de pièces d'état civil matérielles, le phénomène d'appropriation des années-événements permet aujourd'hui de nuancer cette appréciation. Même si le procédé ne permet pas de remplir les champs relatifs au jour et au mois, il a fait la preuve de son efficacité en aidant à situer, avec exactitude, des années de naissance. Sous ce rapport, la constitution de calendriers historiques locaux pourrait être systématisée par les pouvoirs publics afin de mieux encadrer les politiques sociales inspirées par le paramètre de l'âge.

Les exemples tirés de la deuxième guerre mondiale autorisent à penser que d'autres années-événements inscrites sur la longue durée méritent, pour soumettre l'historiographie à l'épreuve de l'oral, d'être revisitées, d'abord, pour ce qu'elles sont réellement, ensuite, pour en analyser les implications et la portée dans le présent d'alors et le futur qui l'a suivi. Peut-être, ce faisant, des événements importants comme la traite négrière pourraient livrer des informations jusqu'ici absentes du discours officiel porté par l'historiographie.

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

A- Récits autobiographiques et témoignages oraux transcrits

Les textes qui suivent résultent de la transcription de cassettes dans les quelles les intervenants se sont exprimés en wolof. C'est pourquoi ils contiennent des termes spécifiques à cette langue et qui pourraient causer des problèmes de compréhension, notamment, aux lecteurs étrangers à la culture de ce groupe..

I. Fatou Malick Diouf

Je suis née dans le village de Ngourou et aussi j'ai grandi là-bas avant de connaître Dougar. J'ai 73 ans (en 1999). C'est à l'âge de 13 ans que je suis venue à Dakar. Mon premier emploi, je l'ai eu auprès de Khady Sy à Niaye Thiokère, épouse de Mamadou Diallo.

Le mari qui était Peul Fouta travaillait dans un hôtel. L'épouse était de l'ethnie toucouleur et s'appelait Daba Diallo. J'étais chargée de faire la cuisine, d'amener leur fille à l'école coranique à côté du Service d'Hygiène et de la ramener à la maison. Mon salaire mensuel était de 15 francs. Mes souvenirs sur la deuxième guerre mondiale sont restés intacts. Pour le bombardement de Dakar, dès le matin déjà les avions volaient au-dessus de nous. C'était la fin de l'hivernage parce que les tiges de mil commençaient à porter des épis. Des tracts étaient lancés pour annoncer le bombardement. Tout le monde fuyait. Le matin, au retour du marché, à l'heure de la cuisson du repas de midi, ma grande sœur Aby Ciss vint me trouver pour organiser la fuite. « Les gens sont en train de s'organiser pour retourner au village » me dit-elle. Je lui répondis : « Va, je te rejoins. ». Et sur le champ je suis allée voir mon employeur et lui dis : « Je veux rentrer chez moi parce qu'il y a la guerre. Et seule je ne veux pas rester ici ». Elle me répondit : « Comme les gens sont en train de partir et ce n'est pas la fin du mois, comment faisons-nous ? Je lui dis : « Je préfère sauver ma peau plutôt que de m'occuper de la fin du mois. Elle me dit : « On va consigner sur papier le nombre de jours que tu as travaillés. Et dès ton retour je te payerai. ». C'est ainsi qu'on quitta la ville juste après la prière de Tisbar (15h). On était nombreux parce qu'il y avait les ressortissants d'autres villages, Dague, Thiasse, Boukhou, Mbourou. On était plus de 10, petites comme grandes. Arrivés à hauteur de Thiaroye vers Timisse (19h), on le trouva inondé. On était obligé de marcher dans l'eau pour avancer. À l'étape de Rufisque, il faisait encore nuit. On fit escale à Bargny pour nous reposer. Nous n'avait pas le temps de nous occuper des bagages. Certaines parmi nous qui ne pouvaient plus supporter leurs enfants, les laissaient en cours de route. À Dakar il y avait des caves vers la Patte d'oie. Au petit matin donc, nous arrivâmes à Boukhou. À ce moment le mil n'était pas arrivé à maturation. Avant, lorsque je partais pour

Bargny, je ne sentais pas la distance. Mais avec la guerre cette fois-ci, mes pieds m'ont fait très mal. Lorsque nous sommes arrivés vers Bargny, à côté du village de Sendou, on nous parla de morts atteints par les obus. L'une des victimes s'appelait Ndimba, on l'a enterré à son village d'origine, Rofa. Il était parti rendre visite à ses enfants. Il passa par le village de Ndoukhoura, vit Sendou, contourna le lac et tomba. Par ailleurs, lorsqu'on devait aller à Dakar, on passait forcément par la route appelée à l'époque Tali Samba Laobé. J'avais payé comme transport 5,5 francs. Pour aller à Diass, il fallait passer par Kholpa. Lors de la construction de la route, la main d'œuvre locale était employée à fond. Nous, nous avons subi des épreuves dures, contrairement aux enfants d'aujourd'hui. Si on leur dit qu'on ne les a pas vus à Mbao, c'est parce qu'ils n'ont pas subi.

Les gens de Boukhou, Mbouroukhe, Dague, Diass sont tous sauvés. Un vieux qui s'appelait Kana Ndiémé Seck nous a suivis lors de cet exode. C'était le seul homme parmi nous. Il se chargeait de ramasser tous les enfants abandonnés. Il était originaire du village de Dague et aussi avait une alliance avec la famille de Alioune Diagne Mbor de Dakar. Parmi nous, Marétou qui était l'épouse de Thiam Faye, se chargeait de donner à manger aux enfants qui avaient faim. Elle avait un bol rempli de riz. Les garçons n'étaient pas encore nombreux à Dakar. La nuit, avec le dîner qu'on ramenait de chez l'employeur, on donnait une partie aux garçons originaires du même village que nous. On habitait tous ensemble dans une maison à Niayes Thiokère. C'est après la moisson du mil qu'on allait à Dakar. À la période pré hivernale, on cherchait du bois mort et du sel à Bargny. On était tous pieds nus parce que c'était le sauve qui peut. De Thiaroye on entendait les coups de feu. On n'avait pas la notion du temps. On avait quitté Dakar après la prière de Tisbar. Lorsque nous sommes arrivés à Mbourou, c'était le petit matin. Nous n'étions que des filles. Les gens étaient inquiets à notre arrivée mais en même temps ils étaient contents parce que leurs filles étaient sauvées. Après cet épisode de la guerre, je suis retournée à Dakar et ma patronne m'a payé la quinzaine.

II Alioune Diagne Mbor

J'habite rue 17 angle 22. Le bombardement de Dakar c'est un événement lié à la guerre 39-45. Après l'armistice une partie de la flotte française était à Dakar. De Gaulle qui voulait continuer la guerre ne voulait pas que cette flotte tombe entre les mains des Allemands. Par conséquent il voulait prendre cette flotte et en même temps faire de Dakar une base d'où partirait peut-être l'armée de l'Afrique, l'armée Leclerc, qui finalement est partie de Brazza. Donc le bateau qui était à Dakar a d'abord subi cette agression. Il y avait un grand cuirassé qu'on appelait Richelieu qui a été attaqué. On avait endommagé une partie de l'hélice. On nous l'avait dit comme ça. Il était au môle 3. C'était l'un des bâtiments de guerre les plus grands, les plus puissants qui a échappé aux bombardements de Mer El Kébir et du sabordage de Lyon. Le 22 septembre 1940 De Gaulle s'est présenté à Dakar avec une flotte anglaise qui avait une certaine puissance et qui avait demandé à entrer à Dakar. Je crois qu'il a fait passer un message. Nous, on était jeune. On a vu des avions au-dessus de Dakar qui lançaient des tracts sur lesquels il était inscrit : « Je viens ravitailler Dakar... » Et on entendait à la radio le Gouverneur Boisson qui était là qui répondait : « On m'a confié Dakar. Je le défendrai jusqu'au bout. » Donc c'était le gouvernement de Vichy. Alors nous, on a vu les avions sur Dakar et la DCA qui tirait. La population indigène qui n'avait jamais vu ça croyait à une fête parce qu'il y avait des explosions. On voyait des impacts. Et il a fallu qu'un obus tombe à la rue en face du stade Iba Mar Diop pour que les gens soient convaincus qu'il s'agissait vraiment d'une bataille. C'est à ce moment-là que les gens ont su que c'était la guerre. Et ils ont commencé à sortir de Dakar et à se mettre dans les forêts, les filaos qui étaient plantés par l'administration coloniale dans la Médina et d'autres qui sortaient pour aller vers Hann. Parce qu'on nous avait dit que les avions qui étaient sur Dakar allaient tirer sur les gens. Et donc il fallait se mettre sous les bois pour se protéger. Ainsi le 22 septembre la nuit et toute la journée il y a eu la bataille. Et le soir venu, vers 17 heures il y a eu une tentative de débarquement à Rufisque. Et d'ailleurs il y a eu des dégâts surtout du côté du Cap des biches et de Diokoul. Diokoul a payé un lourd tribut, victime lui-même par les balles perdues et les obus. Parce qu'au Cap des biches il y avait une batterie qui défendait la côte. La tentative de débarquement avait échoué. Les soldats qui étaient sur les plages ont repoussé la tentative de débarquement et les gens ont réembarqué. Ils étaient au large dans des bateaux. Le lendemain matin les opérations ont repris de plus belle. Et là il y a eu des combats à 8 heures, parce que dès que le jour s'est levé, les bateaux commencèrent à tirer du large et les batteries côtières ripostèrent. Et il y avait une batterie à Bel Air. Il y avait une autre au Cap Manuel, aux Almadies, au camp Claudel. D'ailleurs il y avait des avions de la flotte aéronavale gaulliste

qui ont été abattus. Ces avions ont été exposés à la Place de l'Indépendance qui s'appelait à l'époque Place Protêt. Alors donc le mardi il y a eu combat. Et le combat le plus intense surtout par le feu, c'est ce mardi-là de 13 heures à 17 heures. C'est pourquoi au niveau de notre *pinci* (place publique), les vieux se sont réunis, ont discuté, ont décidé de faire quelque chose parce qu'ils pensaient que c'était un événement qui n'allait pas durer. Alors donc ils sont allés faire des sacrifices. Les choses se sont passées ici sous ce baobab. Je me rappelle bien, c'était le mardi entre 13 heures et 15 heures. Ils ont fait également des choses sur les places. Et le lendemain, le mercredi, il y a eu quelques escarmouches le matin. Et dans l'après-midi, c'était terminé. Il n'y avait plus de combat. Alors De Gaulle s'est replié en Gambie. Et c'est de la Gambie qu'il est parti vers Brazza où il a été accueilli par le Gouverneur général Félix Eboué. Et c'est pourquoi c'est de Brazza qui était à l'époque capitale de l'Afrique Equatoriale, parce qu'il y avait l'Afrique Occidentale, qu'est partie l'armée de l'Afrique que commandait le Général Leclerc, qui est partie de là, de la Tunisie, qui a fait le débarquement militaire de France. Cap de Biches était un camp militaire où il y avait une batterie qui s'est défendue et qui est rendue célèbre par ses combats.

Il y a eu beaucoup d'événements. Il y a eu des gens qui sont morts, de sorte que ça fait référence. Moi j'ai eu des gens qui disaient *atu bal ya la juddu* (je suis né l'année du bombardement). Même lié à la guerre, vous savez, pendant la guerre il y a eu beaucoup de pénuries alimentaires. De sorte que pendant la guerre-là, le maïs était célèbre parce qu'on pilait le maïs pour en faire de la semoule qui servait de riz parce qu'il n'y avait pas de riz. Il y avait un autre aliment qu'on nous servait. C'était du son de blé qu'on mangeait et qu'on appelait *mbourkha* parce que ça faisait bouger les entrailles. Et puis comme les gens étaient très mal nourris à l'époque pendant cette guerre-là, il y avait beaucoup de gale.

Le nom *peund* vient de cela. Il y a eu beaucoup de poussière. Après éclaircie, on voit quelqu'un, on l'appelle *Peund*. Quelqu'un qui est venu la nuit, on l'appelle *Goudi*. Quelqu'un qui est venu lorsqu'il y a eu beaucoup de *yaboye* cette année-là, celui-là on l'appelle *yaboye*.

La première mesure mystique qui a été prise, c'était d'interdire à toutes les personnes âgées de sortir de Dakar. Il n'y avait que les femmes qui étaient sorties. Mais dans les *pinci* tous les notables étaient consignés comme on dit. Alors ils se rassemblaient ici et nous, les adolescents étions restés aussi parce que nous ressentions un certain point d'honneur, de *jom*, pour ne pas partir avec les femmes. Et c'est nous qui préparions à manger aux vieux. Lorsque les femmes sont parties, il y avait la volaille. On tuait les poulets, on préparait. On les faisait bouillir ou griller. Alors aucun vieux lébou n'est sorti. Ceux qui sont sortis ne sont pas de Dakar. Alors les gens sont restés là-bas. Et lorsqu'ils ont senti que c'était une vraie guerre, ils ont tenu ici

un conseil sous ce baobab-là. Et c'est là qu'ils ont décidé de faire certaines pratiques. Je me rappelle bien qu'ils ont tué un animal. Ici à la mer, ils ont fait des libations habituelles. Les gens qui sont partis sont allés loin de Dakar. Je connais ici un vieux Baol-baol qui était là, qui raconte toujours son odyssée. Il a dit que lorsqu'il a quitté Dakar, il est allé à Hann. Et là il a entendu le canon, il a dit : « Ah, ce n'est pas un refuge. » Il a marché jusqu'à Rufisque. Il entendait toujours justement les canons. Il est allé jusqu'à Sébikotane. Et il a dit qu'il s'est mis sous un arbre. Et c'est au moment où il voulait s'étaler pour dormir qu'il a entendu le canon tonner. Il a dit encore : « ce n'est pas un refuge ». Le déplacement du quartier de Colobane a eu lieu début 40, fin 39. Colobane était déjà né, mais il venait de naître.

Moi je ne vois pas aujourd'hui l'impact physique de cet événement sauf on voit parfois autour de Dakar des blocus en béton armé. Il y en avait même sur la route de Pikine avec des meurtrières pour tirer. Ça c'était une ligne de défense le long de la côte. Il y en avait sur les côtes sud, est, ouest et même sur la côte nord. Il y en avait même à Popenguine et même du côté de Toubab Dialao. C'était des fortifications faites pour défendre le Cap-Vert. Cet événement a été malheureux parce qu'il y a eu des morts, des dégâts matériels. Mais aussi c'est une expérience parce que ça nous a permis de voir un peu ce que c'est une guerre. Parce qu'à part cela, même au moment de la colonisation, je crois qu'il n'y a jamais eu de coup de feu ici. Lorsque la bombe est tombée à la rue 11 les vieux ont dit : « *A ! Li kat jar na seet. Bal masulla takk fii.* » (il vaut mieux se lever. Un obus n'a jamais éclaté ici.). Il n'y a pas de déchirure sociale liée à cet événement. Il y avait que nous étions sous le régime de Vichy et c'était un régime très dur, un régime qui a mis ici l'apartheid. Donc les gens ne pouvaient pas être favorables à ce régime-là. Il y avait aussi que les anciens combattants qui ont fait 14-18 étaient aussi mécontents que les Français aient signé l'armistice. Parce que nous, on avait mis dans notre tête que les Allemands étaient aussi nos ennemis. Ça c'est le phénomène colonial. Il y a un vieux qu'on appelait Madiène Fall un ancien combattant 14-18 qui a été gazé et qui gardait les séquelles. Lorsqu'il y a eu l'armistice de juin 40, il a renoncé à toucher à sa pension jusqu'à la fin de la guerre parce qu'il disait que c'est l'argent des Allemands.

III El Hadj Babou Dramé

Ce que je peux vous faire comprendre, c'est que la toute première guerre a débuté en 1914. Elle a opposé l'Allemagne et la France. Les colons allaient voir chaque chef de village et leur dictaient le nombre de soldats qu'ils désiraient. Les hommes qui avaient peur prenaient la fuite, et d'autres se résignaient et s'engageaient. Un *dërëm* ce n'est pas une grosse somme, mais ça équivaut à 15 000 francs d'aujourd'hui. Avec trois *dërëm* on pouvait entretenir toute une famille. Mais présentement avec 100 000 francs une famille ne s'en sort pas. La deuxième guerre mondiale a débuté en 39 et est finie en 45. La première guerre, on me l'a racontée, mais j'ai vécu moi-même la deuxième guerre. Tout ce qui avait été construit par le toubab fut conservé, le pétrole y compris. L'essence n'était plus utilisée par les voitures. On brûlait les troncs d'arbre pour faire du charbon. 1939, c'était l'année de la mobilisation. On obligeait les gens à partir à la guerre, certains même pour une seconde fois après 14-18. Un nombre très impressionnant de soldats fut tués. Les plus chanceux rentraient vivants. Il n'y avait pas de radio à l'époque. Mais Dieu est omnipotent et on était au courant de tout ce qui se passait. En 1940 le général De Gaulle bombardait Dakar, une façon de nous réprimander seulement. En effet il a orienté les bombardements vers l'océan sinon il avait les moyens de raser tout Dakar. N'empêche, les populations étaient si affolées que des gens ont quitté Dakar à pieds vers les villages. En 1941 les choses empirent. Chaque chef de canton avait sous sa tutelle un chef de groupe. Comme qui dirait chef d'arrondissement et une communauté rurale. Mboutou Sow était chef de canton à Thiawando et a désigné son fils Ameth Saloum comme chef de groupe ainsi que Boucar Ndiaye qui le représentait à Ndoffane. Alors on subissait le forçat. Chaque père de famille devant donner des sacs de mil. 1941, c'était l'année du pilage. Il était obligatoire de livrer au moins un sac de mil à l'autorité. On dit que c'est destiné aux soldats qui assuraient la sécurité du pays. Ce fut dur. D'ici jusqu'à la France, le morceau de tissu était introuvable, à moins que ça soit en Gambie. Il y avait une réelle pénurie de tissu. Les femmes tissaient des bandes d'étoffe de coton. Ainsi on a créé des modèles de vêtement comme le *ngale* et le *boulougue* qui pouvaient durer des années par leur solidité. En même temps c'était beau, mais à la portée des aisés seulement. Aussi les femmes faisaient la teinture pour elles-mêmes et pour les hommes. Les Peul Fouta faisaient de la contre bande en vendant les tissus de *Samba Kouka* provenant de la Gambie. En 1942 on raconta qu'il y avait une roche qui s'était fendue entre la France et l'Allemagne et occasionna une nuée de poussière à travers le monde. C'est l'année de la poussière dont on parle tant. En 1943 le sucre devenait rare. Les Blancs construisirent une usine pour faire du sucre. On commençait à vendre la gomme arabique, les arbres saignaient. Les gens vendaient leurs arachides par gré. Les clients se

déplaçaient chez les commerçants pour vendre. Le sucre était effectivement fabriqué à partir de la gomme arabique, comme preuve, ils se ressemblaient. En 1944 les Blancs ont créé une usine pour fabriquer des tissus. Les grands commerçants récompensaient les jeunes vendeurs qui cherchaient pour eux des fibres d'écorce qu'ils transportaient à Ndoffane ou Mabo pour vendre. Oui, il y avait un manque en habillement. Ce n'était pas un habit par maison seulement mais parfois par village. Les gens arrivaient à se couvrir mais pas avec du tissu industriel. C'était un véritable luxe, avec le Samba Kouka qu'on importait de Gambie. Seuls les aisés en disposaient. Certains les empruntaient pour partir en voyage. Cependant les populations ne restaient quand même pas nues parce qu'on arrivait à faire des bandes d'étoffe tissu avec du coton qu'on filait à la maison. Le *lorse* et le *raktal* étaient une réalité en 39-45. Il n'y avait plus d'usine pour fabriquer de l'huile mais les forgerons avaient créé des pressoirs. Ainsi les aisés remplissaient des barils d'huile par ces pressoirs. En cas de réception d'une personnalité comme le chef de groupe, c'est cette huile avec du *bassi* (gros mil) qu'on utilisait pour préparer du riz au poulet. La dureté de cette époque est inimaginable. Au déjeuner comme au dîner le menu était toujours des feuilles de *mboume* sans patte d'arachide, ni rien, sinon avec du sel seulement. Le *dimb* était tout sucré pendant la saison sèche. Les femmes le cueillaient et le séchaient, avec de l'arachide les femmes préparaient le *noungouti* qui est un très bon plat. Les mariages pouvaient durer une semaine, matin, midi, soir, on servait du couscous à la viande avec de la sauce sans huile. C'était certes dur, mais il y avait des actes de solidarité de la part des aisés qui offraient des tissus Samba Kouka plus ou moins usés. Les morts c'était l'affaire de tous. La gale sévissait de 42 à 44. Personne n'en connaissait la cause. Elle se manifestait par des démangeaisons terribles et n'épargnait aucune famille. Ceux qui en sont épargnés sont de vrais miraculés. 1945, on annonça la fin de la guerre. Beaucoup de soldats rentrèrent d'Allemagne. Mon oncle El Hadj Abdou Fati en faisait partie. Vous pouvez apercevoir sa maison là-bas. Pendant la guerre on ne pouvait rien acheter. L'instauration des tickets servait à limiter les achats. En matière de tissu par exemple, on ne pouvait pas avoir plus de 3, 4 mètres. Oui, on l'a très durement ressentie. Certains notables pour aller en voyage devaient patienter le temps qu'on blanchisse le vêtement qu'ils allaient emprunter ou simplement attendre que le propriétaire de ce même vêtement soit de retour de voyage pour pouvoir à son tour s'en servir. On voyait des accoutrements avec des tenues très courtes. Certains l'ont chanté. Moi-même je suis capable d'en écrire des chants. El Hadj Omar Ndao qui a vécu de 1900 à 1977 à Darou Salam a raconté qu'il avait un disciple qui a écrit sur tout ce qui s'est déroulé à cette époque. Il en faisait des livres qu'il distribuait partout. C'est bon de chanter ces autres époques pour informer les autres générations. Oui,

ainsi ça ne sera pas méconnu. C'est Dieu qui fait que la vie soit agréable ou non agréable. Des travailleurs provenant des pays limitrophes venaient chez nous. Il s'agissait des forcés de 1944. On faisait venir de gré ou de force les jeunes du Mali. Seuls les vieux avaient le choix de venir ou pas. La Guinée, le Mali, le Sénégal partageaient la même communauté qui était sous colonisation française. Il y avait des interprètes. Le wolof est une langue facile à comprendre pour les étrangers. Quant à leur langue, même 40 jours passés au sein d'eux, on commence à saisir certains mots. *Djir mi dia* : donne-moi de l'eau. *Anta takha* : allons-y. *Na* : viens. *Takha* : vas-y *Anka takha joro* : allons-y aux champs.

Dans le forçat, les étrangers qui devenaient notables étaient déjà d'un âge assez avancé. Certains qui étaient rentrés au Mali ont du revenir au Sénégal. Des villages comme Malicounda, Kourki, Ndim Kourki sont des fiefs des Bambaras. Leurs descendants vivent toujours au Sénégal. Mais ceux qui ont vécu cette époque ont tous disparu. Chaque village avait un tambour pour servir de guide parce que les gens se déplaçaient à pieds. Il n'y a que trois notables qui avaient des chevaux ici, mon propre père, Abdou Cheikh Awa et le père de Ousmane Ngom. Les tambours n'étaient pas destinés à la plaisanterie. On les battait pour orienter les égarés dans la vaste forêt. On les battait en disant : Viens, Viens, Ne pars pas. Ainsi celui qui s'est perdu dans la forêt s'orientait au son du tambour. En cas de morsure de serpent, des spécialistes prononçaient des formules incantatoires en disant sous les battements des tambours : Quiconque subit la morsure du serpent pense à la mort. Qu'il survive ou qu'il meurt il pensera à la mort.

IV Amath Sarr

On a vendu du rakkal et de l'huile à Farafégné. Avec l'argent de la vente, on n'a eu que 5 mètres de tissu. Avec, on m'a confectionné un boubou composé de chemise et de pantalon. Quelques temps après ma mère déclara qu'il n'était pas question que son fils unique meurt de faim. Je pouvais avoir 5 mètres de percale en vendant de l'huile et du poulet à Farafégné. C'était très dur. Ceux qui étaient atteints de gale ne cessaient de se gratter à cause des irritations. Ils avaient le gêne de vivre parmi les gens et se rendaient à la brousse jusque tard dans la nuit. C'était tout blanc le rakkal. Mon père était découragé d'utiliser ce rakkal. Oui, il n'y avait pas suffisamment de tissus pour les linceuls, à moins qu'une personne pieuse fasse un don de tissu. Le couscous était un vrai luxe. La plupart du temps on se nourrissait de rakkal et de la patte d'arachide. Ce qui n'est pas une bonne alimentation. Mon père et ma mère disaient qu'ils n'allaient pas laisser leur fils unique mourir de faim. Une cérémonie s'est déroulée ici, j'avais acheté des feuilles de rhoume. Mame Diarra vint et me dit : « Augmente la quantité de mil ! » Je lui dis : « Je ne dispose que de 50 kilos de mil pour faire vivre ma famille, en même temps je dois célébrer la cérémonie. » J'achetai du pain et elle me dit : « Augmente les baguettes de pain. » Je lui dis : « Je n'ai pas les moyens de distribuer du pain à chaque tête. » Je n'étais pas enrôlé. On m'avait enregistré à Thiaré. J'ai dû recourir au maraboutage pour échapper au recrutement dans l'armée. C'est mon oncle Abdoulaye Modou Fata à Tiakho. J'ai passé trois jours chez lui. Il m'a promis que je n'irai jamais à la guerre. J'étais l'unique fils de mes parents. Ils sont allés voir Ameth Saloum pour essayer de le convaincre. Il leur répondit : « non, il n'est pas question que je l'épargne. Il va passer la visite médicale. S'il est apte il partira. » Mais de toutes les façons le marabout m'a bien soutenu. Un jour Modou Diaw dit : « J'ai aperçu deux bonnets. L'un est tombé et ne se relèvera plus. » L'un des bonnets symbolisait Samba Yacine père de Mame Moussa. Et il me dit l'offrande qu'il faudra faire : « Il faut donner 7 coqs rouges à un aveugle, sinon si tu passes la visite, tu seras apte et tu partiras et aussi tu ne reviendras pas avant 7 ans. » J'ai fait l'offrande et Dieu m'a aidé à rester. Oui, on partait à la chasse avec des chiens qui localisaient les proies pour nous, les varans par exemple. J'ai marché et j'ai passé la nuit à Mboss avant de continuer la route. Au lever du soleil, j'arrivais à la Chambre de Commerce pour faire la queue. On avait rassemblé tous les trois cercles. Au moment du déjeuner, certains avaient été déjà admis. Les autres on leur demandait d'aller déjeuner et de revenir l'après-midi. Au crépuscule on était sur le pont. C'est à l'aube pendant la prière qu'on est revenu au village. Pour avoir du sel à Thikat, on amenait des provisions de couscous. Une fois arrivé là-bas, les uns chargeaient sur la tête et les autres au dos. Et aussi on chargeait de l'eau dans des bidons au retour. Mais en

cours de route, on empruntait le chemin de Pakatiar. Si tu rencontres une connaissance, tu te fais aider car le sel était rare à l'époque. La traite des cordes a existé. On retirait des fibres d'écorce à des essences telles que *ngigis*, *mbéb*, pour en faire des *cégg*. Et avec, on faisait des cordes qu'on vendait. On les vendait pour avoir de l'argent. Les acheteurs le pesaient pour en déterminer le prix. N'importe quel arbre pouvait avoir des fibres. Les boutiquiers de Kaolack et de Ndoffane étaient les acheteurs. Ils recrutaient des gens sûrs qu'ils envoyaient pour l'achat de ces produits.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

V Sako Bâ

Moi je me trouvais à la gendarmerie de Fatick, pendant qu'on me secouait et m'enquêtait, le téléphone sonna et du coup, on me libéra. À minuit, des hommes sont venus de Dakar, et d'autres progressèrent vers le Mali. Quant à ce qui s'est passé entre Dakar et de Gaulle, moi je n'en sais rien. À l'époque de la guerre, on prenait ici des marchandises qu'on amenait en Gambie. Les Mauritaniens et les Sénégalais se rencontraient là-bas. En fait des bœufs étaient transportés de la Mauritanie et du Djolof vers Kawour où un bateau d'Angleterre dénommé Mounti les embarquait. Pendant ce temps il n'y avait pas de tissu ici. Si vous parvenez à emporter un tissu Samba Kouka ou un meylousse au Djolof, vous devenez roi. On avait faim en même temps. On manquait d'habit. Sur près de 100 djolof-djolof qui venaient à Mabo aucun d'entre eux n'étaient vêtu. J'en suis témoin oculaire. Et on quittait ici en marchant avec difficulté jusqu'en Guinée Bissao. Les Sénégalais se rendaient dans ce pays pour y passer la nuit mais ne dormaient pas dehors. À l'époque avant de décrocher un tissu, il fallait avoir un ticket. On l'achetait auprès des Maures de Beyrouth sinon on n'en trouvait pas. Mais au niveau des frontières qu'on partage avec la Gambie on trouvait du tissu. En France, leur dirigeant, le Maréchal Pétain avait fini de trahir et les Allemands détruisirent ce pays. Le Maréchal était alors capturé et détenu à Berlin comme prisonnier de guerre. Ici au Sénégal il y avait un Blanc qui avait pris la fuite, et par la suite arrêté en Gambie. Il s'agit du commandant qui était en service ici à Kaolack. J'étais présent au moment de sa fuite. Il y avait certains qui quittaient le Sénégal. Le commandant *Mogamapline* leur dit d'emporter les petites valises et de laisser les grandes parce qu'il pensait qu'ils reviendraient de toutes façons. Certains se sont exilés à la frontière de Gambie. Cet exil date de longtemps et est occasionné par le travail. Ceux qui ont quitté la Gambie pour le Sénégal l'ont fait de plein gré. Il y en a qui sont venus pour le travail. Toutes les villes qui sont autour de *Kassas* sont de très grandes villes avec des populations gambiennes. En cette période, la vie était même trop belle. Mais il y a un certain manque de responsabilité. Certains veulent s'étendre tout le temps et refusent le travail. Certes, maintenant il y a assez d'habits et de nourriture. Moi je suis né en 1915, mais jusqu'à présent je cultive. Je n'ai jamais quitté ma maison pour aller chercher du mil ailleurs. Au milieu de l'hivernage je vendais une tonne de ma production et avec l'argent, je nourrissais ma famille. Et j'en étais le producteur moi-même. Ici au Sénégal pour le petit déjeuner et pour le dîner, on servait du *gnélengue*. Au Saloum depuis toujours on vivait du mil. Aujourd'hui le riz est disponible grâce au Blanc, sinon à l'époque on ne le trouvait qu'en Gambie. Maintenant on ne prépare plus le *gnélengue*. Le mil est ignor à midi.

Quand Abdoulaye Bator Diop quitta Ndiobène Made pour Missirah Waalo, il demanda à son arrivée pour sa future résidence: « Je sollicite un lieu où je pourrais habiter. ». On lui répondit : « Personne ne pourrait habiter là-bas. ». Il dit : « Moi je veux bien, permettez-moi juste d'y habiter. Nous, on n'est que des disciplines en quête de savoir. »

Il arriva dans le village de Missirah Waalo et y trouva son frère Macoumba Diop. Dieu l'avait gratifié d'un savoir et d'une grande notoriété. Il avait une école coranique et une autre école du savoir. Là où il habitait, c'était à côté de la résidence du roi de Nioro le vieux Ndiogou Sylla. Il lui donna une épouse du nom de Marième Thiam. De cette union naquit Yacine Diop qui vit à Karang. Les Signi-Signi ont chanté les éloges d'Abdoulaye Bator Diop en ces termes : « Abdoulaye Bator Diop, l'endroit où il prend son dîner les bêtes s'y affrontent. Il ne s'alimente jamais d'une nourriture au goût mauvais. Il n'habite jamais dans un endroit mauvais. Personne n'ose le défier. Il est plein de fermeté, plein de savoir ».

Une mosquée a été érigée exactement à l'endroit où il le désirait dans sa contrée. C'était un homme plein de détermination et célèbre.

VI Kéba Touré

Je sais que pendant la guerre, il était difficile de trouver du mil pour s'alimenter. Des habits non plus, on n'en trouvait pas. J'habitais un village qui s'appelait Ndiéguène Samba Laobé que j'ai quitté pour Nioro où était le commandant Pékar. Alors on prenait notre ravitaillement là-bas. Si l'hivernage n'était pas bon, les femmes cueillaient et bouillaient ce qu'on appelle foukhoye en faisant des bissap. Ainsi on s'en servait comme nourriture avec du manioc sauvage. Quant aux tissus c'était tout simplement introuvable. Ce n'est qu'en Gambie qu'on arrivait à en voir. Les femmes de Ndiéguène Samba Laobé cherchaient des sacs vides et se dirigeaient vers les Anglophones. Moi je restais assis sous l'arbre. Du tissu, de la nourriture, personne n'en trouvait. Chaque individu devait récolter un sac de mil et le livrer au gouvernement de gré ou de force pour soutenir la guerre. La poussière a soudainement surgi du côté de la Mauritanie en sorte de pluie. Après cela les pas laissaient des traces bien visibles sur le sol. Je ne retiens pas la date, mais ça a duré 3 jours. Pendant la guerre le manque d'habit était si pénible que les Anglophones de Gambie nous surnommaient *Niapée-Beraf* du fait des feuilles de buisson que nous utilisions comme linceul. On ne trouvait même pas de quoi couvrir les morts. On les mettait au fond de la tombe et les couvrait plutôt de feuilles sauvages. Le tissu *meylousse* était rare et celui du *foyite* aussi. J'allais acheter du tissu chez les Anglophones et les ramener à Ndiéguène Samba Laobé. Les difficultés causées par la rareté du tissu étaient immenses. À propos de la gale, ça se trouvait entre les orteils. C'étaient des boutons qu'on grattait jusqu'à ce que ça saigne sans que l'on ne s'en rende compte. C'est une conséquence de la pauvreté et du manque d'hygiène. On pilait le *rakkal* (*tourteaux*) et on en faisait du *lakhe* (bouillie) tout simplement. Celui qui meurt de faim avale tout ce qu'il peut trouver. Il y avait même un ravitaillement en farine. Ce produit avait causé la mort d'un Peul qui résidait à Passi Khour et s'appelait Besse Dari. On disait que cette farine était du couscous. Alors ce Peul avait trait du lait de son troupeau de chèvres, l'avait mélangé avec cette farine pour ensuite le manger. On appelait le chef de village et on décidait qu'on donnerait tant à chaque père de famille. Ainsi on se rendait à Nioro pour le récupérer. On vendait l'arachide aux Blancs qui nous donnaient des tickets pour qu'on puisse acheter du tissu auprès des commerçants. Aujourd'hui la vie s'est améliorée parce que maintenant pour aller à Kaolack c'est très rapide. C'est juste quelques minutes. Je n'aurai ni faim, ni soif en cours de route. Mais à l'époque je chargeais beaucoup de manioc sur le dos de l'âne et allais les vendre au marché de Kaolack.

Les mouvements de populations en direction de la Gambie s'expliquaient du fait que si vous ne trouvez ni de quoi manger, ni de quoi boire, là où vous espérez en trouver vous vous y rendez. Oui, jusqu'au moment où je vous parle des familles y sont demeurées. Oui le traitement des Anglais était plus supportable. Celui des Français était vraiment très dur.

Famara Lam, une griotte a accouru de Dakar vers Keur Fatim à pieds durant le bombardement de Dakar. Pendant ce temps mon oncle était soldat avec un certain Cissé. Ils montaient la garde. Quand les choses s'aggravaient, mon oncle est venu lui dire : « Moussa ! » Cissé lui répondit : « oui ! » Et Moussa de poursuivre : « Le pays est sens dessus, sens dessous. Il faut qu'on parle ». Le nombre de mariage était peu nombreux. Les gens n'avaient rien pour sceller des fiançailles. C'était le *prêt* qui était à la mode. Mon grand frère par exemple on lui avait *prêté* son épouse. Ils sont sortis des années. On ne lui réclamait que 3000 francs comme dot. Mais pendant trois ans il n'a pu rassembler cette somme. Après le prêt, il s'est installé à Sorongue à Sokone. Les femmes chantaient en disant : « Maman si tu vas en France, dis à Hitler que ce pays est déstabilisé, un pays dépourvu d'hommes, on ne peut pas y trouver de la concorde ». Il était impossible d'assurer les trois repas quotidiens. Si vous parvenez à déjeuner, le dîner vous causera problème. À Ndiéguène Samba Laobé on récoltait le manioc sauvage dans la forêt. Le couscous était rare. On se contentait des buissons, du manioc sauvage et du kokoye, c'est-à-dire le petit boubong, les femmes en faisaient du bissap. À la frontière du Sénégal on travaillait avec la monnaie gambienne et aussi on se rendait à Kawour.

VII Abdoulaye Diallo

Je suis né en 1926 en Casamance à Nianga. Le pilage du mil était provoqué par l'invasion de la France par Hitler. C'était dur. Avec la guerre il y avait pénurie d'aliments. Et ils décidèrent de venir en Afrique pour se ravitailler. Après le pilage il n'y avait plus assez de nourriture. On a eu à vivre de couscous à base de *mbankhenassé* et du *rakkal*. On a vu tout cela. Mais ici en Casamance, on n'a pas souffert de pénurie de tissu parce que nous les Torodo de Kabada, on confectionnait des tissus artisanaux, pendant que les Firdou portaient des habits faits en bande de tissu en coton filé. Quand la pénurie finissait, le tissu *Samba Kouka* que d'autres appelaient *Kitikang* commençait à paraître. C'est un tissu très solide. Puis c'était le tour du *maylousse*. Par la suite les Maures nous procuraient le tissu *Sili baraya*. Ils importèrent même des machines par lesquelles les vieux confectionnaient des *rombal-mbande*. On portait cela avec des casquettes. C'était vraiment très joli. On immolait un mouton pendant le baptême et chacun amenait une part de la viande chez lui. À défaut de mouton on égorgeait une chèvre.

À l'époque c'était impensable de ne pas se débrouiller en travaillant. Mais maintenant c'est le paradis. On se gave et on se la coule douce. On avait eu à vivre du *bakat* qui est une herbe. On en faisait des tas, l'étalait au soleil et le pilait. En fait c'était de la vraie poudre qu'on mangeait. Ici en Casamance on avait beaucoup de chanteurs. On avait un griot qui s'appelait Thierno Baldé. Après la guerre il chanta : « La période d'Hitler fut mauvaise. Fils unique, on t'envoie à la guerre. Un jeune homme unique dans une famille on l'envoie à la guerre, quelle tristesse ! ». Certains pensent que c'est de Gaulle qui avait bombardé Dakar, mais tel n'est pas le cas. À l'occasion de sa visite pendant le règne de Mamadou Dia et de Waldiodio, on en a profité pour lui dire ceci : « Toi de Gaulle, tu n'es pas de Gaulle. Tu n'es qu'un caporal. On ne t'aime pas. On veut notre liberté. ». Il a répondu : « Ah ! C'est bon. Je vous répondrais à mon retour. ». Pour les bombardements de Dakar, des tracts de couleur rouge vif avaient été distribués. Quelques temps après les avions apparaissent dans l'après-midi d'un mercredi. On avait fêté cela avec des pétards, mais les gens pensaient que c'était un bombardement. Si c'était le cas il y aurait des morts, mais jusqu'à présent personne n'a parlé de décès. Seulement les gens étaient paniqués pour rien. Moi personnellement j'ai vu une femme qui s'appelait Maimouna Sow qui est de l'ethnie Laobé. Elle a confondu son propre enfant avec son oreiller à cause de la peur.

VIII Khaty Dramé

Le travail forcé a été effectivement imposé aux gens dans le domaine de l'agriculture. Ces gens-là ne parlaient même pas le wolof. Quand il y avait des différends, c'est mon père qui arrangeait cela. Lorsqu'ils sont venus de l'Est, ils faisaient du tort aux populations disant qu'ils étaient de sang royal. Alors les subordonnés se sont armés de rameaux et se battaient contre eux. C'était la faim. Une femme de l'ethnie Peul qui vivait à *Faurou* a eu un nouveau-né. Elle n'avait même pas un pagne pour se couvrir. Alors elle s'est suicidée dans le puits du village. Mame Dramé était surnommé *Coumba Rakkal*. À son baptême, pour avoir du lakhe on a mélangé le mil avec du rakkal assaisonné au pain de singe. Mon père et mon grand père faisaient du filage. Mon grand père filait le *gare* et le *fallaye*. Il en faisait des bandes de tissu qu'il offrait à sa famille. Ma mère avait des tissus dans sa malle. De temps en temps elle nous en distribuait chacune pour s'habiller. Nous, on préparait du blé. Non, ce n'était pas évident de pouvoir assurer les trois repas quotidiens. Seuls les gens qui étaient riches pouvaient les assurer. Pour les morts, les familles qui n'avaient pas de moyens utilisaient les feuilles comme linceul. On décidait de creuser des tranchées et de s'y abriter avec la famille pour se sauver si toutefois la bombe était larguée. On était allé chercher du fruit de *Lannea acida*. Les fruits étaient tout rouges de poussière. Durant cette période de pré hivernage on parlait de cette pluie de sable. C'est comme ça qu'on appelait ce phénomène. Des familles entières débarquaient en provenance des pays limitrophes et on disait : les arrivistes sont là. Mon père a eu à héberger beaucoup de gens. Il avait sous son contrôle des gens du Cayor qui faisaient le pillage pour lui. L'un d'eux s'appelait Makhaly Sène. Ils avaient tous fini leur périple à Pakala. On était plutôt solidaire avec eux comme on le fait avec les réfugiés. Certains parmi eux exerçaient des travaux saisonniers et rentraient chez eux, pendant que d'autres demeuraient ici. Tout cela s'est déroulé durant la pénurie de tissu. Il fallait avoir un ticket pour se procurer un tissu. On vendait l'arachide aux commerçants. On racontait que la gale était due aux travaux forcés parce que c'est avec l'arrivée des subordonnés qu'on a connu cette maladie. On se grattait tout le temps. Le *katidiantabé* soignait cette maladie. Certains l'avaient aux fesses et se rendaient à la brousse où ils s'asseyaient sur du sable chaud. Ce sont les Gambiens qui exportaient le *malikane*. Quand le commerçant Diawaat déchargea le tissu blanc, ma mère fut la première en à acheter.

IX Cheikhou Cissé

Moi je m'appelle Sékou Cissé. Je sais que pendant la guerre il y avait une famine mais le phénomène s'est répété dans le temps. « L'année de la faim » est donc un repère qui peut prêter à équivoque. Il y avait la faim en 1985. Je me rappelle, durant mes vacances, j'avais dû envoyer quelqu'un amener du riz de Dakar pour le Saloum. Oui, d'ailleurs le gouvernement devrait nous faire un compte-rendu sur les causes, mais jusqu'à présent on ne connaît pas les véritables raisons. C'est la Caisse de Péréquation qui importait le riz. Un beau jour on nous informe que le bateau était en retard. Les populations se rabattaient sur le mil. Finalement ceci devenait rare à son tour. Le kilo de mil qui coûtait 25 francs grimpait jusqu'à 225 francs. Malgré tout les gens se bousculaient pour l'avoir. On avait envoyé la police à la Sonadis de Ndoiffane pour contrôler les ventes. Il y avait de longues queues devant sa porte. Moi qui étais commerçant, je croyais que la faim n'allait jamais me toucher parce que c'est à nous que les cultivateurs vendaient leur mil. Un jour je suis rentré à la maison. On avait déjà dîné. Ma femme ayant des invités, je ne pouvais alors rien trouver pour dîner. C'est ainsi que je suis allé voir le Maure pour acheter du pain. Il se trouvait que ce pain n'était pas bien fait. J'optai pour du biscuit, mais je n'en trouvai pas. Quand je me suis résigné à acheter le pain du Maure, c'était trop tard. C'était déjà fini. Que le bon Dieu nous préserve de la faim. Je voudrais aussi raconter une histoire qui s'est déroulée ici en 1976 concernant Abdou Khalisse. J'ai appris à travers un homme qui l'a narré à l'occasion d'un mariage qu'à chaque fois qu'un bonheur apparaissait au sein de ce village, Satan parvenait toujours à y jeter le mauvais sort. Cette année-là, l'hivernage était bon. Il y avait abondance. Mais c'est comme qui dirait que la main de Satan dévalorisait tout. Dans la foulée on racontait qu'un certain Abdou Touré à *Ndimb* multipliait par deux les sommes qu'on lui remettait. Vous lui donnez 5000 francs et vous recevez 10 000 francs. Un de nos amis Moustapha Niang qui revenait de Dakar rencontra un chauffeur du nom de Ndianko Sow qui lui dit : « Oui, le change est possible. » Moustapha lui dit : « j'en voudrais. » Le chauffeur répondit : « Si vous me remettez une somme, je ferai du change pour vous. » Alors Moutapha lui remit 15 000 que le chauffeur monnayait et empocha 30 000, c'est-à-dire le double qu'il a remis à Moustapha.

Pendant ce temps, moi je ne faisais que de la débrouille. Malgré tout j'ai remis 50 000 francs au vieux Mady Sow, c'était au mois de Gamou. Ma femme accoucha un mercredi du même mois. C'était notre premier enfant. Le baptême devrait être grandiose. Le lendemain Abdou Khalisse était en garde en vue à la police de Kaolack. Il était apercevable au balcon. Ce jour-là beaucoup étaient impressionnés par l'homme qu'ils qualifiaient de légendaire. Mais quelqu'un dans la foule m'a averti en me disant : « S'il vous doit un seul franc, il faut aller

tout de suite le régler. » Finalement j'ai récupéré mes 50 000 francs avec quoi j'ai baptisé mon enfant. Après le baptême un Toucouleur du nom de Mamour Dramé qui était parmi ceux qui réclamaient toujours leur argent, a eu à se disputer avec le vieux Mady au marché. Ils se sont même menacés. Par la suite l'œil de Mamour s'est enflé et s'est complètement détruit à jamais. Abdou Khalisse lui, a été incarcéré. Des gens comme Mandiaye, Kéba Ndari, le vieux El Hadji Sall qui était un Toucouleur vendeur de tissu, tous, ont dû perdre de grosses sommes qu'ils avaient mises entre les mains du vieux Mady. Par la suite Mady décéda sans qu'il n'y eut de suite. Partout dans le village de Keur Hambou, là où il y a un arbre ombrageux, il y a toujours un restaurant. Les femmes de Passi et de Sokone y vendaient de la boisson matin et soir. Les gens étaient en activité de jour comme de nuit. Ceux qui venaient récupérer l'argent étaient si nombreux qu'on avait de la peine à distinguer ceux qu'Abdou Khalisse a réellement mandatés. J'ai même vu un homme qui a été ainsi dupé donnant son argent à un gars non mandaté qui avait fui en voiture.

X Pathé Sow

Samba Daddo était le parent de Diouma. C'est à Kadawdaw à Ndiognique que Diouma fut assassiné. On coupa sa tête et on la remit à sa sœur. Il défendait les causes de l'Islam. Mais pour faire la guerre, il faut bien s'armer sinon on n'ira pas loin. Il y avait sa sœur Dabbo Ndiati et Arandé qui faisaient le *yampe*. Diouma Ari, Samba Ari, Koumba Ari, Fatou Ari sont tous des enfants de Amadi Kélolé à Bosolèle. Le village de Diama Peul a été créé 200 ans avant l'arrivée des colons. C'est à l'époque de la guerre qu'on nous ravitailla en *lorse*. Effectivement on a eu à dîner avec des feuilles de *mboum* avec du lait de vache. Un autre jour, pour le même *mboum*, on y a associé du beurre de lait parce qu'il n'y avait pas d'arachide. Pour tout un village il n'y avait que deux pagnes. Les femmes pour aller à la frontière empruntaient un pagne qu'elles se passaient à tour de rôle. C'était la débauche. Quand Youssou Mbargane partait chez son père à Diamal, c'est cette période que j'ai déménagé pour vivre là-bas entre les deux baobabs. Dakar a été bombardé après l'hivernage et la poussière est apparue pendant les récoltes. Bien après les récoltes, quand le pré hivernage revenait, on connut la gale. Les médecins n'étaient pas nombreux. Pour se soigner on se lavait avec du savon et des feuilles de *khosse*. On torsadait les cordes avec de l'écorce du baobab. Beaucoup ont été victimes de ces chutes. Un Sérère du nom de Wagane est tombé d'un baobab à Ngatou Ngabi. Avec la colonisation, le village fut abandonné et aménagé. On a habité pendant 80 ans à Ndimbaré avant de créer le village de Diamal qui était le fief des Peul. Eux ont fait 87 ans cette année et nous, 167 ans cette année. Si c'est Diamal sans rien ce sont les Peuls. Mais si c'est Diamal marabout, c'est El Hadji Abdoulaye le maître. Soukoume mourut, Ndéné Coumba le remplaça. Soukoume était le chef de village. Après Ndéné Coumba, ce fut le tour de Bamol Dia. Les Peuls migrèrent, mais mon père refusa de partir. Ils partaient et revenaient jusqu'à ce que El Hadji fût avec lui. Khame Silmong Souwaré en prenant service vint rendre visite à mon père parce le commandant avait sonné la mobilisation. Et mon père était talibé de Abdoulaye. Il vint et lui dit : « Comme j'ai fait acte d'allégeance auprès de vous, je vous nomme chef de village parce que un talibé ne doit pas vilipender son marabout. Car chaque fois je vous amène un papier venant du toubab pour des réclamations ou des plaintes. Et cela ne me plait pas. Maintenant vous êtes le maître de Diamal. » Voilà pourquoi les wolofs ont le pouvoir central à Diamal. Pour l'arbre généalogique de la famille de Serigne Touba, sa lignée maternelle, Astou Walo, Diouli Ali, Sangué Ali, Fatoumata Ali sont originaires de Guédé. Diouli Ali eut Coumba Ali. Coumba Diouli eut Sira Coumba Sira Coumba eut Ndoungou Coumba Ndoungou Coumba eut Codé Coumba Codé Coumba eut Asta Walo Asta Walo eut Mame Diarra Mame Diarra eut Serigne Touba Ndoungou Coumba donna naissance à Bouya

Diouli. Bouya Diouli donna naissance à Bouri Diouli et Diouli Bouya. Diouli Bouya donna naissance Diouma Diouli. Diouma Diouli est ma mère. C'est ainsi qu'on est apparenté avec Serigne Touba. Un certain Mamadou Tall nous représente à Guédé. Son neveu a financé la construction d'une mosquée à Guédé. Il avait chargé deux camions en riz, vêtements, biscuits qu'il avait gracieusement distribués aux populations de Guédé. Le cousin de Mame Asta Walo dit Kolèle avait semé deux baobabs vers Keur Modou Ndiamatou. C'est cette année que Thiendella a quitté Niani pour Mbirkeiane. C'était la deuxième guerre. À cette époque mon père m'envoyait partout parce que Diame Sow était l'autorité parentale de mon oncle paternel. Je devais lui apporter des talismans qui l'empêcheraient d'être enrôlé. Moi qui vous parle, j'ai pilé et livré à l'aide d'ânes des centaines de kilos à Kawone près de l'église car il se trouvait que ma mère avait du henné aux mains. À part cela on a réquisitionné des troupeaux de bœufs aux Peuls pour le ravitaillement des soldats.

XI. Abdou Gaye

En 1939 on avait fait une rude grève mais la situation ne s'améliorait pas trop. Les autorités nous proposaient d'inscrire nos noms et ceux des membres de notre famille dans un registre. Certains ouvriers étaient méfiants pensant qu'il s'agissait d'une enquête pour les impôts. Pour ceux qui se sont inscrits, ils n'ont mentionné qu'un au maximum trois éléments de leur grande famille. Des fous comme moi inscrivait tous les membres. Le registre parvenait au gouvernement qui décréta qu'une famille de trois personnes devrait bénéficier de 8 kilos, ce qui était très insuffisant. En plus les boutiques n'étaient même pas suffisamment approvisionnées. Puis survenaient le rakkal et la fève. Nos femmes ne pouvaient pas trouver assez de légumes ni de tissu pouvant suffire à toute une famille. Si on avait la chance de se procurer un sac de farine vide, on confectionnait un habit avec. Parfois même les voyageurs venaient l'emprunter. Quand il y avait un mort le commandant donnait 3 ou 4 mètres de tissu pour le couvrir. Une fois le corps enseveli, il risquait d'être exhumé. Les femmes avaient diminuer le rythme des procréations parce qu'il y avait moins de mariage. Si vous n'avez pas de quoi vivre vous ne pouvez entreprendre de projet de cérémonie familiale. Pour le bombardement de Dakar, c'est le matin au Dépôt, qu'on a entendu le bruit des bombardements et on disait que cela se déroulait à Dakar. On nous amenait des morceaux de fer provenant de ce bombardement en fin de matinée. Derrière le Chemin de fer on avait creusé une tranchée où on se barricaderait en cas de bombardement. Des gens ont fui Dakar. Oui, il y en a même qui ont fui jusqu'au-delà d'ici. J'ai découvert des gens qui se cachaient sous le baobab qui se trouve dans mon champ. Beaucoup de gens sont devenus riches grâce au commerce des cordes. Il y a une année de la poussière que je connais. Ça doit être en 1927 un jour de Tabaski à l'époque de Serigne Touba. Même avec la lumière on n'arrivait pas à voir. A ce moment la guerre n'avait pas encore lieu. Pour la mobilisation, ça doit être en 1940. Avec l'avènement de la guerre il y avait une grande mobilisation générale. On se rendait par classe d'âge à la gendarmerie. Quand on annonça la fin de la guerre, on est entré dans la politique. Lamine Guèye fit venir Senghor. Quand la guerre s'est déclarée en 1939 le gouvernement mit toutes les boutiques sous son contrôle. Entre autres cela provoqua la pénurie qui empira vraiment en 1942. À l'analyse de ces périodes, on peut dire que la vie est super. Avec la guerre, à l'époque des SIP, les *sourga* donnaient 10 bottes de mil et pour les vieux c'était une botte. Si c'était pour les grains de mil c'était un quintal. On avait perdu notre liberté parce que ceux qui ne respectaient pas leurs lois, c'est-à-dire s'il restait 10 kilos après vente, ils risquaient directement la prison. Le billet de 5000 francs était devenu invisible comme le diable.

XIII Babacar Gaye

En 1939 avec la grande mobilisation, on m'a envoyé au camp Faidherbe. Après un séjour on m'a recruté au Chemin de fer. C'est une société qui était très bien organisée. Avec la coopérative on arrivait à avoir du ravitaillement malgré la famine. En 1941 j'étais admis à l'Ecole des Mécaniciens du Chemin de fer. J'étais responsable du transport de tous les militaires. J'ai conduit du trésor français, de Bel Air à Thiès. Puis j'ai transporté des légionnaires français au Soudan. Le Chemin de fer a beaucoup souffert des bombardements. On transportait les gens à partir de Dakar. Personne ne payait. C'était le qui-vive. Il fallait évacuer Dakar. On amenait les gens à Fanne. Je prenais au moins 50 wagons jusqu'à Diourbel. C'était très dur. Même le rakkal on n'en trouvait plus. Il y avait une sorte d'haricot qu'on mangeait avec ce qu'on appelle de la fève. Le Chemin de fer a perdu de l'élan. Il n'y avait plus de ravitaillement. On utilisait le rakkal pour chauffer les machines. Si les hommes et les machines employaient le rakkal, c'est évidemment qu'on n'en trouvait plus. On appelle les paysans originaires du Soudan français, des saisonniers. On les ramassait à Tanaba, les déposait à Koussanar et à Kaolack pour les besoins de l'agriculture. C'était une coopération entre le Chemin de fer et un organisme du gouvernement qui couvrait les frais de voyage à condition que ces passagers soient parmi les lots, sinon ils payaient. Pendant la guerre on s'habillait avec du coton, on tissait des bandes d'étoffe. Personne ne souhaitait recevoir des invités même en cas de cérémonie. Il pouvait y avoir deux pagnes seulement pour toute une famille. Moi je faisais le train de bois et le train de voyageurs. Si je me rendais en Gambie ou à Koungueul, j'achetais du poisson sec que je revendais. J'ai eu beaucoup d'amis par la suite à cause de ça. Au sein de plusieurs familles il n'y avait qu'un seul repas. Un seul vêtement était utilisé à tour de rôle. Nous les fonctionnaires on avait une carte de consommation. On avait 150 grammes pour les enfants et 200 grammes pour le père de famille. Seuls les fonctionnaires consommaient le pain. De grands commerçants comme Maurel et Prom, FAO, Devès et Chaumet nous approvisionnaient. Tout le monde était atteint de cette maladie de la gale. On la traitait avec de la Trembantine. On utilisait aussi de l'huile provenant du Chemin de fer pour soigner. C'était encore plus dur, de 1943 à 1944. Il y avait du riz rouge appelé Kerfala et qui venait du Soudan. On avait un grand champ vers Koulikoro. C'est là-bas qu'on se ravitaillait. Mais pour avoir du vêtement, il fallait être une grande personnalité.

Le gouvernement offrait 4 mètres de tissu en cas de décès, mais les gens ne couvraient les morts qu'avec 2 mètres. Après la guerre les mentalités ont changé. La vie est redevenue normale.

XIII Aminata Hanne

Le père de Baye Ady, lorsqu'il disparaissait, j'avais l'âge de Khady Sall. Alors Oumy dit : « Si les anciens disparaissent, avec quoi on va piler ? » Il lui répondit : « S'ils disparaissent, personne ne sera sauvé. » Cette personne-là, je me rappelle son décès. Pour le couscous à base de *Mbankhanassé*, très populaire pendant la guerre, on faisait d'abord une cueillette de fruits. Ensuite on les faisait sécher, et une fois bien pilée, ils devenaient tout blancs comme du manioc. Après on les faisait tremper dans de l'eau pendant longtemps jusqu'à ce qu'ils deviennent blancs. On les faisait moulinier pour faire du couscous. On avait aussi l'habitude de consommer du lakhe fait à base de maïs durant l'hivernage. On l'assaisonnait avec de la poudre de néré. C'était succulent. J'ai personnellement vécu la pénurie vestimentaire. Pour toute une famille, il n'y avait qu'un seul pagne. La nuit, le mari s'en servait. Et le jour, c'est l'épouse qui l'utilisait pour aller au puits. J'ai été témoin d'un cas. Un jour nous avons quitté Baka pour aller à Keur Tayba Nianguène où nous avons trouvé une femme enfermée parce qu'elle n'avait pas d'habit. Le rakkal des Blancs nous permettait d'assaisonner nos repas. Et c'était associé avec du couscous fait à base de son. Ce que j'ai vu, c'était des boutons. C'est peut-être ce que vous appelez gale. J'ai vu un chauffeur descendre de son véhicule, tout nu en train de se gratter le corps. J'ai vécu aussi l'année des tickets. Si tu en avais un, tu pouvais avoir deux mètres de tissu. J'ai aussi été témoin d'une autre affaire. Si tu avais un champ de manioc, tu récoltais et réservais tout dans des sacs. Si les hommes allaient au champ, tu leur donnais un tas pour le repas. Si tu avais de la pâte d'arachide, tu l'enduisais dessus pour l'assaisonner. Cela on l'a fait pendant un mois. On l'appelait Diodo. Le couscous à base de son était pour les *sourga*, et le couscous fait de farine de mil était réservé pour le mari. Le *mboume* aussi était consommé. Il y avait une époque où on est resté sans commercer dans toute la contrée. Tout le monde allait à Kaolack pour vendre. Mon père a été contraint de s'exiler en Gambie. Il n'avait que des filles à part Cheikhou Fatou. Il se trouvait qu'il avait deux esclaves, Pathé et Déguène. Ils les unirent en mariage. De cette union naquirent deux garçons, Abdoulaye et Oumar. Makha Hanne le frère de mon père mourut. Il fit venir son neveu, Ibra Hanne pour les travaux champêtres. Un jour, des gens sont allés dire à Mboutou Sow : « Si tu ne fais pas attention, tu périras d'une mort terrible car tu as mobilisé Cheikhou, Pathé et Ibra son neveu pour l'armée. » Mboutou lui répondit : « Avant que je ne meure, qu'il sorte de mon territoire. » Ainsi il envoya un émissaire auprès d'Amadou Bougaré : « Va dire à Amadou Bougaré que j'ai réquisitionné ses greniers de mil et de maïs. » Après le repas de midi, mon père reçut un visiteur du nom de Daral Cissé. Il vint, plaça l'objet de la commission devant la porte et entra. L'étranger lui dit : « C'est mon marabout qui m'envoie

auprès de vous. Il vous a donné un sac de céréale. C'est Mboutou qui a réquisitionné tes greniers. Mais il te viendra en aide. » Après l'entretien avec Daral Cissé, il sortit de sa case, rassembla ses effets, écrivit une lettre. Tout qu'il pouvait emmener, il le fit en tas bien ficelé. C'était pendant le jour. Il appelait Fatoumaza et lui dit : « Qu'on dîne tôt, parce que demain matin nous voyageons. » Ma tante paternelle lui fit cette réflexion : « Je pense que ce n'est pas toute la famille qui partira ? » Après le dîner, mon père fit seller son cheval et emballa ses livres dans ses habits. Ma tante paternelle quant à elle rassembla la marmite pleine de riz. C'est Abdoulaye Déguène qui avait chargé sur sa tête le sac de mil. Omar Déguène et moi qui étions les plus jeunes, mon père nous plaça derrière lui sur son cheval. Ainsi on partit pour le village de Ndiama en Gambie. C'est dès le lendemain matin que mon père a eu un entretien avec l'oncle Signane. Il dit à mon père : « Soyez les bienvenus. Ne prépare pas tant que tu n'auras pas de logement. » Alors on construisit cinq cases, un travail qui nécessita une semaine. Pour votre question à propos de la mobilisation, un jour Omar et Abdoulaye allaient chercher des herbes. Maïmouna et moi étions à la recherche d'écorces. Subitement Cheikhou se présenta devant nous en tenue militaire, on prit peur, et on s'en alla dire à Abdoulaye : « Il y a un toubab de race noire à la maison ! » Abdoulaye revint de ses pas et trouva que c'était Cheikhou. On fit appeler mon père des champs. Ils se saluèrent et l'étranger lui dit : « Je ne suis pas venu avec Ibra. C'est le lendemain qu'Ibra vint. Il se trouvait que Cheikhou s'était déjà fiancé avec Ndèye Anta au Sénégal. C'est à cause de la faim que nous sommes venus ici. Dès notre arrivée, oncle Signane avait amené mon père à l'emplacement des greniers et lui en avait offert un. En plus de cela, il avait vendu son cheval. Un jour mon père tomba malade. Abdoulaye creusa un puits jusqu'à la nappe et on le lui annonça. Moi j'ai bu de cette eau-là. Mon père lui dit : « Clôture-le avec une haie jusqu'à ce qu'il ressemble à une termitière. Si je suis guéri, j'irai au Sénégal pour faire appel au service de quelqu'un pour fabriquer une margelle. » Dieu fit qu'il mourut. Et à l'heure actuelle, ce puits est au centre d'un gros village.

XIV Mer Khady Diop

Je suis né à Ndiobène Mad. A 3 ans j'étais à l'école coranique. La plus grande partie du Livre saint je l'ai apprise chez Abdoulaye Bator Diop. Abdoulaye Bator était un grand homme. Je n'ai peur ni honte de le dire. Ndiobène fut abandonné lorsqu'il le quitta parce que six chefs de concessions l'avaient suivi dans sa migration. Mon père en faisait partie. Il était en compagnie de son frère Macoumba Diop. Ce dernier l'apostropha en ces termes : « On ne partagera pas le même endroit. Je vais m'installer derrière le village. ». Abdoulaye Diop lui répondit : « Bissimilaye ! ». Il le fit installer et nomma Séni Samb chef de village. Oncle Macoumba dit à Abdoulaye son frère : « Je voudrais comme voisin quelqu'un comme Ana Khame Diop, ou Wake Khady ou Mody Ndoumbé. ». Son frère lui répondit : « Mody ! Vas t'installer auprès de Macoumba. ». Quelques temps après, Macoumba se réinstalla ailleurs et nous aussi, nous retournions auprès de Abdoulaye. C'est notre maison actuelle. Les dior-dior, les gens de Ndiobène, tout le monde le consultait. Il était quelqu'un de juste et l'école constituait plus de 30 talibés. À sa mort, Ana Khame son frère le remplaça. Ana Khame est le cadet de Makhmout Diop. Ana Khame Diop et Abdoulaye Nor Diop ont même mère et même père avec Mahmoud Diop. Mahmoud Diop est le père de Barham Mahmoud Diop. Voilà leur lignée paternelle. Moi, mon père s'appelle Modou Lambé. Cette maison, je l'ai construite en 40 après la mort de mon père. Mais c'était lorsque le village de Ndiawara était abandonné. Mon frère cadet qui vient juste après moi, c'est le marabout qui l'a baptisé à Ndiobène. Juste après nous avons déménagé pour venir nous installer ici. Il est l'homonyme d'Abdoulaye Bator. Un de mes fils porte le nom d'Abdoulaye en l'honneur de mon fils. Je t'avais dit au début que je suis né en 1922 à Ndiobène Mad. Le puits du village a été creusé la même année. Les anciens m'ont dit que je suis le premier bébé né là-bas.

XV Abdou Touré (Abdou Khalisse)

L'année de Abdou Khalisse (Abdou faiseur de riches) a bel et bien existé. Je m'appelle Abdou Touré plus connu sous le nom d'Abdou Khalisse. À une certaine époque les gens qui ne payaient pas l'impôt, étaient saupoudrés. Un de mes frères aîné fut victime de cela. Pour leur venir en aide, je multipliais toute somme d'argent qu'on me donnait. Finalement, pour plus de facilité, on rassemblait tout l'impôt et je donnais le manquant. Mais si je donnais 4 millions par exemple, j'en retranchais 250 000 comme *assaka*. Pendant longtemps des gens malintentionnés s'y sont engouffrés. Lorsque j'ai été interpellé par les services de sécurité de l'Etat, j'ai dit à tout le monde : « Toute personne qui peut jurer sur le coran que je lui dois de l'argent, qu'il le dise et je vais rembourser. » Et ceux qui n'ont pas juré sur le coran, je leur ai dit d'aller vers ceux à qui ils avaient donné leur argent. C'est comme ça que je me suis séparé d'eux. On m'a amené devant le ministre Jean Collin. Lorsqu'il voulut me toucher, j'ai refusé en lui disant qu'il était souillé. Alors je suis allé aux toilettes pour de nouvelles ablutions. Après avoir enlevé les souillures, j'ai multiplié de l'argent pour eux. C'était devant le commissaire Sadibou Ndiaye. Actuellement, avec le cours de la vie, je ne m'occupe que de mes champs. Si tu appelles pour de l'argent, tout le monde te répond. C'est pourquoi en 1976, pour tout enfant qui venait au monde, on donnait comme date de naissance « atum Abdou xaalis ». À cette époque il y avait le journal de Mame Less Dia (Le Politicien) et le journal de *Sopi* qui avaient relaté l'évènement. C'est pourquoi tout le monde était au courant. À cette époque un plat de riz au poisson coûtait 400 francs non dévalués. Dieu a fait que tous ceux qui sont venus, qu'ils soient autorité ou non, je leur ai offert de l'argent, sauf quatre : Abdou Diouf, Senghor, Abdou Lahat et Serigne Abdou. Ceux qui sont pourvus de connaissances mystiques savent de quoi il s'agit. Ce n'était pas du leurre. Si tu avais la chance d'avoir une audience, je multipliais pour toi. Mais il se trouvait qu'il y avait des gens de mauvaise foi qui avaient profité de l'occasion pour s'enrichir. Ils se présentaient comme mes intermédiaires. Après, mes 4 valises et une malle furent saisies. L'avocat Guédél, le fils de Waldiodio Ndiaye fut mon avocat. On ne m'a remboursé que 4 millions. Je n'avais nommé personne comme intermédiaire. Il se trouve que partout où tu vas, tu peux trouver soit mon oncle paternel ou maternel, un cousin ou même une cousine à plaisanterie de ma mère. Toi qui portes le nom de Touré, si tu étais malintentionné, tu pouvais dire qu'on a une relation de parenté. Celui-là se nomme Cissé. Il pouvait dire qu'il est mon cousin à plaisanterie. Je leur dis que comme certaines personnes truandaient les gens en se présentant comme intermédiaires, laissez-moi retourner chez moi pour régler cette affaire parce que je ne veux pas faire du tort. C'est ainsi que je suis retourné chez moi et rendu l'argent à ceux qui m'en

avaient donné. Lorsque je suis parti là-bas, dans chaque bureau j'ai laissé 1 à 2 millions. C'est ainsi qu'on m'a présenté à Jean Collin à qui j'ai donné 4 millions. Les malles comme les sacs qu'on chargeait sur les ânes étaient remplis de billet de 5000F. Cet argent, depuis mon interpellation, je ne l'ai plus revu. À peu près 1 milliard. Chaque malle contenait 100 millions et chaque sacs 500 millions. Si Dieu te donne des pouvoirs mystiques, tu es en sécurité. Aucun cas de mort, ni de blessure n'était signalé ici. Le village n'était pas équipé en électricité. Mais comme beaucoup de voitures étaient en stationnement, on allumait les lampes pour éclairer. Et aussi personne ne pouvait te dire là où je passais la nuit. Je leur ai dit : « Toute personne dans le village qui détient par devers lui de l'argent pour la multiplication doit le rembourser. » Alors les gens qui n'avaient rien compris disaient que les djinns ne sont pas avec lui aujourd'hui. Il y avait la garantie, parce que tous les billets que je donnais étaient neufs et aussi tu ramenaient le double que tu amenais. J'avais dit l'argent est là. Celui qui avait du courage qu'il vienne le prendre avec toutes les conséquences qui pouvaient en découler. À cette époque le commandant de brigade de la gendarmerie de Sokone venait chaque jour. Et à chaque fois je lui ai donné soit de l'argent, soit une bête. Il y avait même des militaires de passage. Ils étaient plus de 100. Finalement ils se sont embourbés là-bas. J'avais à cette époque trois malles remplies de billet CFA. Même je donnais de la monnaie Bissao guinéenne. Les bons comme les mauvais me connaissent. C'est pourquoi personne ne peut décider pour le sort d'Abdou. L'affaire est partie de bouche à oreille. Ce sont mes propres voisins qui ont vendu la mèche. « Va voir Abdou, il te donnera quelque chose. Ne dis à personne que c'est moi qui t'ai dit. ». Aujourd'hui, je m'occupe de mon troupeau et de mon champ. Pendant les événements en 1976, j'avais 27 ans. J'étais cultivateur à Médina Baye Niass dans la zone anglaise. En compagnie d'El Hadj Moussa, je suis allé en Sierra Léone. Après un séjour, il me dit : « Rentrons ! ». Je lui répondis : « Non, je cherche du diamant parce que je ne suis pas venu pour rien. ». À mon retour, il se trouvait que Modou Fall du village de Darou avait un taxi et l'apprenti était mon grand frère qui me ressemblait. C'est pourquoi les gens disaient qu'Abdou était devenu apprenti. C'est ça qui a fait que les gens m'ont tardivement découvert. Mon ami Baba Hanne faisait du commerce et moi je faisais des recherches sur le coran. C'est ce qui m'a amené en Sierra Léone, en Guinée, à Abidjan, au Mali, auprès de tous les raarabouts. À Kaolack, seul Bada me connaissait. La richesse on la compare à l'arbre qui donne des fruits. Si un manguier produit, tu vois les enfants autour de l'arbre. S'il n'y a plus de fruits, ils s'en vont. C'est comme ça que ça se passe.

J'étais très jeune à l'époque et l'argent n'est pas un jouet parce que c'est la clé du monde. Ce que Dieu m'avait offert est toujours là. Si j'avais appelé pour de l'argent, les gens allaient me répondre. Mais si c'était pour le savoir, je ne verrai personne. Si la même situation se reproduisait, j'évitais deux choses : les escrocs et les femmes. Si ce n'était pas le succès, je m'interdirais de transgresser les interdits de Dieu. Si j'étais enivré par le succès, je ferais des choses interdites, comme par exemple parler avec une femme de choses inutiles.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

XVI Ibrahima Diaw

J'étais soldat à l'époque. Pendant les dures périodes de la guerre, il n'y avait pas toujours de linceul. Alors on lavait les morts et souvent on les enterrait sans linceul. On n'avait pas assez de maïs aussi. C'était un produit rare. Les habits manquaient beaucoup aussi. Pour toute une famille, il n'y avait souvent qu'un seul sac, c'était dur. Seule l'armée pouvait assurer les trois repas. Pendant 5 jours on n'avait en général que 500 g de riz. Les gens mouraient de faim. Si tu n'as rien, même pas de quoi se vêtir, tu ne peux pas prendre femme. Pour la grande poussière, je me trouvais en Mauritanie. C'est là-bas que j'ai vu pour la première fois un nain. Toute une famille, un seul pagne. Je vais te faire une révélation en deux mots. *dindīng Kéba, Kéba dīnging*. Cela signifie mot à mot *un vieillard rajeuni. Un jeune vieilli*. Si un jeune a vieilli, il dépasse tous ses égaux. Un vieillard qui a rajeuni, il a des prétextes. Ousseynou Seck disait : « Personne ne pouvait acheter des cheveux blancs. » Un jeune qui a beaucoup de biens doit s'approcher des vieux.

Un jour, je transportais par auto mon ravitaillement qui était composé de savon, de riz et d'huile. À un poste de contrôle on m'arrêta. Il y avait un agent de police, deux agents des douanes, et deux contrôleurs des prix. La voiture s'arrêta juste au passage à niveau. L'un d'eux m'interpella en ces termes : « Eh, tu as un beau boubou ! » je fis semblant de ne pas entendre. Et il continua : « Amenez la voiture à la fourrière. » Je leur dis : « S'il vous plaît, ne faites pas ça. » Après plusieurs vaines interventions, je me tus. Je sortis de la voiture, empruntais la voie qui menait vers l'école, et m'en allais à la gendarmerie. Alors l'agent de police, sachant que j'allais à la gendarmerie, m'interpella et dit à ses collègues : « Si on l'avait laissé partir, il allait nous mettre dans le pétrin. » C'est ainsi qu'on me laissa partir avec mes bagages. Durant tout mon séjour, la clameur disait : « Il y a quelqu'un ici qui a une carte qui ouvre toutes les portes. » Pour 500 g de riz, tu pouvais être dans les rangs pendant 3 jours.

Oui ! On avait amené ici du tissu qu'on appelait *Mossi Naba* qu'on distribuait aux soldats. C'était tellement léger qu'au moindre geste il se déchirait. C'est avec le sac d'emballage communément appelé *saako sisal* qu'on se couvrait le corps.

XVII Sidy Babacar Touré

Pendant la guerre la vie était très dure. On troquait le mil contre du riz. On mangeait le *rakkal* et le *lorse*. Tout cela est causé par la guerre. On emportait des bœufs et des chèvres en Gambie pour les vendre. Et avec l'argent de la vente, on achetait de la nourriture. On a même écorcer des tronc ou tiges d'arbres et d'arbustes, torsadé des écorces des baobabs pour les vendre sur le marché à la demande du colonisateur. C'était la fameuse traite des cordes. On n'avait pas de quoi recouvrir les morts. Souvent, on ne trouvait qu'un seul vêtement au sein d'une même famille. Qu'il vous plaise ou non, avec la mobilisation générale, les gens étaient recrutés dans l'armée. C'est le gouvernement qui imposait le nombre de soldats qu'il désirait au sein de chaque village. Après il y a eu la nuée de poussière toute rouge, peu de temps après un froid glacial s'est fait sentir. On mangeait le *lakhe* à base de *mankhenasse* et de *ndimb*. Dans tout un quartier il n'y avait qu'un seul habit. Les gens le portaient à tour de rôle. Dans notre famille, on a eu à utiliser un sac de céréales vide pour couvrir un parent décédé. Tout cela s'est déroulé lors de la deuxième guerre mondiale de même que la nuée de poussière.

XVIII Mamadou Lamime Sow

En 1939-44 j'étais à l'école coranique. Il y avait beaucoup de difficultés. Après l'hivernage, nous les petits enfants, on prenait comme petit déjeuner du son bouilli au *mboum ndour*, avec une pincée de sel. On consommait aussi du couscous fait avec du *lorse* et du *manichenassé*. Le *rakkal* comme le manioc et le *lorse* aussi faisaient partie du menu. Le tissu n'existait pas. Les femmes n'avaient qu'un seul pagne chacune et les hommes portaient un *tiawlin* fait en 7 bandes de coton tissé. Le mobilier n'en parlons pas. On faisait des récitals de coran à l'occasion de la venue de cette enveloppe de poussière qui avait couvert toute notre localité pendant des jours. C'était toujours pendant la guerre. Les gens disaient que c'était un bloc de pierre qui s'était brisé à l'Est. D'aucuns attribuaient cette poussière aux bombardements demandés par Hitler. Mon grand père croyait qu'il s'agissait d'une éclipse solaire, mais ce n'était pas le cas. C'était en 1943 et ça a coïncidé avec un froid glacial tel que beaucoup de femmes n'avaient pas le courage de piler le mil. Durant toute la période coloniale on n'a pas cessé de recruter des soldats. À *Mbadio* où j'habite, Moustapha Ndiaye dont ses parents étaient membres fondateurs de ce village a été destitué de ses fonctions du fait que ses enfants se soient dispersés et ne se soient pas engagés comme soldats. Son frère lui succéda, mais il fut à son tour destitué parce que son unique fils qui pouvait s'engager comme soldat s'est enfui. On nomma quelqu'un d'autre comme chef de village. C'est ainsi que les *Konté* règnent sur ce village jusqu'à présent aux dépens des *Ndiaye*. Pour l'enrôlement, c'était de gré ou de force. Mais on devait d'abord passer la visite médicale. Je connais quelqu'un qui habite à *Daga Sambou*. Il avait réussi la visite médicale, mais on ne l'a recruté que l'année d'après. Certains hypothéquaient les bijoux de leur épouse aux maures de *Sokone* pour avoir de quoi vivre.

XIX Mor Kandji

La famine coïncidait avec la 12^e année du règne de Moustapha Mbacké. C'est durant les 3 dernières années qu'a eu lieu cette famine. On a d'abord connu la gale, puis la pénurie de tissu et la famine. Dans toute l'étendue du territoire vous ne pouviez trouver le tissu à moins que ce soit en Gambie. Durant la gale, un voyageur qui attendait le train à la gare de Tivaouane, se grattait à tel point qu'il a raté le départ du train. C'est l'usine de Louga qui nourrissait les gens. À travers les baobabs on cherchait des fibres d'écorce destinées à la vente. C'est pendant le règne de Serigne Falou que tout cela s'est terminé. À l'époque j'étais à *Missirah* chez Mame Balla. C'est le puits de *Nesséré* qui ravitaillait toute la contrée. Un certain Mame Balla et moi Mor Kandji qui vous parle en étions responsables. Tout cela m'a trouvé à *Nesséré*. Ceux qui étaient atteints de gale ne pouvaient pas se permettre de quitter chez eux pour aller chercher à manger. Quant aux soldats les autorités recrutaient les meilleurs hommes de chaque village. C'était la colonisation. Pour le tissu on ne pouvait le trouver qu'en Gambie ou au puits de *Nesséré* qui étaient le lieu de rencontre des Djolof-Djolof avec les Maures. Le *lorse*, le blé, le manioc et le son constituaient le menu. On en faisait du *lakhe*. Moi qui vous parle, j'ai quitté *Nesséré* Mame Balla pour venir à Ndoffane. Il y a eu du tout ici. Il arrivait qu'une personne décédé le jour soit enterré la nuit pour parce qu'on ne trouvait pas de quoi le recouvrir. Maintenant je vous dis que tout ce qu'on raconte est faux. Si vous avez le luxe que vos ancêtres n'avaient pas, vous pouvez raconter n'importe quoi. Aujourd'hui, tout va bien comparé à ce triste passé.

XX Ibrahima Mbargane

Je veux vous parler de la période de 1939-45. En 1940 notre maître a été recruté pour l'effort de guerre. On est resté vingt jours sans avoir de maître. Alors j'ai quitté Kaffrine pour Kaolack. Un aîné me dit : « Vous avez un nouveau maître. ». Je lui répondis : « C'est qui ? » Il me dit : « C'est monsieur Déthié Diop. » Alors je repartis à Kaffrine d'où monsieur Diop nous enseignait jusqu'en 1941. En 1942 je revins à Kaolack pour étudier là-bas. Monsieur Mbaye Guèye nous enseignait à l'école rurale de Kaolack. Le directeur était monsieur Sembène. Même Déthié Diop a été enrôlé dans l'armée pour la guerre. Dès son retour il fut affecté à cette même école à la classe de 3^e B. En 1940 on bombardait Dakar. Certains ont couru de Dakar à Kaffrine. Mon oncle était parmi eux. En 1942 on a vécu la nuée de poussière causée par les bombardements. Tout était rouge. En 1944 les Blancs prisait les cordes et les achetaient auprès des populations. À partir du baobab et du *nguiguiss*. En 1945 on connut le *rakkal*, la gale faisait des ravages. Les gens ne trouvaient pas de quoi s'habiller. On instaura les tickets qui n'autorisaient que 3 mètres de tissu par personne. Ceux qui digressaient recevaient des sanctions. Le petit déjeuner et le dîner étaient composés de couscous. Quant au déjeuner c'était du *gnéleng* et du *lakhe*. Les Dior-Dior n'étaient pas nombreux. Les Peuls, les Bambara, tout le monde était soumis aux travaux forcés dans les champs. Il n'y avait pas de machine. On n'avait que le hilaire et le plantoir. Pour la gale, on se couvrait et on se rinçait avec du *sabu wolofo*. Le corps était plein de boutons et on se grattait tout le temps. Pour le recrutement, les anciens ont raconté que les gens consultaient les marabouts pour qu'ils fassent de telle sorte qu'ils ne partent pas. Il arrivait qu'on recrute quelqu'un comme soldat et toute sa famille criait comme s'il voyait un mort. Les gens avaient tellement peur des hommes de tenue qu'ils fuyaient dès qu'ils les voyaient. Les chefs de division imposaient à chaque chef de village de faire participer tout le village. Ainsi on leur livrait des sacs de céréales. Kaffrine avait un camp d'aviation. Un avion commercial a atterri ici. Et pendant son décollage il a causé des dégâts dans nos champs. En 1947 un autre avion atterrissait et tombait en panne. Les mécaniciens sont venus le dépanner. Depuis lors aucun avion n'est revenu ici. On rassemblait les sacs de céréales que les gens donnaient dans ce camp d'aviation. On se rendait à la brousse pour chercher des herbes afin de tromper notre faim. Certaines graminées sauvages n'étaient d'habitude consommées que par les oiseaux, mais on a fini par en faire du couscous. Le *mbankhanassé* est très efficace pour soigner la jaunisse. On en préparait une décoction et on en buvait.

Il n'y avait pas beaucoup de voitures ni de routes goudronnées. J'ai un oncle qui me déposait avec sa voiture. Au retour j'empruntais la voiture de Ngadou Diop, qui était une Ford. C'était en 1944 que le Blanc a exporté le *lorse* pour les populations. Mais cela nous portait malheur. En effet beaucoup en sont morts comme Abdoulaye. La lumière des lampes tempêtes était transformée en bleu afin qu'on ne puisse pas être repéré à partir du ciel. On avait un chant populaire pour De Gaulle. Je suis actuellement en retraite de la maison commerciale de la CFAO de Kaolack de 1948 à 1953 et du Commerce Africain de Kaolack de 1959 à 1961, et encore de l'ONCAD du Sénégal Oriental de 1963 à 1981. Le tout fait 28 ans de service. Je suis propriétaire à Kafrine dans le quartier de *Mbambara*. En 1939 ici à Kafrine et partout dans le Saloum, et même dans le monde c'était le début des catastrophes, le début de la guerre. En 39 c'était le rengagement des soldats sénégalais pour la France. A ce moment on craignait le service militaire. Cause pour laquelle on cherchait des marabouts pour ne pas y aller et on pleurait pour ça comme si on avait un défunt ou bien on se cachait. En 1940 c'était le manque de tout et aussi c'était l'année du bombardement de Dakar. Je vais vous citer un cas. Mon oncle Demba, son épouse et beaucoup de leurs semblables étaient effrayés, quittant Dakar, marchant à pieds jusque chez nous à Kafrine qui fait 254 km. Et même il y avait qui dépassait Kafrine et allaient à Koungheul et aux environs. C'était en 1940 que notre maître Bakari Seck, Saint-Louisien d'origine était en mobilisation, au service militaire. Et c'était après 20 jours qu'il fut remplacé par Déthié Diop le 18 juin 1940. C'était lui qui nous avait enseigné jusqu'en 1941. J'étais allé continuer mes études en 42 à l'école rurale de Kaolack. En 1942, c'était le *Peund*, étonnante et vaste poussière qui était soulevée par les coups de bombardement et avait recouvert toute la nature en rose, terre, arbre, toit des maisons pendant 8 jours. En 1943 c'était le début de la disette, c'est pourquoi le chef de division recommandait aux chefs de village de forcer les paysans de conserver leurs récoltes dans des greniers et de les regrouper à la place du camp d'aviation pour éviter le vol et le gaspillage. 1944, c'était l'année la plus néfaste. L'année de la faim et du manque d'habillement, du blé qu'on appelait *lorse* qui n'était pas bon pour nous et avec lequel on risquait la mort, provenant du mal de ventre. Et même notre *sourga* y avait perdu la vie. C'est l'année de la faim qui obligeait les gens à aller récolter en brousse les graines de *Bakate*, herbes sauvages pareilles à du fonio, qu'on préparait comme aliment et qu'on mangeait. C'est cette même année qu'il y avait la gale, qui était causée par le manque d'hygiène de quelques gens. Mais cette gale n'attaquait pas toute la famille. 35% de la population était galeuse. Elle se guérissait par baignade, bien frotter le corps avec du savon wolof. C'était aussi l'année du manque d'habillement. On n'avait pas de quoi se vêtir si ce n'était pas une bande d'étoffe tissée. Et cela se constituait en

un seul boubou ayant un trou où on pouvait passer la tête de celui qui le portait. Pour ceux qui ne pouvaient pas en bénéficier, ils empruntaient un habit aux autres amis pour pouvoir sortir. L'autorité n'avait autorisé que 3 mètres de tissu par ticket. Un de nos aînés, par erreur a été arrêté à la maison VEZIA et sanctionné. Je reviens à la gale. Il fallait donc constamment se laver avec du savon wolof et de bien frotter les plaies qui causaient ces démangeaisons provenant de la peau.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

XXI Cheikhou Faye

La mobilisation c'était en 1939 pendant l'hivernage un jeudi. En 1942 la guerre empirait. On nous importa n'importe quel genre d'alimentation comme le blé, le fonio et surtout un fonio qui était en poudre. Du 1^{er} septembre au 30 septembre 1940 les chars de combat étaient rassemblés ici. Les morts, on les recouvrait d'herbes ou on les enterrait sans les couvrir. On a eu à se nourrir d'une herbe qui ressemblait à des choux pommés. Certains restaient nus et demeuraient alors à la maison. C'était en 1942, on faisait le pilage avant de donner la céréale à l'autorité pour le ravitaillement des soldats. On donnait aussi des bœufs. Mon oncle était concerné. Il travaillait au Chemin de fer. On avait bénéficié de vêtements en pagaille de la part du Chemin de fer. On lui avait donné un nombre insuffisant de ticket. Il leur avait dit : Moi je paie ici l'impôt. Donc j'ai droit, hormis mon travail au Chemin de fer, à un autre ravitaillement. Pour la gale, c'était la consommation de poisson qui aggravait la maladie. On la soignait avec la décoction de *khaye*, on en buvait et on se lavait avec. Elle se signalait par des boutons. Et pour la soigner on rinçait avec des feuilles *mbeurbof*. On vendait des cordes. La pauvreté nous poussait à consommer le *mboume*, le *thiakhate* et le *rakkal*. Avec le son on faisait du couscous. Pour le bombardement de Dakar, je me rappelle un Toucouleur du nom de Boubou. Il a accouru de Dakar à Thiès. Maty Ndiaye, la femme d'Amath Sournaré a raconté qu'un cousin a couru de Dakar au Fouta. De Gaulle est allé solliciter les Anglais et les Américains. C'est pourquoi les Allemands ont été vaincus. C'était la débrouille. Les Wolof comme les Sérère pratiquaient le filage. On avait un parent du nom de Thiam Ndiaye Dioufa. En 1939 ce qui l'avait sauvé lors de son mariage c'est qu'il travaillait au Chemin de fer. Alors le matin on avait mangé du *lakhe* et le soir on a immolé un bouc pour le couscous. Serigne Touba est décédé en 1927 au mois de Tabaski. On mangeait du *loro*, du *Kheule* et du *gueungue*. Avec l'huile la nourriture devenait meilleure. Mon oncle Cheikh a participé à la guerre de 1939 avant celle d'Indochine. On faisait le test d'aptitude à partir duquel on recrutait les uns et rejetait les autres.

XXII Ibrahima Thiaw

J'étais à Saint-Louis en 1942 l'année de la mobilisation. De Gaulle est venu à Dakar et le *Richelieu* tirait sur eux. A ce moment je me trouvais en Mauritanie comme caporal. Un jour je vins à Saint-Louis. Au niveau de la Poste en haut était perché un poste radio qui disait : « Sortez ou restez une minute ! » il y avait un barrage au pont. On était au nombre de 11. On nous donna chacun un fusil et un sac. Plus tard on nous libéra jusqu'à nouvel ordre. En 39-40 on nous engagea à nouveau. La pénurie était dure. Cela s'est passé en 1943. C'était terrible. Les gens évitaient de sortir le jour. On ne sortait que la nuit. J'étais une fois venu en congé. Le commandant me dit : « C'est toi Thiaw Ibrahima ? ». Je lui dis : « Oui ! » Il me dit : « Evite les bagarres, les disputes, les débats ». J'avais laissé ma valise à la gare parce qu'il n'y avait pas de charrette. J'ai marché jusqu'à Randoulène chez Samba Fall. On me dit, personne n'est autorisé à entrer ici le jour car les gens étaient tout nus. J'ai patienté alors jusqu'à la nuit pour entrer. On faisait une longue queue avant d'avoir 500 g de riz. Quand je suis arrivé à Peyrissac j'ai dit au soldat qui était de garde : « Que puis-je faire pour voir le patron ? » Il me dit : « Dégage d'ici ! » Je suis allé voir le boutiquier et je lui dis : « Je voudrais voir le propriétaire de la maison. » Il me répondit : « Sors ! ». Mais dès que je tournai la tête, je tombais sur le *toubab*. Je le saluais en lui disant : « Bonjour Monsieur ! » et il vint vers moi. Il me fit entrer dans la boutique et je lui tendis mon ticket : 20 kilos de riz, 2 barres de savon et 3 litres d'huile.

XXIII Babou Dramé

Je m'appelle Babacar Dramé, habitant de Keur Seydou Bâ près de Ségré Séco. Je suis né en 1926, la même année que Serigne Touba avait tracé la mosquée de Touba. Il appela ses deux enfants et leur dit : « J'ai tracé la mosquée. D'ailleurs voilà les traits. » Il dit à Serigne Modou Moustapha son aîné : « À vous de la bâtir ! » Quant à son petit frère Serigne Falou il lui dit : « Aménage et réside ! » L'année suivante en 1927 Serigne Touba disparut. L'escale de Ndoffane existait en 1932. L'année qui a suivi mon père fonda *Sen nala*. Ceux qui sont instruits en savent plus à propos de la deuxième Guerre Mondiale. C'est provoqué par le différend entre la France et l'Allemagne depuis 1937, mais la guerre débuta en 1939. C'était durant l'hivernage. Certains avaient déjà fini de labourer leurs champs d'arachides et de mil. De Gaulle bombarda Dakar en 1940. Les Blancs confisquaient le pétrole et tout ce qui pouvait produire du feu. Parfois on allait chercher du feu chez le voisin, ça devenait rare. On cherchait dans la forêt du bois qui, une fois allumé, pouvait faire des jours sans s'éteindre. On avait modifié le moteur des voitures de telle sorte que le charbon remplaçait l'essence et le gasoil. Le tissu fabriqué par les Blancs devenait introuvable. On se rabattait sur les bandes d'étoffe de tissu avec du coton. Dans tout un village il pouvait y avoir un seul boubou filé au coton genre *tiawali*. Ceux qui devaient partir en voyage allaient l'emprunter. En 1941 les colonialistes imposaient à chaque famille de donner un sac de céréales que cela plaise ou non. En 1942 on ne pouvait plus trouver du riz. En cas de visite d'un hôte de marque comme le chef de canton, on pressait l'arachide pour avoir de l'huile, et avec du sorgho, on préparait un repas digne de ce nom. Seuls les aisés arrivaient à avoir du mil. Les autres se contentaient du son avec lequel ils faisaient du couscous appelé *Ndipor*. On utilisait aussi le *mboume ndour*, un buisson qu'on préparait sans épice, rien que du sel, parfois mélangé avec du *Ndipor*. En 1943 on vendait de la gomme arabique aux Blancs qui le transformaient en sucre rouge dans leur usine. En 1944 on commercialisait les fibres d'écorce. En 1942 ce fut l'arrivée de la nuée de poussière dont certains prétendaient que ce fut causé par l'éclatement d'un rocher. Keur Macoumba à coté de Keur Ndiaga a été fondé en 1942. En 1945 les Américains mettaient fin à la guerre. Le *buurr* de France, le Maréchal Pétain a été capturé par les Allemands sous Hitler. Les Anglais et les Français formaient une alliance pour finalement remporter la guerre. À partir de 1941 la gale sévissait. En 1942 c'était la peste. C'est ce qui a fait que *Thiakho* et *Maka Fass* étaient mis en quarantaine. Tous les soldats qui avaient participé à la guerre de 1914-18 furent engagés à moins qu'ils fussent handicapés. Mon oncle Abdou Fati en faisait partie. À leur retour en 1945, ce fut la fin de la guerre. De 1940 à 1945 on a subi toutes sortes de misères. Serigne Modou Moustapha Mbacké l'aîné de Serigne Touba disparut en

1940. En 1946 Lamine Coura Guèye quittait la Guadeloupe pour faire venir Senghor au Sénégal depuis la France. Les *Dior Dior* sont beaucoup plus courageux que les gens du Saloum. Et aussi leurs filles sont plus belles que les nôtres. Mais quand la vie empirait ils ont tous fui vers la Gambie, certains étaient entre ici et *Mabo*. Tous les *Dior-Dior* sont venus ici pendant la guerre. Les gens du Saloum n'aimaient pas se fatiguer, mais ils résistaient à la faim. Les aisés achetaient le *Samba Kouka* dit *malicane* et le *guilyasse* auprès des grands marabouts qui en disposaient grâce à leurs disciples installés en Gambie. On peut en citer quelques uns : Baye Dame du village de *Diamal*, El Hadji Fatou de *Diamal*, Borom *Darou* El Hadj Omar Ndao. Certains chefs de famille conscients que la mort peut frapper à tout moment prévoyaient d'en acheter pour en faire des linceuls pour les gens du village. Notre voisinage avec la Gambie nous a beaucoup soulagés. Il fut un temps, tous ceux qui séjournèrent à *Thiaré* prenaient le déjeuner ou le dîner chez Bocar Touré ton père. Mais ceux qui n'avaient pas de bonnes intentions n'osaient pas y séjourner. Du côté de mon oncle Malick, El Hadj Matar épousa ma tante Ndioba Touré et la fit séjourner dans une bâtisse que j'ai vue de mes propres yeux. Ce qui fait que notre alliance date de longtemps. Votre père a travaillé pour El Hadj Omar et pour Dieu. C'est pourquoi ses prières étaient exhaussées jusqu'au Ciel. Bocar votre père était de la même génération qu'Amadou Lamine Cissé un des talibés. Votre oncle Samba Kany de Ndoffane, Bocar et Massila Wagué ont abattu un travail à *Thiaré* que personne d'autre ne pourra plus accomplir. Et en plus Bocar a plus duré que Massila. Si le style des Blancs t'influence à délaisser les cinq prières quotidiennes, tu iras en enfer. Sois respectueux envers tous les villageois. À l'heure de la prière, abandonne tes amis pour aller prier. S'il faut enregistrer la discussion pour faire tes obligations. Si Dieu vous recommande de prier cinq fois dans la journée, ce qui ne prend que 15 minutes, vous ne devez pas le négliger vu que l'on compte 365 jours dans l'an et qu'il soit possible de vivre 100 ans en bonne santé. Sois obéissant envers ton père. Je n'ai pas beaucoup de moyens mais ma femme n'est jamais en colère contre moi. Avec ma vilaine chambre j'arrive quand même à donner à manger aux gens jusqu'à pleine satisfaction.

XXIV Momath Codou Thiam

Je m'appelle Momath Codou Thiam. Je suis né à Dinguiraye. J'ai étudié à Loyène en 1914 pendant la guerre. Je suis né 3 ans après l'épopée de *Diouma*. J'ai vécu là-bas 7 ans pendant que mon père vivait à Somb. Plus tard j'ai rejoint mon père à Somb. Il vivait là-bas grâce à Momath Dieng. On vendait des bœufs et des chèvres pour acheter du tissu parce qu'avec la guerre, les tissus n'existaient qu'en Gambie. Les gendarmes gambiens qui étaient à la frontière avaient l'habitude de nous dérober notre bien. Un jour les gens leur ont abandonné leur bétail en prenant la fuite. Mais moi j'ai toujours été une sorte de rebelle. Je suis resté sur place. Finalement on a trouvé un accord. Ils m'ont laissé passer. Avec l'argent de la vente, on achetait des tissus qui valaient de l'or. Il y avait des maisons où on ne pouvait pas entrer. On se limitait au seuil de la porte du fait qu'un ou deux seuls membres de la famille étaient vêtus. Certaines personnes se versaient du sable. Trois boutiques seulement disposaient de tissu à Kaolack : Maurel et Prom, VEZIA Et Devès et Chaumet. Autrefois seuls les tickets pouvaient vous permettre d'acheter du tissu, même si vous étiez riches. Si vous arrivez à payer l'impôt *gnetti tank*, on vous donnait des tickets. Il n'y avait pas assez de nourriture, ni même de tesson de poterie avec lesquels on fabriquait des vanneries de la forme d'une cuvette. Chaque père de famille n'en disposait que de deux. Nous les enfants, si on n'allait pas aux champs, on se rendait à la forêt pour trouver du manioc et du *mbankhamassé*. Le manioc on le grillait. J'ai eu à acheter 50 kilos de mil en Gambie. Une fois de retour à la maison, on l'a trempé jusqu'à ce que cela devienne doux et on le consommait le matin comme déjeuner en le mastiquant. À part cela, pendant la colonisation, Ousseynou Ndiaye et Ndiaga Guèye ont amené du bonbon pour la toute première. À l'époque la route qui menait à Kaolack n'était pas aussi visible. Pour traverser l'eau, on se servait d'un rameau. Je me trouvais à *Lat Mengué* où j'ai fait un séjour de 3 ans. Par la suite je suis venu ici l'année de la mort de Serigne Touba. Ça a coïncidé avec la misère. J'ai cotisé deux francs pour la construction de la mosquée de Touba. Ce n'était pas facile d'avoir deux francs, mais moi je travaillais. La vie était très dure, les colons importèrent un fruit semblable à du *dankhe* qu'on pilait. Mon grand frère était à *Tiakho Ndjigane* quand je suis allé à l'infirmerie pour le recrutement. Il me dit : « même si on te recrute comme soldat, tu ne partiras pas. » C'est de Somb qu'on me convoqua. Le fils de Malick Diaw a été enrôlé. Et celui-là je suis plus âgé que lui. On avait aussi recruté mon petit frère et on lui avait donné sa tenue. Mais comme moi il n'est pas parti.

Cette année-là, l'année du pillage qui dura 3 ans, il y avait beaucoup de mil. J'avais récolté 15 sacs de sorgho. C'était l'élection d'Ameth Saloum. À cette époque il y avait un Séco à Ndoffane. Ameth Saloum déclarait qu'il n'y aurait plus de famine à *Laguème*. J'ai vécu moi-

même l'année du pilage où j'ai fait 10 sacs. Quelques mois après le départ d'Ameth Saloum, son petit frère fut installé et avait comme résidence *Tiawando*. Madiagne qui était le secrétaire à *Tiawando* avait la charge de la garde du mil. L'hivernage qui a suivi, on prêtait le mil aux populations. On m'avait enregistré pour deux tonnes. C'était la première fois que j'étais en contact direct avec un service du gouvernement. Lorsque je répondis à la convocation, on me demanda : « Mais pourquoi vous n'avez pas payé les deux tonnes que vous aviez empruntées ? » Je refusais carrément en disant : « Je n'avais pas emprunté deux tonnes. » On me dit : « Bien sûr que c'est vous. » Ainsi on m'amena à la gendarmerie. On me dit : « Pour les deux tonnes que vous aviez prises, commencez par payer deux quintaux. Pour le reste comment comptez-vous les rembourser ? ». À l'époque je vendais du bois à Dakar. Je tirais ma dépense quotidienne et je leur proposai de verser le reste. On me demanda de signer comme quoi je vais verser par 500 francs. Je dis : « Oui ! » On m'ordonna en ces termes : « Signez ! » Je leur répondis que je ne pouvais pas écrire. On me dit : « Tu vas signer avec ton doigt. ». L'autre Blanc qui était à l'écart dit : « Celui-là est accusé à tort. Vous risquez de lui porter préjudice. Mieux vaut le libérer. » On me dit : « Rentrez ! ». C'était pendant la misère. Il y avait des zones très pauvres. Mais le canton d'Ameth Saloum avait toujours du mil. La réquisition a duré 3 ans. C'était l'époque de Lamine Guèye et de Ngalandou Diouf de Rufisque. Les émigrés venaient de l'Est. J'en avais 6 à ma disposition. Les 4, je les avais donnés à mon père. L'historique de la fondation du village de *Keur Amar Ngoné* est ceci : Mon père Amadou Ngoné Thiam qui était en compagnie de son frère est parti à *Lat Mengué*. Il s'est disputé avec son aîné qui lui balançait : « D'ici à ta mort, il y aura jamais de village créé par toi. » Mon père me confessa : « J'ai vraiment eu du chagrin. C'est ce qui m'a fait pleurer. » Je lui dis : « Je vais vous faire savoir une chose. D'ici à deux ou trois ans, tu entendas un village nommé *Keur Amadou Ngoné*. » Quand j'ai fini d'ériger ce village, je lui dis : « allons-y. » Il me dit : « Non, attendons le bon moment. » C'est après l'hivernage qu'il déménagea ici. Les *forsés* sont venus après, suivis par les *Dior-Dior*. À cette époque Serigne Bassirou était en visite au Saloum. J'ai eu à voyager à *Somb* jusqu'à *Ngaye* et à *Djilakhare*. J'ai passé l'après-midi à *Njilakhare* sans trouver de l'eau à boire. Dans ce village y habitait une femme qui était très riche car elle avait un grand troupeau. De *Djilakhare*, je suis allé à *Ngaye*. Arrivé à *Ngaye* mon cheval n'en pouvait plus. Alors je l'ai confié au chef de village qui me dit : « Tu es un voleur. Ce cheval ne t'appartient pas » Je lui dis : « je ne suis pas un voleur. » Il me dit : « Comment tu peux monter ce cheval jusqu'à ce que tu n'en peux plus. ». Je lui dis : « J'ai un frère qui doit se marier à *Djilakhare* ». Des gens sont venus 5 jours avant moi. Et aussi il était difficile de consommer 50 kilos de mil parce que tout le monde accourait

pour venir manger dès qu'il se rendit compte de sa préparation. On attendait la tombée de la nuit pour pouvoir consommer le repas fait à partir de mil. Par la suite les Blancs importèrent le *lorse* qui était à la portée de tous et qui était désagréable à manger. Moi-même j'ai eu un frère qui habitait Dinguiraye. On peut dire qu'il a rendu l'âme à cause du *lorse* qui lui avait gonflé le ventre. La famine avait duré 7 ans. La traite des cordes, c'était pendant la guerre. On cherchait des fibres d'écorce à partir des arbres comme le *mbathicare*, le *folaré*. On faisait des cordes qu'on troquait contre du sucre, des kilos de riz ou des caisses de biscuit. Le sucre en poudre n'existait pas encore. Il n'y avait que le sucre en cube. Mais il y avait une grande quantité de lait. Certains allaient chercher le manioc sauvage et le *Mbankhamassé* à cause de la pauvreté. J'achetais du cuivre et de l'aluminium auprès du Chemin de fer que je forgeais chez mon oncle en bracelet avant de les vendre. La gale a duré plus de 3 ans. Les peaux avaient des démangeaisons parce que les gens ne mangeaient pas à leur faim et puis ils se couvraient de sable. J'ai été témoin d'une chose. Des gens qui étaient atteints de gale se couvraient les parties intimes et les fesses avec des feuilles. Pour la soigner, on faisait une décoction de *katoudiantabé* et on se lavait le corps avec. Ça n'existe plus. À Foyare il y en avait en abondance. Mais la déforestation les a emportées. Je n'ai pas pris de piqure depuis l'époque de Blaise Diagne et de Ngalandou. J'ai dit à ma famille de ne jamais m'amener à l'hôpital en cas de maladie, parce que je ne crois qu'aux plantes médicinales. Et puis j'ai même déjà assez vécu. Un jour pour trouver du cuivre et du fer, je me suis rendu à *Diamagueune* pour acheter des carcasses de voiture que je torsadais. Après j'avais des courbatures partout. Mamadou Ngoné de *Sama* me donna des plantes médicinales et me dit : « Rien ne t'arrivera. ». Khoureywi Touré a quitté le matin *Marina*. C'est cette année qu'il a pris en secondes noces la mère de Mamadou Thiam. Lorsqu'il vint, je lui donnai un bouc. Il me dit : « C'est moi qui devait te donner quelque chose. Ce cadeau tu vas le prendre. Et je te donnerai un autre pour en rajouter ». Pour la poussière, c'était accompagné de vent. On racontait que dans la plaine, un grand rocher s'était brisé et avait créé cette nuée. En bref c'était pendant la guerre. Ça a duré trois jours. C'est plus que vrai. On utilisait des feuilles de *gathie*. On allait vendre des moutons en Gambie pour pouvoir acheter des tissus. Au sein de toute une famille il y avait qu'un seul vêtement. Celui qui doit partir en voyage le mettait. Cette année j'ai passé l'hivernage à *Keur Momath Diaw*. En 1927, il n'y avait à Ndioufane que deux concessions. Fayène et Thiawène et trois cases de sourga. Le chemin pour Niéro est passé à côté du marché. Babacar Gaye de la famille des Gaye avait aménagé ici une boutique à un Maure commerçant du nom d'Ameth Saloum. Il y était seul. Dans tous les environs, *Mbassabou* était le plus gros village. On m'avait recruté pour la guerre mais je ne suis pas

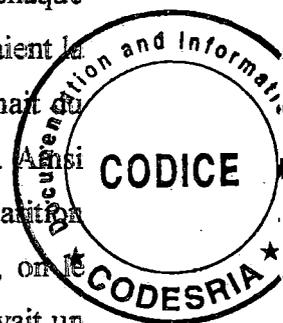
parti. C'est Dieu. Je suis allé à Kaolack, mais j'ai pu m'échapper. L'autorité avait l'habitude d'enlever les gens par force et en faisaient des soldats. C'est pourquoi on a fui à *Keur Ndioba* et le chef Mboutou déclarait que quiconque entre dans son territoire était sauvé. Là où on habite aujourd'hui devrait être le territoire des *Mbayène*. C'est ce que je viens de vous expliquer. On attrape un jeune homme dans la rue et on l'amène de force. J'étais fils unique et très jeune, je ne connais que le travail. Il y a des gens qu'on accusait d'anthropophages et on les lynchait à mort à tort. Si une personne est atteinte d'une forte fièvre, elle avait tendance à délirer. Moi-même ça m'est arrivé. J'avais l'impression de voir des gens armés de couteaux. J'aurais pu accuser n'importe qui, mais je ne l'ai pas fait. Cela je le tiens de mon père qui avait beaucoup de connaissances. Sa lignée maternelle est de *Mbadakhoune*. La lignée paternelle est de *Ndama*, un gros village. Il a été aménagé 7 fois. J'avais passé l'hivernage à *Barkédji* parce que les habitants avaient du mil. Le *rakkal* ils n'en voulaient pas. En échange de 40 francs je leur ai dit de me donner le *rakkal*. Ils me l'offrirent. Je l'ai gardé jusqu'à la récolte du mil et je l'ai vendu aux *Socés* qui eux, se régalaient de *rakkal*.

XXV Malick Thiam

Je ne sais rien concernant le début de la guerre, mais par contre je sais qu'à la fin de la guerre, il y avait beaucoup de difficultés. Nous, les cultivateurs, on en sait quelque chose.

L'année qui a suivi il y a eu le *rakkal*, le *lorse* qui est une variété de riz. Les Blancs nous ont causé toutes ces peines. Les tickets concernaient les tissus. Il fallait vendre l'arachide pour avoir des tickets qui vous permettaient d'avoir quelques mètres auprès des commerçants comme Maurel et Prom ou VEZIA. En général ils se ravitaillaient en Gambie pendant que les gens ne s'engageaient pas trop vite dans ce voyage qu'ils trouvaient très périlleux.

Ce village était constitué de deux quartiers, chez El hadji Mody et l'autre chez docteur Diatta. Au crépuscule des soldats montaient la garde devant chaque maison jusqu'à minuit. Et d'autres les relevaient jusqu'à l'aube. Le sergent qui était dans ce village avait l'habitude d'envoyer les hommes qui passaient à la fontaine et faisaient égorger n'importe quel mouton ou chèvre qui traversait. Ceux qui avaient un peu de courage déclaraient leur perte et il les remboursait à sa guise. Les femmes portaient leur bébé au dos à l'aide d'un sac vidé de son contenu qu'elles utilisaient à cet effet. Il y avait un ou deux pagnes pour les femmes d'une même famille. Elles les portaient à tour de rôle à l'occasion des sorties. C'est pareil pour les hommes. La gale a précédé la famine. Mon oncle Tamsir Thiam la soignait en utilisant des racines et de l'eau bénite. Il était maître coranique. Il n'y avait pas beaucoup de médecins. Les gens allaient voir les marabouts. Sinon on attendait que le sable soit bien chaud, on rinçait la peau pour calmer les irritations. On vivait principalement des feuilles de *mboum* à l'école coranique. Ces feuilles étaient abondantes dans la forêt entre *Thiarène*, *Bathe Tague* et *Keur Boubou*. Ce sont les femmes qui les cueillaient. On les bouillait à deux reprises et à chaque fois on vidait l'eau. On mettait le sel et on mangeait. Pendant l'hivernage les gens avaient la carie aux dents. On construisait un *widine*, une sorte d'échafaud. En dessous on allumait du feu. Avec ce mil cuit, on ne pouvait pas faire du couscous. Seul le *lakhe* était possible. Ainsi on assaisonnait avec du pain de singe et du *nété* qui avait la saveur du sucre. À l'apparition du sucre, il y avait la marque Louka. Les travaux étaient forcés. Le *khouri Mbabe*, on le ramassait et on le vendait aux Blancs. On dit que le savon est fait à partir de ça. Il y avait un sucre rouge qu'on fabriquait à partir de la gomme arabique qu'on vendait. Aussi on commercialisait des cordes fabriquées à partir d'écorces de certaines essences. Avec l'argent de la vente on achetait du riz. Durant les cérémonies comme le baptême, le mariage, et la Tabaski, on faisait du couscous à la viande pour le déjeuner. Le petit déjeuner c'était du *lakhe*. Mon oncle se rendait aux champs avec de beaux habits, mais quand la pénurie survenait, il se contentait de lambeaux. Mes deux grands frères Ameth Thiam et Birane Thiam étaient



mobilisés comme soldats. On leur avait envoyé une convocation avant leur enrôlement. Beaucoup ont pris la fuite dès qu'ils ont reçu leur ordre de départ. D'ailleurs voilà son enfant. Il est mort deux jours après son retour de guerre. Et aussi il a été fait prisonnier. Le commandant était à Nioro. Les Blancs recrutaient les soldats à l'occasion des séances de lutte. Ainsi ils se renseignaient sur l'identité des parents de ceux qu'on devait engager. Pour fuir au recrutement, les uns fuyaient en Gambie et d'autres recouraient aux sciences occultes de telle sorte qu'ils ne fussent pas reconnus aptes lors de leur visite médicale. Sur la bascule un gars de 50 kilos mystiquement ne pesait que 20 kilos. Alors là il n'était pas apte. Si vous êtes inscrits sur la liste d'attente, tout ce qui peut provoquer un accident, on vous l'interdisait. Les ancêtres ont raconté qu'il y avait des racines que les gens gardaient dans la bouche. Par cette pratique, ils étaient automatiquement inaptes. C'est le camion d'arachide qui est venu cueillir mon grand frère. Il était en train de faire la sieste sous le *dimb*. On le réveilla et on lui dit : on y va. C'est ainsi qu'il est parti. Il était père d'un enfant. Quand il est revenu de la guerre, son enfant était déjà adolescent. Avec ce gris-gris les balles ne pouvaient en aucun cas vous percer le corps. À coup sûr ça vous assurait le retour. Je sais que le *lokam-ndémène*, le *pasame-koulare*, le *wokame-lam* étaient des amulettes. On ne connaissait pas l'allumette ni le pétrole. Pour faire du feu, on utilisait un épi de mil *souna* ou *sagno* qu'on alliait avec le *pakab-leug*. Cela provoquait une réaction d'où le feu jaillissait. Les ancêtres utilisaient le feu de bois. L'huile était employée dans les lampes, mais il y avait beaucoup de fumée. On allait acheter les tissus *Samba Kouka* et *meylousse* qui étaient différents de ceux de la Mauritanie. Il y avait aussi une sorte de *Légos*. Parmi les morts, ceux qui avaient une certaine notoriété on les couvrait, mais dès que la nuit tombait, on exhumait le cadavre pour voler le linceul. Dieu seul sait. Les morts qui avaient des linceuls la nuit, on surveillait leur tombe, sinon ils risquaient d'être exhumés. On se nourrissait même de *mboum* à plus forte raison de *rakkal*. On en faisait du couscous. On a eu à manger du *mbankhenassé* et des tubercules appelés *yogne*, ainsi que le *Diator* et le *sébélékhe* qui est du manioc sauvage. Les grandes concessions cultivaient le manioc. En tant normal on ne le vendait pas.

XXVI Abdoulaye Thiam

Je voyais des douaniers de *Keur Sabouya* qui passaient à *Keur Yoro Khodia* pour surveiller la frontière. J'ai vu ma tante Maguette Thiam intervenir auprès de son ami douanier Sawadogo pour faire relaxer des fraudeurs qui détenaient des tissus gambiens. À cette époque, le tissu se faisait rare. C'est avec ce produit de contrebande qu'on se couvrait. Pour nos vivres, on se contentait de *mbankhenassé* et du manioc. En 1943 les Blancs distribuaient 5 kilos de *lorse* à toutes les familles. Ce *lorse* était la cause de beaucoup de maladies notamment la diarrhée. Il y avait aussi une sorte de *bankhenassé* qu'on traitait avant de pouvoir le préparer. Beaucoup des soldats ne revenaient jamais. Ils étaient tous morts. C'est pourquoi si on me ciblait, on allait consulter le sorcier ou le marabout pour qu'il fasse de telle sorte que je reste. Concernant le *lorse* et le blé, c'est l'an 1943-44 parce que c'est cette année qu'on a quitté *Keur Yoro* pour venir à *Keur Madiabel*. Il y avait un arbre qui s'appelle *mbathière* entièrement constitué de fibres d'écorce. On les tressait et les commerçants l'achetaient avant de le revendre à Kaolack. Les femmes avaient un chant dénommé. La nourriture était mauvaise. Un jour une femme en avait trop mangé que le ventre se gonfla. On l'a roulée sur le sol et une partie de ce qu'elle avait mangé sortait par la bouche et par le derrière. On se nourrissait de feuilles et de racines. Pour avoir du tissu on cultivait du coton. On roulait le coton jusqu'à se débarrasser de la graine. Puis on le tissait. On pouvait en obtenir jusqu'à 10 mètres de tissu. À défaut d'argent on payait quelques mètres aux esclaves. 6 mètres suffisaient pour faire un pagne et 4 mètres pour confectionner une taille basse. Avec les chambres à air de pneu de voiture on fabriquait le *padam-ndiayène*, c'est-à-dire, chausse et partons. C'est ce que les soldats ont chaussé en premier lieu. On en fabriquait aussi grâce aux peaux de chameau. Le devant était relevé pour couvrir les orteils. Pour se nourrir de viande il fallait forcément aller à la chasse à moins que vous disposiez d'animaux domestiques. On chassait la mangouste, l'écureuil notamment. Certaines feuilles étaient tellement salées qu'on pouvait se passer du sel. On grillait la viande en l'emballant dans ces feuilles. Plus votre famille est large, plus vous êtes aisés parce que tous les membres vous accompagnent au champ pour vous secourir.

XXVII El Hadji Diouf

Le kilo d'arachide coûtait 35 francs. Les jeunes garçons s'habillaient en lambeaux. Les talibés portaient le *thiawali* de pagne tissé. Le haricot était préparé avec des buissons de *mboume ndourngoune* à cause de l'odeur que le repas dégageait. Pour le déjeuner comme pour le dîner, c'est ce qu'on mangeait. J'ai vécu la période de la gomme arabique, du *rakkal* de même que la farine. Cette année le kilo de viande coûtait 35 francs. Je ne me rappelle plus la date. Un jour un éleveur avec cette farine, en a fait du pain. Lorsqu'il l'avalait, son ventre s'est gonflé et il en est mort. Les enfants cueillaient du *dimb* qu'ils grillaient et le mangeaient. Les feuilles de *mboum* et de manioc étaient prisées le jour au déjeuner comme au dîner. Aujourd'hui on peut vous inviter à venir partager le repas. Mais à l'époque les membres d'une famille se retiraient en cachette pour manger. Pour la cuisson du riz, on se contentait du mullet fermenté et du *netétou*. Mais aujourd'hui on peut se permettre d'épices comme je Jumbo.

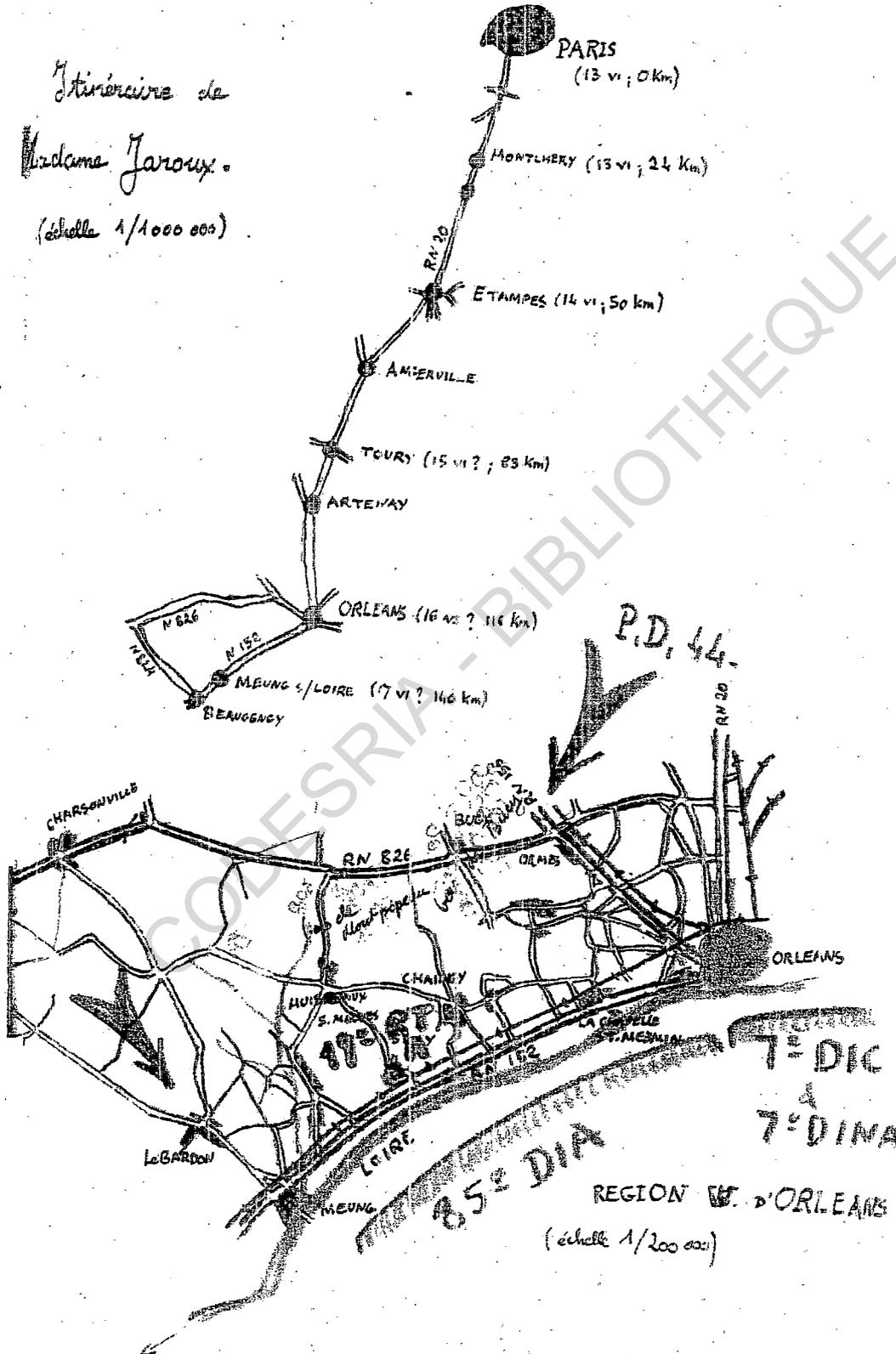
C'était après la guerre. J'étais talibé en ce moment. J'avais 7 ans, et deux ans après mon arrivée à *Ndiayène*, ce fut l'arrivée du *lorse*, des *rakkal*, de la farine, et du *Seub*. Pour manger le *Seub*, on l'associait avec du buisson *gnoumalé*, à cause de sa mauvaise odeur.

Les plus grands producteurs n'avaient que 30 fagots. Pendant que le mil hâtif s'épuisait le sorgho n'était pas disponible. Alors on ne trouvait rien à manger.

B- Itinéraire de Madame Jaroux née Louise Duval lors de l'exode de 1940

Itinéraire de
Madame Jaroux.

(échelle 1/1000 000)



Mes Mémoires de l'exode 1940

Le 12 Juin au matin.

Paris est ville ouverte, on n'est pas obligé
de se rendre à la porte d'Orléans on voit
les soldats allemands, mais avec un grand
courage, car on s'attend à Paris aux Allemands
mais, on ne s'attend pas sur la ville, et
avec confiance nous disent ils, nous iront à
notre tour sur Berlin, ont leur demande
que ferez-vous ce que l'ont doit faire
beaucoup nous disent de rester ici, mais
d'autres nous disent vous serez Français et
la France d'être allemands, je prend mon
courage et je me décide de partir

Je pars avec M^{me} Bouvier et Lillie
et ses enfants je vais jusqu'à Montparnasse
une foule immense et plus de train, donc
je reviens chez moi, je trouve une dame
qui veut bien faire, mais ne sait où aller

**D- Actes officiels dont celui relatif à l'organisation générale de la nation
pour le temps de guerre**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|---|-----------|--------|--|--|--|--------------|
| Colonies de l'A. O. F. | SIX MOIS | UN AN | Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Gorée. | | La ligne..... | 5 francs. |
| France et les Colonies françaises. | 25 fr. | 45 fr. | | | Chaque annonce répétée..... | Moitié prix. |
| étranger..... | 30 fr. | 55 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 1 fr. 50. | | (Il n'est jamais compté moins de 25 francs pour les annonces.) | |
| cinx dix n° l'année courante..... | 1 fr. 50. | 3 fr. | | | Les annonces devront parvenir, au plus-tard, le mardi. | |
| des années antérieures..... | 2 francs. | | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | | | |
| Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n°. | | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | | |
|----------------|--|-----|
| juin 1938..... | Loi visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioléctrique..... | 751 |
| juillet..... | Loi sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre..... | 763 |
| mars 1939..... | Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioléctrique (arrêté de promulgation n° 1737 A. P., du 27 mai 1939)..... | 750 |
| avril..... | Décret approuvant l'arrêté général n° 619 du 21 février 1939, portant modifications au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1938) (arrêté de promulgation n° 1736 A. P., du 27 mai 1939)..... | 751 |
| avril..... | Décret fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, à l'exportation, les marchandises originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 1727 A. P., du 27 mai 1939)..... | 754 |
| avril..... | Arrêté interministériel fixant pour l'année 1939, le nombre total maximum des militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air détachées aux colonies, et titulaires de brevet de mécanicien indigène d'aviation et pouvant bénéficier des primes de technicité et le montant total maximum journalier des dites primes (arrêté de promulgation n° 1734 A. P., du 27 mai 1939)..... | 754 |
| juin..... | Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 1729 A. P., du 27 mai 1939)..... | 755 |
| juin..... | Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (arrêté de promulgation n° 1729 A. P., du 27 mai 1939)..... | 758 |
| juin..... | Décret relatif à l'équipement radioléctrique des aéronefs français de transport public utilisés dans les territoires relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 1822 A. P., du 1 ^{er} juin 1939)..... | 771 |
| juin..... | Arrêté relatif à l'équipement radioléctrique des aéronefs étrangers, mutations, etc., concernant le personnel..... | 783 |

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

| | | |
|----------------|--|-----|
| juin 1939..... | 195 S. J. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intrinsèques du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1939 (Additif)..... | 787 |
| juin..... | 649 R. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1938..... | 752 |
| juin..... | 1726 R. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Compagnie Minière de la Guinée de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation de mines de 5 ^e catégorie..... | 782 |
| juin..... | 1758 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la ressortissante italienne Gori Damers, alias Massardier Raymond, Pucci Augusta et Libra André..... | 792 |
| juin..... | 1760 R. — Arrêté relatif au compte définitif du budget du Comité local des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation du Dahomey-Niger, exercice 1938, arrêtant les recettes et les dépenses et approuvant le versement au fonds de réserve..... | 762 |
| juin..... | 1761 R. — Arrêté approuvant pour l'exercice 1939, le budget du Comité local des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation du Soudan Français..... | 782 |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 30 mai 1939..... | 1762 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française section 1 ^{re} et section V Commune, exercice 1939..... | 772 |
| 30 mai..... | 1777 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires, annulation de crédits et prélèvement sur les fonds de réserve de l'Office du Niger, exercice 1938..... | 782 |
| 30 mai..... | 1778 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 277 S. G. du Gouverneur de la Martinique, en date du 18 avril 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1938..... | 782 |
| 30 mai..... | 1779 R. — Arrêté portant approbation de l'arrêté local n° 464 F. du Gouverneur du Niger, en date du 15 avril 1939, portant ouverture et annulation de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1938..... | 782 |
| 30 mai..... | 1780 F. — Arrêté général portant approbation de l'arrêté n° 1395 F. L. du 6 mai 1939, du Gouverneur du Sénégal, portant création d'une rubrique, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939..... | 782 |
| 30 mai..... | 1782 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 752 F. du 31 mars 1939, du Gouverneur de la Guinée française, portant création d'une rubrique, annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1939..... | 782 |
| 30 mai..... | 1783 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 471 F. du 15 avril 1939, du Gouverneur du Niger, portant création de rubriques, annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1939..... | 783 |
| 30 mai..... | 1784 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté local n° 1111 F. L. du 18 avril 1939, du Gouverneur du Soudan, portant création d'une rubrique nouvelle, annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939..... | 783 |
| 30 mai..... | 1785 R. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 554 du 11 avril 1939, du Gouverneur du Dahomey, portant création d'une rubrique, annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1939..... | 783 |
| 30 mai..... | 1786 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1346 F. L. du 9 mai 1939, du Gouverneur du Soudan, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1938..... | 783 |
| 30 mai..... | 1787 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 671 du 5 mai 1939, du Gouverneur du Dahomey, portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1939..... | 783 |
| 30 mai..... | 1788 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 672 du 5 mai 1939, du Gouverneur du Dahomey, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1938..... | 783 |
| 30 mai..... | 1789 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1545 F. L. C. du 12 mai 1939, du Gouverneur du Sénégal, portant annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1938..... | 783 |
| 30 mai..... | 1792 F. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 294 F. L. P. du 25 janvier 1939, portant lui-même fixation du compte définitif du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1937..... | 773 |
| 30 mai..... | 1793 F. — Arrêté portant approbation d'arrêtés locaux des Gouverneurs de la Guinée française, du Soudan français, du Dahomey, du Niger, de la Martinique et de la Côte d'Ivoire, abrogeant les arrêtés locaux instituant une taxe de délivrance et de visa des passeports..... | 775 |
| 30 mai..... | 1794 F. — Arrêté portant création de nouvelles rubriques au budget de l'Office des habitations économiques, ouverture de crédits supplémentaires..... | 783 |
| 30 mai..... | 1795 T. P. — Arrêté portant application du tarif spécial G. V. 2 aux autorails du réseau Abidjan-Niger..... | 775 |
| 30 mai..... | 1796 T. P. — Arrêté complétant le tarif spécial G. V. 193..... | 775 |
| 30 mai..... | 1797 T. P. — Arrêté accordant un permis d'exploitation de substances de 4 ^e catégorie à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières..... | 776 |
| 30 mai..... | 1798 T. P. — Arrêté portant modification aux taxes de wharf en Côte d'Ivoire..... | 776 |
| 30 mai..... | 1799 T. P. — Arrêté instituant un tarif G. V. I. R. sur le réseau Abidjan-Niger..... | 777 |
| 30 mai..... | 1800 F. — Arrêté portant modifications au budget annexé de la Circonscription de Dakar et Dépendances (exercice 1938)..... | 777 |

mai 1939... 1801 s. e. — Arrêté fixant les marchandises officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation pendant le 2^e semestre 1939..... 778

mai..... 1802 s. e. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif..... 778

mai..... 1803 s. e. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 678 du 3 mai 1939, du Gouverneur du Dahomey, relatif à la constitution de réserves de vivres dans cette colonie..... 782

mai..... 1804 s. e. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 400 A. E. du Gouverneur du Niger, classant certaines essences forestières dont l'abatage et l'exploitation sont interdits sans autorisation et fixant les taxes d'abatage des essences classées dans la colonie du Niger..... 781

mai..... 1805 s. e. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil colonial du Sénégal en date du 17 mars 1938, autorisant la colonie du Sénégal à acquérir un immeuble à Guéoul, appartenant à M. Elias Elia..... 783

mai..... 1806 P. — Arrêté rapportant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 1933, modifiant l'arrêté du 7 mars 1925..... 782

juin..... 1821 P. — Arrêté autorisant M. Parent (Pierre), chef comptable après deux ans des Travaux publics, à subir les épreuves de l'examen en vue de son admission dans le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française..... 783

juin..... Liste des délégués élus du personnel du cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française à la Commission de discipline pour l'année 1938..... 783

juin..... 1832 P. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours pour 12 places de commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 784

vers..... 787

CIRCOSCRPTION DE DAKAR ET DÉPENDANCES :

mai 1939... 1359. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938..... 789

mai..... 1391. — Arrêté rendant exécutoires des états récapitulatifs des bordereaux de liquidation de l'impôt sur le chiffre d'affaires..... 789

mai..... 1392. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938..... 789

mai..... 1399. — Arrêté autorisant le fonctionnement à Dakar d'une Société dénommée « La Beterave Franco-Belge »..... 789

mai..... 1400. — Arrêté portant interdiction de séjour, pendant 5 ans, au nommé Auguste Managne..... 789

mai..... 1434. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* préalablement à l'approbation du plan d'aménagement du quartier du Boulevard maritime Est..... 789

juin..... 1425. — Arrêté autorisant MM. Leblanc et Gerbaud à extraire 1.000 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située au Cap Manuel..... 789

juin..... 1431. — Arrêté autorisant M. Adrané N'Diaye à extraire 50 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor..... 790

juin..... 1432. — Arrêté autorisant M. Vasquez à extraire 300 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor..... 790

juin..... 1433. — Arrêté autorisant M. Amadou Diop à extraire 100 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor..... 790

juin..... 1434. — Arrêté autorisant M. Mamadou M'Baye Rose à extraire 100 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor..... 790

juin..... 1435. — Arrêté autorisant M. Jean Gomis à extraire 100 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor..... 790

juin..... 1436. — Arrêté autorisant M. Kouemil Fall à extraire 100 mètres cubes de sable de mer sur une parcelle du domaine public maritime située à Yoff..... 790

juin..... 1438. — Arrêté autorisant le fonctionnement à Dakar d'une « Association Sportive Police-Pompiers »..... 790

juin..... 1440. — Arrêté portant interdiction de séjour, pendant 5 ans, au nommé Yaya Diallo dit Mamadou Barry..... 790

juin..... 1441. — Arrêté portant interdiction de séjour, pendant 5 ans, au nommé Ihou N'Dong..... 790

juin..... 1442. — Arrêté portant interdiction de séjour, pendant 5 ans, au nommé Karim Kéita..... 790

mutations, mutations, etc., concernant le personnel..... 790

COLONIE DE LA MAURITANIE :

février 1939... 87. — Arrêté portant création de « gourms supplétifs » en Mauritanie et fixant le mode d'emploi en temps de paix..... 791

mai..... 363. — Arrêté approuvant des états de dégrèvement d'impôts et taxes assimilées afférents à l'exercice 1938..... 791

mai..... 364. — Arrêté approuvant des états de dégrèvement d'impôts et taxes assisus des afferents à l'exercice 1938..... 791

mai..... 367. — Arrêté portant réglementation de la construction et de la voirie dans les zones loties réservées à l'habitation indigène..... 791

mai..... 370. — Arrêté rendant exécutoires des rôles supplémentaires d'impôts et taxes assimilées afférents à l'exercice 1938..... 791

mai..... 377. — Décision portant désignation d'un membre titulaire du Tribunal colonial d'appel de la Mauritanie..... 791

mai..... 378. — Arrêté désignant la Commission chargée de procéder à la délimitation du domaine public fluvial sis à Rosso..... 791

mai..... 387. — Arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public et les terres domaniales accordée à M. Vedrouns, entrepreneur, 49, boulevard Pignet-Laprade Dakar..... 791

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Cours du change..... 794

Cote des changes..... 794

Avis de demandes d'immatriculation..... 794

Avis de bornage..... 795

ANNONCES..... 796

PARTIE OFFICIELLE

1757 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1939, portant application aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

Dakar, le 27 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'exécution des Affaires courantes,

MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun, confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations, en application des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 15 juin 1938, visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique, est déclarée applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies.

649 F. — ARRÊTÉ portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 9 mars 1938, approuvant les budgets annexes au budget général (exercice 1938);

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1938) les crédits supplémentaires ci-après :

SECTION II. — Chemin de fer de Conakry au Niger.

DIVISION B. — EXPLOITATION DU PORT DE CONAKRY.

Chapitre XVIII. — Dépenses diverses et imprévues.

| | Crédits ouverts |
|--|-----------------|
| Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses : | |
| § 3. — Dépenses diverses..... | 9.860 |
| Article 3. — Dépenses des exercices antérieurs : | |
| § 1 ^{er} . — Dépenses diverses..... | 10.085 |
| § 2. — Dépenses imprévues..... | 19.945 |
| Total du chapitre XVIII..... | 19.945 |
| Total de la section II..... | 19.945 |

SECTION III. — Chemin de fer d'Abidjan au Niger.

DIVISION A. — TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE. Crédits ouverts

Chapitre XXIV. — Dépenses diverses et imprévues.

| | |
|---|--------|
| Article 3. — Dépenses des exercices clos..... | 59.504 |
| Total du chapitre XXIV..... | 59.504 |
| Total de la division A..... | 59.504 |

DIVISION B. — WHARFS DE GRAND-BASSAM ET DE PORT-BOUËT

Chapitre XXV. — Personnel.

| | |
|--|--------|
| Article 5 bis. — Indemnité temporaire spéciale : | |
| § 1 ^{er} . — Indemnité temporaire spéciale..... | 17.000 |
| Total du chapitre XXV..... | 17.000 |

Chapitre XXIX. — Dépenses diverses et imprévues.

| | |
|---|--------|
| Article 6. — Dépenses des exercices clos : | |
| Dépenses diverses et imprévues des wharfs de Grand-Bassam et de Port-Bouët..... | 15.456 |
| Total du chapitre XXIX..... | 15.456 |
| Total de la division B..... | 32.456 |

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS OUVERTS A LA SECTION III

| | Crédits demandés |
|-----------------|------------------|
| Division A..... | 59.504 |
| Division B..... | 32.456 |
| Total..... | 91.960 |

SECTION IV. — Réseau du Bénin au Niger.

DIVISION B. — SERVICE DU WHARF.

Chapitre XLVII. — Personnel.

| | Crédits annulés | Crédits demandés |
|------------------------------------|-----------------|------------------|
| Article 2. — Exploitation..... | » | 76.342 |
| — 3. — Dépenses des exercices clos | 16.342 | » |
| — 3 bis. — Indemnité temporaire | 15.000 | » |
| Total du chapitre XLVII..... | 31.342 | 76.342 |

Chapitre XLVIII. — Main-d'œuvre.

| | | |
|---|---|--------|
| Article 1 ^{er} . — Main-d'œuvre..... | » | 30.000 |
| Total du chapitre XLVIII..... | » | 30.000 |

Chapitre XLIX. — Matériel.

| | | |
|---|--------|---|
| Article 1 ^{er} . — Exploitation..... | 75.000 | » |
| Total du chapitre XLIX..... | 75.000 | » |

RÉCAPITULATION DE LA DIVISION B

| | | |
|----------------------------------|---------|---------|
| Chapitre XLVII. — Personnel..... | 31.342 | 76.342 |
| — XLVIII. — Main-d'œuvre..... | » | 30.000 |
| — XLIX. — Matériel..... | 75.000 | » |
| Total de la division B..... | 106.342 | 106.342 |
| Total de la section IV..... | 106.342 | 106.342 |

SECTION V. — Commune.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre LVI. — Compagnie indigène de sapeurs de Chemin de fer.

| | Crédits annulés | Crédits ouverts |
|--|-----------------|-----------------|
| Article 1 ^{er} . — Personnel..... | » | 20.000 |
| — 2. — Matériel..... | » | 26.245 |
| Total du chapitre LVI..... | » | 46.245 |
| Total de la section V « Commune »..... | » | 46.245 |

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

| | | |
|--|---------|---------|
| Section II. Chemin de fer de Conakry au Niger..... | » | 19.945 |
| Section III. — Chemin de fer d'Abidjan au Niger..... | » | 91.960 |
| Section IV. — Chemin de fer du Bénin au Niger..... | 106.342 | 106.342 |
| Section V. — Commune..... | » | 46.245 |
| Total..... | 106.342 | 264.492 |
| Montant des crédits nouveaux à ouvrir..... | 158.150 | |

Art. 2. — Il sera fait face à la présente demande de crédits supplémentaires :

1^o En ce qui concerne les crédits demandés à la section « Chemin de fer du Bénin au Niger » au moyen d'annulations équivalentes sur l'ensemble des chapitres XLVII « Personnel » et XLIX « Matériel », d'un montant total de 106,342 francs;

2^o Pour le reliquat des crédits demandés, soit 158,150 francs au moyen des ressources générales de l'exercice 1938 qui se soldera par un excédent de recettes de l'ordre de 40 millions.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Gouverneur de la Guinée française, le Gouverneur de Côte d'Ivoire, le Gouverneur du Dahomey ainsi que le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1939.

BOISSON.

1727 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 avril 1939, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, à l'exportation, les maïs originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué par arrêté du 29 septembre 1937;

Vu le décret du 19 avril 1939, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, à l'exportation, les maïs originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 avril 1939, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, à l'exportation, les maïs originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

Dakar, le 27 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les maïs originaires ou en provenance des territoires dépendant du Ministère des Colonies doivent, lors de leur embarquement dans les ports expéditeurs, satisfaire aux règles communes ci-après :

a) Couleur.

Franche, non terne, sans indice d'échauffement ou de moisissure.

La proportion de grains de couleur autre que celle du type déclaré par l'expéditeur est soumise aux limitations suivantes :

Maïs colorés : 5 p. 100.

Maïs blancs : 2 p. 100.

b) Volume, forme.

Maïs petits grains : ne peuvent être exportés en sacs mais dont 95 p. 100 au moins des grains traversent les trous ronds de 8 millimètres de diamètre.

Maïs « dent de cheval » : ne peuvent contenir plus de 5 de grains de forme autre que celle du type.

c) Odeur.

Absence de toute odeur trahissant un échauffement, un moisissure ou la moisissure du produit.

d) Humidité.

Limitée à 14 p. 100. Les chefs de territoire pourront, par arrêté local, la réduire à 12 pour 100 dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la mise en vigueur du présent décret.

La teneur en humidité est déterminée par chauffage jusqu'à poids constant, dans une étuve à 100-110 degrés, de 100 grammes de grains grossièrement concassés, les pesées étant effectuées avec une balance sensible au centigramme, après refroidissement dans un dessiccateur en présence d'acide sulfurique.

La mesure peut être faite au moyen d'une des méthodes rapides couramment employées dans les opérations de conditionnement à condition que les résultats obtenus soient affectés des corrections convenables, déterminées d'accord avec les services techniques.

e) Matières étrangères, grains incomplètement mûrs.

Tolérance maxima de 2 p. 100, y compris les poussières, balles, germes débris de rachis, panouilles, déchets d'égrenerie.

f) Charançonage.

La proportion admissible des grains charançonnés, varie selon les saisons, est déterminée par les services qualifiés souvent qu'il est nécessaire sous le contrôle de l'Administration locale.

g) Emballage.

Sacs neufs exclusivement.

TYPE DE MAÏS ADMIS À L'EXPORTATION

Art. 2. — Ces types (maïs blancs, jaunes, jaunes et roux, violets; maïs petits grains; maïs « dent de cheval », etc...) définis par arrêté local.

Les services de conditionnement établissent, chaque année, une série d'échantillons de référence, qui est tenue à la disposition des exportateurs.

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Art. 3. — L'exécution du contrôle a lieu dans les conditions générales fixées pour le contrôle des produits à l'exportation.

Le service du conditionnement prélève dans chaque lot d'échantillons sur un nombre de sacs qui ne doit pas être inférieur à 10 p. 100 du nombre total de ces sacs.

Au moment de l'embarquement, un sondage est effectué par sac.

L'expert est admis à refuser tout sac dont la qualité lui paraît insuffisante.

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 4. — Dans le cadre du présent décret, les chefs de territoire déterminent par arrêté les règles particulières auxquelles doivent satisfaire les maïs exportés de chaque territoire, et les modalités du contrôle local.

Le présent décret sera mis en vigueur à une date fixée par arrêté local, dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

PÉNALITÉS

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies
Georges MANDEL.

1734 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 22 avril 1939, fixant pour l'année 1939 le nombre total maximum des militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air détachées aux colonies, et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation et pouvant bénéficier des primes de technicité, et le montant total maximum journalier des dites primes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1938 relatifs aux primes allouées aux militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air détachées aux colonies et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation, promulgué par arrêté du 16 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1939 fixant pour l'année 1939 le nombre total maximum des militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air, détachées aux colonies, et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation, pouvant bénéficier des primes de technicité et le montant total maximum journalier des dites primes.

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 22 avril 1939, fixant pour l'année 1939, le nombre total maximum des militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales, en service dans les formations de l'armée de l'air, détachées aux colonies, et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation, pouvant bénéficier des primes de technicité, et le montant total maximum journalier des dites primes.

Dakar, le 27 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 janvier 1920, modifié le 20 mai 1922, portant organisation de l'aéronautique militaire aux colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1928, portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies ;

Vu le décret du 15 janvier 1929, portant fixation provisoire des conditions de fonctionnement des services de la Guerre, de la Marine et des Colonies, au profit des formations aéronautiques du Ministère de l'Air ;

Vu le décret du 13 octobre 1934, réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'Air détachées aux colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1934, pour l'application en ce qui concerne les services de la Guerre, de la Marine et des Colonies, au profit des formations aéronautiques du Ministère de l'Air ;

Vu le décret du 21 août 1938, relatif aux primes allouées aux militaires indigènes, spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'Air, détachées aux colonies et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le nombre total maximum des bénéficiaires des primes de technicité allouées par le décret du 21 août 1938, aux militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'Air détachées aux colonies et titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation, ainsi que le montant total maximum journalier de ces primes, sont fixés pour l'année 1939 dans le tableau ci-dessous :

| FORMATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR détachées | TAUX DES PRIMES de technicité | OMBRE MAXIMUM des bénéficiaires de ces primes | MONTANT TOTAL maximum journalier des primes pouvant être allouées |
|---|----------------------------------|--|--|
| En Indochine..... | 8 50 | 10 | 85 |
| | 7 50 | 15 | 112 50 |
| | 7 | 25 | 175 |
| | 5 50 | 40 | 220 |
| | 4 | 60 | 240 |
| | 2 50 | 96 | 225 |
| | | 240 | 1.057 50 |
| En Afrique occidentale française... | 4 | 22 | 38 |
| | 3 | 43 | 129 |
| | 2 | 10 | 20 |
| | 1 | 8 | 8 |
| | | 83 | 245 |
| En Afrique équatoriale française... | 1 | 10 | 10 |
| A Madagascar..... | 4 | 3 | 12 |
| | 3 | 10 | 30 |
| | 2 | 8 | 16 |
| | 1 | 7 | 7 |
| | | 28 | 65 |
| A la Côte française des Somalis.... | 2 | 5 | 10 |
| | 1 | 10 | 10 |
| | | 15 | 20 |

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 février 1938 sont abrogées.

Fait à Paris, le 22 avril 1939.

Le Ministre de l'Air,
GUY LA CHAMBRE.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

1729 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française : 1° le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministère des Colonies; 2° le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, promulgué par arrêté du 3 mars 1938;

Vu le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué par arrêté du 3 février 1939;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

2° Le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Dakar, le 27 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies.

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Ministres de la Défense nationale et de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Finances et des Anciens combattants et pensionnés;

Vu la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938 et notamment les articles 6 à 12 et 65 de ladite loi.

Vu le décret du 12 novembre 1938 pris en vertu de la loi du 5 octobre 1938 et relatif à la défense passive dans la métropole;

Vu le règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938, les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive;

Vu le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies;

Vu les décrets des 22 décembre 1937 et 25 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, et en Indochine;

Vu la loi du 31 mars 1919, ensemble les décrets des 20 octobre 1919, et 16 avril 1932 relatifs aux juridictions de pensions dans les colonies et aux droits à pension d'invalidité des militaires indigènes coloniaux;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Organisation générale de la défense contre le danger aérien.

Article premier. — Le Ministre des Colonies assisté du Chef d'Etat-major général des Colonies, est responsable de l'organisation de la défense active et passive contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer relevant de son département; il se conforme, à cet égard, aux directives générales qui lui sont données par le Ministre de la Défense nationale, secondé par le Chef d'Etat-major général de la Défense nationale.

Chaque chef de territoire d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies est chargé de l'organisation de cette même défense, conformément aux directives du Ministre des Colonies. Toutefois, dans les pays groupés en Gouvernements généraux, ces pouvoirs appartiennent au Gouverneur général pour l'ensemble du territoire du Gouvernement général.

Le plan de défense antiaérienne active d'un territoire fait partie intégrante du plan d'ensemble de défense de ce territoire qui est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les chefs de territoires soumettent, en outre, à l'approbation du Ministre des Colonies, un plan général d'organisation de la défense passive de leur territoire et lui adressent chaque année un compte rendu de l'état de préparation de cette défense et des mesures envisagées pour l'année suivante.

Dans les points sensibles dont la défense est confiée à l'autorité militaire, cette autorité prépare le plan d'organisation de la défense passive et soumet toutes suggestions qu'elle juge nécessaires en cette matière.

Art. 2. — Le Commandant supérieur des troupes est chargé, par délégation permanente du Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie dans laquelle il réside, et sous son contrôle, de coordonner en tout temps les mesures de défense antiaérienne actives et passives sur les territoires soumis à cette autorité.

Il y est Commandant de la défense anti-aérienne active et Directeur de la défense passive.

Dans les territoires où le chef de territoire n'a pas auprès de lui un officier commandant supérieur des troupes, ces attributions sont confiées au chef de territoire qui se conforme aux directives qui lui sont données par le Ministre des Colonies et utilise le concours de l'officier commandant le détachement des troupes où les milices locales.

Art. 3. — Le Commandant supérieur des troupes, Commandant de la défense anti-aérienne active, a autorité sur le Commandant de l'Air du territoire pour préparer l'entrée en jeu des forces aérienne concourant à cette défense.

Art. 4. — L'organisation de la défense passive comporte, en dehors des travaux immobiliers visés à l'article suivant :

Des mesures de sécurité (Service de guet, diffusion de l'alerte, extinction des lumières, camouflage).

Des mesures de protection (mise à l'abri, distribution de masques, mesures d'évacuation ou de repliement, etc.).

Des mesures de secours aux victimes des bombardements aériens.

Le Directeur de la Défense passive, dans le cadre du plan d'ensemble approuvé par le Ministre des Colonies, est responsable de l'exécution de ces mesures. Il dispose, à cet effet, du

concours des autorités militaires subordonnées, des autorités civiles locales et notamment municipales, ainsi que de tous les habitants, pour qui la préparation de la défense passive constitue une obligation.

Il peut, après accord du chef du territoire, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au Commandant de la Marine, au Commandant de l'Air, au Commandant d'un point d'appui ou à un autre officier.

Des officiers peuvent être désignés pour seconder, en qualité de conseillers techniques, les autorités civiles locales dans la préparation et l'exécution des mesures de défense passive.

Art. 5. — Dans le cadre des instructions générales reçues du Ministre des Colonies et dans la limite des crédits qui lui sont affectés, le chef de territoire est chargé de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales de défense passive visant à diminuer la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation. Il prend notamment toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Il règle plus spécialement, en accord avec le Directeur de la défense passive, les questions touchant à l'implantation des usines ou dépôts intéressant la défense du territoire.

Il décide, sur avis conforme de la commission prévue à l'article suivant, les travaux immobiliers à entreprendre dans les bâtiments des services publics et, s'il y a lieu, les installations privées pour la mise à l'abri de la population.

A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles sont tenus, sous peines des sanctions des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 de laisser procéder à la visite de leurs locaux par les officiers ou fonctionnaires chargés de la défense passive et de laisser exécuter d'office les travaux par l'administration, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer en raison de la gêne causée par lesdits travaux.

Toutefois, les propriétaires peuvent demander à effectuer eux-mêmes ces travaux sous le contrôle de l'Administration, et sauf remboursement ultérieur de ces dépenses.

Aucune modification ne peut être apportée aux immeubles ayant fait l'objet de ces travaux sans l'autorisation expresse du service de défense passive et sous peine des sanctions précédemment indiquées.

Art. 6. — Dans chaque territoire, une commission centrale de défense passive assiste le chef de territoire dans la préparation de toutes les mesures intéressant la défense passive.

Elle est présidée par le Directeur de la défense passive et comprend notamment des chefs des grands services du territoire ainsi que les techniciens directement intéressés à la préparation et à l'exécution des mesures concernant la défense passive.

Sa composition est arrêtée par le chef de territoire sur proposition du Directeur de la défense passive.

La commission est convoquée sur l'ordre du chef de territoire ou sur l'initiative de son président.

Art. 7. — Les dépenses de Défense passive dans les territoires d'Outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies sont à la charge de ces territoires.

La loi de finances fixera chaque année la mesure dans laquelle l'Etat pourra participer à ces dépenses.

Les installations et approvisionnements de matériels de défense passive réalisés par l'Etat avec le concours des territoires seront, en ce qui concerne leur entretien et leur conservation, à la charge de ces derniers sauf participation éventuelle de l'Etat. Sous réserve du droit de récupération de l'Etat, ils pourront devenir propriété desdits territoires.

Enfin, les établissements privés et les entreprises présentant un intérêt national et public, qui seront désignés par le chef de

territoire, sur avis conforme de la commission de défense passive, devront assurer eux-mêmes la protection de leur personnel et matériel selon les directives et sous le contrôle du Directeur de la défense passive. Le chef de territoire assurera la charge de ces dépenses, sauf contribution éventuelle allouée par le chef de territoire sur les crédits affectés par l'Etat à la défense passive dudit territoire.

En cas d'inexécution des mesures ordonnées par l'autorité administrative, celle-ci y fait procéder d'office aux frais des établissements visés dans le paragraphe précédent.

TITRE II

Recrutement du personnel de défense passive

Art. 8. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévue au présent décret, il sera adjoint dès le temps de paix aux services qui en sont directement chargés, un personnel de complément européen et assimilé ou indigène, composé notamment d'agents et d'ouvriers des services publics, d'engagés et de requis à titre civil ainsi que d'hommes appartenant à des formations militaires.

Art. 9. — Dès le temps de paix, certains agents et ouvriers des services publics des territoires d'Outre-mer, non indispensables aux besoins des armées ou de la mobilisation industrielle, à l'exclusion toutefois des européens et assimilés de la disponibilité et de la première réserve ainsi que des indigènes utilisés par les Ministres des Colonies, de la Guerre, de la Marine et de l'Air, peuvent recevoir une lettre d'affectation pour un service de défense passive après approbation du Ministre de la Défense nationale.

En outre, à dater du décret de mobilisation, tout le personnel titulaire ou auxiliaire appartenant à un service public et en service dans un territoire d'Outre-mer, peut être appelé à collaborer au service de la défense passive.

Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics en fonction dans les territoires d'Outre-mer, rémunérés par un traitement ou salaire mensuel, n'ont droit pour leur emploi au titre de la défense passive à aucune rémunération supplémentaire; ceux rémunérés par un salaire horaire ou aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics victimes d'accidents, de blessures ou de maladie au cours d'un service de défense passive à quelques titres qu'ils soient appelés à y participer, ont les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leur fonction.

Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

Art. 10. — Les français ou ressortissants des deux sexes, même mineurs, peuvent souscrire à titre civil, en vue de participer à la défense passive, un engagement qui prend effet à compter de sa signature; l'engagement est passé dans les conditions prévues par l'article 19 du règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies. Un arrêté du chef de territoire fixe les fonctions de défense passive pour lesquelles sont reçus ces engagements.

Les engagés ont droit, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, aux avantages pécuniaires prévus en faveur des requis.

Art. 11. — Peuvent être requis à titre civil, dès le temps de paix, et pourvus d'une lettre de service leur conférant une fonction de défense passive selon leurs aptitudes, les hommes visés par l'article 23 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies.

La réquisition est prononcée par le chef de territoire ou son délégué; elle peut avoir lieu à l'égard d'une personne déjà requise pour un autre service, sous réserve qu'il y ait compatibilité avec l'exécution de la première réquisition.

La rémunération des requis sera proportionnelle au temps pendant lequel ils auront été distraits de leur travail ou occupation habituelle et calculée sur la base des vacations horaires ou journalières dont le montant sera fixé, pour chaque fonction occupée, par un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances. Il ne sera toutefois, d'aucune indemnité pour les exercices et séances d'instruction en temps de paix d'une durée inférieure à quatre heures, qui auraient lieu en dehors des heures habituelles de travail.

Les requis appartenant aux formations de défense passive qui auraient contracté une maladie ou auraient été blessés du fait et à l'occasion de leur service de défense passive, ou leurs ayants droit en cas de décès, auront droit à la pension d'invalidité au taux de soldat résultant soit de la loi du 31 mars 1919, soit du décret du 16 avril 1932, selon les règles fixées par les articles 21 à 23 du règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant les droits du personnel de défense passive dans la Métropole.

La décision ministérielle est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées dans les territoires d'Outre-mer par le décret du 2 octobre 1919.

Un arrêté pris par le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, fixera les détails d'applications du présent article.

Art. 12. — Des formations militaires de défense passive peuvent être constituées avec des citoyens français des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928 et des indigènes soumis aux obligations militaires et non utilisés par le Ministre de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Ces hommes reçoivent à cet effet, une affectation de mobilisation et restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Ils bénéficient notamment des droits à la solde et à pension pour blessures et maladies contractées ou aggravées en service.

Ils sont tenus à la discipline militaire. Les sanctions sont prononcées par l'autorité militaire dont ils relèvent; ils doivent, toutefois, obéissance aux chefs des services civils, à la disposition desquels ils peuvent être placés.

TITRE III

Emploi du personnel de défense passive

Art. 13. — Le personnel engagé ou requis au titre de la défense passive est tenu de participer en tout temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder soixante-douze heures par an.

La participation des formations militaires à ces exercices et séances est fixée par des instructions du Directeur de la défense passive.

Art. 14. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu, à toute époque par décision du chef de territoire, notamment sur la proposition du Directeur de la défense passive.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet des exercices de défense passive, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera justiciable des peines figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 15. — Les séances d'instruction sont organisées, conformément aux directives du Directeur de la défense passive, par les autorités militaires ou administratives subordonnées et portées d'avance à la connaissance du personnel des formations de défense passive.

Elles sont obligatoires dans la limite fixée à l'article 12 ci-dessus.

En cas d'absence injustifiée, il est fait application des sanctions prévues par les articles 12 et 31 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 16. — Tout le personnel de défense passive quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, pourra être appelé, par décision du chef de territoire, soit à la mobilisation, soit dans le cas où a été décidée pour ce territoire l'application des mesures prévues par le règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies; à partir de cette convocation, il n'est plus tenu compte de la limitation de durée prévue à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. — Le personnel de défense passive employé à titre civil est soumis aux autorités civiles et militaires chargées de la direction des mesures de défense passive; il est tenu d'exécuter les ordres qui lui sont adressés sous peine de sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

Art. 19. — Sont abrogés le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires relevant du Ministre des Colonies ainsi que le décret du 25 mai 1938 relatif à l'organisation de la protection de la population civile en Indochine.

Art. 20. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les mesures de détail pour l'application du présent décret.

Art. 21. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies, les Ministres de la Marine et de l'Air, le Ministre des Finances, le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré aux *Bulletins officiels* des Ministères de la Défense nationale et de la Guerre et des Colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre de la Marine,

C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,

Paul RAYNAUD.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres des Colonies, de la Marine, de l'Air, des Finances, des Affaires étrangères, du Travail et des Travaux publics;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de Guerre, notamment ses articles 64 et 65, prévoyant que le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de la dite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'Outre-mer, dépendant de son autorité et disposant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ladite loi sera applicable aux colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 19 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'Armée;

Vu les règlements d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment celui du 29 novembre 1938 sur les réquisitions et ceux du 5 janvier 1939 sur les engagements, les accords amiables et les recensements;

Vu le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies.

Vu le décret du 21 janvier 1938, fixant l'action de direction et de coordination du Ministre de la Défense nationale;

Vu le décret du 12 mai 1938, modifiant le décret du 6 juin 1936 et relatif à la coordination des départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Colonies;

Vu le décret du 12 mai 1938, instituant un chef d'état-major général des colonies;

Vu le décret du 6 décembre 1938, relatif aux réquisitions militaires dans les territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Economie nationale, des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Commerce et de la Marine marchande;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. — Les mesures destinées à passer de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre sont préparées dès le temps de paix, pour les territoires dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies.

Elles tendent à assurer :

La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées sur ces territoires d'Outre-mer;

L'utilisation, en temps de guerre, de toutes les forces et ressources de ces mêmes territoires.

Art. 2. — L'exécution de tout ou partie de ces mesures ne peut être ordonnée que par décision du Conseil des Ministres et seulement dans l'une des éventualités suivantes :

Soit dans le cas d'agression manifeste mettant la Métropole et l'ensemble de nos possessions d'Outre-mer dans la nécessité de pourvoir à leur défense;

Soit dans le cas d'une agression limitée à une partie de notre domaine d'Outre-mer;

Soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations;

Soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent.

L'exécution peut en être décidée, soit pour un territoire, soit pour un groupe de territoires, soit pour l'ensemble des possessions d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies.

Les règles édictées par le décret du 22 janvier 1936 pour la défense des colonies ou groupe de colonies cessent de recevoir application dès qu'à été notifiée au chef de territoire la désignation d'un commandant en chef de théâtre d'opérations ayant autorité sur ledit territoire.

TITRE II

MOBILISATION ET CONDUITE DE LA GUERRE

Art. 3. — La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées dans les territoires d'Outre-mer, est régie par les lois et règlements militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien de ces forces armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du Président du Conseil et sous le contrôle du Ministre de la Défense nationale, par le Ministre des Colonies, ainsi que par les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air, dans la limite de leurs attributions respectives. Elles sont, à la mobilisation, exécutées par chacun d'eux ou par leurs délégués dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies, avec droit de priorité dans l'utilisation de toutes les ressources de ces territoires, pour pourvoir aux besoins immédiats des armées.

A cet effet, les réquisitions de personnes et de biens nécessaires aux besoins des armées continuent à être effectuées directement par les chefs de territoires, les autorités militaires, maritimes ou aériennes ou leurs délégués, selon les règles du décret du 6 décembre 1938.

La coordination entre les diverses autorités responsables de la satisfaction des besoins des armées dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies est assurée par le Ministre de la Défense nationale. En cas d'urgence, les contestations sont arbitrées par les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, qui lui en réfèrent immédiatement.

Art. 4. — Dès le temps de paix, les programmes généraux d'équipement des territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies en moyens de communications et de transmissions, terrains d'aviation, aménagement de sources d'énergie, dépôts de combustibles, établissements industriels et d'une façon plus générale, les organisations de tous ordres intéressant la Défense nationale, sont soumis au Conseil supérieur de la Défense nationale, par le Ministre des Colonies, sur transmission des chefs de territoires ou par les autres ministres responsables de ces installations dans les territoires d'Outre-mer.

Art. 5. — L'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de Défense nationale dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies sont coordonnés par le comité permanent de la Défense nationale, prévu par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1938.

Le Ministre des colonies siège à ce comité. Le chef d'Etat-Major général des colonies institué par le décret du 12 mai 1938 y siège également, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies.

L'exécution des décisions prises par le comité permanent, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies est suivie, sous le contrôle du Ministre de la Défense nationale, par le Ministre des Colonies ou par les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air pour les questions relevant de leur ressort respectif.

Art. 6. — Le Gouvernement, assisté par le chef d'Etat-Major général de la Défense nationale a la direction générale de la Guerre sur tout le territoire national, y compris les territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies. Il fixe les buts

généraux à atteindre, met à la disposition des commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Dans le cadre des décisions générales du Gouvernement, le comité de guerre prévu par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1938 et dont l'action est préparée, dès le temps de paix, par le comité permanent de la Défense nationale, donne aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les directives pour la conduite des opérations militaires. Ces instructions sont portées à la connaissance des chefs de territoires intéressés.

TITRE III

ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU TEMPS DE GUERRE

Art. 7. — Les mesures concernant l'utilisation, en temps de guerre, des ressources des territoires d'outre-mer relevant du Département des colonies, sont préparées et exécutées sous la haute autorité du Président du Conseil et sous le contrôle du ministre de la Défense nationale, par le Ministre des colonies, sous réserve de droit de priorité prévu par l'article 3 ci-dessus et des dispositions des articles 8 à 14 ci-après :

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est responsable, dès le temps de paix, des mesures à prendre pour assurer la production et la réunion des ressources et denrées alimentaires des territoires d'Outre-mer relevant de son Département.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les renseignements relatifs à la production, à la transformation, à la réunion et à la répartition de ces ressources et denrées, sont centralisés par les chefs des territoires, selon les instructions du Ministre des Colonies.

Ces renseignements sont communiqués par les soins du Ministre des Colonies aux Ministres responsables visés aux articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938, chargés d'en effectuer la répartition en tenant compte des besoins de la Métropole et de l'ensemble des territoires d'Outre-mer. Ces Ministres responsables peuvent, toutefois, donner délégation au Ministre des Colonies pour la répartition des ressources entre les territoires d'outre-mer relevant de son autorité.

Les besoins propres des territoires d'outre-mer y compris ceux à pourvoir au moyen de produits de l'extérieur font l'objet de demandes adressées par les chefs de territoires au Ministre des Colonies. Ce dernier intervient pour leur satisfaction auprès des Ministères responsables chargés de la répartition des ressources en vertu des articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938.

Le Ministre des Colonies exerce, s'il y a lieu, les recours prévus par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 9. — Chaque chef de territoire est responsable de l'acquisition et de la réception des ressources et denrées à provenir de l'extérieur selon les indications des ministres responsables visés ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble des ressources mises à sa disposition provenant soit de l'extérieur, soit du territoire et des besoins à pourvoir, et sous réserve de la priorité à accorder à la satisfaction des besoins des armées, chaque chef de territoire assure la répartition de ces ressources dans son territoire.

Il procède à cette répartition avec le concours d'un service des échanges commerciaux, dirigé par le chef des Services économiques et comprenant des organismes commerciaux d'achat ainsi que des commissions d'importation et d'exportation. Ce service est organisé, dès le temps de paix, par arrêté local. Ce même service et ses organes d'exécution sont également utilisés par le chef de territoire pour l'exploitation, la réunion et l'expédition des ressources du territoire destinées à la Métropole, à la suite des décisions prises par les ministres-responsables de ces ressources.

Art. 10. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les chefs de territoire peuvent, par des arrêtés pris en conseil et sans en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies, réglementer la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation. Ils peuvent, dans les mêmes conditions ordonner la déclaration obligatoire, par les possesseurs, producteurs, détenteurs et les dépositaires des matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent.

Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 11. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, l'organisation des transports entre les territoires d'Outre-mer et la Métropole, entre ces mêmes territoires et les pays étrangers et entre les divers territoires d'Outre-mer est centralisée sous l'autorité du Ministre unique institué par l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938, ou des autres Ministres auxquels ce dernier aurait délégué la direction de l'exploitation de certains services de transports, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 50 précité.

Le Ministre des Colonies assure les relations de ces ministres avec les chefs des territoires d'outre-mer placés sous son autorité. Exceptionnellement, en cas d'urgence absolue, les instructions des Ministres chargés des transports peuvent être adressées directement aux chefs des territoires, sauf à en rendre compte aussitôt au Ministre des Colonies.

A l'intérieur de chaque territoire, l'organisation des transports reste placée sous l'autorité du chef de territoire, sous réserve des restrictions qui seraient éventuellement imposées par le Ministre des Transports.

Dans les mêmes éventualités, l'organisation et la gestion des services de transmissions intercoloniaux et coloniaux sont délégués respectivement au Ministre des Colonies et au chef de territoires intéressés, à l'exception des transmissions par câbles sous-marins et des stations radioélectriques intercoloniales, qui demeurent placées sous l'autorité du ministre chargé des transmissions sur l'ensemble du territoire national. En outre, un arrêté interministériel déterminera les postes de transmissions dépendant, dans les territoires d'outre-mer, des Ministères de la Marine ou de l'Air qui resteront exceptionnellement placés sous l'autorité de ces derniers.

Les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniales ont l'entière disposition des moyens de transports et de transmissions dans leurs zones d'opérations.

En dehors de ces zones, les chefs de territoires sont responsables de la garde et de la protection des voies de communications intérieures et des centres de transmissions qu'ils assurent avec leurs moyens propres ou ceux mis à leur disposition.

La garde et la protection des voies de communication et de transmission entre la Métropole et les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies incombent sur mer aux commandants en chef des forces maritimes qui peuvent prescrire des mesures de sécurité aux navires et aux aéronefs et imposer la réalisation d'installations défensives à bord des bâtiments de commerce ayant leur port d'attache dans ces territoires d'outre-mer.

Art. 12. — Le Ministre chargé, dès le temps de paix, en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, de la centralisation des renseignements relatifs aux besoins de main-d'œuvre fait connaître au Ministre des Colonies ses besoins en main-d'œuvre coloniale.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des unités de travailleurs coloniaux encadrées peuvent être employées en dehors de leur territoire d'origine dans les services publics ou exploitations privées travaillant pour les besoins de la nation.

Pour la constitution de ces unités de travailleurs, il est fait tel soit à des engagés ayant souscrit pour la durée des hostilités un contrat de travail en vue de servir même en dehors du territoire où ils résident, soit, en cas d'insuffisance, à des libres.

Une instruction signée du ministre chargé de la main-d'œuvre, le Ministre des Colonies et, éventuellement, des ministres dont dépendent les territoires où les travailleurs sont employés, fixe les conditions dans lesquelles fonctionne le service des travailleurs volontaires ainsi détachés.

Le Ministre des Colonies a la responsabilité de recrutement de cette main-d'œuvre et de son acheminement vers le lieu où elle doit être employée.

Dans chaque territoire, la main-d'œuvre non utilisée conformément aux alinéas précédents est répartie par le chef du territoire en fonction des besoins locaux, sous réserve du droit de réquisition appartenant en tout temps au Ministre responsable de l'emploi de la main-d'œuvre.

Chaque chef de territoire assure cette répartition, conformément aux instructions du Ministre des Colonies, entre les administrations et services publics, les établissements et services privés dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret.

Il tient compte pour cette répartition de l'importance des établissements au point de vue de la Défense nationale et, notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées et des besoins de la défense passive.

Les conditions de travail et le contrôle de la main-d'œuvre employée dans les territoires d'outre-mer sont déterminés par ses instructions spéciales de chaque chef de territoire.

Art. 13. — Les mesures d'ordre financier que pourrait nécessiter l'organisation pour le temps de guerre de chaque territoire d'outre-mer sont préparées, dès le temps de paix, par le chef du territoire et soumises à l'approbation du Ministre des Colonies, sur avis du Ministre des Finances.

A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret ces mesures sont prises par les chefs de territoires dans le cadre des projets approuvés dès le temps de paix et selon la procédure prévue par la réglementation financière en vigueur. Les conditions des achats et des paiements à l'étranger sont réglées conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 11 juillet 1938.

Enfin, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des avances pourront être faites sur proposition du chef de territoire dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 11 juillet 1938, à des organismes publics ou privés intéressant la Défense nationale pour leur permettre de remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

Art. 14. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, aucune mission officielle en pays étranger pour le compte des territoires d'outre-mer ne pourra être organisée que par le Ministre des Colonies après agrément préalable du Ministre des Affaires étrangères et en outre du ministre chargé des importations et exportations s'il s'agit d'une mission de caractère économique, relative à des achats ou ventes à l'étranger.

De concert avec le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies est chargé, dans les territoires relevant de son département, de l'application des sanctions d'ordre économique et financier et des mesures générales décidées contre le commerce et les communications de l'ennemi par application des deux derniers alinéas de l'article 43 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE EN VUE DU TEMPS DE GUERRE

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est responsable de la préparation de son Département à son rôle en temps de guerre. Un décret fixe, dès le temps de paix, le rôle et les attributions du Département des colonies à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus.

Ce décret détermine en outre pour chaque Département ministériel, les services publics qu'il appartient à ce dernier de gérer, les organismes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi dans les territoires d'Outre-mer.

Un organe est spécialisé, dès le temps de paix, à l'administration centrale du Ministère des Colonies pour la préparation des mesures dont l'exécution incombe à ce Département et aux territoires qui en dépendent, à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret. L'organisation de ce service fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Colonies.

S'il y a lieu, et en vue de réaliser l'organisation du temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de Départements ministériels autres que celui des colonies pourront être placés, au besoin, dès le temps de paix, sous l'autorité du Ministre des Colonies par décret contresigné par le Ministre des Colonies et les Ministres intéressés.

Les règles édictées par le troisième paragraphe de l'article 42 de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables aux fonctionnaires civils de toutes catégories et aux militaires de tous grades ainsi détachés temporairement.

Art. 16. — Les Chefs de territoires dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies sont responsables de la préparation, dès le temps de paix, de leur territoire pour le temps de guerre; mais dans les Gouvernements généraux, le Gouverneur général est seul responsable de l'application du présent décret sur l'ensemble du territoire du Gouvernement général, sauf délégation donnée par lui aux chefs des possessions constituant le Gouvernement général.

En vue de faciliter l'exécution des mesures qui lui incombent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, chaque chef de territoire établit le plan et le journal de l'organisation du territoire en temps de guerre, ainsi que les plans et journaux particuliers des services publics qu'ils lui appartient de gérer et des organismes privés dont il aurait à contrôler l'emploi. Il adresse au Ministre des Colonies un compte rendu annuel de l'état de préparation de son territoire à son organisation pour le temps de guerre.

En vue de vérifier l'état de cette préparation pour le temps de guerre, des essais de mobilisation pourront être ordonnés par les chefs de territoires conformément aux instructions du Ministre des Colonies prises en accord avec le Ministre de la Défense nationale. Les dépenses résultant de ces essais et notamment les indemnités allouées éventuellement dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux personnes y ayant pris part, sont à la charge du budget du Ministère des Colonies.

Dans chaque territoire d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies, un bureau spécialisé placé auprès du chef de territoire, prépare, sous la responsabilité de ce dernier les mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret. La composition et les attributions de ce bureau spécialisé sont fixées par arrêté du chef de territoire.

Les chefs de territoires prennent l'avis des commandants supérieurs des troupes, des commandants de la marine, des commandants de régions aériennes ou de l'air pour la solution de toutes les questions administratives ou économiques pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire. Ces officiers peuvent demander la modification des mesures de nature à contrarier la mobilisation militaire. Si le chef de territoire ne fait pas droit à cette demande, il en rend compte immé-

diatement au Ministre des Colonies en lui indiquant les motifs de sa décision.

Art. 17. — Chaque chef de territoire assure, en temps de guerre, la diffusion sur son territoire de toutes les informations selon les directives reçues du Ministre des Colonies et prises par ce dernier en accord avec le Service général d'information créé en vertu de l'article 57 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE V

DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER. — ENGAGEMENTS.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, toute personne, même mineure, non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile en cas de guerre, peut souscrire, dès le temps de paix, un engagement à titre civil, qui prend effet à la mobilisation ou dans les éventualités prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 19. — L'engagement est souscrit pour servir pendant un an au moins dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service privé travaillant dans l'intérêt de la Métropole ou du territoire intéressé. Il ne peut dépasser la durée des hostilités.

L'engagement n'est accepté qu'après un examen des aptitudes physiques et professionnelles du candidat, effectué par l'administration et à ses frais et après vérification de la situation personnelle de l'engagé ainsi que des besoins du service ou de l'établissement pour lequel l'engagement est contracté.

L'engagement est résilié de plein droit lorsque le contractant est appelé sous les drapeaux; il est résiliable à tout moment à la volonté du chef de territoire, notamment en cas d'incapacité physique ou professionnelle, d'inconduite ou d'indiscipline.

Des arrêtés pris par chaque chef de territoire et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies fixent les conditions dans lesquelles seront passés les actes d'engagement, notamment les autorités habilitées à les recevoir et, le cas échéant, les autorisations pour les engagements de femmes mariées ou de mineurs; l'expédition de l'acte d'engagement délivré à l'intéressé tiendra lieu de lettre d'affectation.

Art. 20. — Toute personne appelée à exercer la fonction ou l'emploi pour lequel elle a contracté un engagement, a droit à un traitement ou salaire calculé selon les règles fixées pour les requis par l'article 26 ci-après, à moins qu'elle n'ait renoncé expressément à cette rémunération, soit en totalité, soit en partie.

L'engagement ne donne droit au remboursement des dépenses de transport, de nourriture et de logement au cours du transport qu'aux profit de l'engagé lui-même.

Les engagés bénéficient comme les requis, dans l'exercice de leurs fonctions, de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans le territoire intéressé.

CHAPITRE II. — RÉQUISITION DES PERSONNES.

Art. 21. — Les réquisitions nécessaires à l'entretien des armées continuent à être exercées conformément aux règles rappelées dans l'article 3 ci-dessus.

S'il s'agit au contraire de pourvoir aux besoins de la population civile, de services publics ou établissements privés de la Métropole ou des territoires d'Outre-mer dans l'intérêt de la défense nationale, la réquisition peut être exercée conformément aux règles faisant l'objet du présent chapitre pour les réquisitions de personnes.

Art. 22. — Le droit de requérir les personnes résidant dans les territoires d'Outre-mer appartient aux chefs de territoires.

Le droit de requérir peut être délégué par ces derniers aux chefs de services ou de circonscriptions territoriales ou même aux autorités militaires, maritimes ou aériennes. Ces autorités ont la faculté de sous-déléguer ce droit à leurs subordonnés.

En cas de conflit survenant à l'occasion des réquisitions entre les autorités militaires et civiles, les besoins immédiats des armées sont satisfaits par priorité conformément à l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas où ces intérêts immédiats ne sont pas en jeu ainsi que dans le cas de désaccord entre plusieurs autorités civiles, il est statué par le Chef du territoire qui en rend compte au Ministre des Colonies.

L'ordre de réquisition doit être donné par écrit sur bulletin extrait d'un carnet à souche; il doit indiquer les noms et qualités de l'autorité requérante, le quantum et la durée de la prestation, le nom de la personne requise, la date et le lieu de la réquisition et il doit porter la signature de l'autorité qui requiert.

La réquisition est individuelle ou collective. Elle peut être exécutée par l'intermédiaire du Chef de la Circonscription administrative ou du Maire de la commune mixte ou de plein exercice du lieu de résidence du requis.

Art. 23. — Peuvent être requis, dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les Français et ressortissants du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, soumis ou non aux obligations militaires définies par les lois et décrets sur le recrutement et par les règlements sur l'organisation de la défense contre le danger aérien aux colonies, sous réserve qu'ils ne soit pas déjà utilisés pour la défense nationale par une administration quelconque dans le territoire; l'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

En vue de l'application de ces mesures, chaque chef de territoire détermine les conditions dans lesquelles les Français et ressortissants du sexe masculin, mineurs de plus de dix-huit ans, peuvent être appelés à faire déclaration de leur domicile, adresse et profession ainsi que les obligations qui peuvent être imposées dans le même but, aux parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement.

Il fixe, en outre, les modalités d'établissement d'un répertoire de toutes les personnes susceptibles d'être soumises à réquisition individuelle dans chaque circonscription administrative.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent article ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations sera passible des peines figurant au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 24. — Dès la publication du décret de mobilisation ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition, tout Français non appelé sous les drapeaux, toute Française ou tout ressortissant qui appartient à une administration ou à un service public fonctionnant dans un territoire d'Outre-mer, à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu sans ordre spécial de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être désigné par l'autorité dont il dépend; les absents, sauf pour raison de santé, sont tenus de rejoindre immédiatement leur poste.

Les personnes résidant dans un territoire d'Outre-mer, titulaires d'une pension de retraite et ayant appartenu à un titre quelconque à une administration ou service public concédé ou non de ces territoires sont maintenues pendant une période de cinq années, à compter de la date de leur mise à la retraite, à la disposition de leur administration ou service qui fixera les conditions de leur rappel à l'activité. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 leur sont applicables.

Dans les territoires dépendant du Ministre des Colonies, il peut être également procédé à la réquisition collective, dans la fonction ou l'emploi qu'il occupe, de tout ou partie du personnel quel qu'il soit, appartenant à un service ou à une entreprise considérés comme indispensables pour assurer les besoins de la métropole ou des territoires d'Outre-mer.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant à ce service ou à cette entreprise le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié soit individuellement, soit collectivement. Elle ne dispense pas le personnel de se conformer aux ordres de convocation éventuelle de l'autorité militaire.

Art. 25. — La réquisition des personnes peut s'étendre à toute leur activité ou être limitée à l'exécution de certains services; elle peut être permanente ou temporaire.

Les requis sont utilisés suivant leur profession ou leurs facultés et autant que possible en tenant compte de l'âge et de la situation de famille.

Ils peuvent être employés dans les territoires où ils résident ou même hors de ces territoires, soit isolément, soit dans les administrations ou services publics, soit dans les établissements et services privés, soit pour les besoins de la défense passive.

Les requis non soumis aux obligations militaires ne peuvent en aucun cas être affectés aux corps spéciaux.

Dès le temps de paix, certains personnels pourront recevoir du Chef du territoire par délégation du Ministre chargé de la main-d'œuvre, une lettre d'affectation. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Art. 26. — La réquisition des personnes n'ouvre droit à leur profit à aucune indemnité autre que le remboursement des frais de transport et qu'un traitement ou salaire; notamment, il n'est dû aucune indemnité lors de la cessation de la réquisition qui peut intervenir à tout moment.

Lorsque la fonction occupée comporte un traitement et existait déjà en temps de paix, la rémunération du requis est fixée au traitement de début pour toute la durée de la réquisition dans cette fonction. Si la réquisition a pour objet de maintenir une personne dans son emploi, cette personne reçoit le traitement qui lui était précédemment alloué.

Lorsque la fonction est nouvelle, le traitement est fixé après assimilation de cette fonction avec un emploi comparable existant en temps de paix, prononcée par arrêté du Chef du territoire.

Pour les emplois comportant des salaires, ces salaires sont fixés par les Chefs de territoires sur la base des salaires normaux pris en considération dans les marchés conclus par les administrations publiques dans les territoires intéressés. Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis, bénéficieront de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans les territoires d'Outre-mer intéressés, sauf dérogations que les circonstances imposeraient et qui seront déterminées par le Chef du territoire.

Art. 27. — Dans chaque territoire d'Outre-mer relevant du Département des Colonies, une ou plusieurs commissions exercent la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre ainsi requise.

Ces commissions, présidées par les délégués du Chef du territoire, comprennent des représentants de l'administration, des commerçants, des industriels, des notables et, éventuellement des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent, sans frais, à la demande des intéressés sur toutes les questions concernant les affectations. Toutefois, les contestations concernant les réquisitions des personnes sont réglées provisoirement par le délégué du Chef de territoire. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la réquisition.

Le nombre, la composition, les attributions et la compétence territoriale de ces commissions sont fixés par arrêté du Chef du territoire, conformément aux directives du Ministre des Colonies.

TITRE VI

DE L'EMPOI DES RESSOURCES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER EN TEMPS DE GUERRE

Art. 28. — Un décret ultérieur déterminera les conditions d'emploi des ressources des territoires d'Outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Les dispositions du titre V du présent décret ne sont pas applicables aux étrangers résidant dans les territoires d'Outre-mer dépendant du Ministre des Colonies. Les conditions dans lesquelles ces étrangers pourront être utilisés en temps de guerre feront l'objet de décrets spéciaux.

Art. 30. — Toutes les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et notamment celles édictées par ses articles 30, 31, 32, 46 sont applicables aux infractions commises dans les mêmes circonstances, en violation des dispositions du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des Colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

Art. 31. — Des arrêtés de chaque Chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

Art. 32. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies, les Ministres de la Marine, de l'Air, des Finances, des Affaires étrangères, du Travail et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels de chaque territoire intéressé et inséré aux *Bulletins officiels* des Ministères de la Défense nationale et de la Guerre et des Colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre de la Marine,

C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre du Travail,

Charles POMARET.

Le Ministre des Travaux publics,
A. DE MONZIE.

Loi sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République française promulgue la loi dont le contenu suit :

TITRE PREMIER.

Principes généraux.

Article premier. — Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des Nations est saisie du litige.

Art. 2. — Le Gouvernement, responsable de la défense nationale, prépare dès le temps de paix :

La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air;

L'utilisation en temps de guerre de toutes les forces et ressources du pays.

Pour la préparation en temps de paix des mesures ayant pour objet l'organisation de la nation pour le temps de guerre, le Gouvernement prend l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale, dont les organes de travail, commission d'études, secrétariat général permanent, sont placés sous la haute autorité du Président du Conseil. Des décrets fixent la composition du Conseil supérieur de la Défense nationale et de ses organes de travail, les décrets relatifs à la composition des organes de travail devant être contresignés par le Ministre des Finances.

Art. 3. — La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air est régie par les lois militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien des armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du Président du Conseil, par le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air, et, à la mobilisation, exécutées respectivement par leurs soins sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 42 et 45 ci-après.

Le Président du Conseil peut déléguer ces pouvoirs de direction et de coordination de la défense nationale à un Ministre qui prend le nom de Ministre de la Défense nationale.

Art. 4. — Des mesures concernant l'utilisation en temps de guerre de toutes les ressources du pays sont préparées et exécutées, sous la haute autorité du Président du Conseil et sous le contrôle du Ministre de la Défense nationale, par tous les Ministres, les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air ayant priorité dans l'utilisation de ces ressources pour assurer les besoins définis à l'article 3. Chaque Ministre est responsable de la préparation de son département à son rôle du temps de guerre.

Le Gouvernement fixe par décret, dès le temps de paix, le rôle et les attributions de chaque département ministériel à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi. Il détermine, en conséquence, pour chaque département ministériel, les services publics qu'il lui appartient de gérer et les organes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, tant dans la Métropole que dans les territoires d'Outre-mer dont il a la charge.

Art. 5. — Le Président du Conseil ou sous sa haute autorité, le Ministre de la Défense nationale chargé de coordonner l'action des trois Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, est secondé dans cette tâche par un Chef d'Etat-Major général de la Défense nationale, désignés parmi les Chefs d'Etat-Major généraux de l'Armée, de la Marine et de l'Air, et dont les attributions

sont réglées par décret. Elles laissent subsister les attributions des Chefs d'Etat-Major généraux telles qu'elles ont été définies dans les décrets du 21 janvier 1938.

Cette coordination vise notamment l'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de défense nationale, l'examen des problèmes relatifs à l'élaboration des conventions internationales en matière d'armements.

En temps de paix, un « Comité permanent de la Défense nationale », présidé par le Ministre de la Défense nationale, a seul dans ses attributions l'étude des questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Ce Comité prépare, dès le temps de paix, par la coordination des trois Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, l'action du Comité de guerre prévu à l'article 40 de la présente loi.

L'exécution des décisions prises est suivie par le Ministre de la Défense nationale.

Le Secrétariat général du Conseil supérieur de la Défense nationale assure le Secrétariat du Comité permanent.

La composition du Comité permanent est fixée par décret.

Art. 6. — Le Ministre de la Défense nationale dirige, en accord avec les divers ministères intéressés, l'organisation de la Défense passive contre le danger aérien dans le cadre des articles 7 à 12 inclus de la présente loi.

Le Ministre de l'Air, responsable de la Défense aérienne, prépare l'entrée en jeu immédiate de toutes les forces qui concourent à la défense active du territoire contre les attaques aériennes et règle l'emploi de ces divers moyens dans le cadre des lois organiques militaires.

La coordination des mesures de défense active et passive est assurée dès le temps de paix par le Ministre de la Défense nationale.

Art. 7. — L'organisation de la défense passive contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du Ministre de la Défense nationale.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale est chargée, dans la limite des crédits spécialement affectés chaque année à la défense nationale, de diriger, coordonner et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une Commission supérieure de la défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Les crédits ci-dessus prévus devront comprendre l'approvisionnement en masques antigaz nécessaires à la population maintenue en temps de guerre dans les localités visées à l'article précédent.

Art. 9. — Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des maires dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes et dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du Ministre de la Défense nationale pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Art. 10. — Le Ministre de la Défense nationale est chargée, de concert avec les Ministres intéressés et dans la limite des crédits prévus à l'article 8, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes

privés pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves, ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles à adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

Art. 11. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoind dès le temps de paix, aux services qui en sont directement chargés, un personnel de complément composé notamment :

a) D'agents et ouvriers des services publics, à l'exclusion des hommes de la disponibilité et de la 1^{re} réserve;

b) D'hommes non soumis aux obligations militaires requis à titre civil en vertu de l'article 14 de la présente loi et qui pourront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive;

c) De volontaires français et protégés français des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements contractés en temps de paix prendront effet à dater du jour de leur souscription;

d) De formations militaires composées d'hommes de la deuxième réserve;

e) De formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928. Ces hommes restent à la disposition du Ministre de la Guerre pour la défense passive. Ils reçoivent à cet effet une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Les personnels de la catégorie a) ci-dessus, encore soumis à des obligations militaires, ne pourront être désignés pour participer à la défense passive que dans la mesure où les besoins de l'armée mobilisée et de la mobilisation industrielle auront été préalablement satisfaits.

Tous ces personnels, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourront être appelés soit à la mobilisation, soit dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. Ils sont tenus de participer en tous temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder trois jours par an.

En ce qui concerne les personnels visés aux paragraphes a, b, c, du présent article, l'organisation de la défense passive comporte une hiérarchie basée sur la nécessité du service : l'obéissance est obligatoire à tous les échelons. En cas d'infraction, le personnel désigné au paragraphe a) est passible des sanctions prévues dans son statut administratif pour fautes dans le service; le personnel désigné au paragraphes b) et c), des sanctions édictées par l'article 12 de la présente loi.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du Ministre de la Défense nationale pour fixer les conditions dans lesquelles le personnel pourra être convoqué, employé, rémunéré et couvert des accidents, blessures et risques divers contractés en service et, en général, toutes mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

Art. 12. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manœuvres de défense aérienne, par décision du Ministre de la Défense nationale.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu, à toute époque de l'année, par décision du Gouvernement.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à des éventualités autres que celles prévisées à l'article 1^{er}.

TITRE II

De l'emploi des personnes et des ressources

Art. 14. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement et par l'article 11 de la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les Ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi), par la loi du 31 mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

Les requis non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux présentes.

Peuvent être également soumis à réquisition, chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considéré comme indispensable pour assurer les besoins du pays.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux Administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

Art. 15. — La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par décret contresigné par le Ministre intéressé et par le Ministre des Finances.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants dressés en vue de l'application des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat et des autres administrations publiques, bordereaux qui pourront être révisés ou complétés suivant la procédure prévue par les décrets.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficieront de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

Art. 16. — Tout Français du sexe masculin, mineur de plus de dix-huit ans, sera tenu de faire connaître, à la mairie de son domicile, son adresse et sa profession; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés auxquels ils seront inscrits, seront tenus sous les sanctions de la loi de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'administration.

Dans chaque département, le Préfet, sur les indications qui lui sont fournies par le Ministre chargé de la répartition de la main d'œuvre, et compte tenu des dispositions des articles 54 et 61 ci-après, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 54 ci-après. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par les alinéas 1^{er} et 3 du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

Art. 17. — Des commissions départementales présidées par le Préfet exercent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent sans frais à la demande des intéressés sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition et leurs attributions sont fixées par le Ministre responsable des ressources en main-d'œuvre. Les membres en sont nommés par les autorités locales qui recevront par délégation pouvoir à cet effet.

Art. 18. — Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le Préfet du département de son domicile ou de sa résidence, à servir, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités, dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

Art. 19. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'alinéa 3 de l'article 14.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des Ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi, comme main-d'œuvre, des ressortissants alliés ou neutres stationnés en France, des instructions

déterminent, dès le temps de paix également, les Départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers :

1^o Vis-à-vis des autorités de leur propre pays;

2^o Vis-à-vis des lois et autorités françaises et pour fixer les règles de leur utilisation.

Art. 20. — La fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Tout bénéfice sur ces prestations est exclu. La rémunération desdites prestations est assurée conformément aux dispositions des articles 21 à 25 inclus de la présente loi.

Art. 21. — Les accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels et les services commerciaux, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront placées, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de l'Etat.

Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation, sont déterminés conformément aux dispositions prévues à l'article 15. Un règlement d'administration publique déterminera les bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement au personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat recevra un intérêt passé par frais généraux, calculé aux taux réels des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre compétent sous le contrôle du Ministre de la Défense nationale ou son représentant et l'intéressé ou, à défaut, par le Président du Tribunal civil.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, avec échelles de majoration ou de diminution, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents ou couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés, dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne

leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Les règlements d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Défense nationale et contresignés par le Ministre des Finances, fixeront dès le temps de paix les conditions générales des contrôles, régimes, marchés, prévus au présent article.

En cas de désaccord sur la détermination du capital investi ou sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, sans que cet arbitrage puisse avoir un effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

Art. 22. — Sur toute l'étendue du territoire national et dans les eaux territoriales françaises, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de la loi du 31 mars 1928, compte tenu des dispositions prévues aux articles 7 à 12 inclus et 27 de la présente loi et des dispositions ci-après, sous réserve des conventions internationales en vigueur.

La réquisition est individuelle ou collective, directe ou exécutée par l'intermédiaire du maire de la commune du lieu des biens requis.

Le droit prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de requérir en tous lieux les navires ou aéronefs, s'applique également aux réquisitions qui font l'objet de la présente loi. La réquisition exercée au siège d'une compagnie de navigation maritime ou aérienne s'étend *ipso facto* à tous les navires ou aéronefs de la compagnie, même s'ils ne trouvent en pleine mer, dans les eaux étrangères ou sur un territoire étranger.

Art. 23. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments. L'évaluation est faite par la commission prévue au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, qui devra comprendre en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des Ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les commissions d'évaluation et approuvés par le Ministre compétent, après avis du comité prévu à l'article 48 ci-après.

Art. 24. — L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement indus-

triel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt, des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 21 ci-dessus et augmenté de la valeur de l'amortissement normale des bâtiments, installations, outillage, etc...

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks, et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé. L'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23, des commissions spéciales, composées d'un nombre égal de fonctionnaires des administrations publiques et de membres choisis sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie, pourront, sur l'initiative du Ministre compétent, être constituées en vue de l'évaluation des indemnités auxquelles donneront droit les réquisitions prévues à l'article 24.

La composition, le mode de nomination, les attributions, le siège et le ressort des commissions sont fixés par arrêtés ministériels.

La décision sur l'indemnité allouée appartient au Ministre ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité par lui spécialement déléguée.

Art. 26. — L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 14 à 25 inclus appartient, suivant la nature des réquisitions ou leur objet, aux ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 4, 5 et 45 de la présente loi.

Art. 27. — Les règles fixées par les articles 15 à 25 inclus, concernant le calcul des indemnités, sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet

les articles 14 à 25 inclus. Il précisera, notamment, les conditions dans lesquelles seront assujettis à ces dispositions les établissements placés en temps de paix sous le régime prévu à l'article 2 de la loi du 11 août 1938 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre. Il précisera également les cas dans lesquels le droit de requérir pourra être délégué et à quelles conditions. Il sera, ainsi que la procédure après laquelle devra intervenir la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations et le paiement des indemnités.

Ce règlement déterminera, en outre, la composition, le mode de nomination et les règles de fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités.

Il déterminera les autorités compétentes pour statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

Art. 29. — Une commission centrale comprenant un nombre égal de représentants de tous les ministères intéressés et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, désignée par le Président du Conseil, correspond avec les commissions départementales d'évaluation, assure l'uniformité et la régularité des liquidations et remet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

Cette commission est instituée dès le temps de paix et rattachée à la présidence du Conseil.

Sa composition est fixée par décret. Son fonctionnement est réglé par voie d'arrêté ministériel.

Art. 30. — Le Gouvernement peut procéder dès le temps de paix, dans les conditions à fixer par un règlement d'administration publique, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillage, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi et, après le vote de crédits spéciaux, à tous essais qu'il juge indispensables.

Sera passible des peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu par l'alinéa précédent, seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Art. 31. — En temps de paix quiconque n'aura pas déferé aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de seize francs à cinq mille francs (16 fr. à 5,000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de cinquante francs à dix mille francs (50 fr. à 10,000 fr.).

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs (150 fr. à 10,000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs (300 fr. à 20,000 fr.).

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents francs (500 fr.) et qui peut s'élever au double de la prestation.

Art. 32. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues :

A l'article 174 du code pénal en ce qui concerne le personnel civil;

Aux articles 214 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou 216 du code de justice militaire pour l'armée de mer en ce qui concerne le personnel militaire.

TITRE III

De la direction de la guerre et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Art. 33. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre comme en temps de paix, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Il appartient à chacune des deux Chambres de déterminer par son règlement les conditions d'exercice du mandat des parlementaires mobilisés.

Les Chambres continuent d'exercer leur droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés des deux Chambres peuvent être chargés, soit par l'assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Art. 34. — Les deux Chambres délèguent à leurs grandes commissions dans le cadre de leurs attributions, le contrôle effectif sur pièces et sur place des administrations et services publics.

Les Commissions des Finances, du Sénat et de la Chambre des députés suivent et contrôlent d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la Défense nationale. Elles reçoivent des ministères tous les renseignements de nature à favoriser leur mission.

Art. 35. — Les membres des Chambres délégués au contrôle ne sont habilités qu'à recueillir les éléments d'un rapport d'enquête. Ils ne sont pas qualifiés pour adresser aux autorités qu'ils sont appelés à contrôler aucune observation, aucune critique, aucune suggestion ni aucun ordre susceptible de porter atteinte aux initiatives et aux responsabilités hiérarchiques.

Les ministres compétents assurent aux délégués au contrôle le libre et complet exercice de leur mandat, ainsi que toutes les facilités nécessaires à son exécution. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues de répondre avec exactitude et précision à toutes les questions qui leur sont posées.

Les délégués sont liés par le secret professionnel; ils rendent compte par écrit aux commissions auxquelles ils appartiennent, de chacune de leurs missions; les commissions transmettent les comptes rendus au Gouvernement et en saisissent les assemblées dans les rapports d'ensemble.

Art. 36. — Les règles budgétaires normales sont maintenues à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

En cas d'absence des Chambres, si les besoins de la Défense nationale l'exigent et s'il y a urgence, des crédits supplémentaires non compris dans la nomenclature annexée à la loi de finances et des crédits extraordinaires pourront être ouverts provisoirement, à la suite d'une communication aux Commissions des Finances, du Sénat et de la Chambre des députés, par des décrets rendus en Conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des Ministres.

Ces décrets devront être soumis dans le mois à la ratification des Chambres, réunies au besoin à cet effet.

Art. 37. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le Ministre des Finances pourra être autorisé, par décret pris en Conseil des Ministres, à consentir sur les ressources de la Trésorerie, à des organismes publics ou privés intéressant la Défense nationale, les avances qui leur seraient indispensables pour remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

Si la mobilisation générale ou partielle intervient, les décrets visés au paragraphe ci-dessus devront être soumis à la ratification des Chambres dans le mois qui suivra le décret de mobilisation.

Dans le cas contraire, lesdits décrets devront être soumis, dans les six mois, à la ratification des Chambres, réunies au besoin à cet effet.

Art. 38. — Le Gouvernement a la direction générale de la guerre.

Il fixe les buts généraux à atteindre par la force des armes, met à la disposition des commandants en chef les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Il prépare et assure l'exécution des mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées et à ceux de la nation.

Art. 39. — En temps de guerre, le Gouvernement, assisté par le chef d'état-major de la Défense nationale, dispose, en vue des études qui lui sont nécessaires pour prendre ses décisions, du Conseil supérieur de la Défense nationale et de ses organes d'études, préparés à ce rôle dès le temps de paix dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Des décrets spéciaux fixent, dès le temps de paix, les modifications à apporter, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense nationale et de ses organes d'études, dont les journaux de mobilisation sont établis en conséquence. Les décrets relatifs à la composition des organes d'études devront être contresignés par le Ministre des Finances.

Art. 40. — Pour assurer l'unité de la direction militaire de la guerre dans le cadre des décisions du Gouvernement, il est créé, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, un « Comité de guerre » présidé par le Président de la République et dont la composition est fixée par décret.

L'action du « Comité de guerre » est préparée dès le temps de paix par le « Comité permanent de la Défense nationale » et prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le Secrétariat général du Conseil supérieur de la Défense nationale assure le secrétariat du comité de guerre.

Les commandants en chef des forces terrestres, maritimes et aériennes assurent, chacun en ce qui le concerne, et selon les directives du comité de guerre, la « conduite supérieure des opérations » sur l'ensemble des divers théâtres, compte tenu de l'organisation du commandement sur chacun d'eux.

Une délégation du comité de guerre peut être donnée dans les conditions fixées par décret à une haute personnalité de l'une des trois armées, pour assurer la coordination supérieure des forces terrestres, aériennes ou maritimes, que la situation impose de rassembler sous une même autorité.

Art. 41. — La création de chacun des organismes nouveaux, dont la constitution est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente loi, est préparée dès le temps de paix, par le ministre compétent, sous le contrôle du Ministre de la Défense nationale.

Il est organisé dès le temps de paix, à la diligence du ministre intéressé et sur les bases prévues à l'article 45 ci-après, un ou plusieurs éléments mobilisateurs auprès desquels l'organisme à créer vient se former quand l'ordre en est donné.

Le Gouvernement fixe la date à laquelle les organismes nouveaux à créer devront commencer à fonctionner.

Art. 42. — En vue de réaliser l'organisation prévue pour le temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de certains services publics pourront être placés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, par décret rendu en Conseil des Ministres, sous l'autorité d'un Ministre différent de celui dont lesdits services dépendent en temps de paix.

En vue de préparer le passage de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre, certains éléments du personnel appartenant aux services précités pourront, dès le temps de paix, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, être mis à la disposition du ministre qui les prendra sous son autorité à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Les fonctionnaires civils de toutes catégories et les militaires de tous grades, appelés temporairement à constituer les personnels ainsi détachés, continuent à figurer dans les cadres de leurs services d'origine. Les récompenses et les sanctions dont ils peuvent être l'objet sont proposées au ministre dont leurs corps ou services d'origine dépendent normalement, par le ministre sous l'autorité duquel ils sont détachés.

Art. 43. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, l'action à l'étranger reste, sous la direction du Gouvernement, dans les attributions du Ministre des Affaires étrangères.

Il appartient, d'autre part, à ce dernier de provoquer dans les pays de protectorat relevant de son autorité, toutes mesures utiles pour adapter la législation locale aux dispositions de la présente loi et de contrôler l'application desdites mesures.

Le même ministre a autorité et droit de contrôle sur toute mission officielle en pays étranger, quel que soit le département ministériel qui en aura pris l'initiative ou dont elle relèvera au point de vue technique ou budgétaire. Aucune de ces missions ne pourra être organisée sans l'agrément préalable du Ministre des Affaires étrangères.

Sous réserve des droits appartenant aux commandants des forces maritimes, militaires ou aériennes dans la limite de leurs attributions d'après les lois et règlements en vigueur, des décrets rendus en Conseil des Ministres décident des mesures générales à prendre, tant sur terre que sur mer et dans l'air, contre le commerce et les communications de l'ennemi. Il appartient aux départements ministériels intéressés d'en assurer l'exécution avec l'approbation et sous le contrôle du Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre du pacte de la Société des Nations et en application de ses dispositions, notamment de ses articles 10, 11 (1^{er} alinéa), 13 (alinéa 4), 16 et 17 (alinéa 4), le Gouvernement peut, dès le temps de paix, par décret rendu en Conseil des Ministres, et sans que la mobilisation ait été nécessairement décrétée, ordonner, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, les mesures économiques et financières prévues par ces articles.

TITRE IV

Organisation économique en temps de guerre

Art. 44. — Dès le temps de paix, un organe est spécialisé dans chaque département ministériel à la préparation de son organisation pour le temps de guerre et des mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

A cet effet, chaque département ministériel établit le plan et le journal de son organisation du temps de guerre, ainsi que les plans et les journaux particuliers des services publics qu'il lui appartient de gérer et des organes privés dont il lui incombe de

contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Dans la limite de ses attributions pour le temps de guerre, chaque ministre conclut dès le temps de paix, avec les exploitations privées et les établissements affectés, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, aux productions intéressant le pays en temps de guerre, les accords prévus à l'article 21. Il présente aux Chambres les demandes d'autorisation nécessaires pour les dépenses du temps de paix. Ces accords sont toujours résiliables à la volonté de l'Etat. La liste des marchés est communiquée annuellement aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des Finances du Sénat et de la Chambre des Députés.

Art. 45. — En vue de la production et de la réunion de chaque ressource ou de chaque catégorie bien définie de ressources, un seul ministre est désigné dès le temps de paix comme responsable des mesures à prendre, à charge pour lui de devenir, en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le fournisseur de tous les ministères utilisateurs.

Les mesures à prendre en vue de la réunion d'une ressource ou d'une catégorie de ressources, matières premières, produits agricoles, produits industriels, dont l'emploi est spécialisé à un ministère, incombent, en principe, à ce ministère.

Art. 46. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets rendus en Conseil des Ministres, sur la proposition du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 45 ci-dessus, pourront réglementer ou suspendre l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer, rationner leur consommation.

Des décrets pris en la même forme pourront ordonner la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires, des matières, objets, produits ou denrées qu'ils détiennent et qui sont nécessaires aux besoins du pays.

Ces mesures sont prises après consultation du comité prévu à l'article 48.

Les infractions aux décrets pris par application des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende (de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les Tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1,500 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3,000 à 20,000 fr.) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs (3,000 fr.).

Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les autorités publiques pour l'exécution des décrets prévus aux deux premiers alinéas du présent article seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 47. — Si une catégorie de ressources est en quantité insuffisante pour répondre aux demandes de tous les ministères utilisateurs, le contingent attribué à chaque ministère utilisateur est fixé par le ministre responsable qui se conforme, à cet effet, aux directives du Gouvernement et prend l'avis du comité prévu à l'article ci-après.

Les décisions prises en matière de répartition par un ministre responsable, pourront être l'objet de recours de la part des ministères utilisateurs. Ces recours seront adressés au Conseil supérieur de la Défense nationale qui, après instruction du litige et si le désaccord subsiste, en saisira le Conseil des Ministres pour décision. Les recours ne sont pas suspensifs de la décision prise par le ministre responsable.

Art. 48. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les ministres désignés comme responsables en temps de guerre d'une ressource ou d'une catégorie déterminée de ressources sont assistés, dans la préparation et la réalisation des mesures qui leur incombent, d'un comité consultatif constitué par arrêté dès le temps de paix. Les groupements ouvriers et patronaux des entreprises commerciales, industrielles et agricoles intéressées, ainsi que les ministères utilisateurs des ressources considérées, sont représentés au comité consultatif.

Art. 49. — En temps de guerre, des groupements de producteurs et de commerçants patentés et de consommateurs, même ayant le caractère de sociétés commerciales, pourront être constitués en vue de procéder, sous le contrôle de l'Etat, et conformément aux dispositions des articles 20 à 24 inclus de la présente loi, à toutes les opérations de réunion et de répartition d'une catégorie déterminée de ressources.

Ces groupements pourront être organisés dès le temps de paix par arrêtés des Ministres intéressés.

Les groupements ouvriers et patronaux devront y être représentés.

Art. 50. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les divers services de transports, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celle des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique.

De même, les divers services de transmissions, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celles des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique, à l'exception des moyens de transmissions militaires qui relèvent en temps de paix des Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air, ainsi que des moyens supplémentaires qui leur sont affectés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, lesquels demeurent, en temps de guerre, sous l'autorité exclusive de ces ministres, dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

En outre, et par dérogation au principe exposé dans les premiers alinéas du présent article :

1^o Dans certains cas fixés par le Gouvernement et prévus dès le temps de paix, les ministres chargés respectivement des transports et des transmissions délèguent, d'une façon permanente ou temporaire, à d'autres ministres, la direction de l'exploitation de tout ou partie des services de transports ou des transmissions;

2^o Dans la zone des armées, les commandants des armées en opérations ont l'entière disposition de tous les moyens de transport et de transmissions, qu'ils soient ou non situés en territoire français;

3^o La sécurité des transports et des transmissions incombe aux Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre de l'Air assurent, sur le territoire français, en dehors de la zone des armées, avec leurs moyens propres et ceux mis éventuellement à leur disposition par les autres départements ministériels, la garde et la protection des voies de communication et des centres importants de transmission contre les entreprises terrestres et aériennes de l'ennemi.

Dans le cadre de l'article 40 ci-dessus, cette mission incombe :

Dans la zone des armées et en territoire occupé, aux commandants en chef des armées d'opérations;

Sur mer, en tous lieux, aux commandants en chef des forces maritimes.

Ces derniers ont qualité pour prescrire aux bâtiments de commerce et aux aéronefs dans leur vol au-dessus de la mer tous ordres relatifs aux mesures de sécurité spéciales en temps de guerre, ainsi qu'à leurs mouvements, compte tenu de la nature du chargement et de l'urgence du transport. Le Ministre de la

Les officiers généraux commandant les régions militaires, aériennes ou maritimes, attirent l'attention du préfet sur toutes les mesures qui, à leur avis, seraient de nature à contrarier les opérations de la mobilisation militaire et en demandent soit le retrait, soit la modification. En cas de conflit entre l'autorité préfectorale et l'autorité militaire régionale, la question est soumise au conseil supérieur de la défense nationale qui, après étude du litige et, si le désaccord subsiste, en saisira le Conseil des Ministres pour décision.

Art. 62. — Le système national des communications et transmissions est établi de manière à satisfaire à la fois, dans toute la mesure du possible, aux nécessités de la défense nationale et à l'ensemble des besoins du pays.

A cet effet, les programmes généraux d'équipement des frontières et de l'arrière en moyen de communications, terrain d'aviation, aménagement des sources d'énergie et autres organisations intéressant la défense du pays, sont soumis au conseil supérieur de la défense nationale. L'exécution des travaux est ensuite poursuivie, dans la limite des crédits ouverts par les Chambres, à la diligence des Départements ministériels intéressés et dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

Art. 63. — Les arrêtés, décrets et règlements d'administration publique qui doivent créer ou aménager, dès le temps de paix, les organismes prévus par la présente loi devront être insérés au *Journal officiel* dans les trois mois qui suivront la promulgation de ladite loi.

Art. 64. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de la présente loi, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'Outre-mer dépendant de leur autorité.

Art. 65. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 66. — La loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

*Le Vice-Président du Conseil,
et chargé de la coordination des services
de la Présidence du Conseil,*

Camille CHAUTEUPS.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BONNET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le Ministre du Travail,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la Marine militaire,

César CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Raymond PATENÔTRE.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,

CHAMPTIER DE RIBES.

Le Ministre de l'Education nationale,
Jean ZAY.

Le Ministre du Commerce,

Fernand GENTIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri QUEILLE.

Le Ministre de la Santé publique,

Marc RUCART.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jules JULIEN.

Le Ministre de la Marine marchande,

Louis DE CHAPPEDELAINE.

1822 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1939 relatif à l'équipement radioélectrique des aéronefs français de transport public utilisés dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, ensemble les décrets des 23 février 1926 et 14 février 1930, respectivement promulgués par arrêtés des 17 mars 1926 et 13 mars 1930, qui l'ont adaptée à l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mai 1939 relatif à l'équipement radioélectrique des aéronefs français de transport public utilisés dans les territoires relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1939 relatif à l'équipement radioélectrique des aéronefs français de transport public utilisés dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Dakar, le 1^{er} juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

*Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de l'Air,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et, en particulier, son article 34;

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable aux Colonies la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat placés sous l'autorité du Ministre des Colonies;

Vu les décrets des 13 décembre 1929, 28 mars 1934 et 21 janvier 1936 relatifs à l'installation et à l'exploitation des postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéronautique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aéronefs français de transport public ayant leur base et utilisés dans un territoire placé sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir au moins quinze personnes, équipages compris, devra être muni d'appareils de radiotélégraphie lorsqu'il devra parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou survoler la mer en s'écartant de plus de 12 kilomètres 500 de toute côte.

Ces aéronefs devront utiliser uniquement la télégraphie pour leurs communications; toutefois, en cas de nécessité, la radiotéléphonie pourra être employée pour assurer la sécurité de l'aéronef.

Les appareils utilisés pour la télégraphie devront normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage autre que le pilote et muni d'une licence de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

Art. 3. — Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir plus de cinq et moins de quinze personnes (équipage compris) devra être muni d'appareils de radiocommunications lorsqu'il devra parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou survoler la mer en s'écartant de plus de 12 kilomètres 500 de toute côte.

Ces appareils seront desservis par des opérateurs munis d'une licence de radiotélégraphiste de 2^e classe, s'ils font de la radiotélégraphie, ou d'une licence de radiotéléphoniste, s'ils font de la téléphonie.

Art. 4. — Devra être muni d'appareils de radiocommunications :

1^o Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir cinq personnes (équipage compris) ou moins lorsqu'il devra survoler la mer en s'écartant de plus de 25 kilomètres de toute côte;

2^o Tout aéronef de transport public effectuant un service périodique régulier, quels que soient son poids, le parcours effectué, les distances parcourues sans escale et le nombre de personnes transportées.

Les appareils de radiocommunications seront desservis dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, pour les aéronefs visés au paragraphe 2 du présent article qui seraient susceptibles de recevoir au moins quinze personnes, équipage compris, les appareils devront être desservis par des opérateurs munis d'une licence de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

Art. 5. — Les Ministres de l'Air et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 10 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

1762 F. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, section I^{re} et section V : Commune, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 avril 1932;

Vu le décret du 19 septembre 1930, portant création du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant approbation du budget unique des Transports, exercice 1939;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, sections I^{re} et V, exercice 1939, les crédits ci-après :

SECTION I^{re}. — Réseau Dakar-Niger.

| | Crédits ouverts |
|--|--------------------|
| Chapitre premier. — Personnel. | |
| Article 1 ^{er} | 280.971 32 |
| — 2..... | 1.690.142 88 |
| — 3..... | 163.350 31 |
| — 4..... | 717.521 21 |
| — 5..... | 131.614 28 |
| Total du chapitre I^{er}..... | 2.983.600 » |
| Chapitre II. — Main-d'œuvre. | |
| Article 3..... | 850.000 » |
| — 4..... | 297.635 » |
| Total du chapitre II..... | 1.147.635 » |
| Chapitre III. — Matériel. | |
| Article 1 ^{er} | 12.000 » |
| — 3..... | 1.300.000 » |
| Total du chapitre III..... | 1.312.000 » |
| Chapitre IV. — Grosses réparations. | |
| Article 1 ^{er} | 186.000 » |
| Chapitre VII. — Dépenses diverses. | |
| Article 1 ^{er} | 151.000 » |
| Récapitulation de la section I^{re} : | |
| Chapitre I ^{er} | 2.983.600 » |
| — II..... | 1.147.635 » |
| — III..... | 1.312.000 » |
| — IV..... | 186.000 » |
| — VII..... | 151.000 » |
| Total de la section I^{re}..... | 5.780.235 » |

SECTION V. — Commune.

Crédits ouverts

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre LXVI. — C^o Indigène de sapeurs.

| | |
|--|----------|
| Article 1 ^{er} . — Personnel..... | 50.000 » |
|--|----------|

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRE.

Chapitre LXX. — Dépenses extraordinaires sur prélèvement au fonds de renouvellement.

Article 1^{er}. — Dakar-Niger :

| | |
|--|--------------|
| 10 Automotrices Renault..... | 5.300.000 » |
| 35 Voitures voyageurs..... | 1.852.500 » |
| 3 Locos Diésel électrique..... | 3.600.000 » |
| 6 Autorail Billiard..... | 2.100.000 » |
| 1 Tour parallèle pour Dakar..... | 85.000 » |
| 1 Fraiseuse pour Guinguinéo..... | 150.000 » |
| Machines outils pour Bamako..... | 300.000 » |
| Branchement à 2 voies Standar..... | 120.000 » |
| Pont tournant pour Dakar..... | 300.000 » |
| 1 Draisine..... | 105.400 » |
| Charpente métallique atelier fonderie..... | 78.000 » |
| Construction de la fonderie..... | 290.000 » |
| Construction de bancs d'essai..... | 40.000 » |
| Local pour bancs d'essai..... | 100.000 » |
| Construction citernes, cuves à gaz oil..... | 25.000 » |
| Achat d'un pont pour la fonderie..... | 198.000 » |
| Atelier pour automotrice à Thiès..... | 850.000 » |
| Réfection alimentation électrique à Thiès..... | 100.000 » |
| Installation frein continu..... | 600.000 » |
| Equipement Stones..... | 60.000 » |
| 77 Wagons à marchandises..... | 3.300.000 » |
| Machine outils des ateliers généraux de Thiès..... | 470.000 » |
| — du dépôt de Kayes..... | 238.000 » |
| Outillage électrique..... | 42.000 » |
| Appareil de relevage..... | 56.000 » |
| 1 Draisine..... | 117.000 » |
| Transformation toitures mixtes voiture 3 ^e classe.. | 29.000 » |
| Grillageement baies voitures 3 ^e classe..... | 25.000 » |
| Clôture gare Diourbel..... | 260.000 » |
| Ponts et réservoirs à Tambacounda..... | 18.000 » |
| Total du report des états modèle A, 1938..... | 20.808.900 » |
| Inscription nouvelle forage de Kelle..... | 800.000 » |
| Total de l'article 1 ^{er} | 21.608.900 » |

Article 4. — Bénin-Niger, inscription nouvelle :

| | |
|--|--------------|
| Achat d'un bac et d'une vedette à moteur pour la traversée du Niger de Gaya à Mallanville..... | 800.000 » |
| Total du chapitre LXX..... | 22.408.900 » |
| Total de la section V..... | 22.458.900 » |

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

| | |
|--------------------------------|--------------|
| Section I ^{re} | 5.780.235 » |
| — V..... | 22.453.900 » |
| Total des crédits ouverts..... | 28.239.135 » |

Art. 2. — Il sera fait face à la présente demande de crédits supplémentaires :

1^o Sections I^{re} et V. — Dépenses ordinaires :

a) Par les ressources normales de l'exercice 1939 jusqu'à concurrence de 5.780.235 francs pour la section 1^{re};

b) A concurrence de 50.000 francs pour les recettes à constater au chapitre XVI : « Contribution des divers réseaux à l'entretien de la Compagnie indigène des sapeurs du Chemin de fer », pour la section V.

2^o Section V : Commune. — Dépenses extraordinaires :

A concurrence de 22.408.900 francs, par un prélèvement d'une somme d'un montant égal au fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Gouverneur du Dahomey, le Directeur du Chemin de fer de

Dakar au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDOM.

1792 F. — ARRÊTÉ portant rectification l'arrêté du n^o 284 F. I./B du 25 janvier 1939, portant lui-même fixation du compte définitif du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transport secondaires;

Vu le décret du 10 avril 1937, portant approbation du budget unique des transports de l'exercice 1937, les décrets des 30 octobre et 19 décembre 1937, portant modification audit budget;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par le Parlement conformément à la loi du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n^o 284 F. I./B du 25 janvier 1939, portant fixation du compte définitif du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1937) est annulé et remplacé par le texte suivant :

Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

SECTION I^{re}. — Dakar-Niger.

| | |
|---|--------------|
| Chapitre 1 ^{er} . — Personnel..... | 75.463 88 |
| — 2. — Main-d'œuvre..... | 180.996 75 |
| — 3. — Matériel..... | 267.162 62 |
| — 4. — Grosses réparations..... | 621.116 69 |
| — 5. — Cessions et fabrications..... | 416.151 51 |
| — 6. — Divers et imprévus..... | 637.426 84 |
| Total de la section I ^{re} | 2.198.318 39 |

SECTION II. — Conakry-Niger.

DIVISION A. — Railway.

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Chapitre 7. — Personnel..... | 297.978 59 |
| — 8. — Main-d'œuvre..... | 370.791 62 |
| — 9. — Matériel..... | 234.867 60 |
| — 10. — Grosses réparations..... | 34.793 04 |
| — 11. — Cessions et fabrications..... | 29.337 04 |
| — 12. — Divers et imprévus..... | 115.717 73 |
| Total de la division A..... | 1.083.490 62 |

DIVISION B. — Service automobile.

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Chapitre 13. — Personnel..... | Mémoire. |
| — 14. — Main-d'œuvre..... | — |
| — 15. — Matériel..... | — |
| — 16. — Cessions et fabrications..... | — |
| — 17. — Divers et imprévus..... | — |

DIVISION C. — Exploitation du Port de Conakry.

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 18. — Dépenses d'exploitation (Personnel)..... | 43.494 29 |
| — 19. — Dépenses d'exploit. (Main-d'œuvre)..... | 2.013 67 |
| — 20. — Dépenses d'exploitation (Matériel)..... | 27.823 78 |
| — 21. — Dépenses d'entretien et construc..... | 14.169 67 |
| — 22. — Dépenses diverses et imprévus..... | 7.009 » |

Total de la division C..... 94.450 41

RÉCAPITULATION

| | |
|-----------------|--------------|
| Division A..... | 1.083.490 62 |
| — B..... | Mémoire. |
| — C..... | 94.450 41 |

Total de la section II..... 1.177.941 03

SECTION III. — Abidjan-Niger.

DIVISION A. — Transport par voie ferrée.

| | |
|--|------------|
| Chapitre 23. — Personnel..... | 884.917 34 |
| — 24. — Main-d'œuvre..... | 366.930 12 |
| — 25. — Matériel..... | 359.947 51 |
| — 26. — Grosses réparations..... | 403.594 13 |
| — 27. — Dépenses des cessions et fabrications..... | 270.029 47 |
| — 28. — Dépenses diverses et imprévus..... | 123.815 55 |

Total de la division A..... 2.409.194 12

DIVISION B. — Service des wharfs de Grand-Bassam et Port-Bouët.

| | |
|--|------------|
| Chapitre 29. — Personnel..... | 147.759 33 |
| — 30. — Main-d'œuvre..... | 321.069 25 |
| — 31. — Matériel..... | 767.693 » |
| — 32. — Grosses réparations..... | 341.895 50 |
| — 33. — Dépenses diverses et imprévus..... | 445.006 35 |

Total de la division B..... 2.023.413 43

RÉCAPITULATION

| | |
|-----------------|--------------|
| Division A..... | 2.409.194 12 |
| — B..... | 2.023.413 43 |

Total de la section III..... 4.432.607 55

SECTION IV. — Bénin-Niger.

DIVISION A. — Réseau de voies ferrées à voie de 1 mètre.

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Chapitre 34. — Personnel..... | 143.387 14 |
| — 35. — Main d'œuvre..... | 113.354 92 |
| — 36. — Matériel..... | 175.697 15 |
| — 37. — Grosses réparations..... | 5.791 46 |
| — 38. — Cessions et fabrications..... | 20.530 66 |
| — 39. — Divers et imprévus..... | 71.755 93 |

Total de la division A..... 531.017 31

DIVISION B. — Réseau de voies ferrées à voie de 0 m. 60.

| | |
|--|------------|
| Chapitre 40. — Personnel..... | 686 41 |
| — 41. — Main-d'œuvre..... | 15.454 79 |
| — 42. — Matériel..... | 107.987 84 |
| — 43. — Grosses réparations..... | 34.726 30 |
| — 44. — Dépenses diverses et imprévus..... | 3.009 » |

Total de la division B..... 161.855 23

DIVISION C. — Transports sur routes par voitures automobiles.

| | |
|---|------------|
| Chapitre 45. — Personnel..... | 92.445 51 |
| — 46. — Main-d'œuvre..... | 109.275 55 |
| — 47. — Matériel..... | 758.457 36 |
| — 48. — Grosses réparations..... | 25.000 » |
| — 49. — Dépenses des cessions fabrications..... | 11.955 13 |
| — 50. — Dépenses diverses et imprévues..... | 4.801 97 |

Total de la division C..... 1.001.935 52

DIVISION D. — Wharf de Cotonou.

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 51. — Personnel..... | 1.089 28 |
| — 52. — Main-d'œuvre..... | 259 54 |
| — 53. — Matériel..... | 74.482 42 |
| — 54. — Grosses réparations..... | 66.524 62 |
| — 55. — Dépenses diverses et imprévues..... | 17.936 86 |

Total de la division D..... 160.292 72

DIVISION E. — Service de la navigation du Niger.

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Chapitre 56. — Personnel..... | 10.932 56 |
| — 57. — Main-d'œuvre..... | 12.508 » |
| — 58. — Matériel..... | 4.017 51 |
| — 59. — Dépenses diverses..... | 1.000 » |

Total de la division E..... 28.458 07

RÉCAPITULATION

| | |
|-----------------|--------------|
| Division A..... | 531.017 31 |
| — B..... | 161.855 23 |
| — C..... | 1.001.935 52 |
| — D..... | 160.292 72 |
| — E..... | 28.458 07 |

Total de la section IV..... 1.883.558 90

Total des crédits à annuler sur les sections ordinaires I, II, III, IV..... 9.602.425 87

SECTION V. — Commune.

DÉPENSES ORDINAIRES

| | |
|--|-------------|
| Chapitre 60. — Compagnie indigène de sapeurs de chemin de fer..... | 1.034 38 |
| — 61. — Dépenses d'ordre..... | + 1.789 50 |
| — 62. — Versement au fonds de réserve et de renouvellement..... | 6.050.000 » |
| — 63. — Versement au budget général..... | » |

Total des dépenses ordinaires..... 6.049.244 88

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

| | |
|---|---------------|
| Chapitre 64. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement..... | 16.734.944 11 |
| — 65. — Dépenses extraordinaires sur contributions extraordinaires du budget général..... | » |
| — 66. — Autres dépenses extraordinaires..... | 926 34 |

Total des dépenses extraordinaires..... 16.735.870 45

RÉCAPITULATION

| | |
|--------------------------|---------------|
| Dépenses ordinaires..... | 6.049.244 88 |
| — extraordinaires..... | 16.735.870 45 |

Total des crédits annulés à la section V..... 22.785.115 33

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

| | |
|-------------------------------|---------------|
| Section I ^{er} | 2.198.318 39 |
| — II..... | 1.177.941 03 |
| — III..... | 4.432.607 55 |
| — IV..... | 1.883.558 90 |
| — V..... | 22.785.115 33 |

Total général..... 32.477.541 20

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

1793 F. — ARRÊTÉ portant approbation d'arrêtés locaux des Gouverneurs de la Guinée française, du Soudan français, du Dahomey, du Niger, de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire, abrogeant les arrêtés locaux instituant une taxe de délivrance et de visa des passeports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par les actes subséquents;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés locaux ci-après énumérés abrogeant dans chaque colonie les arrêtés instituant une taxe de délivrance et de visa des passeports :

Arrêté n° 256 A. G. du 27 janvier 1939 du Gouverneur de la Guinée française;

Arrêté n° 994 P. S. du 4 avril 1939 du Gouverneur du Soudan français;

Arrêté n° 570 bis A. E. du 14 avril 1939 du Gouverneur du Dahomey;

Arrêté n° 469 P. S. du 15 avril 1939 du Gouverneur du Niger;

Arrêté n° 273 A. G. du 18 avril 1939 du Gouverneur de la Mauritanie;

Arrêté n° 187 P. S. du 28 avril 1939 du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

1795 T. P. — ARRÊTÉ portant application du tarif spécial G. V. 2 aux autorails du réseau Abidjan-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 2683 du 14 novembre 1936, portant modification au recueil des tarifs du réseau Abidjan-Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 716 du 30 mars 1936, portant organisation du réseau Abidjan-Niger;

Vu l'arrêté 651 du 21 février 1939, instituant un tarif spécial G. V. 2 sur le réseau Abidjan-Niger;

Vu les avis favorables du Gouverneur de la Côte d'Ivoire et du Conseil consultatif du réseau Abidjan-Niger;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du tarif spécial G. V. 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que les conditions d'application de ce même tarif, sont applicables aux places de luxe des autorails du Chemin de fer Abidjan-Niger.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

1796 T. P. — ARRÊTÉ complétant le tarif spécial G. V. n° 109.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 892 T. P. du 1^{er} avril 1937, portant remaniement des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I) et tous les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté n° 3561 du 27 octobre 1938, portant majoration des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Fascicule I);

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial G. V. n° 109 du Fascicule I est complété conformément aux indications de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1939.

Dakar, le 30 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.*

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1796 T. P. DU 30 MAI 1939

Le tarif spécial G. V. n° 109 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 109

Voitures automobiles à voyageurs avec ou sans remorque expédiées sur présentation de billets ou de titres de transport en première classe.

E- Carte de prisonnier de guerre du Tirailleur Sénégalais Ndéné Sarr et
lettre envoyée par son frère resté au village

(Archives personnelles de l'intéressé)

ABSENDER : **KRIEGSGEFANGENENPOST**
 Repéditeur
 Nom *Diane Sarr* Poste pour prisonnier de guerre
 Adresse *village Sabar*
canton Gbustaye
Karolack
 Vor- und Zuname *N. Déné Sarr*
 No. de prisonnier *11810*
 No. de prisonnier *11810*
FRONTSTALAG N° 153
 Gebührenfrei *Orléans*
 Franc de Port

Karolack le 15 septembre 1942
Mon cher petit frère
 Je te fais savoir que nous avons reçu
 votre lettre et nous sommes très contents.
 Ici tout va très bien. Nous avons une
 bon hivernage et nous espérons
 une bonne récolte. Tout est calme
 la mère se porte bien elle travaille
 régulièrement, sois affectueux et
 si possible sois pieux et envoie
 des prières. on pense à toi
 toujours. — Votre frère
Diane Sarr

F- Réponse à une requête du Tirailleur Sénégalais Ndéné Sarr

(Archives personnelles de l'intéressé)



MEDICINA GAZETAN

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE
GENÈVE

Franc de port

30
187

NDENE SARRA
Gefangennummer 4840
Frontstaleg 133 CHARTRES (E.L.)
Kdo La Chapelle St Ursin

Genève, le 28.1.1944

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre carte du 1.12.43 nous demandant entre autre, une chemise, des chaussettes et une culotte de drap.

Nous ne pouvons malheureusement rien exporter de la Suisse, par contre nous transmettons votre demande au Comité d'Assistance aux Troupes Noires, 41, rue de la Bienfaisance PARIS, qui fera nous espérons le nécessaire.

En ce qui concerne votre famille, nous lui écrivons aujourd'hui même la priant de vous répondre au plus vite.

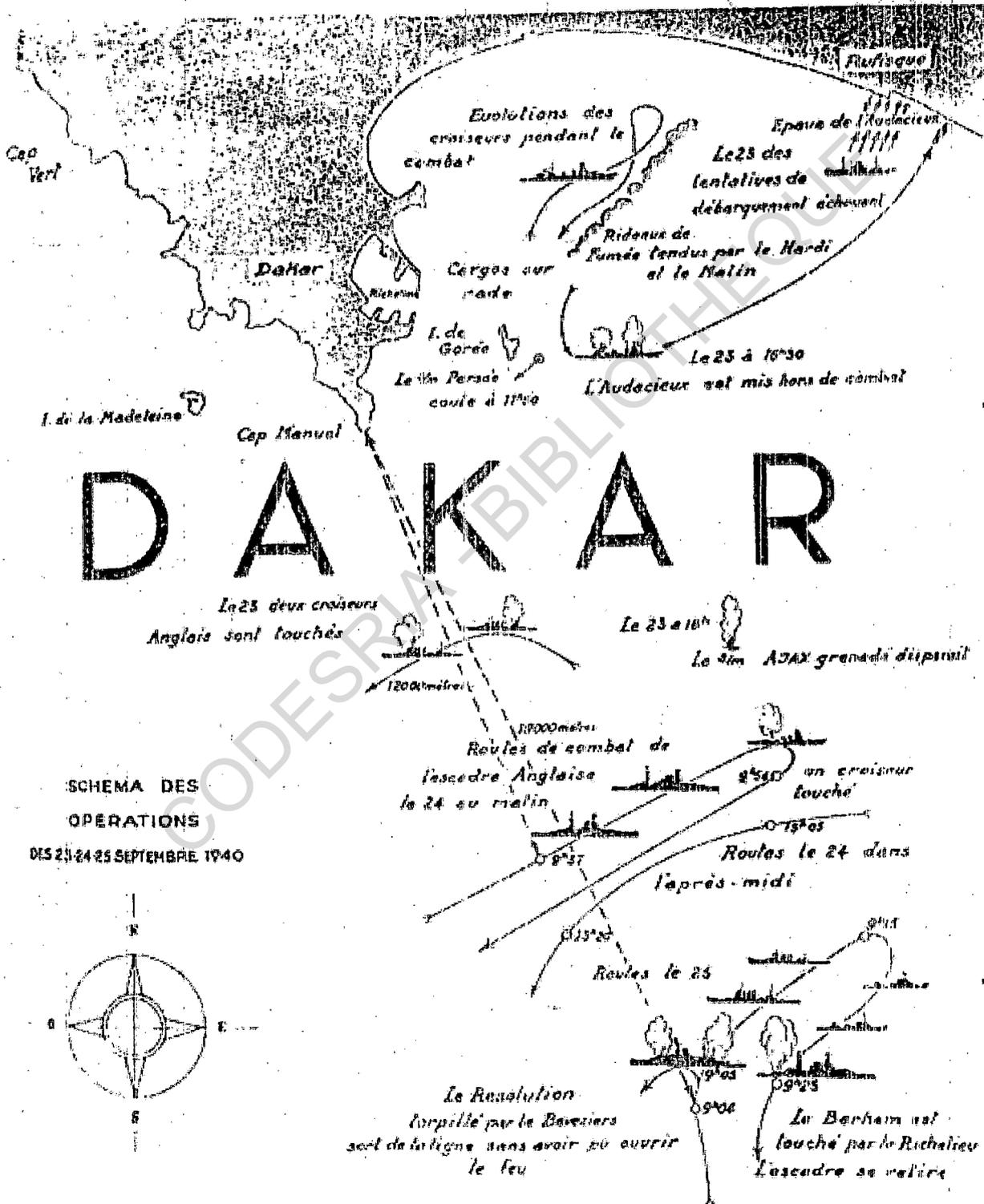
Souhaitant votre santé bonne, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués.

SERVICE COLONIAL

G- Impacts des bombes de Dakar

(Archives personnelles de Jean Paul Crassous témoin des événements)

LE COUP DE



I- Extrait d'un calendrier historique construit à partir d'années-événements fournies par des populations du Sénégal

Ce calendrier confectionné pour les besoins du recensement de 1988 regroupe des années-événements recensées dans toutes les régions du Sénégal. Il s'agissait d'un tableau de bord avec ses événements-repères permettant aux agents recenseurs de disposer d'une « boussole » destinée à situer dans le temps des naissances. Ces mémoires communautaires sont aussi des supports particulièrement importants pour des constructions historiques.

Source : Ministère de l'Economie et des Finances.
Recensement général de la population et de l'habitat/1988.

1- Années événement déclinées par des habitants de la région de Dakar

| ANNEES | EVENEMENTS HISTORIQUES |
|---------------|---|
| 1857 | Prise de Dakar par les Français le 25 mai jour de la Korité |
| 1859 | Occupation de Rufisque, Joal et Kaolack |
| 1860 | Traité avec El Hadji Omar délimitant ses Etats placés sous sauvegarde Française et fin de la guerre entre El Hadji Omar et les Français |
| 1861 | Traité de paix avec le Cayor (Damel Macodou) |
| // | Création des postes de Mboro, Ndidjem et Lompoul |
| 1862 | Début des travaux du port de Dakar |
| // | Incendie de Thiès par les Français |
| // | Bataille de Coki, Lat Dior bat Madiodio protégé par les Français pour être Damel |
| // | Etablissement d'une ligne téléphonique St-Louis-Gorée |
| // | Transfert du cimetière indigène (rue Mage actuelle) |
| 1863 | Création du fort de Pout |
| // | Expédition du Fouta |
| 1864 | Création du poste militaire de Thiès |
| 1865 | Annexion des provinces centrales du Cayor |
| 1866 | Construction des phares Almadies et Mamelles |
| 1867 | Lat Dior pille quelques villages vers Kell |
| // | Décès de Maba Diakhou Ba tué par le Bour Sine à Somb |
| 1868 | Famine et choléra au Sénégal |
| // | Expédition contre Wouro Madiyou village natal d'Ahmadou Cheikhou |
| 1872 | Création des conseils municipaux à St-Louis et à Gorée |
| 1875 | Ahmadou Cheikhou envahit le Cayor et Bat Lat Dior à Coki |
| // | Lat Dior bat Ahmadou Cheikhou |

- 1877 | Indépendance du Lao et des Irlabés
// | Epidémie de fièvre jaune au Sénégal
- 1882 | Travaux chemin de fer Dakar-St-Louis
Arrestation du marabout Limamou Laye "binou diapé Limamou"
- 1883 | Inauguration du tronçon Dakar-Fufisque le 27 Juillet
// | Amary Ngoné Fall nommé dame puis Samba Laobé Fall le remplace
- 1884 | Eclipse solaire "diapou diante"
- 1885 | Inauguration du chemin de fer Dakar-St-Louis
- 1886 | Décès de Lat Dior à Dékheulé et Samba Laobé Fall à Tivaouane
// | Grand incendie au quartier Santhiaba, rue Sandiniéry, Thiès, Talmath
// | Epidémie de fièvre jaune, création de Lazaret près du Cap Manuel
// | Décès du père de Ngalandou Diouf
- 1887 | Dakar devient une commune spéciale séparée de Gorée
- 1890 | Première apparition des sauterelles "Atoum ndiérère"
- 1892 | Exil d'Alboury Ndiaye
// | Recrutement de tirailleurs pour l'expédition du Dahomey
// | Pestebovine "ndetenakwa"
- 1894 | Eclipsesolaire
- 1895 | Déportation de Serigne Touba vers le Gabon le 15 Septembre
- 1896 | Construction de la résidence et de la prison de Thiès
- 1897 | Arrivée du 1er ministre André Lebon au Sénégal
// | Recrutement des tirailleurs pour l'expédition de Madagascar
- 1898 | Défaite de Samory, déportation au Gabon, passage à St-Louis
// | Construction de la gare de Thiès
- 1899 | Décès d'Alboury Ndiaye
// | Pélerinage à la Mecque d'El Hadji Malick Sy
Commencement des travaux du port de guerre (jetée bassin atelier caserne)
- 1900 | Décès de Samory Touré
// | Création des cantons
// | Epidémie de fièvre jaune, année de la quarantaine
("Atoum quaranté")
- 1901 | Le peulh Diouma Souleya mène une guerre sainte et fut tué par Beuleup Ibrahima Ndao

- // | Grande satellite lunaire "atoum vidiwba"
- // | Décès de Fodé Kaba
- 1902 | Retour de Serigne Touba de son exil de 7 ans au Gabon
- // | 1ère élection Carpot élu député du Sénégal le 27 Avril
- // | Travaux d'extension du port de Dakar
- // | Transfert à Dakar de la capitale de l'AOF
- 1903 | Exil en Mauritanie de Serigne Touba le 13 Juin
- 1906 | Réunion à Nioro de tous les chefs de cantons
- // | Retour de Serigne Touba de son exil en Mauritanie, il s'installe à Thiéyène
- // | Inauguration du marché kermel construit de 1904 à 1906
- // | Pluies abondantes "atoum natangué"
- // | Décès de Djignabo grand guerrier diola
- 1907 | Installation du gouvernement général au palais de l'avenue Roume
actuel palais présidentiel
- 1908 | Construction du chemin de fer Thiès-Diourbel
- // | Etoile filante "bidiwba"
- 1909 | 1ère cotisation pour la société de prévoyance (SP)
- // | Création de la société indigène de prévoyance (SIP)
- Décès à Yoff de Limamou Laye fondateur de la confrérie Layènes
- 1910 | Voyage d'Abdoulaye Niass à Fez
- 1911 | Recrutement massif des tirailleurs pour le Maroc
- // | Installation de la chambre de commerce de Kaolack
- 1912 | Grande famine
- // | Installation de Serigne Touba à Diourbel (résidence surveillée) venant de djolof
- // | Epidémie de peste
- // | Transfert du laboratoire de bactériologie de St-Louis à Dakar sous le nom de Institut
Pasteur
- 1913 | Création de la société des Salins de Kaolack
- // | Transfert de l'école normale de St-Louis à Gorée
- 1914 | Le quintal d'arachide vendu à 5 frs
- // | Déclaration de la 1ère guerre mondiale
- // | Election Blaise Diagne/Ngalandou Diouf (Blaise élu)
- // | Epidémie de peste, création du quartier de la Médina

- // | Initiation construction puits en ciment
- // | Inauguration de l'hotel de ville de Dakar le 18 Mai
- // | Décès de Bou Counta chef religieux à Ndiassane

- 1915 | Mort du gouverneur William Ponty à Dakar
- // | Epidémie de rhume : atoum sodje ma
- // | 1ere mobilisation des originaires dans les quatre communes (Dakar, Gorée, Rufisque, St-Louis)
- // | Peste bovine

- 1917 | Blaise Diagne nommé ministre des colonies
- // | Recrutement massif des tirailleurs et engagement volontaire des fils de chefs (dawal diapp)
- // | Décès de Cheikh Sadibou khalif des khadryas le 12 Juillet

- 1918 | Fin de la 1ère guerre mondiale -- Démobilisation

- 1919 | Epidémie de Grippe
- // | Epidémie de peste
- // | Remplacement pont en bois par pont noirrot actuel

- 1920 | Elections Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf et Lamine Guèye
- // | Blaise Diagne devient le 1er maire noir de Dakar
- // | Emission des 1ers billets de banque au Sénégal
- // | Grande famine "atoum semoul"
- // | Le quintal d'arachide à 100 frs
- // | Décès de Théophile Turpin
- // | 1ere apparition d'une automobile à Sébikotane

- 1922 | Décès de El Hadji Malick Sy le 21 Juillet et Abdoulaye Niass

- 1923 | Commencement par Blaise Diagne de sa politique au Sénégal
- // | Implantation de la 1ere gare de Kaolack
- // | Inauguration monument aux morts près de l'actuelle Assemblée Nationale

- 1924 | Décès de Coumba Ndoffène Diouf bour sine
- // | Création circonscription de Dakar
- // | Election Blaise Diagne, député le 11 Mai

- 1925 | Fin construction de la mosquée d'El Hadji Malick Sy
- // | Construction de la mosquée de Yoff
- // | Tracé de l'avenue de la Liberté

- 1926 | Construction de la mosquée de l'avenue Blanchot
- // | Construction du pont de Mbao
- | Grande sécheresse

- 1927 | Décès de Cheikh Amadou Bamba le 19 Juillet
 // | Epidémie de fièvre jaune
- Grand vent de la Tabaski
 // | Serigne Moustapha Mbacké nommé khalif général des mourides
 // | Construction de la grande poste
- 1928 | Election Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf
- 1929 | Déguerpissement quartier gouye salane et gouye mariama
 (emplacement actuelle : de la cathédrale)
 // | Décès de Mbaye Diagne maire indigène
 // | Commune de Gorée rattachée à la commune de Gorée
- 1930 | Décès de Cheikh Ibra Fall
 // | Serigne Moustapha Fall nommé khalif des baye-fall
 // | Construction du chemin de fer Diourbel-Mbacké
- 1931 | Exposition coloniale
 // | Décès de Moussa Molo
 // | Inauguration du chemin de fer Louga-Linguère
- 1932 | Election Blaise Diagne député le 1er Mai
- 1934 | Décès de Blaise Diagne député du Sénégal le 15 Mai
 // | 1ère élection Lamine Guèye contre Ngalandou Diouf
- 1935 | Réorganisation des S.I.P en S.P (société de prévoyance)
 // | Election Alfred Goux à la municipalité de Dakar
- 1936 | Ngalandou Diouf élu Député le 26 Avril
 // | Invasion des Abeilles
 // | Querelles de politique d'opposition entre Senghor et
 Djim Momar Guèye au niveau du Laghein
 // | Inauguration de la cathédrale de Dakar par le Cardinal Verdier le 4 Février
 // | Inauguration du marché de Kaolack par Brevié
- 1937 | Pèlerinage à La Mecque d'El Hadji Ibrahima Niass
 // | Invasion des criquets "atoum Ndiérères"
 // | Fin du service forcé pour tous les travaux de
 // | l'administration coloniale
 // | Foire exposition
- 1938 | 1ère grève des chemins de fer
 // | Création de l' Ecole normale William Ponty à Sébikotane
- 1939 | Déclaration 2ème guerre Mondiale- Mobilisation Générale

- 1940 | Bombardement de Dakar (Balli NDakarou)
 // | Création de l'école des jeunes filles de Rufisque
- 1941 | Décès du député Ngalandou Diouf
 // | "AtoumMbodjma"
- // | 1ere sécheresse au Sine-Saloum
 // | Manifestation Légion de Pétain
- 1942 | Année des cordes "atoum boum ya"
 // | Saisie des greniers par les militaires
 // | Création du camp militaire de Kaolack 1er parrain 17e RTS
 // | Pluies en saison sèche "eugue"
 // | Raliement de l'AOF aux alliés
- 1943 | Année de la grande poussière qui avait traversé tout le pays "atoum guélaw lou barila"
- // | Pluies en saison sèche "eugue"
 // | Départ de Boisson, arrivée de Cournarie
 // | Epoque de l'orge et des poids chiches "atoum lorse ba"
 // | Epidémie de méningite
- 1944 | Année des tickets de quota d'approvisionnement en tissu "atoum tikètesya"
- // | Arrivée de de Gaulle à Dakar le 25 Février
 // | Mutinerie des tirailleurs à Thiaroye
 // | Epidémie de gale "atoum ram ba"
- 1945 | Fin de la deuxième guerre mondiale - démobilisation
 // | Décès de Serigne Moustapha Mbacké 1er khalif des mourides, remplacé par Serigne Fallou le 14 Juillet
 // | Année des cordes "atoum boum ya"
- 1946 | Elections législatives Senghor contre Lamine Guèye
 // | Lamine Guèye maire de Dakar de 1945 à 1961 "atoum lem ba"
 // | 1ere foire de Kaolack Serigne Ibrahim Seck devient khalif de Thiènaba
 // | Tous les Sénégalais accèdent à la citoyenneté française
- 1947 | Voyage du président de la république Vincent Auriol en AO
 // | Construction de l'ancienne route Dakar-Thiès
 // | Deuxième grève des chemins de fer pendant 5 mois (d'octobre 1947 à mars 1948) "Grève SARR"
- 1948 | Fondation du BDS de Senghor
 // | Assassinat de Alfred Goux maire de Dakar le 14 Avril
 // | Bitumage de la route Dakar-Thiès
- 1949 | Décès de Seydina Issa Laye 1er khalif des layènes qui est remplacé par Seydina Mandione Laye

- 1950 | Construction de l'école Gambetta actuelle école Abdou Amith Kan
 // | Début construction route goudronnée transgambienne
 // | Transfert du grand séminaire de Popenguine à Sébikotane
 // | Création de l'agglomération Pikine-Dagoudane
- 1951 | Deuxième élection Senghor B.D.S contre Lamine Guèye S.F.I.O le 17 Juin
 // | Le quintal d'arachide est vendu à 3000 frs
- 1954 | Pluies en saison sèche "eugue"
- 1955 | Achèvement bitumage transgambienne
 // | Construction de la route goudronnée Nioro-Keur Ayib
- 1956 | Transfert du poste de douane à Keur-Ayib
- 1957 | Aboubacar SY et El Hadji Mansour SY sont décédés à Tivaouane
 // | Décès de Aynina Fall syndicaliste à Thiès
 // | Grippe asiatique
 // | Percée du boulevard du général De Gaulle occasionnant des déguerpissements vers Pikine
- 1958 | Référendum du Général De Gaulle pour l'indépendance (Oui ou Non)
 // | Proclamation de la république du Sénégal le 25 Novembre
 // | Transfert de la capitale du Sénégal de St-Louis à Dakar
- 1959 | Création de la Fédération du Mali le 17 Janvier
 // | Décès de Khalifa Niass fils de Abdoulaye Niass
- 1960 | Eclatement de la Fédération du Mali (20 Août)
 // | Election de Senghor Président de la République et de Mamadou Dia président du Conseil
 // | 1ère fête de l'indépendance du Sénégal
 // | Suppression des cantons et création des arrondissements
 // | Waldiodio Ndiaye élu maire de Kaolack en Mai
 // | Création du CRAD le 20 Mai
 // | Pose de la 1ère pierre de la grande mosquée de Dakar le 19 Juin
- 1962 | Arrestation de Mamadou DIA, Waldiodio Ndiaye et Ndiogou Wack Ba le 17 décembre
 // | Abbé Thiandoum nommé archevêque de Dakar
- 1963 | Jeux de l'Amitié à Dakar en Avril
 // | Inauguration de la grande mosquée de Touba par Serigne Fallou et Senghor le 3 Juin
- 1964 | Loi sur le domaine national
 // | Suppression des cercles et création des Départements/Préfectures

- // | Ouverture officielle de la grande mosquée de Dakar en présence
- // | de Senghor et de Assane II roi du Maroc le 27 Mars
- // | Le Cardinal Lefebvre ordonne 6 prêtres sénégalais
- 1965 | Expérimentation de la traction bovine et expansion de sa
- | vulgarisation au niveau du paysan par la SODEVA
- // | Fermeture de l'école normale William Ponty de Sébikotane
- // | Indépendance de la Gambie
- 1966 | Décès de Serigne Bassirou Mbacké grand marabout mouride
- // | Création de l'ONCAD
- // | Premier Festival mondial des arts nègre à Dakar
- 1967 | Assassinat de Demba Diop à Thiès le 3 Février
- 1968 | Coup d'état militaire du Mali déposant Modibo Kéita le 19 / 11
- // | Décès de Lamine Guèye président de l'assemblée nationale 10 / 06
- // | Décès de Serigne Fallou 2e khalif des mourides le 7 Août
- | remplacé par Serigne Abdoul Ahad Mbacké
- // | Création de la radio de Kaolack
- // | Grève des étudiants et élèves en Mai
- 1969 | Décès de Mahécor Diouf dernier bour sine
- 1970 | Décès du Général De Gaulle le 22 Novembre
- // | Abdou Diouf nommé 1er ministre le 27 Février
- 1971 | Décès de Seydina Mandione Laye 2eme khalif des layènes
- 1972 | Ristourne exceptionnelles, dettes épongées en Août
- // | Décès d'Emilé Badiane ministre le 22 Décembre
- // | Création de la chaîne de télévision au Sénégal
- 1973 | Elections législatives et présidentielles le 25 Janvier, Senghor
- | élu Président de la République
- // | Assassinat d'Amilcal Cabral le 20 Janvier
- // | Décès de Serigne Ibrahima Seck khalif de Thiénaba, remplacé par Serigne Alpha Seck
- // | Installation des tuyaux d'eau du Lac de Guiers dans la région deDakar
- 1974 | Libération des détenus politique Mamadou Dia, Waldiodio Ndiaye enMars
- // | 1ere ouverture de la foire internationale de Dakar le 28 Novemb.
- // | Fondation du P.D.S de Abdoulaye Wade
- // | Eclipsé solaire en Juin
- 1975 | Décès de El Hadji Ibrahima Niass grand marabout à Kaolack le26 Juillet

- // | Décès de Serigne Alpha Thiombane
- // | Le marché de Hann détruit par un incendie
- 1976| Apparition de Abdou khaliss à Kaolack
- // | 1er Recensement Général de la population du Sénégal
- // | Décès de Amadou Lamine Diène imam de la grande mosquée de la Grande mosquée de Dakar le 26 Septembre
- // | Création de la région de Louga
- // | Un avion tombe à Pikine Tally bou mak en Avril
- // | Inauguration de la Préfecture et de la Police de Guédiawaye le 20 Mars
- // | Raz de marée à Rufisque en Août
- 1978| Elections Législatives et Présidentielles en Février, Senghor élu
- // | Décès de Serigne Cheikh Mbacké dit Gaindé Fatma (le 11 mars)
- 1979| Plus de 50 maisons endommagées par l'avancée de la mer à Thiaroye-sur-mer en Septembre
- // | L'avion transportant le Président de la Mauritanie et des membres de son gouvernement s'écrase au large de Yoff le 31 Juillet
- 1980| Décès de Seydou Nourou Tall le 25 Janvier
- // | Décès de Serigne Assane Fall khalif des baye-fall le 6 Juillet
- // | Visite de Serigne Abdoul Ahad Mbacké sur invitation de Ndiouga Kébé le 6 Juin
- // | Amadou Cléodor Sall élu maire de Dakar le 26 Avril
- // | Ouverture du Dara de Malika en Avril
- 1981| Abdou DIOUF succède à SENGHOR démissionnaire à la présidence de la République
- // | Putsch manqué de Koukoye Samba Sagnang en Gambie (le 30 / 7)
- // | Grève du syndicat unique des enseignants du Sénégal (SUDES)
- // | Décès accidentel de Philippe Maguilène Senghor fils du Président Senghor
- 1983| Abdou DIOUF est élu Président de la République du Sénégal le 27 Février (candidats en lice : Omar WONE, Abdoulaye WADE, Abdou DIOUF, Mamadou DIA, Majmout DIOP)
- // | 1er mouvement des séparatistes en Casamance en Décembre
- // | Création des communautés rurales de Sangalkam et de Sébikotane
- // | Tremblement de terre en Guinée en décembre
- 1984| Création de la région de Kolda et celle de Fatick en Juillet
- // | Grève du syndicat unique des travailleurs de la santé (SUTSAS)
- // | Décès de Cheikhou Touré Pdt de la république de Guinée 27 Mars
- // | Mamadou Diop élu maire de Dakar le 22 Février
- 1985| Création des sections villageoises de coopératives
- // | La mairie de Dakar des allées Canard est transférée aux allées Coursin

- // | Décès de Momar Marème Diop grand serigne de Dakar le 23 Mars
- // | Grand incendie du marché Guélaw le 9 Janvier
- // | Décès de François Xavier Dione évêque de Thiès

- 1986 | Centenaire de la mort de Lat Dior le 27 Octobre
- // | Décès du savant Cheikh Anta Diop le 6 Février

- 1987 | Pose de la 1ere pierre pour l'extension mosquée de Touba en Mars
- // | Décès de Sidy Yakhya KOUNTA, Khalif Khadrya à Ndiassane le 16/06
- // | Décès de Cheikh Sidaty AIDARA, Khalif Khadrya à Nimzatt en Mauritanie le 11/11

- // | Grève des policiers suivie d'un licenciement collectif le 13 Avr
- Décès de Momar Talla Cissé ministre du tourisme
- // | Décès de Seydina Issa Laye khaliif des layènes le 14 Octobre
- // | Centenaire de la commune de Dakar du 19 au 31 Décembre

- 1988 | Elections législatives et présidentielles le 28 Février, Abdou DIOUF élu

- // | 2ème Recensement Général : Population et Habitat (RGPH/88)

2- Années-événements déclinées par des habitants de la commune de Kaolack

| ANNEE | EVENEMENTS HISTORIQUES |
|-------|---|
| 1853 | Fondation de Kaolack par Séga Sow |
| 1856 | Arrivée du 1er bateau à vapeur "Le Dialmath" au port de Kaolack |
| 1859 | Signature du traité autorisant les Blancs à édifier un Fort au bord de la la rivière avec Bour Saloum |
| 1860 | Bataille entre Math Diakhère et Maba Diakhou Ba victorieux |
| // | 1er lotissement du village de Kaolack (13 lots de parcelles) |
| 1862 | Construction du tata de Nioro |
| 1863 | Kaolack devient cercle par arrêt en date du 16 Juillet |
| 1867 | Décès de Maba Diakhou Ba tué par le Bour Sine à Somb |
| // | Retour de Mamour Ndary Ba |
| 1873 | Silmang Ndour 1er chef de village de Kaolack |
| 1886 | Décès de Lat Dior à Dékheulé et Samba Laobé Fall à Tivaouane |
| // | Séga Poulo est nommé chef de canton de Kaolack |
| 1887 | Bataille de Koumbaf |
| 1888 | Le chef-lieu de Kaolack dépendant de Gorée est transféré à Foundiougne |
| // | |
| 1889 | Décès de Mamour Ndary Ba à Nioro |
| 1890 | Construction du pont noirot |
| 1892 | Exil d'Alboury Ndiaye |
| // | Recrutement de tirailleurs pour l'expédition du Dahomey |
| 1894 | Eclipse solaire |
| // | Décès de Bour Saloum Guédl Mbodji à Korky |
| 1895 | Déportation de Serigne Touba vers le Gabon le 15 Septembre |
| // | Construction du pont en bois, futur pont noirot à Kaolack |
| 1896 | Construction de la résidence du gouverneur à Kaolack |
| 1897 | 2eme transfert du chef-lieu de cercle de Foundiougne à Kaolack |

| | |
|------|---|
| // | Décès de Séga Poulo remplacé par Alioune à la tête du cercle de |
| // | Kaolack |
| 1898 | Défaite de Samory, déportation au Gabon, passage à St-Louis |
| // | Décès de Saer Maty en exil à Banjoul |
| // | Fin du règne de Sémou Djimith Diouf sur le Saloum |
| // | Installation de la 1ere agence spéciale le 6 Avril |
| 1899 | Décès d'Alboury Ndiaye |
| // | Pèlerinage à la Mecque d'El Hadji Malick Sy |
| // | Construction du 1er Commissariat |
| 1900 | Décès de Samory Touré |
| // | Création des cantons |
| 1901 | Le peulh Diouma souleva une guerre sainte et fut tué par |
| | Mbeuleup Ibrahima NDAW |
| // | Grande satellite lunaire "Atoun bidiwba |
| 1902 | Retour de Serigne Touba de son exil de 7 ans au Gabon |
| // | 1ere élection Carpot élu député du Sénégal le 27 Avril |
| 1904 | Assassinat du Cdt Chaton à Thiès par Diéry qui se suicide après |
| // | 1ere délimitation des cantons |
| 1905 | Pluie en saison sèche "eugue" |
| // | Décès du fils de Maba, Malick Yacine à Keur Maba |
| 1906 | Réunion à Nioro de tous les chefs de cantons |
| // | Serigne Touba revient de son exil en Mauritanie et s'installe |
| // | à Thiéyène |
| // | Délimitation des cantons du Sine-Saloum |
| 1909 | 1ere cotisation pour les sociétés de prévoyance (SP) |
| // | Création de la société indigène de prévoyance (SIP) |
| 1910 | Voyage d'El Hadji Abdoulaye Niass à FEZ |
| // | 1er lotissement de Kaolack Filiatro |
| 1911 | Recrutement massif des tirailleurs pour le Maroc |
| // | Installation de la chambre de commerce de Kaolack |
| 1912 | Grande famine |
| // | Installation de Serigne Touba à Diourbel |
| 1913 | Création de la société des salins de Kaolack |
| // | Construction du pont noirot en bois |

- | | |
|------|--|
| 1914 | Le quintal d'arachide vendu à 5 frs |
| // | Déclaration de la 1ère guerre mondiale |
| // | Election Blaise Diagne/Ngalandou Diouf (Blaise élu) |
| // | Règne de Ngary |
| // | Décès de Bou Counta chef religieux à Ndiassane |
| 1915 | Mort du gouverneur William Ponty à Dakar |
| // | Epidémie de rhume "atoum sothie ma" |
| 1917 | Kaolack érigé en commune mixte |
| // | Recrutement massif des tirailleurs et engagement volontaire des fils de Chef (Dawal diapp) |
| // | Décès de Cheikh Sadibou khalif des khadryas le 12 Juillet |
| 1918 | Fin de la 1ère guerre mondiale - Démobilisation |
| // | Epidémie de peste |
| // | Remplacement pont en bois par pont noiroto actuel |
| 1920 | Elections Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf et Lamine Guèye |
| // | Emission des 1ers billets de banque au Sénégal |
| // | Grande famine "atoum semoul" |
| // | Le quintal d'arachide à 100 frs |
| // | Décès de Théophile Turpin |
| 1922 | Décès de El Hadji Malick Sy le 21 Juillet et Abdoulaye Niass |
| // | Installation du 1er bureau de douane de Kaolack |
| 1923 | Commencement de la politique de Blaise Diagne au Sénégal |
| // | Implantation de la 1ère gare de Kaolack |
| // | Début des travaux de la nouvelle église |
| // | Fin des travaux du chemin de fer (embranchement géo-Kaolack) |
| 1924 | Décès du Bour Sine Coumba Ndoffène Diouf |
| 1927 | Décès de Cheikh Amadou Bamba le 19 Juillet |
| // | Epidémie de fièvre jaune |
| // | Grand vent de la Tabaski |
| // | Pose de la 1ère pierre de la mosquée de Léona |
| 1928 | Election Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf |
| // | Agrandissement de l'église St-Théophile de Kaolack |
| // | Fondation de la mosquée de Médina Baye |
| 1929 | Règne de Mawa Diouf |
| 1930 | Décès de Cheikh Ibra Fall fondateur de la confrérie Bayfall |
| 1931 | Inauguration de la mosquée de Léona |

| | |
|------|---|
| 1932 | Décès de El Hadji Abdou Kane |
| // | Arrivée des soeurs Blanches - Ouverture de l'immaculée |
| 1933 | Fête de l'arbre à Kaolack |
| 1934 | Décès de Blaise Diagne député du Sénégal le 15 Mai |
| // | 1ère élection Lamine Guèye contre Ngalandou Diouf |
| // | Règne de Fodé Diouf |
| // | Lotissement de Médina Niassène |
| // | Construction du marché de Kaolack |
| 1935 | Réorganisation des S.I.P en S.P (société de prévoyance) |
| // | Création école rurale de Kasnack, actuelle école Ibrahima Diouf |
| 1936 | Ngalandou Diouf élu Député le 26 Avril |
| // | Invasion des abeilles |
| // | Querelles de politique d'opposition entre Senghor et Djim Momar Guèye au niveau du Laghem |
| // | Epidémie de peste |
| // | Inauguration du marché de Kaolack par Breviet |
| // | Visite du cardinal Verdier de l'église |
| 1937 | Pèlerinage à la Mecques d'El Hadji Ibrahima Niass |
| // | Année de l'invasion des criquets (atoum djérère) |
| // | Fin du service forcé pour tous les travaux de l'administration coloniale |
| 1938 | 1 ère grève des chemins de fer |
| 1939 | Déclaration 2 ème guerre Mondiale - Mobilisation Générale |
| 1940 | Bombardement de Dakar (Balli NDakarou) le 23 Septembre |
| 1941 | Décès du député Ngalandou Diouf |
| // | "Atoum Mbodj ma" |
| // | 1ere sécheresse au Sine-Saloum |
| 1942 | Saisie des greniers par les militaires |
| // | Année des cordes "Atoum Boum ya" |
| // | Création du camp militaire de Kaolack 1er parrain 17e RTS |
| // | Pluies en saison sèche "eugue" |
| 1943 | Pluies en saison sèche "eugue" |
| // | Epoque de l'orge et des poids chiches "atoum lorse ba" |
| // | Année de la grande poussière qui avait traversée tout le pays "Atoum Nguélaw lou Bari la" |
| // | Construction de la route latériique Kaolack-Ndoffane |

| | |
|------|--|
| // | "Atoum Lorso ba" |
| 1944 | Arrivée de De Gaulle à Dakar le 25 Février |
| // | Mutinerie des tirailleurs à Thiaroye |
| // | Epidémie de gale "atoum ram ba" |
| // | Année des tichets de quota d'approvisionnement en tissu |
| // | en tissu ("Atoum Tickets ya") |
| 1945 | Fin de la deuxième guerre mondiale - démobilisation |
| // | Décès Serigne Moustapha Mbacké 1er khalif des mourides |
| | le 14 Juillet, remplacé par Serigne Fallou |
| // | Année des cordes "atoum boum ya" |
| // | Division des layènes en deux à Ndoffane |
| // | 1ere tournée du gouverneur MAESTRACCI à Kaolack |
| 1946 | Elections législatives Senghor et Lamine Guèye élus le 5 Mai |
| // | "Atoum Lemm ma" |
| // | 1ere foire de Kaolack |
| 1947 | Deuxième grève des chemins de fer pendant 5 mois (d'Octobre 1947 |
| | à Mars 1948) "Grève SARR" |
| 1948 | Fondation du B.D.S de Senghor |
| 1949 | Décès de Mboutou Sow |
| 1950 | Construction de l'école Gambetta actuelle école Abdou Amith Kan |
| // | Début construction route goudronnée transgambienne |
| 1951 | Deuxième élection Senghor B.D.S contre Lamine Guèye S.F.I.O |
| | le 17 Juin et Senghor est élu |
| // | Le quintal d'arachide est vendu à 3000 frs |
| 1952 | Grand froid |
| 1953 | Election Djim Guèye contre Ibrahima Ndao, ses partisans |
| | incendient les maisons |
| 1954 | Pluies en saison sèche "eugue" |
| // | Epidémie de méningite à Kaolack |
| 1955 | Achèvement bitumage transgambienne |
| // | La route goudronnée Nioro-Keur Ayib fut construite |
| 1956 | Transfert du poste de douane à Keur Ayib |
| // | Ibrahima Seydou Ndao élu 1er maire de Kaolack en Novembre |
| 1957 | Aboubacar SY et El Hadji Mansour SY sont décédés à Tivaouane |

- // Décès de Aynina Fall syndicaliste à Thiès
- // Construction de la route Sara NDiougary et de la mosquée
- // Ouverture de l'école Pie XII
- // Construction de la route de Médina
- // Reconstruction de l'école des garçons
- 1958 | Référendum du Général De Gaulle pour l'indépendance
(Voter Oui ou Non) Septembre.
- // Proclamation de la république du Sénégal le 25 Novembre
- // Transfert de la capitale du Sénégal de St-Louis à Dakar
- 1959 | Création de la Fédération du Mali le 17 Janvier
- // Décès de Khalifa Niass fils de Abdoulaye Niass
- // Dissolution de la municipalité de Kaolack
(création d'une délégation municipale)
- 1960 | Eclatement de la Fédération du Mali (20 Août)
- // Suppression des cantons et création des arrondissements
- // Création du CRAD le 20 Mai
- // Création du camp de garde à Kaolack
- // Waldiodio Ndiaye élu maire de Kaolack
- 1961 | Année de mise à la disposition des paysans du crédit
de matériel agricole
- // Lotissement de Sara Ndiougary
- 1962 | Arrestation de Mamadou DIA, Waldiodio Ndiaye et Ndiogou Wack Ba
le 17 Décembre
- // Abbé Thiandoum nommé archevêque de Dakar
- // Bitumage de l'avenue El Hadji Abdoulaye Niass
- // Construction de l'Assemblée Régionale de Kaolack
- // Création de Sara Ndiougary
- 1963 | Jeux de l'Amitié à Dakar en Avril
- // Inauguration de la grande mosquée de Touba par Serigne Fallou
et Senghor le 3 Juin
- 1964 | Loi sur le domaine national
- // Suppression des cercles. Création des Départements et Préfectures
- // Wagane est nommé préfet de Kaolack
- // Thierno Diop élu maire de Kaolack
- // Le Cardinal LEFELLE ordonne 6 prêtres sénégalais
- 1965 | Expérimentation de la traction bovine et expansion de
sa vulgarisation au niveau du paysan par la SODEVA
- // Inauguration de la nouvelle gare de Kaolack
par le Président Senghor

| | |
|------|---|
| 1966 | Décès Serigne Bassirou Mbacké grand marabout à Touba en Août |
| // | Création de l'ONCAD |
| // | Premier Festival des arts nègre à Dakar |
| // | Installation des coopératives au niveau de l'arrondissement |
| // | Election Assemblée régionale à Kaolack |
| 1967 | Assassinat de Demba Diop à Thiès le 3 Février |
| 1968 | Décès Lamine Guèye président de l'assemblée nationale le 10 Juin |
| // | Décès de Serigne Fallou 2e khalif des mourides le 7 Août remplacé par Serigne Abdoul Ahad Mbacké |
| // | Création de la radio de Kaolack |
| // | Grève des étudiants et élèves |
| 1969 | Décès de Mahécor Diouf dernier Bour Sine |
| 1970 | Décès du Général De Gaulle le 22 Novembre |
| // | Abdou Diouf nommé 1er ministre le 27 Février |
| // | Amadou Cissé Dia nommé maire de kaolack |
| 1972 | Ristourne exceptionnelles, dettes épongé |
| // | Création de la chaîne de télévision au Sénégal |
| // | Décès de Khar Ndoffène Diouf |
| 1973 | Elections législatives et présidentielles le 25 Janvier, Senghor élu Président de la République |
| // | Décès de Serigne Ibrahima Seck khalif de Thiénaba, remplacé par Serigne Alpha SECK |
| // | Assassinat d'Amilcal Cabral president de Guinée Bissau 20 Janvier |
| // | Décès de Aliou Dème Borom Sokone |
| // | Décès de Amadou Dème grand marabout à Sokone |
| 1974 | Libération de Mamadou DIA, Waidiodio NDIAYE, etc (Mars) |
| // | 1ere ouverture de la foire internationale de Dakar le 28 Novembre |
| // | Fondation du P.D.S de Abdoulaye Wade |
| // | Entrée en vigueur de la réforme administrative, territoriale et locale. Création des communautés rurales au niveau de la Région du Sine-Saloum. |
| // | Construction du stade de l'amitié à Kaolack |
| 1975 | Décès El H. Ibrahima Niass grand marabout à Kaolack le 26 Juillet |
| 1976 | Apparition de Abdou khaliss à Kaolack |
| // | 1er Recensement Général de la population du Sénégal |
| 1978 | Elections Législatives et Présidentielles en Février, Senghor élu |
| // | Décès de Serigne Cheikh Mbacké dit Gaindé Fatma (le 11 mars) |

- // Babacar Ba est élu maire de Kaolack en Mars
- // Election de Diène Bacar Guèye maire de Kaolack en Novembre
- 1979 | L'Assemblée devient le palais de justice de Kaolack
- 1980 | Décès de Seydou Nourou Tall le 25 Janvier
- // | Décès de Serigne Assane Fall khalif des baye-fall le 6 Juillet
- // | Création de l'école Diamaguène
- 1981 | Abdou DIOUF succède à SENGHOR démissionnaire à la présidence
de la République
- // | Putsch manqué de Koukoye Samba Sagnang en Gambie (le 30/7)
- // | Grève du syndicat unique des enseignants du Sénégal (SUDES)
- 1982 | Décès El Hadji Aliou Cissé Gd imam de la mosquée de Médina Baye
- // | Création du marché de Sara Ndiougary
- 1983 | Abdou DIOUF est élu Président de la République du Sénégal
le 27 Février. (Candidats en lice : Abdou DIOUF, Abdoulaye WADE,
Omar WONE, Mamadou DIA, Majmout DIOP
- // | 1er mouvement des séparatistes en Casamance en Décembre
- 1984 | Création de la région de Kolda et celle de Fatick en Juillet
- // | Grève du syndicat unique des travailleurs de la santé (SUTSAS)
- // | Décès de Cheikhou Touré Président République de Guinée le 27 Mars
- // | Inauguration du village SOS de Kaolack
- 1985 | Création des sections villageoises de coopératives
- 1986 | Centenaire de la mort de Lat Dior le 27 Octobre
- // | Décès du savant Cheikh Anta Diop le 6 Février
- 1987 | Pose 1ère pierre pour l'extension de la mosquée de Touba en Mars
- // | Décès Sidy Yakhya KOUNTA, Khalif Khadrya à Ndiassane le 16 juin
- // | Décès de Cheikh Sidaty AIDARA, Khalif Khadrya à Nimzatt
en Mauritanie le 11 Novembre
- // | Grève des policiers suivie de licenciement collectif le 13 Avril
- // | Décès de Momar Talla Cissé ministre du tourisme
- // | Décès de Seydina Issa Laye khalif des layènes le 14 Octobre
- // | Centenaire de la commune de Dakar du 19 au 31 Décembre
- 1988 | Elections législatives/présidentielles 28 Févr., Abdou DIOUF élu
2è Recensement Général de la Population et de l'Habitat- RGPH/88

3- Années-événements déclinaées par des habitants de la commune de Saint-Louis ancienne capitale de l'AOF et du Sénégal

ANNEE | EVENEMENTS HISTORIQUES

| | |
|------|--|
| 1850 | PROTET gouverneur de Saint-louis |
| 1852 | Nicolas DERNEVILLE maire de Saint-Louis |
| // | Faidherbe gouverneur du Sénégal |
| 1855 | Passage de El Hadji Omar a Saint-Louis |
| // | Construction du fort de Leybar |
| 1856 | Marcelin HERICE maire de Saint-Louis |
| // | Blaise DUMONT maire de Saint-Louis |
| 1857 | 1ère Bataille des Tirailleurs sénégalais |
| 1858 | Installation du bac entre Sor et l'île |
| 1859 | Démolition de toutes les constructions en paille au centre ville |
| 1861 | Faidherbe part en congé en France |
| 1862 | Retour de Faidherbe |
| 1863 | Bataille entre Faidherbe et El Hadji Omar a Medine (Kayes) |
| 1864 | El Hadji Omar disparaît dans les grottes de Bandiagara |
| 1865 | Faidherbe quitte le pouvoir définitivement |
| // | Pinet LAPRADE gouverneur du Sénégal |
| // | Construction du pont bateau entre Sor et l'île |
| 1868 | Création d'un réseau téléphonique entre Saint-Louis et Dagana |
| 1869 | Fin du pouvoir de Pinet LAPRADE |
| // | Valière gouverneur du Sénégal |
| 1873 | Venue de Pierre LOTI a Saint-Louis |
| 1874 | Pierre LOTI quitte le Sénégal |
| 1875 | Gaspard DEVES maire de Saint-Louis |
| 1876 | Obligation de déclaration des naissances et des décès (20/6) |
| // | Brière de LISLE gouverneur du Sénégal |
| // | Construction de l'école Duval Filles |

| | |
|------|--|
| 1879 | Décès de Amath NDIAYE Iman et cadî de Saint-Louis |
| // | Création d'un conseil général avec siège a Saint-Louis |
| // | Epidémie de Fièvre jaune (pais) a Saint-Louis |
| 1880 | Charles MOLINET maire de Saint-Louis le 1er Mars |
| // | Charles VALENTIN maire de Saint-Louis le 1er Aout |
| // | Charles MOLINET est nommé Président de la Délégation Municipale . |
| 1881 | Fin du pouvoir de Brière de LISLE |
| // | Maxime PORTS président de la délégation Municipale (9/7) |
| // | Canard est nommé gouverneur du Sénégal |
| 1882 | Fin du pouvoir de Canard |
| // | Servitius est nommé 1er gouverneur civil du Sénégal |
| // | Abdoulaye SECK est nommé interprete |
| 1884 | Seignac LESSEUS est nommé gouverneur du Sénégal |
| // | Création de l'enseignement secondaire a Saint-Louis |
| 1885 | Création du chemin de fer Dakar - Saint-Louis |
| // | Construction de la 1ère gare de saint-Louis |
| // | Bataille entre Yamar MBODJI et le roi du Trarza |
| 1886 | Fin du pouvoir de Seignac LESSEUS |
| // | Assassinat de Samba Laobe FALL a Tivaouane |
| // | Genouille gouverneur du Sénégal |
| 1887 | Décès de l'Interprete Abdoulaye SECK |
| // | Décès du lieutenant MINET |
| // | Construction de la statut de Faïdherbe |
| 1888 | Construction de l'hôtel de ville de Saint-Louis |
| // | Fin du pouvoir de Guenouille |
| // | Clement THOMAS gouverneur du Sénégal |
| 1889 | Jeanson Président de la délégation Municipale 10 / 11 |
| // | Robert Président de la délégation Municipale 19 / 12 |
| // | Mort de Faïdherbe (23/9) |
| // | Le roi Couly du walo est emporté par la crue du Fleuve |
| 1890 | Fin du pouvoir de Clément THOMAS |
| // | DELAMOTTE nommé gouverneur du Sénégal |
| // | Jean Jacques CRESPIEN maire de Saint-Louis |
| 1891 | Jules COUCHARD maire de Saint-Louis |

| | |
|------|--|
| 1892 | Exil d'Alboury NDIAYE |
| // | Construction de l'école Khayar MBENGUE |
| 1894 | Jean Jacques CRESPIEN encore maire de Saint-Louis le 08 / 06 |
| 1895 | Fin du pouvoir de la MOTHE |
| // | Fin de règne de Couly |
| // | Louis DECEMENT maire de Saint-Louis |
| // | Déportation de Serigne Touba au Gabon |
| // | Mort de Jean Jacques CRESPIEN le 3/1 |
| // | Création de l'Eglise de Sor (Notre Dame de Lourdes) |
| // | Création du gouvernement général à Saint-Louis |
| // | Chandre gouverneur du Sénégal |
| 1896 | Marcheur installé à Saint-Louis le 1er Laboratoire de bactériologie |
| 1897 | 2ème construction au pont Faidherbe |
| // | Inauguration au pont Faidherbe |
| // | Recrutement de Tirailleurs pour l'expédition de Madagascar |
| 1899 | Massady DIAGNE 1er responsable du quartier de Ndjolofène |
| // | Décès de Alboury NDIAYE |
| 1900 | Fin du pouvoir du gouverneur Chandre |
| // | Décès de Samory TOURE |
| // | Ballay dernier gouverneur du Sénégal |
| // | Epidémie de fièvre jaune |
| 1902 | Fin du pouvoir du gouverneur Ballay |
| // | Création du poste de Lieutenant gouverneur du Sénégal |
| // | Camille GUY 1er lieutenant gouverneur du Sénégal |
| // | Transfert de la capitale de l'AOF à Dakar |
| // | Retour d'exil de Serigne Touba au Sénégal |
| // | 1ère Election CARPOT Député du Sénégal |
| 1903 | Décès de l'Imam et Cadi de Saint-Louis Ndiaye SARR |
| // | Bécaye BA est nommé Cadi de Saint-Louis |
| // | Création de l'école normale William PONTY |
| // | El Hadji Amadou NDIAYE Mabeye Imam de Saint-Louis |
| // | Décès de Yamar MBODJI derbier BRAC du Walo |
| 1904 | Louis DECEMENT élu Maire de Saint-Louis en Mai |
| // | Assassinat du Commandant Chaton par Diéry à Thiès |
| // | Mort de Diéry qui s'est suicidé |
| 1905 | Pluie en saison sèche "Eugue" |

- // Construction de l'école Léontine GRACIANET
 // Décès de Bou el Mogdad SECK
- 1907 | 1ère Peste bovine
- 1908 | Bataille a Dagana de Aly Yoro qui meurt dans le combat
 // Fin du pouvoir de Louis DECEMENT Maire de Saint-Louis
 // Apparition de l'étoile en panache
 // Fin du pouvoir du lieutenant gouverneur Camille GUY
 // Inauguration de la 2ème Gare de Saint-Louis
 // Arrivée du Ministère des colonies Miliesse LECROISE
 // COURBEIL Lieutenant gouverneur du Sénégal
- 1902 | PUVERGUE Lieutenant gouverneur du Sénégal
 // Grande Sécheresse
 // Justin DEVES Maire de Saint-Louis (Juillet)
 // Mort de Massady DIAGNE 1er responsable de Ndiolofène
- 1910 | COR lieutenant gouverneur du Sénégal
 // COUCHARD élu Maire de Saint-Louis (21/11)
 // Attoum CARTON
- 1911 | Décès de Bécaye BA Cadi de Saint-Louis
 // Charles PELEQUIN Maire de Saint-Louis le 11 Mai
 // Recrutement massif de Tirailleurs pour la conquête du Maroc
 // Construction de l'école El Hadji Mamour DIALLO
 // Souleymane SECK nommé Cadi de Saint-Louis
- 1912 | 1er Vol d'avion a Saint-Louis
 // Justin DEVES réélu Maire de Saint-Louis le 11 Mai
 // 1ère Grande famine
- 1913 | Décès de Souleymane SECK Cadi de Saint-Louis
 // Ainina SECK nommé Cadi de Saint-Louis
 // Tranfert du Laboratoire de Bactériologie a Dakar sous le nom de
 // l'Institut Pasteur
- 1914 | Déclaration de la 1ère Guerre Mondiale
 // Mobilisation (recrutement de soldats)
 // Barigo Dereum (le Quintal d'arachide a 5 Frs)
 // Grande épidémie de peste
 // Blaise DIAGNE nommé Ministère des colonies
 // ANATOLLI nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal
- 1915 | Mobilisation des Saint-Louisiens pour la Guerre
- 1916 | Décès du Maire Justin DEVES en Juin

- // Pierre CHIMERE Maire de Saint-Louis le 22/6
 // LE VEQUE nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal
 // 1ère Campagne électorale de Blaise DIAGNE a Saint-Louis
 // 2ème Peste bovine
- 1917 | Décès de EL Hadji Amadou NDIAYE Mabebe Imam de Saint-Louis
 // Mort de Cheikh Saidou grand Marabout des
 Khadres le 12 Juillet
 // Amadou Sarr NDIAYE nommé Imam de Saint-Louis
- 1918 | Fin de la 1ère Guerre Mondiale
 // Epidémie de peste
- 1919 | Amadou NDIAYE Clédor élu Maire de Saint-Louis le 31/12
 // Création du Lycée Faidherbe (CH.O.F. FALL)
 // Retour de Mobilisation des Saint-Louisiens
- 1920 | Emission des 1ers billets de Banque au Sénégal
 // Election entre Blaise DIAGNE et N'Galandou et Lamine GUEYE
 // Barago Nitt (100 Frs le Quintal d'arachide)
 // Création du Conseil Colonial a Saint-Louis
 // Construction de l'école Saint-Joseph de Cluny
- 1921 | DIDEROT nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal
- 1922 | Décès de El Hadji Malick S'Y a Tivaouane le 21/6
- 1923 | Création de l'école des Enfants de troupe
- 1924 | Autonomie interne du quartier N'Diolofène
- 1925 | Lamine GUEYE élu Maire de Saint-Louis (Mai)
- 1926 | JORE lieutenant gouverneur de Saint-Louis
- 1927 | Nouvelle épidémie de Fièvre jaune a Saint-Louis
 // Pierre CHIMERE encore Maire de Saint-Louis le 3/5
 // Décès de Cheikh Ahmadou Bamba le 19 Juillet
- 1928 | Election Blaise DIAGNE contre N'galandou
 // Moustapha Malick GAYE Maire de Saint-Louis le 31/5
- 1929 | Bournier nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal
- 1930 | Décès de Cheikh Ibra FALL Khalif des Baye-FALL
 // MERMOZ part de l'hydrobase de Saint-Louis pour
 // sa première traversée de l'Atlantique Sud
 // Amadou NDIAYE HANN nommé Imam de Saint-Louis

| | |
|------|---|
| 1934 | Décès de Blaise DIAGNE a Saint-Louis |
| // | 1ère Election Ngalandou contre Lamine GUEYE |
| 1935 | Décès de Amadou NDIAYE HANn Imam de Saint-Louis |
| // | Aby Kane DIALLO élu Maire de Saint-Louis |
| // | Serigne Moussa DIOP nommé Imam de Saint-Louis |
| // | Pluie en saison sèche "Eugue" |
| 1936 | LEFEVRE nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal |
| // | 2ème Election de Ngalandou DIOUF, Ngalandou élu |
| 1937 | Paul VIDAL élu Maire de Saint-Louis |
| // | Installation de la Sirène sur l'Hôtel de Ville |
| 1938 | PARISSOT nommé Lieutenant gouverneur du Sénégal |
| // | 1ère Greve des Cheminots à Thiès |
| // | Mise en service au 1er Bac de Rosso |
| 1939 | Déclaration de la 2ème Guerre Mondiale |
| // | Suppression du Feu de Navigation installé sur le Palais |
| // | du gouverneur |
| // | Mobilisation générale pour la 2ème guerre Mondiale |
| // | Construction de l'école Alfred DODDS - Ndar Toute |
| 1940 | Bombardement de Dakar (Balli Ndakarou le 23 Septembre) |
| // | Construction de l'école Ousmane SOUMARE |
| // | Abondance de baquette dans le Walo |
| 1941 | Décès de Ainina SECK Cadi de Saint-Louis |
| // | Suppression du poste de Lieutenant gouverneur |
| // | REY nommé gouverneur du Sénégal |
| // | EL Hadji Ngary NDIAYE nommé Cadi de Saint-Louis |
| // | JOFFRE nommé administrateur (Octobre) |
| // | Décès de Ngaladou DIOF Député du Sénégal |
| 1943 | DESCHAMPS nommé gouverneur du Sénégal |
| // | DAGAIN le remplace la même année |
| // | Pluie en saison sèche "Eugue" |
| // | Invasion de criquets |
| 1944 | Arrivée de DE GAULLE a Dakar le 25 Février |
| // | Mutinerie à Thiaroye des Tirailleurs |
| // | Construction de l'école Macodou NDIYE |
| // | Amadou CISSE président de la délégation Municipale |
| // | Construction de l'école du Nord |
| 1945 | Décès de Serigne Mamadou Moustapha MBACKE |

- // MAESTRAEI nommé gouverneur du Sénégal
 // Amadou Sow Télémague élu Maire de Saint-Louis
- 1945 | Décès de Amadou SOW Télémague Maire de Saint-Louis
 // Louis LE GROS adjoint au Maire en Avril
 // Transfert de l'école des Enfants de Troupe a Dakar-Bango
 // Election Législatives Lamine GUEYE et SENGHOR élu
 // Oswald DURANT gouverneur du Sénégal
 // Construction de l'école Cheikh TOURE
- 1947 | WILTORD nommé gouverneur du Sénégal
 // Abdoulaye Mar DIOP est élu Maire de Saint-Louis
 // Construction de l'école Amadou Fara MBODJI
 // 2ème grève des Chemins de Fer (20 morts)
 // 1ère réfection du Pont Faidherbe
 // 1er essai du Bou EL MOGDAD
 // Construction de l'école NEUVILLE
- 1948 | Senghor fait campagne contre Lamine GUEYE
 // 2ème Voyage d'essai du Bou EL MOGDAD
- 1949 | BAILLY nommé gouverneur du Sénégal
 // Duel entre la SFIO et le BDS
- 1950 | Inondation de Rosso
 // Mort accidentelle de LAHLO sur la route de Rosso
- 1951 | GOUJON nommé gouverneur du Sénégal
 // Elections Législatives victoire de Senghor sur Lamine GUEYE
 // Construction de l'école Soukeyna KONARE
- 1952 | Décès de Abdoulaye Mar DIOP Maire de Saint-Louis (12-6)
 // Babacar SEYE élu Maire de Saint-Louis (12-7)
 // Fin du pouvoir de GOUJON
 // Création de l'assemblée territoriale du Sénégal
 // GEAI nommé gouverneur du Sénégal
- 1953 | GOUJON à nouveau nommé gouverneur du Sénégal
- 1954 | 1° Dénombrement de la population de Saint-Louis
 // JOURDAIN gouverneur du Sénégal
- 1955 | Fin du pouvoir du gouverneur JOURDAIN
- 1956 | COLOMBANI nommé gouverneur du Sénégal
 // LAMI remplace COLOMBANI la même année
 // Construction de l'école des Eaux Claires
 // Manifeste de la Loi Cadre

| | |
|------|--|
| // | Décès de MANDOUGOU MBODJI chef de Canton |
| 1957 | Fin du pouvoir du gouverneur LAMI |
| // | Mamadou DIA vice président du gouvernement du Sénégal |
| // | Construction de l'école Aby Kane DIALLO |
| // | Décès de Khalifa ABABACAR SY khalif des Tidjane |
| // | Décès de El Hadji Mansour SY grand marabout |
| // | Construction de l'école Saer SENE |
| 1958 | Pluie en saison sèche "EUGUE" |
| // | Référendum pour le Oui ou le Non pour l'indépendance du Sénégal 28-9 |
| // | Proclamation de la République du Sénégal 25-11 |
| // | Création de la communauté Franco-Africaine |
| // | Construction de l'école Insa COULIBALY |
| // | Construction de l'école de la Corniche |
| // | Transfert de la Capitale du Sénégal à Dakar |
| 1959 | Création de la Fédération du Mali |
| // | Réunion à Saint-Louis du conseil exécutif présidé par DE GAULLE |
| // | Construction des écoles Samba NDieme SOW NDAR Toute et notre Dame de LOURDES |
| // | Construction de l'école MOUSSA DIOP |
| // | Construction de l'école RAVANE NGOM |
| // | Décès de NDIACK SAMB ancien chef de canton |
| 1960 | Eclatement de la Fédération du Mali |
| // | Indépendance du Sénégal fêtée le 4 Avril |
| // | Macodou NDIAYE élu Maire de Saint-Louis |
| // | Daniel CABOU nommé 1er gouverneur noir de Saint-louis |
| // | Construction de l'école Youssou NDIAYE |
| // | Serigne Amadou Lamine SAMB nommé Cadi St-Louis |
| // | Construction école Abdoulaye MBENGUE Khayar |
| // | SENGHOR élu 1er Président de la République du Sénégal |
| // | Construction de l'école Boly DIAW |
| // | Suppression de la Chefferie de canton et |
| // | Création des arrondissements |
| // | 1ère fête de l'indépendance 4 Avril |
| 1961 | Abdou Ndéné NDIAYE nommé gouverneur du Fleuve |
| 1962 | Arrestation du Président Mamadou DIA le 17/12 |
| // | MBaye DIOUF nommé gouverneur Région du Fleuve |
| // | Construction de l'école Nalla NDIAYE |
| 1963 | Décès de Macodou NDIAYE Maire de Saint-Louis le 1/11 |
| // | Jeu de l'amitié à Dakar Avril |

- // Inauguration de la Grande Mosquée de Touba par Serigne falou et SENGHOR
- // Décès de Massourang SOURANG grand notable 8/10
- // Construction de l'école Mamadou Charles DIALLO
- // Construction de l'école Fondiery KONE
- 1964 Masseck NDIAYE élu Maire de Saint-Louis
- // Construction de l'école Limale NDIAYE
- // Suppression des cercles et création des départements
- // Alphonse NDIAYE nommé gouverneur de la région de Saint-Louis
- // Loi sur le Domaine National
- 1965 Création de la SAED
- // Visite des Présidents SENGHOR, Modibo KEITA et Ould DADAH
- 1966 Décès de Serigne Bassirou MBACKE Marabout Mouride le 1er Août
- // Bécaye SOW élu Président du Conseil Municipal
- // 1er Festival Mondial des Arts Nègres (Décembre)
- // Bonne récolte à la satisfaction des paysans
- 1967 Aly DIOUF gouverneur de la région du Fleuve
- // Assassinat de Demba DIOP à Thiès le 3 Février
- 1968 Décès de Lamine GUEYE Président de l'Assemblée Nationale le 10 Juin
- // 1ère Grève des Etudiants et Elèves (Mai)
- // Décès de El Hadji Falilou MBACKE Khalif des Mourides le 7 Août
- // Construction de l'école Serigne Babacar GUEYE
- 1969 Construction d'un Jet d'eau à l'entrée du pont Faidherbe
- 1970 Ibrahima TALL élu président du Conseil Municipal
- // Décès du Général DE GAULLE le 22/11
- // Construction de la Gare Routière
- // Début Travaux Construction de la CSS à Richard-Toll
- // Construction de l'école Normale Régionale de Saint-Louis
- 1971 Construction de l'Usine de Pompage de NGuinthie
- // Fin de la construction de l'Usine de la CSS
- // Le Lac de Guier est desséché
- 1972 Mise en service de l'Ecole Normale Régionale de Saint-Louis (Octobre)
- // Ristournes exceptionnelles - Toutes les dettes épongées
- // Construction de Bloc Sanitaire par la Rénovation
- // Construction de l'école Khaly Ousmane GUEYE
- // Construction de l'école Mamadou Charles NIANG

- 1973 | Visite du Président SENGHOR à Saint-louis où il
 // | dirige un conseil pour l'Urbanisation de la ville
 // | Elections Législatives et Présidentielles le 25
 // | Janvier, SENGHOR élu Président
- 1974 | Mort de Georges POMPIDOU Président de France
 // | Installation de la SAED
 // | Construction Ecole Boubacar DIOP
 // | Libération des détenus Politiques Mamadou DIA, Waldiodio NDIAYE
 // | 1ère ouverture de la Foire Internationale de Dakar, le 28 / 11
 // | Fondation du Parti Démocratique Sénégalais PDS de Abdoulaye WADE
- 1975 | Reconstruction et mise en service du Pont
 // | Servatius (Moustapha Malick GAYE)
 // | Thierno Birahim NDAO nommé gouverneur de la Région
- 1976 | Premier Recensement de la Population du Sénégal le 15 Avril
- 1978 | Elections Législatives et Présidentielles SENGHOR réélu
 // | Décès de Serigne Cheikh MBACKE dit Gaindé Fatma le 11 Mars
- 1979 | El Hadji Malick BA nommé gouverneur de la Région
- 1980 | Entrée en vigueur de la Réforme dans la région
 // | Création des communautés rurales dans la Région
 // | Avènement du Président Abdou DIOUF
 // | Décès de Seydou Nourou TALL le 25 Janvier
 // | Décès de Serigne Assane FALL Khalif des Bayfal le 6 Juillet
- 1981 | Abdou DIOUF succède à SENGHOR démissionnaire à
 la Présidence de la République le 1er Janvier
- 1982 | Construction de l'école Emile SARR
 // | Construction de la Station SAED de Ndiaye
 // | Suppression des chefs d'arrondissements dans la Région
 // | Nomination des premiers Sous-Préfet de la Région
- 1983 | Elections Présidentielles / Législatives Abdou DIOUF élu le 27/2
 // | Moussa NDOYE nommé gouverneur de la région
- 1984 | Construction de l'école Gothou MBathie II
 // | Création de la Région de Kolda et de Fatick en Juillet
 // | Abdoulaye Lindor DIOP Administrateur de la Commune
- 1985 | Cheikh Sadibou DIOUF nommé gouverneur de la région
- 1986 | Visite du Président Abdou DIOUF dans le département de Matam
 // | Centenaire de la Mort de LAT-DIOR

- | | |
|------|--|
| 1987 | Visite du Président Abdou DIOUF dans les départements de Dagana et Podor (Janvier) |
| // | Souleymane DIENE nommé gouverneur de la région |
| // | Grève des Policiers suivie de licenciement collectif en Mars |
| // | Décès de Sidy Yakhaya KOUNTA Khalif Khadrya à NDiassane, le 16/6 |
| // | Décès de Cheikh Sidaty Aidara 2ème Khalif Khadrya à Nimzatt en Mauritanie |
| 1988 | Elections Législatives et Présidentielles le 28 Février |

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

4- Années-événements déclinées par des habitants de l'arrondissement de Kahone ancienne capitale du royaume du Saalum

| ANNEE | EVENEMENTS HISTORIQUES |
|-------|---|
| 1857 | Prise de Dakar par les Français |
| // | Intronisation de Balla Adam Ndiaye comme Bour Saloum |
| 1859 | Intronisation de Coumba Adama Mbodji |
| 1863 | Intronisation de Samba Laobé Fall |
| 1868 | Famine et choléra au Sénégal |
| // | Intronisation de Fakha Fall |
| 1871 | Intronisation de Niaouth Coumba Daga Mbodji comme Bour Saloum |
| 1875 | Intronisation de Sadiouka Coumba Daga Mbodji comme Bour Saloum |
| 1878 | Epidémie de Fièvre jaune |
| 1879 | Intronisation de Guédel Coumba Daga Mbodji |
| 1890 | Année des sauterelles "Atoum Diérère" |
| 1892 | Exil d'Alboury Ndiaye |
| 1894 | Eclipse solaire |
| 1895 | Déportation de Serigne Touba au Gabon le 15 Septembre |
| // | Intronisation de Sémou Diouf au Sénégal |
| // | Décès de Bour Saloum Guédel Mbodji le 25 Septembre |
| 1897 | Arrivée du 1er Ministre André Lebou au Sénégal |
| 1898 | Intronisation de Ndiémé Ndiénoume Ndaw |
| 1899 | Décès d'Alboury Ndiaye |
| 1901 | Intronisation de Ndéné Diogope Diouf |
| 1902 | Retour de Serigne Touba de son exil de 7 ans au Gabon |
| 1903 | Départ de Serigne Touba pour la Mauritanie |
| 1904 | Assassinat du Cdt Chaton à Thiès par Diéry qui se suicide après |

- 1905 | Décès du fils de Maba Diakhou Ba
- 1906 | Pluies abondantes "Atoum Natangué"
- 1907 | Installation de Cheikh Ahmadou Bamba à Diourbel
- 1910 | Voyage d'Abdoulaye Niass à Fez
- 1911 | Recrutement massif des tirailleurs pour le Maroc
 // | Intronisation de Sémou Ngouye comme Bour Saloum
 // | Création des sociétés de prévoyance
 // | Décès de Ma Awa Diouf
- 1912 | 16Janv, installation Serigne Touba à Diourbel provenant du Djolof |
- 1913 | Intronisation de Gory Diouf comme Bour Saloum
- 1914 | Le quintal d'arachide vendu à 5 frs
 // | Déclaration de la 1ere guerre mondiale
 // | Election Blaise Diagne/Ngalandou Diouf (Blaise élu)
- 1915 | "Atoum Sodje ma" (Rhume)
 // | Mort de William Ponty à Dakar
- 1917 | Recrutement des troupes noires par Blaise Diagne
 // | Décès de Cheikh Sadibou khalif des khadryas le 12 Juillet
- 1918 | Fin de la 1ere guerre mondiale - Démobilisation
 // | Epidémie de peste
- 1919 | Intronisation de Mahawa Diouf comme Bour Saloum
- 1920 | Elections Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf et Lamine Guèye
 // | Emission des 1ers billets de banque au Sénégal
 // | Le quintal d'arachide à 100 frs
- 1921 | "Atoum semoule ba" disette
- 1922 | Décès de El Hadji Malick Sy le 21 Juillet à Tivaouane
 // | Abdoulaye NIASS à Kaolack
- 1923 | Mort de Bour Sine Coumba Ndoffène et avènement de
 // | Mahécor DIOUF au Trône
- 1927 | Décès de Cheickh Amadou Bamba le 19 Juillet
- 1928 | Election Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf

| | |
|------|--|
| 1930 | Décès de Cheikh Ibra Fall fondateur de la confrérie Bayfall |
| // | Installation du club Libanais |
| 1934 | Décès de Blaise Diagne député du Sénégal le 15 Mai |
| 1935 | Intronisation de Fodé Diouf comme Bour Saloum |
| 1935 | Ngalandou Diouf élu Député le 26 Avril |
| 1938 | 1ere grève des chemins de fer |
| 1939 | Déclaration 2ème guerre Mondiale- Mobilisation Générale |
| 1940 | Bombardement de Dakar (Balli NDakarou) le 23 Septembre |
| 1941 | Décès du député Ngalandou Diouf |
| 1942 | "Atoum Mbodje ma" |
| 1943 | "Atoum Lorse ba" (année de l'orge) |
| 1944 | Mutinerie des tirailleurs à Thiaroye |
| 1945 | Fin de la deuxième guerre mondiale - démobilisation |
| // | Décès de Serigne Moustapha Mbacké 1er khalif des mourides le 14 Juillet, remplacé par Serigne Fallou |
| 1946 | "Atoum lemm ma" |
| 1947 | Deuxième grève des chemins de fer pendant 5 mois (d'Octobre 1947 à Mars 1948) "Grève SARR" |
| 1948 | Fondation du B.D.S de Senghor |
| 1951 | Deuxième élection Senghor B.D.S contre Lamine Guèye S.F.I.O le 17 Juin. Senghor est élu |
| // | Le quintal d'arachide est vendu à 3000 frs |
| 1954 | Pluie en saison sèche "eugue" |
| 1957 | Aboubacar SY et El Hadji Mansour SY sont décédés à Tivaouane |
| 1958 | Référendum du Général De Gaulle pour l'indépendance (voter oui ou non) le 28 Septembre |
| // | Proclamation de la république du Sénégal le 25 Novembre |
| // | Transfert de la capitale du Sénégal de St-Louis à Dakar |
| // | Création de la Fédération du Mali le 17 Janvier |

| | |
|------|--|
| 1959 | Election de Senghor et Mamadou Dia respectivement président de la République et président du Conseil. 1 ^è fête de l'indépendance |
| // | Naissance du parti Solidarité Sénégalaise de Cheikh Tidiane Sy |
| // | Elections législatives Moustapha Guillabert Ndakhlé Amet Gaye |
| // | C.R.A.D remplace S.M.D.R |
| // | 24 Janvier constitution avec président du Conseil et Assemblée législative Août fédération du Mali |
| // | 11 et 12 Décembre : réunion du Conseil Exécutif à St-Louis |
| 1960 | Eclatement de la Fédération du Mali (20 Août) |
| // | Réorganisation administrative: les anciens cercles et subdivisions deviennent des régions, suppression des cantons et création des arrondissements |
| // | Indépendance du Mali le 20 Juin |
| // | Mahawa Diouf est nommé chef d'arrondissement |
| 1961 | Doudou Massène Sène est nommé chef d'arrondissement |
| 1962 | Arrestation de Mamadou DIA, Waldiodio Ndiaye et Ndiogou Wack Ba le 17 Décembre |
| // | Construction de l'hôtel de Kahone |
| 1963 | Jeux de l'Amitié à Dakar en Avril |
| // | Inauguration de la grande mosquée de Touba par Serigne Fallou et Senghor le 3 Juin |
| // | Matar Ndiaye est nommé chef d'arrondissement |
| 1964 | Loi sur le domaine national |
| // | Suppression des cercles. Création de Départements et Préfectures |
| // | Ndiogou Mansour Ba est nommé chef d'arrondissement |
| 1966 | Décès en Août de Serigne Bassirou Mbacké grand marabout à Touba |
| // | Création de l'ONCAD qui remplace CRAD |
| // | Indépendance de la Gambie |
| 1967 | Assassinat du député Demba Diop |
| 1968 | Décès de Lamine Guèye président de l'assemblée nationale 10 Juin |
| // | Décès de Serigne Fallou 2 ^e khalif des mourides le 7 Août remplacé par Serigne Abdoul Ahad Mbacké |
| // | Grève des étudiants et élèves |
| // | Création de la radio de Kaolack |
| 1970 | Abdou Diouf nommé 1 ^{er} ministre le 27 Février |

- 1971 | El Hadji Malick Sy est nommé chef d'arrondissement
// | Implantation de la SODEFITEX
- 1972 | Ristourne exceptionnelles, dettes épongé
// | Création de la chaîne de télévision au Sénégal
- 1973 | Elections législatives et présidentielles le 25 Janvier,
Senghor élu Président de la République
- 1974 | Libération de Mamadou Dia, Waldiodio Ndiaye en Mars
// | 1ère ouverture de la foire internationale de Dakar le 28 Novembr
// | Fondation du P.D.S de Abdoulaye Wade
// | Entrée en vigueur de la réforme administrative, territoriale
et locale et création des communautés rurales au niveau de la
région du Sine-Saloum
// | Alfred Assane Sy est nommé sous-préfet
- 1975 | Décès de El Hadji Ibrahima Niass
- 1976 | 1er Recensement Général de la population du Sénégal
// | Décès de Cheikh Awa Balla Mbacké
- 1978 | Elections Législatives et Présidentielles en Février, Senghor élu
// | Décès de Serigne Cheikh Mbacké dit Gaindé Fatma (le 11 mars)
// | Abdoulaye Marie Ndiaye est nommé sous-préfet
- 1980 | Oumar Attoumane Kane est nommé sous-préfet
// | Installation de la SISAC
- 1981 | Abdou DIOUF succède à SENGHOR démissionnaire à la présidence
de la République
// | Putsch manqué de Koukoye Samba Sagnang en Gambie (le 30/7)
// | Grève du syndicat unique des enseignants du Sénégal (SUDES)
- 1982 | Papa Samba Mbodji est nommé sous-préfet
// | Installation de la centrale électrique
- 1983 | Abdou DIOUF élu Président de la République du Sénégal 27 Février
// | (candidats en lice : Omar WONE, Abdoulaye WADE, Mamadou DIA,
// | Abdou DIOUF, Majmout DIOP)
// | 1er mouvement des séparatistes en Casamance en Décembre
// | Aldiouma Kane est nommé sous-préfet
- 1984 | Création de la région de Kolda et celle de Fatick en Juillet
// | Grève du syndicat unique des travailleurs de la santé (SUTSAS)
// | Décès Cheikhou Touré, Président République de Guinée 27 Mars
// | Décès de Cheikh Fall Bayou Gor

| | |
|------|---|
| 1985 | El Hadji Malick Ndiaye est nommé sous-préfet |
| // | Installation de la SOTEXKA |
| // | Décès de Waldiodio Ndiaye |
| 1986 | Centenaire de la mort de Lat Dior le 27 Octobre |
| // | Décès du savant Cheikh Anta Diop le 6 Février |
| 1987 | Pose 1ère pierre pour extension de la mosquée de Touba en Mars |
| // | Décès de Sidy Yakhya KOUNTA, Khalif Khadrya à Ndiassane 16 Juin |
| // | Décès de Cheikh Sidaty AIDARA, Khalif Khadrya à Nimzatt |
| // | en Mauritanie le 11 Novembre |
| // | Grève des policiers suivie d'un licenciement collectif 13 Avril |
| 1988 | Elections législatives et présidentielles le 28 Février, |
| // | Abdou DIOUF élu |
| // | 2è Recensement Général de la Population et de l'Habitat-RGPH/88 |

5- Années-événements déclinées par des habitants de la commune de Kolda

| ANNEE | EVENEMENTS HISTORIQUES |
|-------|---|
| 1835 | Installation du poste militaire de Sédhiou |
| 1846 | Décès de Gnagri KONATE ancien chef de quartier de Doumassou |
| 1851 | Bakary Demba frère de Alpha Molo pilla BAMBADINKA |
| // | Décès de Ousmane SENGHOR 1er chef de quartier de Sikilo |
| 1852 | Alpha Molo et ses troupes prirent Pirada (Guinée Bissau) |
| 1854 | Passage Cheikhou Oumar à Soulabaly |
| // | Convocation des "chefs à Soulabaly pour Alpha Molo |
| // | Faidherbe nommé Gouverneur du Sénégal |
| 1855 | 1ère Sortie de l'armée Peulh qui attaque le roi Mandingue Mofadjene à Kansokho |
| 1856 | Naissance de Moussa MOLO à Soulabaly |
| // | Assassinat du Capitaine Forichon à Sédhiou Par Ibrahima FAYE |
| // | Le chef Mandingue Mansa Bacary de Famouta attaque Dialigue, chef des armées de Alpha MOLO |
| 1857 | Alpha MOLO divise le pays en 4 provinces : le Firdou, le Mamboa, le Patinkibo, le Kamakoi |
| 1858 | 1858 - 1859 - Expéditions des peulhs contre les Mandingues |
| 1860 | Arrivée au Fouladou d'un Marabout Fodé KABA venu du Pakaw |
| 1867 | Alpha MOLO à la tête de ses hommes ramena à l'ordre quelques révoltes |
| 1868 | Famine et Choléra dans tout le Sénégal |
| // | Mort de Alpha MOLO à Dandou |
| // | Expansion de l'islam dans le Fouladou par Thierno DIALLO |
| 1870 | Election d'un chef suprême au Fouladou |
| 1876 | Siège à Kerevane par Fodé KABA |
| // | Mort de Dialligue chef des Armées Peulhs à Kerevane |
| // | Toumany Mamboa remplace son frère Dialigue à la tête des armées |
| // | Fouba DIOUME assure le rôle de Commandant parce que Toumany est jeune |

- 1878 | Bakary Demba oncle de Moussa MOLO fut assiégé à Korop, il s'enfuit et se réfugie à Koussanar (Sénégal Oriental) où il mourut
- 1879 | Restitution du Commandant à Toumany par Souba
// | Moussa MOLO attaque Samba Egue qu'il tue à Boghel
- 1880 | Moussa MOLO rentre à N'dorna sa capitale, il découpe les provinces en cantons
// | Installation à Soboulde d'un Marabout Thierno Mouhamadou DIALLO venu de Karang village situé entre le Sine-Saloum et la Gambie
- 1883 | Transfert de la Capitale de Macounda à Toubanduita par Toumany
- 1885 | Délimitation des frontières françaises Sénégal et Portugaises Guinée Bissau
// | Peste Bovine en Casamance
// | Arrivée du Général DODGES Saint-Louis du Sénégal
// | Grande Famine sert de bornes pour les limites des frontières Sénégalaises et Guinéennes (Bissau)
// | Moussa MOLO crée Hamdallaye
- 1888 | Mort de Mamadou Lamine Roi des Soninkés
// | Moussa MOLO tue son cousin Danso roi des Sonis
- 1889 | Moussa MOLO chasse son oncle Bacary Demba qui se réfugie en Gambie
// | Moussa MOLO aide de l'armée des blancs de Sédhiou, tue son Cousin Dociry à Pata
// | Moussa MOLO évoque et nomme les chefs de cantons
// | Moussa MOLO fuit devant le Mandingue Coumba qui aidé de l'armée Portugaise à Bere Kolon
// | Le Boundou aide de Moussa MOLO détruit Sokounda
// | Décès de Coumba WOUDE mère de Moussa MOLO à Soulabaly
- 1890 | Le Boundou détruisait Moundesandougou (village situé entre le Senegal et la Gambie)
// | Grande secheresse dans le Fouladou
- 1891 | Les Peulhs se heurtent aux Kognadjia - Tandas et Bassin (Sénégal Oriental)

- 1892 | Moussa MOLO gouverne le Diara (Gambie) et les Habitants
chassèrent Fodé KABA qui se réfugie au Fogny
// | Décès de Thierno DIALLO grand Marabout à Soboulde
- 1895 | Création d'un poste militaire à Hamdallaye
- 1897 | Des troubles naquirent à Hamdallaye entre les troupes
coloniales bassées dans cette localité et les populations de
Moussa MOLO
- 1898 | Samory TOURE est déporté au Gabon
- 1900 | 1er Dragage du fleuve Casamance
// | Décès de l'Almamy Samory TOURE
// | L'attaque à Sare Kolidiang (Dioulacolon) d'une colonie de
ravitaillement du poste de Sédhiou qui se dirigeait sur
Hamdallaye et conduite par le lieutenant BOISSON. Elle a été
par les troupes de Demba DABO chef de province - Epidémie de
fièvre jaune dans le Fouladou
- 1901 | Décès de Fodé KABA, tué par les Européens à Madina
// | Etoile de Fodé KABA (grande Satellite Lunaire)
- 1902 | Malentente entre Moussa MOLO et les Européens
// | Retour d'exil de Serigne Bamba
- 1903 | Moussa MOLO s'exile en Gambie
// | Nomination des chefs de canton par les blancs
// | 1ère ouverture de la Route du Sud
- 1906 | Mort de Djignabo guerrier Diola
// | Moussa MOLO arrêté par l'Anglais est déporté en Sierra-Léone
// | Grande Pluie en saison sèche (avec froid)
- 1907 | Début d'ouverture des routes principales vers les chefs de
canton
- 1909 | Transfert de l'administration coloniale de Sédhiou (Capi-
tale) à Ziguinchor
- 1910 | Transfert du chef lieu de cercle d'Hamdallaye à Kolda
- 1911 | Ouverture d'une première école à Kolda dirigée par Mr DIAGNE
Mapathe
// | Toumany nommé 1er chef de canton de Linguette

| | |
|------|--|
| 1912 | Premier Lotissement de Kolda |
| // | Construction du Pont Maclot |
| // | Abdou DIALLO, 1er Conseiller Colonial du Firdou |
| 1913 | 2ème Dragage du Fleuve Casamance |
| // | Convocation des grands Marabouts à Dakar y compris Chérif Younouss |
| 1914 | Déclaration de la 1ère Guerre Mondiale - Visite de William PONTY en Casamance |
| // | Election Blaise DIAGNE contre CARPOT, Blaise élu le 10 Mai |
| // | Le quintal d'arachide à 5 F - Epidémie de Peste |
| 1915 | Recrutement par la Marine |
| 1916 | Premier recrutement militaire à Kolda |
| 1917 | 1916-1917 Peste bovine en Casamance |
| // | Décès de Cheikh Sadibou khalif Général des Khadrias |
| 1918 | Recrutement militaire effectué par Blaise DIAGNE |
| // | Peste bovine en Casamance |
| // | Abdou DIALLO, 1er Conseiller du Firdou, nommé chef de canton Patimkibo - Opposition de Moussa MOLO contre la nomination d'Abdoul DIALLO comme chef de canton |
| // | Fin de la 1ère Guerre Mondiale |
| 1919 | Démobilisation et retour des Tirailleurs |
| 1920 | Le Quintal d'arachide coûte 100 F |
| // | Emission du premier billet de Banque |
| // | Election Blaise DIAGNE contre N'Galandou DIOUF et Lamine GUEYE |
| 1924 | Moussa MOLO revient de Sierra-Léone à Kasselcounda paralysé |
| // | Création de la Mairie Résidence de Kolda |
| 1925 | Grande épidémie "Albala" |
| 1926 | Grande famine à Kolda |
| // | Installation d'une Usine de Sisalerie à Kolda |
| // | Inondation à Kolda |
| // | Installation à Kolda de la 1ère Compagnie Sénégalaise avec M. BONNET et Oumar BALDE - Reauter et Forée pour l'usine de sisalerie de Kolda |

- 1927 | Construction d'un pont au ronier sur la route du Sud
 // | Création de la Préfecture
 // | Décès du Grand Marabout Ahmadou BAMBBA le 19 Juillet
 // | Création de l'école régionale de Kolda avec DIOP Amadou BIGUE
 // | Election Blaise Diagne contre N'Galandou
 // | Décès de Moussa MOLO à Kasselcounda (Gambie)
 // | Construction d'un magasin à Linguetto
 // | Youssouf 1er Commerçant Syrien à Salikegue
- 1931 | Moussa MOLO meurt à Kesselcounda (Gambie)
 // | Installation définitive des bornes frontalières existantes
 // | contre le Sénégal et la Guinée Bissau - 2ème Eclipse solaire
- 1932 | Création de la Société de Prévoyance en Casamance
- 1933 | Création de l'Hopital de Kolda avec comme Docteur CARVALLO
 // | Abdoul DIALLO, 1er Conseiller du Fouladou nommé chef de
 // | canton de Gnimara et de Gnanpayp
- 1934 | Décès de Blaise DIAGNE
 // | 1ère Election N'Galandou contre Lamine GUEYE
- 1935 | Incendie de la Préfecture de Kolda
 // | Décès de l'Imam Thierno ousmane TOURE à Kolda
 // | Création de la 2ème école du cercle de Kolda à Madina Abdoul
- 1936 | 2ème Inondation à Kolda
 // | Création du Monument aux Morts
 // | 2ème Election N'Galandou est élu Député
 // | Création du Dispensaire de Kolda
- 1937 | Mamadou Amadou DIALLO, nommé chef de canton du Patimkilo
 // | Demba "Docteur " nommé chef de canton du Kantora
- 1938 | Construction de la prison de Kolda
 // | Grève des Cheminots du chemin de fer
- 1939 | Déclaration de la 2ème Guerre Mondiale
- 1940 | Installation d'une machine de décorticage d'arachide à Kolda
 // | Bombardement de Dakar
- 1941 | Abdoul DIALLO est révoqué de ses fonctions de chef de canton
 // | et de Conseiller Colonial
 // | Baba Moulaye nommé chef de canton de Patimkilo
 // | Décès de N'Galandou DIOUF député
 // | Oumar BALDE nommé chef de canton du Koudoura Gnanpayo
 // | Mamadou Amadou DIALLO, chef de canton du Firdou du Gnimara

- 1942 | Création des Grande Endémies
// | Création de l'école de Salykègne avec Bamoye comme Directeur
- 1944 | Famine générale - Arrivée de Charles DEGAULLE à Dakar
// | Mutinerie des Tirailleurs de Thiarye
- 1945 | Fin de la 2ème Guerre Mondiale
// | Nomination des 1er chefs de quartier de la commune de Kolda par
Oumar Baldé chef de canton de Kamako
// | Saliou DIAO nommé chef du Koudoura Gnampayo
// | 1ère apparition de SENGHOR dans l'arène politique
- 1947 | Création de la grande mosquée de Kolda
- 1950 | Construction de la justice de paix de Kolda. MERLIN juge
// | 3000 F le Quintal d'arachide
- 1951 | Election Lamine - SENGHOR élu
// | Abdoulaye DIALLO élu président de la Coopérative du Fouladou
- 1952 | Construction de la mosquée de Bantaguel - grande famine
// | Construction de l'actuelle Eglise de Kolda
// | Création de la Gendarmerie
- 1953 | Inauguration actuelle Eglise de Kolda. Kolda érigée en Commune
- 1956 | Arrivée de Lamine GUEYE à Bignona occasionne beaucoup de morts
entre B.D.S et S.F.I.O
- 1957 | Arrivée des Premières Soeurs de la Mission Catholique à Kolda
// | 1er Lotissement de Kolda dans le quartier de Boumassou
// | Ouverture à Kolda de ST charles.
// | Création des Anciens PTT
- 1958 | Référendum Oui ou Non le 28 Septembre
// | Indépendance de la Guinée Sékou TOURE
// | Création de l'actuelle Mairie dans les locaux des anciens P.I.T
- 1959 | Création de la fédération du Mali
// | Incendie quartier NDIOBENE (Kolda) durant le mois de ramadan
- 1960 | Senghor élu Président de la République
// | Mamadou DIA élu Président du Conseil
// | Suppression des cantons et création des arrondissements
// | Indépendance du Sénégal. Bouna KANE commandant Cercle de Kolda
// | 2ème Lotissement de Kolda dans le quartier Sikilo-Est
// | Eclatement de la fédération du Mali
// | Création des HLM

- 1961 | Création de l'inspection primaire de Kolda avec comme
Inspecteur Chérif Tounkara
// | Amadou CISSE nommé commandant de cercle de Kolda
// | Fin des travaux de la construction Eglise de Salikègne à DABO
- 1962 | Arrestation de Mamadou DIA le 17 Décembre
// | Oumar Ahmed WANE, nommé commandant de cercle de Kolda
// | Construction de la grande piste de l'aéroport de Kolda
// | Cinquantenaire de la fondation de la Mission Catholique de
Bignona
- 1963 | Création du poste de Douane de Kolda avec Souleymane FAYE
// | Mady LY nommé commandant de cercle de Kolda
// | Arrestation de Yoro KANDE alors député de Kolda
// | 1ère manoeuvre militaire des parachutages à Kolda, dans le
quartier Bantaguel - Jeux de l'Amitié
// | Création du camp militaire de Kolda
// | Incendie du grand marché de Kolda
- 1964 | Suppression des cercles et création des Départements et
Préfectures
// | Loi sur le Domaine National
// | Capitaine Djiby N'DIAYE nommé comme préfet de Kolda
// | Création de l'ancien CES actuel lycée Alpha MOLO
// | Babacar SECK nommé inspecteur des douanes à Kolda
- 1965 | Samba Legre N'DIAYE nommé préfet de Kolda
// | Construction en ciment de l'ancien pont en ravier
// | Butimage de la route Kolda - Ziguinchor
// | Création de la C.F.D.T
- 1966 | Premier Festival Mondial des Arts Nègres à Dakar
// | Décès du Capitaine Djiby N'DIAYE le 4 Avril
// | Destruction de l'ancien Pont MACHOT
// | Travaux de la route Kolda - Véligara
- 1967 | Abdou Wahab DIALLO nommé préfet de Kolda
- 1968 | Inauguration du pont Abdoul DIALLO de Kolda
// | Grève des Etudiants et Elèves en Mai. Décès Lamine GUEYE en Juin
// | Décès Serigne Fallou M'BACKE Khalif Général des Mourides 7 juin
// | Ouverture du centre ménager de la Mission Catholique
// | Installation du C.R.Z avec le Dr Moussa BADJI
// | Implantation du projet SATEC à Kolda

| | |
|------|---|
| 1969 | Capitaine Birame WANE nommé préfet de Kolda |
| // | Inondation |
| // | Arrivée de SENGHOR à Kolda |
| 1970 | Décès de Charles DEGAULLE |
| // | Abdou DIOUF nommé premier Ministre le 27 Février |
| 1971 | Fête de l'Indépendance à Ziguinchor |
| 1972 | Ristournes exceptionnelles: Dettes épongées en Août - Septembre |
| // | Alpha KANE préfet de Kolda |
| 1973 | Assassinat de Amilcar CABRAL de Guinée-Bissau le 20 Janvier |
| // | Création de la SODEFITEX en remplacement de la C.F.D.T |
| // | Création du C.R.Z - Eclipse Solaire |
| 1974 | Indépendance de la Guinée-Bissau. Foire Internationale de Dakar |
| // | Décès de Abdoulaye DIALLO |
| // | Libération des Détenus politiques Mamadou DIA... |
| // | Création du Parti P.D.S de Abdoulaye WADE |
| 1976 | Arrivée 1 ^{er} Ministre Abdou DIOUF en Casamance (Kolda-Vélingara) |
| // | Fév, un Bombardier portugais s'écrase derrière aéroport de Kolda |
| // | en Février |
| // | Décès de Michel DIOP grand Commerçant et Conseiller Territorial |
| // | Décès de l'Imam El Hadji Seydou Mamadou TALL |
| // | Création de l'Usine d'égrenage du coton à Kolda |
| // | 1 ^{er} Recensement Général de la Population du Sénégal en Avril |
| 1978 | Elections législatives et Présidentielles |
| // | Réforme et création des communautés rurales dans la région Kolda |
| 1979 | Butimage de la route Kolda - Tamba |
| 1980 | 2 ^{ème} Lotissement dans le quartier de Sikilo-Ouest |
| // | Décès de Thierno Amadou Seydou BA à Médina-Gounass le 25 Janvier |
| 1981 | Abdou DIOUF succède à SENGHOR le 1 ^{er} Janvier |
| // | Putsch manqué de Koukoy Samba SAGNA en Gambie le 30 Juillet |
| 1983 | 1 ^{er} Mouvement Séparatiste en Casamance en Décembre |
| // | Elections législatives et Présidentielles Abdou DIOUF élu pour la 1 ^{ère} fois le 27 Février |
| 1984 | Décès de Sékou TOURE Président de la Guinée le 27 Mars |
| // | Création de la région de Kolda en Juillet |
| | Création du Commissariat de Police |
| // | La Gouvernance installée à l'ancien Travaux Publics |

| | |
|------|--|
| // | Installation de Oumar CISSE 1er Gouverneur de Kolda |
| 1985 | Reconstruction du 2ème marché de Kolda après un incendie |
| // | Début de construction du Lycée Alpha MOLO |
| 1986 | Création du Lycée Alpha MOLO BALDE - Incendie du Daka de Médina-Gounass en Avril |
| 1987 | Grève des Policiers suivie du licenciement collectif le 13 Avril |
| // | Création de la piste de production Pata-M. Y Foulah |
| // | Création de la piste de production Bdion-M.Y.Foulah |
| 1988 | Elections législatives et Présidentielles le 28 Février |

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

6- Années-événements déclinées par des habitants de la commune de Bakel

| ANNEE | EVENEMENTS HISTORIQUES | |
|-------|--|--|
| 1854 | Venue de Faidherbe à Bakel | |
| 1857 | Venue d'El Hadji Omar Tall à Bakel | |
| 1858 | Traité de protectorat et d'alliance entre le Gouverneur Faidherb et le Tounka Boubacar Soulé | |
| 1860 | Traité avec El Hadji Omar. Délimitant ses Etats placés sous Sauvegarde Française. Fin de la Guerre entre El Hadji Omar et les Français | |
| 1864 | El Hadji disparaît dans les Falaises de Bandiagara | |
| 1868 | Famine et choléra au Sénégal | |
| 1875 | Cheikhou Ahmadou envahit le Cayor et Bat Lat Dior à Coky | |
| 1878 | Lat Dior Bat Cheikh Ahmadou au Boundou // Epidémie de fièvre jaune au Sénégal | |
| 1886 | Mamadou Lamine Dramé attaque Bakel | |
| 1886 | Décès du grand marabout Séhou Binetou Dramé décapité par le Cdt Le FRANC | |
| 1887 | Décès du Commandant le FRANC | |
| 1895 | Déportation de Serigne Touba vers le Gabon le 15 Septembre | |
| 1896 | DE ROLL commandant de cercle de Bakel | |
| 1899 | Décès d'Alboury Ndiaye | |
| 1900 | Décès de Samory Touré | |
| 1902 | Retour de Serigne Touba au Sénégal | |
| 1903 | Création Ecole régionale de Bakel. 1er directeur Mr Fako Diouf | |
| 1904 | Assassinat du Cdt Chaton à Thiès par Diéry qui se suicide après | |
| 1913 | Décès du Gouverneur William Ponty à Dakar | |
| 1914 | Le quintal d'arachide vendu à 5 frs // Déclaration de la 1ere guerre mondiale // Election Blaise Diagne/Ngalandou Diouf (Blaise élu) | |

- // | Epidémie de peste
- 1916 | Peste bovine
- 1917 | Blaise Diagne nommé ministre des colonies
- // | Recrutement massif des troupes noires par Blaise Diagne
- // | Décès de Cheikh Sadibou khalif des khadryas
- 1918 | Fin de la 1ère guerre mondiale - Démobilisation
- // | Epidémie de Grippe
- 1919 | Retour des tirailleurs sénégalais
- 1920 | Elections Blaise Diagne contre Ngalandou Diouf et Lamine Guèye
- 1922 | Décès de El Hadji Malick Sy le 21 Juillet
- 1927 | Décès de Cheickh Amadou Bamba le 19 Juillet
- // | Epidémie de fièvre jaune
- 1930 | Décès de Cheikh Ibra Fall
- // | Installation du marché des hommes de Bakel près du fleuve
- 1934 | Décès de Blaise Diagne député du Sénégal le 15 Mai
- // | 1ère élection Lamine Guèye contre Ngalandou Diouf
- 1936 | Ngalandou Diouf élu Député
- 1939 | Déclaration 2ème guerre Mondiale- Mobilisation Générale
- 1940 | Bombardement de Dakar (Balli NDakarou)
- 1941 | Décès du député Ngalandou Diouf
- 1945 | Fin de la deuxième guerre mondiale - démobilisation
- // | Décès de Serigne Moustapha Mbacké 1er khalif des mourides, remplacé par Serigne Fallou le 14 Juillet
- 1946 | Elections législatives Senghor contre Lamine Guèye
- 1947 | Suicide de Ibrahima Diamon Bathily chef de canton
- 1948 | Fondation du BDS de Senghor
- 1950 | Crue du fleuve sénégal à Bakel
- 1957 | Aboubacar SY et El Hadji Mansour SY sont décédés
- 1959 | Création de la Fédération du Mali
- // | Année de la dernière grande inondation de Bakel

- 1960 | Construction de la maison des jeun
 // | Eclatement de la Fédération du Mali (20 Août)
 // | Indépendance du Sénégal
 // | Installation de Ablaye Ba 1er maire de Bakel
- 1961 | Installation du 1er bac de Bakel
 // | Transfert de la mairie de la préfecture à Ndiayga
 // | Installation du service de l'élevage
- 1962 | Arrestation de Mamadou DIA le 17 decembre
 // | Construction des T.P. de Bakel
 // | Construction de la perception de Bakel
 // | Construction du deuxième dispensaire de Bakel
 // | Incendie de Koung hany
- 1963 | Installation de Abdoul Ndiaye 2e maire de Bakel
 // | Construction de la salle des fête de Bakel
 // | Construction de la place de l'indépendance de Bakel
 // | Destruction du marché des hommes de Bakel
- 1964 | Décès de Mamadou Waranka Ndiaye
- 1965 | Construction du chateau d'eau de Bakel et adduction d'eau
 // | Bitumage de la route de l'aéroport
- 1967 | Amadou Tidiane Ba est 1er juge de paix de Bakel
- 1968 | coup d'état militaire du Mali déposant Modibo kéita
 // | Visite du President Senghor à Bakel
- 1970 | Installation groupe Electrogène de Bakel
 // | Construction Ecole YAGUINE
 // | Ouverture de la radio de Tambacounda
- 1971 | Construction perception de Bakel
- 1975 | Aménagement de ruelle cimentée de NDIAYGA-II
- 1976 | Installation de la SAED à Bakel
 // | 1er Recensement Général de la population du Sénégal
- 1978 | Elections Législatives et Présidentielles
 // | Décès de Serigne Cheikh Mbacké dit Gainé Fatma (le 11 mars)
 // | 1er lotissement de Bakel, quartier Yaguiné I
 // | Installation du 3eme maire de Bakel Waoundé Ndiaye
- 1981 | Abdou DIOUF succède à SENGHOR, démissionnaire à la présidence
 // | de la République
 // | Putch manqué de Koukoye Samba Sagnang en Gambie (le 30/7)

- // | Construction du CEG de Bakel, actuel CES de Waoundé Ndiaye
- 1982 | Réformes administrative (création des communautés rurales)
// | Décès de Waoundé Ndiaye 3eme Maire de Bakel
- 1983 | Abdou DIOUF est élu Président de la République du Sénégal 27/02
// | (candidats en lice : Omar WONE, Abdoulaye WADE, Mamadou DIA,
// | Majmout DIOP
// | Arrivée de Abdou Diouf à Bakel
- 1984 | El Hadji Mody Ndiaye est maire de Bakel
// | La justice de paix devient tribunal départemental
// | Décès de Cheikhou Touré Pdt de la république de Guinée le 27/03
// | 2eme lotissement de Yaguine-Extension de Bakel
- 1986 | Centenaire de la mort de Lat Dior le 27 Octobre
// | 1eres journées culturelles de Bakel du 18 au 20 Avril
- 1987 | Tournée du Président Abdou DIOUF à Bakel en Novembre
// | Pose de la 1ere pierre pour l'extension de la mosquée de Touba
// | Décès de Sidy Yakhya KOUNTA, Khalif Khadrya à Ndiassane: 16 / 06
// | Décès de Cheikh Sidaty AIDARA, Khalif Khadrya à Nimzatt en R.I.M
// | Grève des policiers suivie d'un licenciement collectif le 13/04
- 1988 | Elections législatives et présidentielles le 28 Février,
// | Abdou DIOUF élu
// | 2ème Recensement Général: Population et Habitat (RGPH/88)

J- Acte officiel relatif à la réglementation de la détention, de la circulation, de la vente, de l'achat de certains produits, denrées, marchandises et objets à usage vivrier ou non

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

JOURNAL OFFICIEL

DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS | | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS DIVERS | |
|---|-----------------|---|--|--|----------|
| | | <i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i> | | | |
| Colonie, du Sénégal..... | UN AN 60 fr. | DIX MOIS 35 fr. | Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie, au plus tard <i>le lundi à 14 heures.</i> | La ligne (Hauteur : 8 points).... | 7 francs |
| France et Colonies..... | 70 fr. | 40 fr. | | Annonce répétée (la ligne)..... | 6 — |
| Etranger..... | 75 fr. | 45 fr. | | (Mais il n'est jamais compté moins de 5 lignes pour les annonces répétées) | |
| Prix du numéro 1 fr. 75 ; par la Poste 2 francs. | | Tous demandes de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. | | | |
| Prix de numéros des années précédentes : 2 fr. 50 ; par la Poste : 2 fr. 75 | | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal :

ACTES PRIS EN CONSEIL PRIVÉ :

| | | |
|-----------------------|--|-----|
| 22 décembre 1942. | N° 3466 A. E. — Arrêté portant réglementation de la détention, de la circulation, de la vente, de l'achat de certains produits, denrées, marchandises et objets à usage vivrier ou non..... | 568 |
| 22 décembre..... | N° 3467 A. E. — Arrêté fixant à dater du 1 ^{er} janvier 1943, les modalités d'application de l'arrêté général n° 269 S. E., du 22 janvier 1942, modifié par arrêté général n° 1986 S. E., du 3 juin 1942..... | 569 |
| 22 décembre..... | N° 3468 A. E. — Arrêté portant réglementation de la détention de certains médicaments, produits et articles pharmaceutiques..... | 571 |
| 22 décembre..... | N° 3470. — Arrêté rapportant les arrêtés locaux : a) du 27 avril 1899, affectant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties aux communes ; b) du 24 décembre 1936, portant règlement du mandatement aux communes des quotes-parts leur revenant sur le produit des contributions directes ; c) des 30 décembre 1941 et 2 février 1942, fixant la quotité des centimes à percevoir au profit des communes..... | 572 |
| AUTRES ACTES : | | |
| 22 décembre 1942. | N° 3454 F. 1. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses publiques de la Colonie au 31 décembre 1942..... | 573 |
| 22 décembre..... | N° 3455 F. 1. — Arrêté autorisant le versement d'une somme de 11.709 fr. 40 à la caisse de réserve (Obligations A. O. F. 1903 et 1907) sorties aux tirages des 3 septembre 1941, 4 mars et 8 septembre 1942.... | 572 |

| | | |
|-----------------------------|--|-----|
| 22 décembre 1942. | N° 3461 su. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 3049 su., du 2 novembre 1942, créant une zone spéciale de sécurité au Sénégal et réglementant la circulation dans cette zone..... | 572 |
| 24 décembre..... | N° 3487 zoo. — Arrêté prorogeant jusqu'au 31 décembre 1942 les dispositions de l'arrêté n° 3631 zoo., du 30 décembre 1941, interdisant la sortie des volailles hors des limites du cercle de Diourbel..... | 573 |
| Contributions directes..... | | 573 |
| Domaines..... | | 573 |
| Commission..... | | 573 |
| Arrêté rapporté..... | | 573 |
| Divers..... | | 573 |
| Personnel..... | | 573 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-----------------------------|-----|
| Avis et communications..... | 575 |
| Annonces..... | 576 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française

Toutes publiées au Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 19 décembre 1942 non insérées au Journal officiel du Sénégal.

Actes du Gouvernement général :

| | | |
|-------------------|--|------|
| 24 novembre 1942. | N° 4157 S. E. — Arrêté appliquant à certains tissus et aux manchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non, les opérations de péréquation prévues par l'arrêté n° 492 S. E., du 4 février 1942.... | 1127 |
| 7 décembre..... | N° 4347 S. E. — Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1942..... | 1131 |
| 8 décembre..... | N° 4352 S. E. — Arrêté appliquant à un lot de 175 tonnes d'orge en paille détenu par les commerçants de Saint-Louis les opérations de péréquation..... | 1131 |
| 9 décembre..... | N° 4369 S. E. — Arrêté portant suppression de certains postes de douane..... | 1131 |
| 16 décembre..... | N° 4427 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Diarra, cercle de Podor (Sénégal)..... | 1130 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL PRIVÉ

Séance du 22 décembre 1942

N° 3466 A. E. — ARRÊTÉ portant réglementation de la détention, de la circulation, de la vente, de l'achat de certains produits, denrées, marchandises et objets à usage vicier ou non.

LE GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette colonie et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre et notamment son article 10, modifié par le décret du 12 janvier 1942, ensemble l'arrêté général du 15 mai 1939, donnant délégation aux Chefs de colonie de certains pouvoirs pour l'application du décret précité;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, modifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général n° 2416 S. E. C./5, du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs;

Vu l'arrêté n° 814 A. E., du 25 mars 1941, réglementant la vente au détail de certaines denrées d'alimentation européenne;

Vu le télégramme C 396 S. E. C., du 12 novembre 1942 du Gouverneur général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Déclaration des stocks.

Article premier. — Tout détenteur de plus de 20 kilogs, 20 litres, 20 paquets, 20 paires, 20 unités, 20 douzaines ou 20 boîtes des produits, denrées, marchandises ou articles neufs repris ci-après est tenu d'adresser déclaration dans les quatre premiers jours du mois, en double exemplaire, des stocks détenus par lui au 1^{er} du mois, à l'Administrateur commandant de cercle, à l'Administrateur-maire ou Chef de subdivision dans le ressort duquel le stock est constitué.

Toutefois ne sont pas soumis à cette déclaration, les agriculteurs, pour les produits de leur récolte.

Les mouvements à l'intérieur de la Colonie des stocks, des denrées, produits, marchandises et articles neufs désignés à l'article 2 ci-après sont soumis à l'autorisation expresse du Gouverneur sauf en ce qui concerne le transfert des contingents normaux, des centres répartiteurs aux cercles de leur ressort. Cette autorisation peut être demandée et obtenue par voie télégraphique.

Art. 2. — Sont soumis à déclaration les produits, denrées, marchandises et articles neufs suivants, les déclarations devant être établies sur la base des unités prescrites :

Articles

| | | |
|----|---|----|
| a) | Conserve de viande..... | B |
| | Tapioca..... | K |
| | Soude caustique..... | |
| | Biscuits de mer..... | |
| | Poivres d'importation..... | |
| | Vins fins, champagne, mousseux..... | I |
| b) | Sucre de toutes qualités..... | E |
| | Savon local et d'importation..... | |
| c) | Lait de conserve..... | I |
| | Riz..... | |
| | Mais..... | |
| | Mil..... | |
| | Semoule d'orge, blé, maïs..... | |
| | Bougie..... | 5 |
| | Huile de palme ou arachide et graisse..... | 1 |
| | Thé..... | |
| | Alcool à brûler..... | |
| | Manioc en racine ou cossette..... | |
| | Farine maïs..... | |
| | Pommes de terre..... | |
| d) | Bière..... | 1 |
| | Légumes saumurés..... | I |
| | Légumes déshydratés..... | |
| | Charcuterie..... | |
| | Miel..... | |
| | Poisson fumé, séché, salé..... | |
| | Café vert..... | |
| | Cacao pulvérisé en distinguant sucré et non sucré..... | |
| | Kani, maniguettes et similaires..... | |
| | Piments..... | |
| | Cardes à main..... | P |
| | Farine de froment..... | K |
| e) | Vin ordinaire..... | L |
| | Conserves de poisson..... | B |
| | Pâtes alimentaires d'importation et de fabrication locale..... | R |
| | Légumes secs en distinguant d'importation ou d'origine locale..... | |
| | Conserves de légumes en boîte (y compris choucroute et cassoulet)..... | |
| | Biscuits fins..... | |
| | Vins de liqueurs, liqueurs, apéritifs, rhums, eau-de-vie, cognac, armagnac, marc et similaires..... | L |
| | Vinaigre..... | |
| | Confiture, gelée, marmelade, compote, fruits au sirop et similaires d'importation..... | K |
| | Chocolat d'importation et local..... | |
| | Casques..... | U |
| f) | Savon à barbe..... | |
| | Pâte et crème à raser..... | Bo |
| | Lames de rasoir..... | Do |
| g) | Chaussures en cuir, chaussures semelles caoutchouc dessus toile..... | P |
| | Lampes tempête et à pétrole..... | U |
| h) | Allumettes..... | B |
| | Cigarettes et tabacs fabriqués..... | P |
| | Cigares..... | U |
| i) | Eau minérale..... | B |
| | Farine lactée..... | K |
| | Conserves de tomate..... | |

TITRE II

Vente au détail.

Art. 3. — Les conditions de vente au détail des produits et marchandises repris à l'article 2 du présent sont déterminées ainsi qu'il suit sous réserve des dispositions particulières de l'article 4 :

1° Les marchandises reprises à la rubrique a) sont bloquées auprès des commerçants en gros, demi-gros et détail à compter de la parution du présent arrêté à l'exception des soude caustique détenus par les savonneries qui en feront la libre utilisation pour leur fabrication ;

2° Les marchandises reprises à la rubrique b) sont réputées dans les conditions suivantes aux titulaires de cartes péennes et indigènes :

Cartes européennes :

Pain. — Ration journalière : 250 grammes.

Savon. — Ration mensuelle : 1 k. 500.

Sucre. — Ration mensuelle : 750 grammes.

Cartes indigènes :

Pain. — Contingent mensuel fixé dans les escales par le Commandant de cercle.

Savon. — Contingent mensuel fixé dans les escales par le Commandant de cercle.

Sucre. — Ration mensuelle fixée dans les escales par le Commandant de cercle.

En outre un contingent mensuel est affecté par le Commandant de cercle à la satisfaction des besoins des savons et sucre pour les indigènes non titulaires de cartes.

Pour les céréales, la ration indigène ne devra pas excéder 14 kilos base mil par mois, les Commandants de cercle ayant pouvoir de déterminer sa composition ;

3^e Les marchandises reprises à la rubrique c) continuent à être vendues selon les règles actuellement en vigueur ;

4^e Les marchandises reprises à la rubrique d) demeurent en vente libre ;

5^e Les marchandises reprises à la rubrique e) sont réservées aux titulaires de cartes européennes sur les bases suivantes :

Vin. — Rations journalières suivantes :

Hommes : 40 centilitres.

Femmes : 20 centilitres.

Enfants 7 à 13 ans : 15 centilitres.

Travailleurs de force : 80 centilitres.

Farine : 500 grammes par mois.

Conserves de poisson : boîte 1/4 club par personne et par semaine.

Pâtes alimentaires : 500 grammes par personne et par semaine.

Légumes secs : 300 grammes par personne et par mois.

Conserves de légumes en boîte : 500 grammes par personne et par semaine.

Biscuits fins : réservés aux enfants jusqu'à 13 ans.

Vins de liqueurs ou liqueurs ou apéritifs ou rhum ou eau-de-vie ou cognac ou marc ou similaires : 1 bouteille par personne de plus de 20 ans et par mois.

Vinaigre : 50 centilitres par personne et par mois.

Confiture ou gelée ou marmelade ou compote ou fruits au sirop ou similaires d'importation : à réserver aux enfants et jeunes gens jusqu'à 18 ans.

Chocolat d'importation et production locale : 1 kilo par mois et par enfant jusqu'à 18 ans.

6^e Les marchandises reprises à la rubrique f) sont rationnées sur les bases suivantes :

Lames de rasoir : 5 lames par mois pour les hommes âgés de plus de 18 ans et titulaires de cartes européennes ; 2 lames par mois pour les hommes âgés de plus de 18 ans inscrits sur une carte indigène.

Savon à barbe, crème à raser : une unité par mois et par homme de plus de 18 ans, titulaire d'une carte européenne.

7^e Les marchandises reprises à la rubrique g) ne pourront être vendues que sur bons spéciaux ; les modalités de distribution de ces bons seront déterminées par décision ultérieure ;

8^e Les marchandises reprises à la rubrique h) sont réparties selon les modalités suivantes :

Cigarettes, cigares, tabacs fabriqués : exclusivement réservés aux hommes de 18 ans et plus, un paquet de 20 cigarettes ou un paquet de tabac tous les deux jours ; un paquet de cigarettes pouvant être remplacé par 5 cigares.

Allumettes : 2 boîtes de 50 allumettes par titulaire d'une carte européenne et par semaine.

1 boîte de 50 allumettes par inscrit sur une carte indigène et par semaine.

Toutefois il ne pourra être délivré plus de 20 boîtes par famille européenne ou indigène et par mois.

Toutes ventes de cigarettes, tabacs fabriqués, cigares et allumettes sur la voie publique sont formellement interdites.

9^e Les marchandises reprises à la rubrique i) sont réparties selon les modalités suivantes :

Eaux minérales : sur ordonnance médicale.

Farine lactée : sur ordonnance médicale.

Concentré de tomates : 100 grs par mois pour chaque inscrit sur une carte indigène.

Art. 4. — Les rations indiquées à l'article 3 constituent de maxima. En conséquence les rations actuellement en vigueur ne doivent pas être augmentées si elles sont inférieures aux chiffres indiqués à l'article 3 ; elles doivent être par contre réduites à ces chiffres si elles sont supérieures.

TITRE III

Régime spécial applicable aux graines potagères :

Art. 5. — Tout détenteur de graines potagères est tenu d'en faire la déclaration en double exemplaire dans les quatre jours à dater de la publication du présent arrêté dans l'ensemble de la Colonie entre les mains du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision dans le ressort duquel est constitué le stock et à Saint-Louis au service de l'Agriculture du Sénégal.

La déclaration susvisée devra être renouvelée au premier de chaque mois dans les mêmes formes et délais.

Art. 6. — A dater de la publication du présent arrêté la vente et l'achat des graines potagères sont subordonnés à la remise préalable par l'acheteur à son fournisseur éventuel d'un permis d'achat qui sera délivré à Saint-Louis par le service de l'Agriculture et dans les cercles de la Colonie par les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision.

Art. 7. — A compter de la publication du présent arrêté toute exportation de graines potagères hors du territoire de la Colonie devra être soumise à l'approbation du service de l'Agriculture du Sénégal.

Art. 8. — Les infractions aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 (4^e, 5^e et 6^e alinéas).

Les infractions aux autres articles seront punies conformément aux dispositions générales de la loi n° 379 du 14 mars 1942.

Art. 9. — Les Administrateurs commandants de cercle, les Administrateurs-maires et les Administrateurs chefs de subdivision, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera :

Saint-Louis, le 22 décembre 1942.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général, chargé des affaires
RÉMY.

N° 3467 A. E. — ARRÊTÉ prisant à dater du 1^{er} janvier 1943, les modalités d'application de l'arrêté général n° 269 S. E., du 22 janvier 1942, modifié par arrêté général n° 1986 S. E. du 3 juin 1942.

LE GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL, CHEVALIER DE LA LÉGI
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette colonie et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment son article 10, modifié par le décret du 12 janvier 1942, ensemble l'arrêté général du 25 mai 1939, donnant délégation aux Chefs de colonie de certains pouvoirs pour l'application du décret précité;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix, promulguée en Afrique occidentale française, par l'arrêté général n° 1707 A. E., du 11 avril 1942, ensemble l'arrêté général n° 2416 S. E. C. /5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs;

Vu le décret du 2 septembre 1939, relatif à l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté général n° 1399 S. E. du 6 juillet 1940, sur la délégation du droit de réquisition;

Vu l'arrêté général n° 2750 P. du 3 août 1941, fixant le domaine d'application du droit de réquisition accordé aux autorités civiles par les décrets précités;

Vu l'arrêté général n° 269 S. E. du 22 janvier 1942, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique et l'arrêté général modificatif n° 1986 S. E. C. du 3 juin;

Vu l'arrêté n° 1862 A. E. du 26 juin 1942, fixant à dater de sa publication au Journal officiel les modalités d'application de l'arrêté général n° 269 S. E. du 22 janvier 1942;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1862 A. E. susvisé est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1943.

TITRE PREMIER

Déclarations des stocks.

Art. 2. — Les exemplaires des déclarations des commerçants transmis en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 269 S. E. modifié par arrêté général n° 1986 S. E. C. susvisés, au Chef de la Colonie (bureau des Affaires économiques) par les Commandants de cercle, devront être accompagnés d'un état récapitulatif.

Art. 3. — Dans leurs déclarations les commerçants devront tenir compte des règles nouvelles suivantes :

- Le fil de pêche sera subdivisé en fil à ligne et fil à filet;
- Au numéro 7 de la nomenclature : tissus de coton pur, la cretonne double susceptible de servir de toile à voile fera l'objet d'une mention spéciale;
- La toile à voile sera déclarée sous n° 45 de la rubrique tissus;
- Les bandes de coton seront déclarées sous n° 16 de la rubrique tissus, en distinguant selon les largeurs;
- Les couvertures de fabrication locale seront déclarées, selon leur largeur, sous n° 42 bis, 43 bis ou 44 bis de la rubrique confections.

TITRE II

Ventes en 1943.

Art. 4. — Sur les quantités de tissus des catégories 1, 2, 3, 5 et 7 bloquées dans chaque cercle en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1862 A. E. susvisé, une partie sera débloquée par décision du Chef de la Colonie et mise à la disposition du Commandant de cercle.

Les Commandants de cercle détermineront en accord avec le commerce, la répartition des métrages à débloquer dans chacune des maisons détentrices; à défaut d'accord ils fixeront eux-mêmes les quantités.

La décision du Commandant de cercle sera immédiatement applicable dès notification aux intéressés.

Elle sera toutefois transmise d'urgence au Gouverneur pour y apporter toutes modifications nécessaires, applicables elles-mêmes dès notification.

Art. 5. — Les quantités débloquées seront, pour l'année 1943 :

- 1° A couvrir les besoins propres du cercle (bonnes cartes de textiles en circulation, bonnets, vêtements, bons spéciaux);
- 2° Dans tous les cas où la disposition sera nécessaire pour couvrir les besoins de cercles voisins, par l'intermédiaire de transferts.

Art. 6. — La partie non encore distribuée au 1^{er} janvier du stock libre destiné aux femmes du cercle de l'art n° 1862 A. E. susvisé, à couvrir les besoins de chaque cercle pendant le 2^e semestre 1942, restera à la disposition des Commandants de cercle.

Les quantités demeurées bloquées resteront à la disposition du Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les Administrateurs territoriaux de cercle auront les quantités bloquées à leur disposition par simple décade ou par déblocage sur demande adressée conformément à l'article 4 ci-dessus, et à l'export.

a) La cadence des ventes des confections et des fils et sous réserve de ne pas excéder durant l'année 1943 les 2/3 du stock au 1^{er} janvier, de chacun des articles;

b) Eventuellement, et s'ils le jugent utile, la cadence des ventes de tissus pour une, plusieurs ou toutes les catégories;

c) La répartition par catégorie et entre les divers maif de commerce des quantités destinées à satisfaire d'une part les points des cartes de territoires de cercles, d'autre part les bons pour automobiles et bons spéciaux. Ils ordonneront les mesures nécessaires au maintien des différents centres de leur circonscription.

TITRE III

Titres remis aux consommateurs.

Art. 8. — La carte de vêtements et articles textiles en nuera à être délivrée à tous les européens et assimilés.

Dans les communes et communes mixtes de Saint-Louis, Louga, Thiès, Diourbel, Kaolack, Fatick, Foundiougne et Ziguinchor, l'Administrateur-maire déterminera les catégories d'indigènes qui pourront prétendre à la délivrance d'une carte et la limite de distribution. Il pourra, sur demande, délivrer leur demande des cartes à certains indigènes, mais dans les catégories désignées, en cas de refus sa décision est sans appel.

L'Administration communale de cercle pourra, à les mêmes conditions, délivrer des cartes à des indigènes n'habitant pas dans les communes mixtes.

Art. 9. — Toutes autres parties de cette loi, sous l'article 8 ci-dessus, recevront leur application à compter du mois annexé à l'arrêté général n° 2416 S. E. C. /5 du 13 juillet 1942.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Tout transfert d'un lieu à un autre de textiles énumérés à l'annexe I de l'arrêté général n° 269 S. E. C. doit être préalablement autorisé.

L'autorisation devra être accordée par le Gouverneur; le transfert entraîne sortie hors des limites du cercle. Elle est accordée par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision si le transfert doit s'effectuer à l'intérieur des limites de sa circonscription.

Art. 11. — Pour tous les articles textiles sont seules dispensées, d'autorisation préalable les ventes en gros ou en demi-gros n'entraînant pas transfert de stocks d'un lieu à un autre, le Commandant de cercle devant être avisé dans les 48 heures de la cession réalisée.

Toutefois, ces ventes ne devant en aucun cas entraîner la mise à la disposition directe du consommateur d'une quantité quelconque de fils, filés ou tissus en coupe ou confectionnés, la mise en vente au détail des quantités ainsi cédées reste subordonnée à une autorisation du Commandant de cercle.

Art. 12. — En aucun cas ces transferts ou ces autorisations ne doivent avoir pour effet de diminuer le chiffre des quantités totales, restant bloquées comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 13. — Les quantités de tissus et confections parvenant sur le territoire du Sénégal à dater du 1^{er} janvier 1943 seront ajoutées aux quantités bloquées.

Elles ne pourront être débloquées que par décision du Gouverneur.

Toutefois, les Commandants de cercle pourront, chaque fois qu'ils le jugeront utile, ordonner la mise en vente des tissus, confections et fils de soie, rayonne ou tous autres textiles fragiles parvenant sur le territoire de leur circonscription, sous réserve de bloquer un métrage égal de tissus de coton des catégories 1, 2, 3, 5 et 7, et d'en rendre compte sans délai au Chef de la Colonie.

Art. 14. — Les bobines de fil à coudre de plus de 500 yards sont en principe réservées à la satisfaction des bords spéciaux délivrés aux tailleurs en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté général n° 269 s. E.

Cependant au cas où les stocks d'un cercle ne comprendraient que des bobines de plus de 500 yards, leur vente aux particuliers sera autorisée contre un nombre de points correspondant au métrage de fil qu'elles contiennent.

Art. 15. — Le coton filé d'importation ne devra être vendu qu'aux seuls tisserands sur présentation d'un bon d'achat délivré par l'Administrateur commandant le cercle ou Chef de subdivision.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur ce coton ne devra être employé qu'à la fabrication des tissus dont l'autre élément (chaîne ou trame) sera de coton filé indigène, ces tissus étant destinés à être vendus librement.

Art. 16. — Des pancartes ou affiches très apparentes placées nettement en évidence aux endroits de vente doivent reproduire le barème général d'équivalence figurant à l'annexe III de l'arrêté général n° 269 s. E. tel qu'il se présente après les modifications de l'article 2 de l'arrêté général 1938 s. E. du 3 juin.

Par ailleurs, les commerçants seront tenus d'apposer sur chaque article mis en vente dans les magasins une étiquette très apparente reproduisant le chiffre attribué à l'article en question par le dit barème général d'équivalence.

Art. 17. — Les points remis en contre-partie de l'achat d'un métrage de tissus, d'une pièce de confection ou de fil, devront être découpés par le commerçant lui-même qui s'assurera en même temps que le nombre des cartes de textiles qui lui sont présentées et les noms et prénoms qu'elles portent correspondent à ceux inscrits sur les cartes individuelles ou sur la carte familiale d'alimentation.

Art. 18. — Les Administrateurs commandants de cercle pourront, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, procéder à la réquisition des articles textiles énumérés à l'annexe I de l'arrêté général n° 269 s. E. qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ou qui auraient fait l'objet de cessions ou transferts irréguliers.

Art. 19. — Les infractions aux articles 2 et 3 seront punies des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1941 (4^e, 5^e et 6^e alinéas) et celles aux dispositions des autres articles ainsi qu'aux mesures édictées pour l'application du présent arrêté, par les Administrateurs commandants de cercle, conformément aux dispositions générales de la loi n° 379 du 14 mars 1942.

Art. 20. — Les Administrateurs commandants de cercle, Administrateurs-maires et les Chefs de subdivision, et chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 29 décembre 1942.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général, chargé des affaires.

REMY.

N° 3408A. E. — ARRÊTÉ portant réglementation de la distribution de certains médicaments, produits et articles pharmaceutiques.

LE GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 22 juin 1933;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette colonie et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 25 juin 1942, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application au colonies de la loi du 11 juillet 1933, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment son article 14 modifié par le décret du 12 janvier 1942, ensemble l'arrêté général du 15 mai 1939, donnant délégation aux Chefs de colonies de certains pouvoirs pour l'application du décret précité;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins des territoires; la réglementation des prix promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général n° 1707 s. E. du 11 avril 1942, ensemble l'arrêté général n° 2416 s. E. du 25 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs;

Vu les télégrammes O. 119 et O. 450 du Gouvernement général, relatifs à la nécessité de contrôler l'utilisation des produits pharmaceutiques;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les pharmaciens et commerçants détenteurs de médicaments, produits et articles pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux repris à l'article 2 ci-après sont tenus de faire déclaration par écrit et en double exemplaire dans les quatre premiers jours du mois des stocks de ces médicaments, produits et articles détenus par eux au 1^{er} de chaque mois.

Ces déclarations seront adressées à Saint-Louis à la Chef-ferie du service de Santé et dans le reste de la Colonie aux administrateurs commandants de cercle, administrateurs-maires ou chefs de subdivision dans le ressort desquels le stock est constitué à charge pour ces autorités de les transmettre, sans délai et directement à la Chef-ferie du service de Santé.

Art. 2. — Sont soumis à déclaration les médicaments, produits et articles suivants :

SOURCES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

I. Témoignages oraux et récits autobiographiques

La liste donne, respectivement, le prénom, le nom de l'interviewé, son âge, la date et le lieu de l'interview.

| | | | |
|--------------------------|--------|------------|--------------|
| - Matar Dramé | 85 ans | 21-08-1993 | à Ndoffane |
| - Amath Seutou Touré | 83 ans | 23-08-1993 | à Ndoffane |
| - Gora Dramé | 71 ans | 24-08-1993 | à Ndoffane |
| - Balla Mbaye | 98 ans | 10-09-1995 | à Ndoffane |
| - Aliou Diagne MBor | 76 ans | 25-05-1999 | à Dakar |
| - Fatou Malick Diouf | 73 ans | 28-03-1999 | à Packy |
| - Sako Ba | 84 ans | 27-06-1999 | à Mabo |
| - Kaba Touré | 75 ans | 27-06-1999 | à Nioro |
| - Ablaye Diallo | 73 ans | 27-06-1999 | à Nioro |
| - Khady Dramé | 70 ans | 27-06-1999 | à Ndoffane |
| - Cheikhou Cisse | 52 ans | 04-07-1999 | à Ndoffane |
| - Amath Sarr | 84 ans | 28-06-1999 | à Thiare |
| - Abdou Gaye | 91 ans | 23-06-2000 | à Thiès |
| - El Hadji Babacar Mbaye | 81 ans | 23-06-2000 | à Thiès |
| - Ousmane Ciss | 89 ans | 09-12-2000 | à Packy |
| - Kéba Touré | 54 ans | 11-11-2003 | à Ndoffane |
| - Ibrahima Mbergane | 75 ans | 14-06-2003 | à Kaffrine |
| - El Hadji Babou Dramé | 77 ans | 09-06-2003 | à Keur Seth |
| - El H. Momath C. Thiam | 99 ans | 10-06-2003 | à Keur Amath |
| - MBaye Fatou Touré | 87 ans | 14-06-2003 | à Mbaylar |
| - Lamine Sow | 74 ans | 10-06-2003 | à Mbadio |
| - Ibrahima Diaw | 88 ans | 18-06-2003 | à Thiès |
| - Mor Kandji | 80 ans | 10-06-2003 | Ndoffane |
| - Cheikhou Faye | 68 ans | 18-06-2003 | à Thiès |
| - Haminta Hann | 90 ans | 11-06-2003 | à Thioubène |
| - El Momath Kheudy Diop | 81 ans | 11-06-2003 | à Missirah |
| - Malick Sarr (Jaraaf) | 80 ans | 10-04-2004 | à Kahone |

| | | | |
|---------------------------|---------|------------|-----------------|
| - Ibou Ndao | 80 ans | 11-04-2004 | à Malhem Kati |
| - Babou Cissé | 80 ans | 12-04-2004 | à Kelimane |
| - Omar Kane | 58 ans | 13-04-2004 | à Paos Koto |
| - Mamadou Ba | 65 ans | 13-04-2004 | à Paos Koto |
| - Samba Ly | 77 ans | 15-04-2004 | à Kaba koto |
| - Adja Coumba Seck | 70 ans | 28-12-2005 | à Saint louis |
| - Ibrahima Abdoulaye Diaw | 80 ans | 25-12-2005 | à Saint louis |
| - Kéba Touré | 56 ans | 23-07-2005 | à Keur Madiabel |
| - Malick Thiam | 70 ans | 23-07-2005 | à Keur Madiabel |
| - Ablaye Thiam | 74 ans | 23-07-2005 | à Keur Madiabel |
| - El Hadji Diouf | 68 ans | 23-07-2005 | à Djilékharr |
| - Athiohad Sène | 85 ans | 24-12-2005 | à Noto Diobas |
| - Amadou Ndour | 70 ans | 31-12-2005 | à Toglou |
| - Sophie Ndour | 75 ans | 31-12-2005 | à Toglou |
| - Athiohat Sène | 85 ans | 24-12-2005 | à Thiés |
| - Mamadou Thiané Sow | 77 ans | 29-12-2005 | à Saint-Louis |
| - Abdoulaye Diaw | 79 ans | 29-12-2005 | à Saint-Louis |
| - Lamine Ba | 85 ans | 11-01-2006 | à Diourbel |
| - Sidy Diop | 78 ans | 14-01-2006 | à Gandoune |
| - Omar Faye | 82 ans | 23-01-2006 | à Thiès |
| - Isidore Sène | 81 ans | 23-01-2006 | à Thiès |
| - Ndiaga Seck, | 82 ans. | 04-01-2006 | à Ndiass |
| - Baye Ciss. | 84 ans | 02-01-2006 | à Toglou |
| - Assane Diouf | 75 ans | 04-01-2006 | à Toglou |
| - Omar Ciss | 80 ans | 26-01-2006 | à Packy |
| - Demba Thiaw | 70 ans | 26-01-2006 | à Ngolfagni |
| - Souleye Ali | 61 ans | 19-02-2006 | à Sindia |
| - Sidy Diop | 78 ans | 14-01-2006 | à Gandoune |
| - Ousmane Kassé | 81 ans | 27-01-2006 | à Dakar |
| - Abdoulaye MBengue | 83 ans | 27-02-2006 | à Jolofira |
| - Souleymane Faye | 63 ans | 19-02-2006 | à Sinciane |

| | | | |
|----------------|--------|-------------|---------------|
| - Aliou Sow | 75 ans | 19-02-2006 | à Saint-louis |
| - Aliou Diba | 80 ans | 10-01-2007 | à Dakar |
| - Mody Dièye | 84 ans | 10-08-2009 | à Ndoffane |
| - Babacar Sall | 58 ans | 02-06-2010 | à Dakar |
| - Khady Cissé | 81 ans | 24-06- 2010 | à Dakar |

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

II. Sources d'archives

- Archives Nationales du Sénégal (ANS)

Procès verbaux (PV) du Conseil Colonial, 1920-1943

Moniteur du Sénégal et Dépendances-Journal officiel :

1864 - 1887(hebdomadaire)

Paris Dakar : 1933-1961(hebdomadaire)

Série Q : Affaires économiques

Répertoire Série D. SENEGAL : affaires politiques et administratives

Sous-série 10D : administration centrale de la colonie Sénégal

Sous-série 11D : administration territoriale de la colonie du Sénégal
1785-1964

10D1/0025 : Règlement du transport des arachides vers les points de traite 1933

10D3/0110 : Correspondance départ du Secrétaire général du Gouvernement 1941

10D3/0114 : Télégrammes confidentiels échangés entre le Gouverneur et
les administrateurs de cercles 1944-1946

10D3/0115 : Correspondance des députés du Sénégal à l'Assemblée
nationale française 1947-1949

10D4/0009 : Rapport sur la situation politique et administrative de la colonie
du Sénégal 1907-1932

10D4/0018 : Rapports et correspondances divers : 1922-1944

10D4/0032 : Notes et affaires diverses des services de la colonie 1941-1942

10DJ/0013 : Notices sur les villes et les cercles du Sénégal 1940

10D6 /0054 : Tournées de Gouverneurs et Gouverneurs généraux 1936-1943

10D6 /0055 : Tournées d'inspection du Gouverneur PARISOT dans les cercles
1938-1939

10D6 /0056 : Tournées du Gouverneur du Sénégal dans les cercles de
Casamance, Kaolack et Diourbel 1941-1942

10D6/0057 : Tournées du Gouverneur dans la colonie suite à la décision
du Gouverneur Général Boisson de ranger l'AOF aux ordres de
l'Amiral DARLAN 1941-1942

10D6/0058 : Tournées de Monsieur le Gouverneur dans les cercles de Podor et
Matam 1941-1942

- 10D6/0059** : Rapports de tournées du Gouverneur DAGARN dans les cercles de Kédougou, Linguère et Fleuve 1941-1945
- 10D6/0060** : Rapport de tournée économique de Monsieur le Gouverneur du Sénégal 1942-1943
- 10D6/0061** : Tournées économiques du gouverneur du Sénégal à Louga, Diourbel, Kaolack, Thiès et Ziguinchor 1943
- 11D1/0001** : Correspondance du Chef de Subdivision 1942-1950
- 11D1/0056** : Incidents dans le canton de Lambaye, ravitaillement et rationnement du cercle de Diourbel ; rapports, correspondances 1946-1947
- 11D1/0228** : Affaires économiques= impôts, taxe de cercle, prime de rendement, prix, situation alimentaire 1944-1959
- 11D1/0251** : Affaires politiques et administratives : relations avec la Gambie (commerce, police) 1941-1957
- 11D1/0323** : Affaires militaires, recrutement indigène et incorporation, recueil de textes 1923-1939
- 11D1/0361** : Mobilisation agricole : plan d'évacuation des arachides et stockages, journaux de mobilisation agricole de Sédhiou et de Kolda 1936-1937
- 11D1/0363** : Affaires militaires : registres de contrôle des réservistes indigènes 1937
- 11D1/0368** : Dossiers militaires, permis de mobilisation, succession de tirailleurs décédés liste de mobilisation, principes, demandes de libération 1939
- 11D1/0371** : Affaires militaires : recherches d'ex prisonniers de guerre pour le paiement de pécules 1940-1950
- 11D1/0496** : Affaires militaires : Commission de recrutement ; incorporation d'indigènes des classes de 1937, 1938 et 1939 : 1924-1945
- 11D1/0509** : Affaires militaires : recensement des jeunes indigènes pour le recrutement, liste des recrues et liste des omis 1930-1941
- 11D1/0668** : Affaires politiques et administratives : situation administrative et vivrière ; doléances des populations, correspondances du Commandant de cercle 1940-1957

- 11D1/0782** : bis- Rapports et notes d'enquêtes administratives, rapports sur les bâtiments de la santé et sur les cultures : déclaration, réclamation, réquisition au sujet des céréales et des animaux 1922-1940
- 11D1/0869** : Affaires militaires ; recrutement ; attaque de Dakar ; propagande Gaulliste et communiste ; tirailleurs rapatriés ; correspondances 1937-1942
- 11D1/0963** : Rapports politiques annuels des cercles de Djoloff et Linguère
- 11D1/1072** : Affaires militaires : réquisition et mobilisation de personnes 1923-1947
- 11D1/1093** : Correspondance : courrier départ du Commandant de cercle 1940-1942
- 11D1/1094** : Correspondance : courrier départ du Commandant de cercle 1941-1945
- 11D1/1153** : Rapports économiques du cercle et de la subdivision centrale de Kaolack 1944-1952
- 11D1/1291** : Affaires économiques : ravitaillement et distribution des denrées alimentaires et du ciment 1940-1941
- 11D1/1292** : Affaires économiques : ravitaillement en denrées alimentaires ; restriction ; réglementation de l'exploitation des produits alimentaires 1940-1942
- 11D1/1293** : Comité de surveillance des prix : fixation des prix des marchandises ; correspondance 1941
- 11D1/1294** : Ravitaillement en viande de la ville de Dakar 1942
- 11D1/1367** : Affaires militaires : journal des mobilisations générales, mesures prises 1928-1939
- 11D1/1376** : Mobilisation agricole et économique : emploi des forces auxiliaires à la mobilisation, chier-navette du canton de Ndiagianio 1935-1950
- 11D1/1384** : Affaires militaires : mobilisation générale, instructions relatives à la mobilisation ; mobilisation agricole ; mobilisation des travailleurs 1939-1942

Série G : Politique et Administration générale

Sous-série 2G : Rapports périodiques mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des gouverneurs, administrateurs et chefs de service (1895-1940)

2G41/40 : Sénégal-service de l'agriculture. Rapport agricole annuel, 378 p.

2G42/1 : Sénégal : Rapport politique annuel, 118 p.

2G42/59 : Sénégal- Service de l'agriculture circonscription du Sine-Saloum.

Rapport agricole annuel 1941-1942 par RASCAGNERES, 43 p.

2G43/58 : Sénégal : Affaires économiques. Rapport économique annuel, 47 p.

2G44/34 : Sénégal : Affaires économiques. Rapport économique annuel, 73 p.

2G45/ 52 : Sénégal : Affaires économiques. Rapport économique annuel, 65 p.

Série H : Santé, Fonds de l'AOF. Santé et Assistance publique, Fonds Sénégal colonial 1817-1960

1H 19 : Renseignements épidémiologique en AOF (décadaires, puis (1953)

Hebdomadaire

1H 20 : Bulletin des maladies transmissibles 1943-1958

1H 27 : Lutte contre les épidémies 1922-1945

1H 36 : Préparation des textes concernant la santé en AOF avant 1944 ; projet de Réorganisation création d'une Direction générale de la santé ; réorganisation et fonctionnement des services sanitaires 1943-1945

1H 37 : Rapport de tournées du chef du service de santé dans les cercles, la Subdivision de Dagana, les escales du Sine Fatick, Foundiougne, Toubacouta, le camp pénal de Koutal

- Archives d'Aix-en-Provence (Centre des Archives d'Outre Mer)

Affaires politiques

1AFFPOL 928 :

928/2 : Rapport politique du Haut Commissariat de l'Afrique Française (1940), 10 pages.

Rapport politique du Haut Commissariat de l'Afrique Française (1940) 85 pages.

928/4 : Notes hebdomadaires sur la situation aux colonies (Vichy 1942)

928/5 : Dissidences 1940-42

928/7 : Les colonies après l'armistice (Vichy 1940)

928/8 : Vichy 1942. Bulletin mensuel de renseignements, janvier 1942.

1AFFPOL 979 :

Rapport politique, Sénégal 1944

979/980 : Rapport politique, Dakar et Dépendances, 1944

1AFFPOL 2178 :

2178/5 : Décret supprimant Dakar et Dépendances

1AFFPOL 2178 :

2178/2 : Sénégal, 1946-1956. Administration générale. Déclarations de parlementaires, documents divers

1AFFPOL 2210 :

2210/3 : Sénégal, Assemblées et Conseils. Elections 1952-55

1AFFPOL 2261 :

2261/3 : Sénégal, questions religieuses

1AFFPOL 2263 :

2263/6 : Les partis politiques en AOF et les consultations électorales 1945-1955

1AFFPOL 2181 :

2181 : Sénégal, Rapport PRA du Sénégal et déclarations diverses

1AFFPOL 884 :

884/4 : Vœux adressés au Maréchal 1941-1944

1AFFPOL 979 :

4837 : Rapports politiques du Gouvernement général

Affaires économiques

1AFFECO 915 :

915/1 : Rapport économique annuel 1941, 115 pages

915/2 : Rapport économique Dakar et Dépendances 1943, 13 pages

915/4 : Rapport sur la situation économique du Sénégal 1944.

1AFFECO 112 :

112/2 : Réquisition de cargaisons de navires étrangers pour le compte du ravitaillement général à Dakar

Archives privées

30 APC : Papiers Boisson FP 1 bis

30 APC 1-7 : papiers personnels du Gouverneur Général Pierre Boisson 1936-1957

30 APC FP : Carton 2. Dossier dont la consultation est soumise à autorisation.

Défense de Pierre Boisson. La politique suivie par Boisson en AOF.

Dossier 4 : Les journées de septembre 1940 à Dakar, pièces 367- 408

Dossier 6 : L'AOF de 1941 à 194, pièces 403-4122

Mémoires de l'École coloniale

1 ECOL 37

D 53 : Deux lettres de Hamany Diori, instituteur à Niamey et à Casablanca, ex répétiteur à l'École coloniale, relatives à la situation politique en Afrique (événements des 23- 24- 25 septembre 1940à Dakar)

3 ECOL 32

D 11 : Compte rendu de stage au Bureau économique d'Abidjan, mars-octobre 1941 par Pierre Aymard, élève administrateur des colonies, 32 pages.

3 ECOL 36

D 1 : Cartes pour vêtements et chaussures alloués aux élèves de l'ENFOM

D 3 : Journées nationales nord-africaines de la collecte des textiles

D14 : Élèves prisonniers de guerre (Correspondances adressées au Directeur Delavignette)

D 18 : Défense passive (abris souterrains de la Faculté de Pharmacie par le personnel de l'ENFOM, avril-mai 1944.

D 23 : Résistance à l'ENFOM

3 ECOL 42

D 8 : Des mesures prises aux colonies en faveur des familles nombreuses et des familles nécessiteuses par OCCIS André cycle B 1942-43, 57 pages.

3 ECOL 48

D 10 : Louise Jaroux, femme de ménage. Mes mémoires de l'année 1940. Souvenirs sur l'exode recueillis et commentés par Pierre Alexandre ENFOM B/AM 1943 (avec fac simulé photographique, une carte et un portrait hors texte : 27 pages dactylographiées, 15 pages manuscrites et 4 pages de notes dactylographiées)

3 ECOL 87

L'expérience sociale de la guerre, 1943-1945 par Paul Henri Jourdan, avril 1948.

3 ECOL 143

D 6 : L'éducation au Sénégal par Abdoulaye Diouf, 1958-59

3 ECOL 143

D7 : L'islam et la société ouoloff par Abdou Diouf, 1958-1959

3 ECOL 119

D7 : Aperçu général du centre-ouest du Sénégal par Pierre Ricard, 1953-1954

3 ECOL 72

D12 : Le navétanat au Sénégal

3 ECOL 112

D10 : Un exemple d'économie coloniale, l'arachide dans le Sine saloum par Rémi Clignet 1952-53

3 ECOL 47

D1 : L'arachide au Sénégal par Fourcault 1944-45

Microfilms : MIOM

Série G : Politique et Administration générale

Sous-série 2g : Rapports périodiques des GOUVERNEURS ET Chefs de service (1895-1940)

Sous-série 2G : Rapports politiques et économiques de l'AOF (1941-1957)

14 MIOM 1836 bobine 705

2G42/7 : Direction de la santé publique, les maladies vénériennes, AOF

2G42/8 : Service prophylaxie de la lèpre. Rapport annuel, 1942

2G42/9 : Rapports annuels 1942

2G42/10 Hôpital principal de Dakar. Rapport 1942

2G42/11 : Hôpital central indigène. Rapport annuel

2G42/12 : Dakar et Dépendances, service d'hygiène. Rapport médical annuel
14MIOM 1843 bobine 712

2G43/3 : AOF, service de prophylaxie de la lèpre. Rapport annuel 1943

2G43/4 : Dakar et Dépendances, service d'hygiène. Rapport annuel, 1943

2G43/6 : Service de santé. Rapport 1943
14MIOM 1850 bobine T19

2G43/67 : Sénégal, Casamance. Rapports annuels d'ensemble 1943

2G43/69 : Bakel. Rapports d'ensemble mensuels 1943

2G44/5 : AOF, Direction générale de la Santé publique. Rapport annuel
14MIOM 1851 bobine T20

2G44/8 : Dakar et Dépendances, service d'hygiène

2G44/11 : Sénégal, service de santé. Rapport 1944
14MIOM 1858 bobine 727

2G44/60 : Dakar et Dépendances. Rapport annuel 1944

2G44/65 : Service de l'agriculture. Rapport annuel 1944
14MIOM 2695 bobine 119

2G42/115 : Rapport annuel 1941-1942, Inspection médicale des écoles de la
Circonscription de Dakar et Dépendances

2G42/116 : Cercle de Linguère. Rapport annuel 1942

2G43/70 : Cercle de Kédougou. Rapport annuel 1943

2G43/71 : Cercle de Tambacounda. Rapport annuel 1943

2G43/76 : Cercle de Ziguinchor, Subdivision de Oussouye. Rapport politique

2G43/78 : Cercle de Thiès. Rapport annuel 1943

2G44/74 : Cercle de Ziguinchor, Subdivision de Sédhiou. Rapport politique

2G44/76 : Cercle de Thiès, Subdivision de Mbour. Rapport politique 1945
14MIOM 2699 bobine 123

2G44/103 : Cercle de Ziguinchor. Rapports mensuels d'ensemble

2G44/104 : Cercle de Ziguinchor, Subdivision de Kolda. Rapport politique annuel
d'ensemble

2G44/107 : Cercle de Ziguinchor, Subdivision de Sédhiou. Rapport économique
annuel

III. Ouvrages de méthodologie

- Amengual, M (dir) (1975). *Une histoire de l'Afrique est-elle possible?* Nouvelles Editions Africaines, Dakar-Abidjan.
- Annales ESC. (1980). « Archives orales : une autre histoire ? », janvier-février 35^e année (1) : 124-199.
- Aostes, 1988. *Croire la mémoire ? : Approches critiques de la mémoire orale.* Actes des Rencontres Internationales, Saint-Pierre (Val d'Aoste), 16-18 octobre 1986.
- Aron, R. (1989). *Leçons sur l'histoire.* Texte établi, présenté et annoté par Sylvie Mesure. Paris : Editions de Fallois.
- Bachelet, M, TH. (1868). *Dictionnaire général des lettres, des beaux-arts et des Sciences morales et politiques,* deuxième partie, deuxième édition, Paris Delagrave & Cie ; librairies-Editions.
- Beaud, M. (2001). *L'art de la thèse.* Paris : Editions La Découverte.
- Beaud, S & Weber, F. (2003) *Guide de l'enquête de terrain.* Paris : Editions La Découverte.
- Bédaride, F. (dir) (1995). *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995,* CNRS.
- Bédaride, F. (2003). *Histoire critique et responsabilité,* Editions Complexe.
- Bizière, J. Vayssière P. M. (1995). *Histoire et historiens- Antiquité, Moyen âge, France moderne et contemporaine,* Paris, Hachette.
- Bourdil, P Y. (1998). *La mise en scène de l'histoire. L'intervention de l'homme laïc.* Flammarion.
- Bouvier, J C. Bremondy, H P. Joutard, P. Mathieu, G. Pelen, J N. (1980). *Tradition orale et identité culturelle, problèmes et méthodes.* Marseille, Ed. du CNRS.
- Cazeneuve, J. (1976). *Dix grandes notions de la sociologie.* Paris : Seuil.

- Charles, S. (dir) (1961). *Encyclopédie de la pléiade. L'histoire et ses méthodes* : Paris : Librairie Gallimard.
- Claude, L. (dir) (2007). *Dictionnaire de la colonisation française*, Larousse.
- Dosse, F. (1987). *L'histoire en miettes. Des annales à la nouvelle histoire*, Paris, Editions la Découverte.
- Farge, A. (1997). *Des lieux pour l'histoire*. Editions du Seuil.
- Ferro, M. (1985). *L'histoire sous surveillance. Sciences et conscience de l'histoire*, Calmann-Lévy.
- Florence, B & François, J. (1998). *Histoire des grandes idéologies*, Pépin, Vuibert.
- Gabriel, W. (2008). *Géographie des Civilisations*, Ellipses.
- Halkin, L E. (1982). *Initiation à la critique historique*. Editions SERGE Fleury.
- IHTP-CNRS. (1981). *Problèmes de méthode en histoire orale*. Paris : table ronde 20 juin 1980.
- Ki-Zerbo, J. (dir). (1980) *Histoire Générale de l'Afrique. Méthodologie et préhistoire africaine*, Jeune Afrique/UNESCO.
- Laya, D. (éd) (1972). *La tradition orale. Problématique et Méthodologie des sources de l'histoire africaine*. Centre régional de documentation pour la tradition orale. Niamey-Niger.
- Madeleine, G. (2004). *Lexique des sciences sociales*. Dalloz.
- Pascale, B. Camara, R. Mandé, I. Schlupmann, J. (1997). *Les sources historiques dans le Tiers Monde. Approches et enjeux*, Harmattan.
- Philosophica n° 23. *La Philosophie de l'histoire et la pratique historique d'aujourd'hui*. Editions de l'Université d'OTTAWA, 1982.
- Quivy, R & Van Campenhout, L. (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e édition, Dunod.
- Rioux, J, P. (1983). *L'historien et les récits de vie*, Revue des Sciences humaines, 191, Lille, Presses de l'Université de Lille III.

- Samb, D. (1999). *Manuel de méthodologie et de normalisation à l'usage des étudiants des auteurs des rédacteurs des éditeurs et des secrétaires*. Catalogues et Documents (24), IFAN/CAD.
- Thuillier, G. (1998). *L'histoire entre le rêve et la raison. Introduction au métier de l'histoire*, Editions – Economica.
- Thuillier, G. Tulard, J. (1990). *Les écoles historiques*. Q-S-J ? PUF.
- Vansina, J. (1961). *De la tradition orale. Essai de méthodologie historique*, Musée Royal de l'Afrique centrale. Tervurn, Belgique. Annales- Serie in 3° - Sciences humaines – n° 36.
- Yves, T. (2005). *Le Vocabulaire de l'Histoire*, Vuibert.

IV. Ouvrages, revues, articles et travaux académiques de portée générale:

- *AFRIKA Zamani*, n° 4, juillet 1996
- *Annales Economies Sociétés Civilisations* n° 1 janv-fév. 1980.
- *Annales Histoires, Sciences Sociales* n° 3, mai-juin 2001
- *Atlas National du Sénégal*, Imprimerie IGN, Paris, 1977
- *Bulletin B* de l'Institut français d'Afrique noire
- *Bulletin B* de l'Institut Fondamental d'Afrique noire
- *Bulletin B* de l'Institut Fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop
- *Bulletin de liaison des professeurs d'histoire et de Géographie d'Afrique et de Madagascar*, numéro spécial.
- *Cahiers d'Etudes Africaines* n° 171, 2003.
- *Calendrier historique du Sénégal*, inédit, DPS, 1988.
- *Notes Africaines* de l'Institut français d'Afrique noire
- *Notes Africaines* de l'Institut Fondamental d'Afrique noire
- *Notes Africaines* de l'Institut Fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop
- *Revue Sénégalaise d'histoire*

- *Revue internationale d'histoire militaire* n° 17, 1956
- *Vingtième siècle* – Revue d'histoire, avril–Juin 1988.
- Bairoch, P. (1997). *Victoires et Déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVIe siècle à nos jours*, Gallimard.
- Balandier, G. Ferro, M (eds) (1985). *Au temps des colonies*. Paris : l'Histoire/SEUIL.
- Bathily, A (1989). *Les portes de l'or. Le royaume de Galam (Sénégal) de l'ère musulmane au temps de négriers (VIII e – XVIII e siècle)*, l'Harmattan.
- Biarnès, P. (1987). *Les Français en Afrique Noire de Richelieu à Mitterrand*, Paris : Armand Colin.
- Becker, C. Mbaye, S. Thioub, I. (drs). (1997). *AOF: Réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, 2 tomes, Dakar, Direction des Archives du Sénégal.
- Bernstein, S & Milza, P.(dirs) (2005). *Histoire du XXe siècle*, tome 1(La fin du monde européen), tome 2 (Le monde entre paix et guerre), tome 3 (Vers la mondialisation et le début du XXIe siècle). Paris : Hatier.
- Boilat Abbé, D. (1984). *Esquisses Sénégalaises*. Paris : Karthala.
- Boulègue, J. (1987). *Le Grand Djolof (XIIIe-XVIe siècle)*, Editions Façades, diffusion Karthala.
- Brigaud, F. (1962). *Histoire traditionnelle du Sénégal, Connaissance du Sénégal*, fascicule 9, Etudes Sénégalaises n° 9.
- Cooper, F. (2002). *L'Afrique depuis 1940*. Paris : Payot.
- Dia, A. (2005) *Langue et histoire : la wolofisation du Sénégal comme fait fondateur d'une culture nationale*, mémoire de maîtrise en sciences de l'information et de la communication, CESTI.
- Diagne, M, M. (2003). *Civilisation de l'oralité et pratique discursives en Afrique noire*. Thèse de Doctorat d'Etat-ès-Lettres Dakar.
- Dieng, B. (1993). *L'épopée du Kajoor*, CAEC, Editions Khoudia.
- Diop, A, B. (1981). *La Société wolof - Traditions et Changement* – Thèse de Doctorat d'Etat-ès-Lettres, Paris, 1978 publié par Karthala.

- Diop, C, A. (1960). *Alerte sous les Tropiques. Articles 1946-1960. Culture et Développement en Afrique noire*, (La vie africaine n° 6, mars-avril 1960), Présence Africaine : 30.
- Diop, C, A. (1960). *L'Unité culturelle de l'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine. Réédition en 1982.
- Diop, C, A. (1960). *Les Fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine. Réédition en 1974.
- Diop, C, A. (1967). *Antériorité des civilisations nègres : Mythes ou vérités historiques ?*, Paris, Présence Africaine.
- Diop Cheikh Anta. *Parenté génétique de l'égyptien pharaonique et des langues négro-africaines*, Dakar, IFAN-NEA, 1967.
- Diop, C, A. (1979). *Nations nègres et Culture*, Paris, Présence Africaine, 1954. Réédition en 1979.
- Diop, C, A. (1981). *Civilisation ou Barbarie- Anthropologie sans complaisance*, Paris, Présence Africaine.
- Diop, C, A. (1987). *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Présence Africaine, Réédition en 1987.
- Diop, M, C.(dir) (2002). *La Construction de l'Etat au Sénégal*. Editions Karthala.
- Diop, M, C. (dir) (1992). *Sénégal. Trajectoires d'un Etat*, série des livres du CODESRIA, diffusion Karthala.
- Diop, M, C. (dir) (2002).. *La Construction de l'Etat au Sénégal*. Editions Karthala.
- Diouf, M. (1998). *SENEGAL. Les Ethnies et la Nation*. NEA, Sénégal, Daka.
- Diouf, M. (2001). *Histoire du Sénégal*. Maisonneuve et Larousse.
- Faye Cheikh Faty. *Opinion publique dakaroise 1940-1944*, mémoire de maîtrise, UCAD, 1973, 133 pages.
- Faye, C, F. (1990). *La vie quotidienne à Dakar de 1945 à 1960. Approche d'une opinion publique*. Thèse de Doctorat, Paris VII dénis Diderot.
- Faye, O. (2000). *Une enquête d'histoire de la marge : Production de la ville et Populations africaines à Dakar de 1857 à 1960*. Thèse de Doctorat d'Etat-es-Lettres, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.

- Grandmaison, O, L, C. (2005). *Coloniser. Exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial*, Fayard.
- Guèye, M. (1990). *Les transformations des sociétés wolof et Sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale 1854-1892*. Thèse de Doctorat d'Etat Es-Lettres. Dakar.
- Houis, M. (1971). *Anthropologie linguistique de l'Afrique noire*. Paris : PUF.
- Kamissoko, Wâ (1988). *La Grande geste du Mali : des origines à la fondation de l'empire : traditions de Krina aux colloques de Bamako*, Paris, Ed. Karthala, ARSAN (Association pour la promotion de la recherche scientifique en Afrique noire), (Récits recueillis par Youssouf Tata Cissé, Préface de Jean Rouch).
- Liauzu, C. (dir) (2004). *Colonisation et Droit d'inventaire*. Paris : Armand Colin.
- Liauzu, C. (coord) (2003). *Violence et Colonisation*, Sylleps.
- Mangin, C. (1910). *La Force noire*. Paris : Hachette.
- Mbaye, S. (1991). *Histoire des Institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest 1816-1960*, Dakar.
- MBodji, M. (1978). *Un exemple d'économie coloniale, le Sine-Saloum (Sénégal) de 1887 à 1940, cultures arachidières et mutations sociales*. Thèse de Doctorat de 3e cycle, Paris VII.
- Ndiaye, M, B. (1986). *Panorama politique du Sénégal ou les mémoires d'un enfant du siècle*, NEA.
- Nguyen, V, C, B, R. (1978). *Vie de relations au Sénégal. La circulation des biens*. Thèse de Doctorat d'Etat-ès-Lettres, Paris VII, 1971, publiée par l'IFAN, Dakar.
- Niane, D, T. (1960). *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Présence Africaine.
- Pelissier, P. (1996). *Les Paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Imprimerie Fabrègue, Saint-Yrieux.
- Perrot, C, H.(dir) (2000). *Lignages et territoire en Afrique aux 18e et 19e siècles. Stratégies, compétition, intégration*. Karthala.
- Sakho, P. (1991) *Evolution des escales ferroviaires du Bassin arachidier oriental (Sénégal)*. Thèse de Doctorat de 3è cycle en géographie, UCAD, Dakar.

- Seck, A. (2005). *SÉNÉGAL, Émergence d'une Démocratie moderne, 1945-2005. Un itinéraire politique*, Karthala.
- Sow, I. (2008) (edt). *La dialectique de l'imaginaire. Dialectique du faste et du néfaste à partir des présages, superstitions et gaaf*.
- Thilmans Guy & Rosière, P. (2007). *Les Spahis sénégalais. Une cavalerie africaine aux origines de la l'expansion coloniale, 1843-1880*, Dakar, éd. Musée historique du Sénégal (Gorée) IFAN-CAD.
- Thilmans, G. & Rosière, P. (2008). *Les Tirailleurs sénégalais. Aux origines de la Force noire, les premières années du Bataillon, 1857-1880*, Dakar, éd. Musée historique du Sénégal (Gorée) IFAN-CAD.
- Touré, A. (1991). *Un aspect de l'exploitation coloniale en Afrique : fiscalité indigène et dépenses d'intérêt social dans le budget du Sénégal (1905-1946)*. Thèse de Doctorat de 3^e cycle, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.
- Touré, A. Ciss, I. Diallo, K. (2010). *Les fonds documentaires de l'IFAN Cheikh Anta Diop, un trésor pour l'Ecole*. Catalogue et Documents (25), IFAN/CAD.
- Touré, M, L. (2005). *Les Tirailleurs Sénégalais. Leurs combats, leurs gloires, leur héritage*, Groupe Opale-Istra.
- Vidrovitch, C, C. (1985). *Afrique noire : permanence et ruptures*, Paris, Payot.
- Vidrovitch, C, C. (1999). *L'Afrique et les Africains au XIX^e siècle. Mutations, révolutions, crises*, Paris, Armand Colin.
- Yves, J, S, M. 1989). *Le Sénégal sous le second Empire*, Karthala.

V. Ouvrages, articles, revues et journaux sur l'histoire orale ou la mémoire

- Ali, C, A. (1988). *Apports de la neurologie à la connaissance de la mémoire et de ses mécanismes cérébraux*, Actes du colloque « croire la mémoire ? », Aoste : 29-33.
- Aschieri, L. (1985). *Le passé recomposé. Mémoire d'une communauté provençale*, Marseille, Tacussel.
- Atlan, H. Barreau, H. et al. (1982). *Temps de la vie et temps vécu*. Paris : Ed. du CNRS (Recueil d'études).
- Bobin, R. (1987). *L'histoire orale : quelques interrogations sur une pratique. Pour une anthropologie historique du souvenir*, B. Jewsiewicki (éd.). Paris, L'Harmattan : 214-240.
- Bonnain, R, Elegoet, F. (1978). *Les archives orales, pour quoi faire ?* *Ethnologie française*, octobre-décembre : 348-355.
- Bonnet, V. (dir) (2004). *Les conflits de mémoire*. Karthala.
- Borderias C., Vilanova M. (1983). *L'histoire orale et ses enseignements, un exemple en Catalogne*, *Bulletin de l'IHTP* (11) : 22-34.
- *Bulletin de l'IHTP* (1980). « L'Histoire orale en France : orientation bibliographique », *Bulletin de l'IHTP* (1) : 27-43.
- Cassou, J. (1953). *La Mémoire courte*. Paris : Ed de Minuit.
- *Cahiers de l'IHTP* (1987). *Questions à l'histoire orale*, table ronde, 20 juin 1986.
- Chastenet, M. Chretien, J, P. (drs) (2008). *Entre la parole et l'écrit. Contribution à l'histoire de l'Afrique en hommage à Claude Hélène Perrot*. Editions KARTHALA.
- Chenut, H. Voldman, D. (1984). *Eléments pour une bibliographie internationale d'histoire orale*. *Bulletin de l'IHTP* (17) : 23-42 (214 titres recensés).
- Ehrlich, S. (1975). *Apprentissage et mémoire chez l'homme*. Paris : PUF.
- *Ethnologie française* (1990). *Entre l'oral et l'écrit : Peut-on considérer l'oral et l'écrit comme des concepts totalement distincts ?* vol. 20, 3, juillet-septembre.
- Flores, C (1978). *La mémoire*. (Coll. : « Que sais-je »). Paris : PUF.

- Frank, R. (dir) (1994). *Images et imaginaire dans les relations internationales depuis 1938*. Les Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent (28).
- Freddy, R. (1980). *Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale*, Annales ESC (1) : 127-145.
- Gérard, G. (dr) (1989). *Mémoire de la Grande Guerre : témoins et témoignages*, Actes du Colloque de Verdun, 12-14 juin 1986, Comité national du souvenir de Verdun, Université de Nancy 2, Presse Universitaires de Nancy.
- Goudot-Perrot, A. (1978). *Mémoire innée et mémoire acquise*. Paris : Maloine.
- Halbwachs, M. ((1975). *Les cadres sociaux de La mémoire*. Paris : PUF.
- Halbwachs, M. (1968). *La mémoire collective*. Paris: PUF.
- Hay, C. (1981). "The pangs of the past" Oral History Journal, vol. 9, 1: 41-46.
- Howe, M, J, A. (1970). *Introduction to human memory: a psychological approach*, New York, Harper and Row.
- Joutard, P. (1979). *Historiens, à vos micros ! Le document oral, une nouvelle source pour l'histoire*, L'histoire (12) : 106-112.
- Joutard, P. (1983). *Ces voix qui nous viennent du passé*. Paris : Hachette.
- Joutard, P. (1988). *Les erreurs de la mémoire, nouvelle source de vérité ? Actes du Colloque « Croire la mémoire ? »*, Aoste.
- Kammen, M. (1980). *The Past before us: contemporary historical writing in the United States*, American Historical Association, Ithaca. Londres, Cornell University Press.
- Lachance, G. (dir) (1987). *Mémoires d'une époque. Un Fonds d'archives orales au Québec*, Institut québécois de recherche sur la culture, Québec.
- Lanzardo, L. (dir) (1989). *Storia orale e storie di vita*, Collana del Dipartimento di scienze dell'uomo dell' Università di Trieste, 1, Milan, F. Angeli.
- Lejeune, Philippe. *Bibliographie des études en langue française sur la littérature personnelle et les récits de vie*, I, 1982-1983, Université Paris X, 1984, 69 p ; II, 1984-1985, Université paris X, 1986, 90 p. ; III, 1986-1987, Université Paris X, 1988, 94 p.

- Lejeune, P. (1980). *Je est un autre, l'autobiographie de la littérature aux médias*. Paris : Seuil.
- Lejeune, P. (1975). *Le pacte autobiographique*. Paris : Seuil.
- Lieury, A. (1975). *La mémoire, résultats et théories*, Bruxelles, Dessart et Mardaga.
- Namer, G. (1987). *Mémoire et société*. Paris : Librairie des méridiens.
- Namer, G. (1981). *Mémoire collective, mémoire sociale et itinéraire du message de la mémoire*, Bull IHTP(6) : 35-38
- Neuenschwander J. A. (1978). « *Remembrance of things past : oral historians and long term memory* », The oral history review : 45-59
- Nora, P. (dir.) (1984). *Les lieux de mémoire*, t. 1 : La République, Paris : Gallimard. (Coll : « Bibliothèque des Histoires ») (« Entre mémoire et Histoire, la problématique des lieux » : XVII-XLII).
- Norris, A. (1986). « *Reminiscence with elderly people* », Winslow, (Une initiation rapide et utile à la thérapie de la reminiscence).
- Penelope (1985) *Pour l'histoire des femmes. Mémoires de femme n° 12*.
- Pollak, M. (1985). *Encadrement et silence : le travail de la mémoire*, Pénélope (12) : 35-45
- Pollak, M. Heinich, N. (1986). *Le témoignage*, Actes de la recherche en sciences sociales (62-63) : 3-29.
- Potelli, A. (1981). « *The particularities of oral history* », Londres: History Workshop Journal (12).
- Ragon, M. (1979). *La mémoire des petites gens*, Magazine littéraire (150) : 17-19
- Ricoeur, P. (1984). *Temps et récit*. Tome 1, Paris : Seuil, 1983. *La configuration dans le récit de fiction*, Tome 2, 1984.
- Rioux, J, P. Voldman, D. (1982). *L'histoire orale en France : répertoire des chercheurs*, Paris, CNRS (Copédith).
- Rioux, J, P. (1985). *A la recherche de la mémoire*, Pénélope (12) : 153-162.

- Rioux, J. P. (1988). *Individu, mémoire, histoire*, Colloque « Croire la mémoire ? », Actes, Aoste : 69-76.
- Rioux, J. P. (1981). *La mémoire collective en France depuis 1945 : propos d'étape sur l'activité d'un groupe de travail*, Bulletin de l'IHTP(6) : 29-34.
- Rioux, J. P. (1983). *l'Histoire orale : essor, problèmes et enjeux*, Les Cahiers de Clio (75-76), 3^e et 4^e trimestres : 29-48.
- Rosenthal, G. (1990). *la estructura y la gestalt' de las autobiografias y sus consesuencias metodologicas*, Historia y fuente oral (5) : 105-110.
- Rudelle, O. (1982). *Archives orales, archives écrites*, Actes du IV^e colloque international d'histoire orale, CREHOP/IHTP.
- Sauvy, A. (1956). *L'opinion publique*, Collection Que sais-je ? n° 701, PUF.
- Voldman, D. (1990). *L'histoire orale entre science et conscience*, Vingtième Siècle. Revue d'histoire, janvier-mars : 113-115. (Une mise au point sur l'état de l'historiographie à la fin des années 1980).
- Voldman, D. (dir) (1992). *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*. Cahiers de l'IHTP (21).
- William, W. Moss et Peter C. Mazikana. (1986). *Archives, histoire orale et tradition orale : une étude du RAMP (Records and archives management programme)*, Paris, UNESCO.

VI. Revues, journaux, ouvrages, et travaux académiques sur la deuxième guerre mondiale

- *Afrique en Guerre 1943 – 1945* (hebdomadaire)
- *Dakar – Jeunes 1942 – 1943* (hebdomadaire)
- *Dictionnaire de la Seconde guerre mondiale* Tome 1 AD-INO LAROUSSE 1979
- *Dictionnaire historique de la France sous l'occupation*, Editions Tallandier, 2000
- *Gazette du tirailleur 1940* (bimensuel)
- *Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale*
- *Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*
- Audoin-Rouzeau. S, Becker. A, Ingrao. Chr, Rousso. H (dirs) (2002). *La violence de guerre 1914-1945*. Éditions Complexe.
- Azema, J, P. & Bedarida, F. (dirs) (1993). *La France des années noires*. Tome 1 : *De la défaite à Vichy*. Tome 2 : *De l'occupation à la libération*. Paris : SEUIL.
- Baudin, L.(dir) (1942). *Etude sur l'économie dirigée II. La consommation dirigée en France en matière d'alimentation*, Paris, Librairie générale de Droit et de jurisprudence.
- Bedarida, F.(dir) (1987). *Normandie 44. Du débarquement à la libération*. Editions Albin Michel, S.A.
- Chenet, D. (1949). *Qui a sauvé l'Afrique ?* Paris : Editions de l'ELAN.
- Diagne, A, K. (1995). *La Résistance Française au Sénégal et en A.O.F pendant la Guerre de 1939-1945*, document inédit conservé à l'IHTP sous la cote R 855.
- Gritou & Annie, V. (1995). *C'était au jour le jour. Carnets (1939-1944)*, Editions Payot & Rivages.
- Guillon, J, M. Labourie, P. (dir) (1995). *Mémoire et histoire. La Résistance*. Editions Privat.
- Joutard, P. (1977). *La légende des Camisards. Une sensibilité au passé*. Paris, Gallimard.

- Kamian, B. (2001). *Des tranchées de Verdun à l'église Saint-Bernard. 80.000 tirailleurs combattants maliens au secours de la France (1914-1918 et 1939-1945)*. Karthala.
- Lorrain, F, M. (1990). *J'étais médecin de brousse 1941-1943*. Presses Universitaires de Bordeaux.
- Magnaval, P. *Code des prix et du ravitaillement. Le marché noir. Toute la jurisprudence et les textes annexes*, PUF.
- Maillat, M. *Dakar sous les flammes de guerre 1939-1945*, ANS, tapuscrit, bi I 4° 1634
- Marcot, F. (dir). *Dictionnaire historique de la résistance*. Robert LAFONT
- Myriam, C. (dir) (2001). *La vie musicale sous Vichy*. Editions Complexe.
- Ndao, M. (1997). *Le ravitaillement de la ville de DAKAR de 1924 à 1945*. Doctorat 3e cycle. UCAD.
- Ndiaye, M, B. (1986). *Panorama politique du Sénégal ou les mémoires d'un enfant du siècle*. NEA.
- Prost, A. (1977). *Les anciens combattants 1914-1940*. Paris : Gallimard (coll : « Archives »).
- Roche, C. (2001). *Le Sénégal à la conquête de son indépendance, 1930-1960, Chronique de la vie politique et syndicale de l'Empire français à l'Indépendance*. Karthala.
- Rouso, H. (2007). *Le régime de Vichy, collection Q S J? , n° 1720*, PUF.
- Ruth, G. (2006). *French colonialism unmasked : the Vichy years in French west Africa*, University of Nebraska Press.
- Veillon, D. (1995). *Vivre et Survivre en France 1939-194*. Editions :Payot & Rivages.
- Veillon, D. (1990). *La mode sous l'occupation : débrouillardise et coquetterie dans la France en guerre 1939-1945*. Paris : Payot.
- Veillon, D, Flonneau, J, M. (1996). *Le temps des restrictions en France (1939-1945)*, Cahiers 32-33, CNRS.
- Watson, J, A. (1968). *Echec à Dakar. Septembre 1940*. Robert Laffont.

INDEX GENERAL

- Accent, 113
- Acteurs, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 32, 37, 43, 46, 49, 57, 69, 73, 89, 108, 172, 226, 231, 233, 243, 244, 249, 281, 283, 288, 289, 291, 292, 303, 319, 353, 355
- Âge prêté, 152
- Âge réel, 152
- Aire linguistique wolof., 127
- Ancêtre éponyme, 119, 131
- Ancien combattant, 190, 215, 216, 232, 233, 234, 266, 280, 291, 328, 355
- Animaliser, 108
- Année civile, 34
- Année des cordes, 173
- Année de l'égrenage du mil., 173, 243
- Année des tourteaux, 173, 303, 331, 335, 343
- Année-événement, 13, 19, 25, 33, 34, 150, 163, 170, 171, 172, 173, 182, 174, 207, 237, 240, 244, 245, 247, 248, 268, 302, 303, 311, 319, 334, 335, 338, 343, 349, 351, 353, 354, 356, 358, 378, 380, 387, 388, 389, 390, 398, 408, 417, 418, 423, 424,
- Années sombres, 173
- Apports lexicaux, 130
- Appropriation, 111, 127, 131, 149, 169
- Arachide, 238, 239, 241, 307, 317, 320, 324, 325, 330, 333, 340, 343
- Archives en dépôt, 146
- Archivage oral, 13, 78, 80, 83
- Archives écrites, 29, 31, 81, 82, 98
- Archives orales, 29, 32, 60, 78, 79, 80, 81, 83, 93
- Artistes, 350, 352
- Aspiration/identification, 102, 103
- Assemblée constituante, 207
- Assimilation culturelle, 133, 134
- Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique, 21

Atum balli ndakaaru ya, 247

Atum mbojji ma, 236, 245

Atum mobiliise ba, 247

Atum rafle ga, 303

Atum ràkkal ga, 303, 331

Atum ràmm ga, 303, 344

Atum tiket ya, 304, 319

Atum xiif ba, 302

Autobiographique, 10, 21

Aventure collective, 361

B

Balise historique, 109

Balles de Dakar, 268, 279, 359, 366, 373

Baptêmes, 385

Baromètre socio-culturel, 120

Bassin arachidier, 136, 138, 144

Bassin du Nil, 115

Bataille de l'arachide, 238, 239, 241, 242

Binôme *rail-arachide*, 144

Bombardement de Dakar, 171, 247, 267, 268, 271, 280, 287, 288, 290, 292, 295, 297, 359, 360, 366, 368, 374, 389

Bombes, 205, 206, 274, 276, 282, 284, 287, 288, 289, 290, 291, 292

C

Calendrier agricole, 237
Calendrier grégorien, 182, 302, 354
Calendrier historique, 154, 175, 176, 177
Carte d'alimentation nominative, 197
Cérémonies, 349, 354, 380
Chronologie, 27, 29, 31, 44, 50, 69, 147
Chroniques, 148
Citoyenneté, 114
Civilisation, 115, 127, 139, 143, 151, 163, 177
Connexion biologique, 119, 120, 133
Consciences individuelles, 24, 27, 34, 110, 111, 120, 175
Conservatisme politique, 35
Construction historique, 1, 13, 18, 19, 22, 28, 30, 31, 33, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 66, 71, 75, 77, 82, 84, 85, 94, 97, 108, 151, 172
Coiffure, 113
Construction chronologique, 148
Constructions calendaires, 111
Creuset humain, 112
Culturel, 108, 113, 117, 120, 127, 130, 131, 133, 139, 140, 143, 144, 163
Civilisation dite d'oralité, 182
Comité français de libération national, 207
Comité Français de Libération Nationale, 207
Conférence de Brazzaville, 207
Consciences individuelles, 171, 335
Construction idéologique, 223, 224
Contingement, 198, 296
Contrebande, 286, 308, 310
chansons, 363, 371, 373
Chant, 358, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 392, 418
Chants populaires, 368, 372, 376

Chronologie, 349, 353, 358, 380, 391
Citoyenneté, 403, 404, 408, 411, 416
Civilisation dite d'oralité, 353
Communauté, 350, 351, 352, 354, 385, 421, 423
Connections individuelles, 348
Connexion, 349, 358, 378, 387, 388, 390, 416, 418
Construction historique, 353, 354
Construction verbale, 366
Coutumes locales, 384
Création populaire, 352
Créations artistiques, 371, 375
Créations littéraires, 352, 358, 361
Créations orales, 360
Créations populaires, 352, 363, 367
Créativité, 348, 349

D

Dateur autonome, 108
Dateur de subordination dans la contemporanéité, 153, 154, 155
Dateur dépendant de simultanéité, 108
Débrouillardise, 172, 187, 191, 193, 198, 200, 307, 334, 342, 361
Décès, 349, 362, 379, 380, 385, 386, 387, 388, 390
Démangeaisons, 344, 349, 350, 353
Démarche historique, 22, 23
Dénouement, 193, 207, 211, 302, 303, 313, 317, 321, 342, 347, 350, 360, 376.
Dépôt en mémoire, 68, 93
Dépôt mémoriel, 351
Déterminant électoral, 404, 407, 416
Deuxième guerre mondiale, 14, 18, 19, 20, 21, 24, 27, 33, 34, 35, 50, 68, 77, 80, 81, 87, 89, 92, 106, 111, 121, 131, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 179,

183, 187, 195, 196, 202, 208, 210, 213, 214, 224, 226, 227, 233, 234, 244, 247, 248, 257, 267, 269, 281, 287, 290, 302, 303, 304, 307, 325, 328, 329, 330, 331, 344, 349, 354, 356, 359, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 378, 387, 391, 393, 398, 399, 404, 405, 406, 407, 408, 413, 415, 416, 417, 421, 423, 424

Deuxième langue, 124, 125, 129, 132, 133

Devoir d'écriture, 13, 32, 37, 86, 92

Devoir de mémoire, 355, 357

Devoir de reconnaissance, 406, 407

Dictions géographiquement localisées, 131

Discours de reconstitution, 13, 37, 61, 74, 75

Disette, 193, 211, 213, 304, 308, 311, 327, 333, 337, 338

Dividendes idéologiques et psychologiques, 226

Discours mémoriels, 356

Disette vestimentaire, 361, 375

Domination culturelle, 134

E

École de Dakar, 46, 47

Économie de guerre., 352

Économie de traite, 135, 139

Effort de guerre, 172, 191, 204, 217, 219, 222, 226, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 245, 325

Élites locales, 400

Élites politiques, 400, 405, 407, 414

Enfer, 399, 403, 404

Enrôlement, 222, 224, 227, 244, 256, 257, 261

Épidémies, 33

Épistémologique, 24, 37, 38, 39, 46, 48

Ersatz, 200, 330, 334

Espace wolofisé, 130, 133

Essainage wolof, 134
État civil, 349, 351, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 418,
423
État colonial, 400
État de guerre, 348, 349, 352
État post colonial, 400, 403
Ethnico-spaciale, 131
Ethnie, 108, 113, 114, 130
Ethnoculturel, 108, 111, 114, 116, 118, 119, 120, 136, 142, 177
Ethnologie coloniale, 381, 421
Événement, 13, 14, 23, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 34, 43, 53, 54, 56, 57, 78, 80, 81, 83, 84,
107, 108, 109, 111, 121, 131, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157,
158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,
176, 177, 182, 186, 220, 222, 223, 247, 269, 273, 275, 276, 277, 278, 287, 295, 303,
335, 343, 344, 349, 351, 353, 354, 356, 358, 363, 378, 385, 387, 388, 390, 407, 418
Événements-repères, 14, 18, 24, 25, 29, 33, 40, 101, 111, 121, 161, 163, 170, 173, 174,
177, 182, 303, 344, 356, 358, 377, 388
Exode, 186, 187, 188, 190, 240, 289, 290, 295, 351, 360,
Exode rural, 142, 151
Expédients, 197, 200
Expressions orales stéréotypées, 363

F

Famille,, 349
Famille linguistique wolof, 132
Famine, 202, 210, 302, 330, 331, 332, 333, 335, 337, 341, 342, 347, 361
Fichiers personnifiés, 102
Files, 198, 203, 329
Fiscalité indigène, 393
Forces françaises libres, 206, 269, 282, 284, 286

Force Noire, 208, 210, 223, 224, 232, 233

Format social hétérogène, 112

Formatage linguistique, 112

G

Gale, 303, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 356

Galeux, 346, 348, 349, 350, 353

Généalogiste, 62, 68

Gouvernance politique, 114

Grattage, 344, 345, 346, 349, 350, 351, 353

Griot, 30, 31, 32, 46, 48, 54, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 102

Groupes ethnoculturels, 109, 115, 123, 127, 130, 141, 144

Guerre, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 259, 265, 267, 268, 269, 274, 281, 282, 283, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 296, 297, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 310, 311, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 325, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 340, 341, 342, 344, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 376, 378,

Génie créateur, 349, 352, 359

Genres, 349, 351, 352, 371

Gissumala mbaaw, 366, 367

381, 387, 391, 393, 394, 397, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 411, 413, 415, 416, 417, 418, 421, 422, 423, 424

H

Habillement, 198, 211, 303, 307, 315
Hébergement nominal, 226
Histoire, 349, 351, 355, 356, 357, 358, 365, 366, 389, 392, 397, 404, 408, 421, 422,
423
Histoire collective, 150
Histoire d'en bas, 24
Histoire discipline, 23
Histoire du temps présent, 22
Histoire écrite, 173
Histoire immédiate, 22, 349, 404
Histoires individuelles, 150
Histoire militante, 23
Histoire officielle, 19, 20, 33, 81, 171
Histoire orale, 23, 29, 30, 37, 49, 50, 52, 62, 68, 79, 93
Historiographie, 13, 18, 28, 42, 44, 46, 62, 64, 74, 172, 173, 226, 236, 246, 287, 334,
349
Historisation, 13, 32, 33, 108 107, 108, 131, 150, 155, 173, 176
Homophonie, 110, 149

I

Indicateurs spatio-temporels, 148
Idiome local, 127
Imaginaire collectif, 198
Imprégnation culturelle, 152
Individu, 349, 351, 378, 381, 388, 390, 405
Institut d'Histoire du Temps Présent, 5, 6, 21, 74
Intangible, 355, 372, 385, 387, 390, 418
Intégrité culturelle, 133
Intonation, 110, 118
Invasion linguistique, 132

J

jamanooy xiif ba, 302

K

Ku amul tiket doo xotti, 368

L

Langues, 109, 124, 126, 127, 131, 132

Langue d'emprunt, 131, 142

Langue d'unification, 124, 125, 144

Langue de secours, 133

Langue hybride, 131

Langue impériale, 110

Langue transethnique, 131, 145

Langue véhiculaire, 136

Langue véhiculaire d'unification, 127

Langues difficiles, 126

Langues faciles, 126

Langues nationales, 109, 124, 126

Langues parlées, 109

Leadership, 218, 223

Lébou, 115, 120

Libano-syriens, 136, 137

lieu de mémoire, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 392

Locuteurs, 119, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 176

Locuteur-acteur, 53, 57

Locuteur-auditeur d'auditeur, 37, 53, 54, 56

locuteur-témoin, 53, 56, 76

M

Macrocéphalie urbaine, 141, 144

Matériau linguistique, 121

Mécanismes de datation, 158

Mémoire, 1, 13, 14, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 51, 52, 53, 58, 61, 64, 65, 66, 68, 73, 74, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 101, 108, 110, 111, 119, 120, 135, 146, 150, 153, 157, 158, 161, 163, 165, 166, 169, 170, 172, 173, 174, 175

Mémoire collective, 18, 24, 26, 27, 33, 34, 37, 48, 52, 53, 61, 64, 68, 101, 109, 110, 111, 119, 120, 135, 157, 158, 161, 163, 166, 169, 173, 174, 175

Mémoires individuelles, 150

Migration rurale inter régionale, 142

Migrations / invasions, 134

Migrations conditionnées par le genre de vie, 142

Migrations internationales, 142

Mobilisation, 171, 250, 259

Mobilisation sociale, 33, 71

Mobilité professionnelle formelle, 143

Modélisation, 127

Monde wolof, 117, 131, 133

Morpho-syntaxique, 126

Mortalité infantile, 102

N

Naissance, 349, 364, 378, 379, 380, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 424

Nivellement socio-politique, 131

Nom, 113, 154

Noms de baptême, 102, 106

Noirs, 208, 209, 219, 221, 230, 231, 233, 289, 327, 359, 405

Nudité, 34

O

Opérations culturelles, 146

Oralité, 18, 26, 28, 31, 91

Orature, 126

Oubli, 147, 351, 358, 370

Ouvriers agricoles, 137, 142, 193, 240, 347

Opinion publique, 177, 215, 216, 220, 289, 292, 297, 347

Objets de mémoire, 355

Onomastique, 381, 382

P

Parler wolof, 132, 136, 139, 142, 148, 177

Parole, 13, 24, 28, 30, 31, 32, 37, 41, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 60, 61, 63, 69, 73, 76, 77, 79, 83, 94, 97, 218, 219, 254, 350, 363, 365, 368, 369

Paroles chantées, 370, 371

Parole-source, 30, 32, 371, 422

Passé, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 66, 70, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 85, 87, 94, 95, 97, 107, 108, 172, 221, 233, 267, 269, 289, 305, 347, 349, 350, 354, 355, 356, 363, 369, 371, 378, 391, 392, 393, 398, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 418, 419, 421, 422

Passé collectif, 21, 27, 108

Patrimoine, 10, 21, 29, 43, 45, 52, 89, 95, 221, 272
Patrimoine intangible, 349, 363
Patronymes, 37, 68, 77, 87, 95, 96, 113, 120, 142
Pays wolof, 114, 116, 131, 145
Paysage linguistique, 127
Pénurie, 172, 193, 194, 196, 198, 200, 230, 233, 303, 304, 305, 307, 308, 310, 311,
312, 313, 314, 315, 320, 325, 329, 334, 339, 347, 360, 361, 374, 375
Pièce d'état civil ambulante, 34
Présent, 22, 25, 31, 32, 34, 39, 53, 54, 55, 57, 63, 74, 80, 81, 83, 85, 94, 97, 101
Période postcoloniale, 144
Personnalisation de l'histoire, 157
Personnaliser, 108
Perspective chronologique, 152
Persuasion clandestine, 127
Phagocytose, 112, 127, 130, 156, 173
Phagocytose et d'assimilation culturelle, 112
Phénomènes cosmiques, 147, 148, 177
Pièce d'état civil ambulante., 349, 388
Pièce d'état civil immatérielle, 379, 389
Pluralité graphique et intonative, 118
Populations, 349, 350, 351, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 370, 380, 387,
390, 391, 392, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 403, 406, 407, 409, 413, 415, 416, 417,
418, 422, 423
Précarité, 361
Prénoms, 102, 113, 120, 132
Prépondérance linguistique, 108, 126, 127, 135, 145
Présent, 349, 352, 355, 372, 378, 391, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407,
418, 422, 424
Productions artistiques, 352, 355
Productions culturelles, 352
productions populaires, 361, 371

Pulaar, 109, 131

Q

Quotidienneté, 18, 19, 20, 27, 28, 33, 49, 92, 172, 188, 193, 198, 210, 267, 306, 320, 343, 349, 351, 353, 370, 400, 423

Quotidienneté populaire de guerre, 172

R

Rationnement, 195, 196, 197, 198, 200, 210, 307, 309, 314, 318, 320, 321, 323, 324, 329, 334, 336, 338, 348, 361, 368, 401

Ravitaillement, 195, 196, 212, 213, 235, 238, 270, 283, 311, 320, 324, 329, 332, 333, 334, 335, 342

Réaction en chaîne, 172, 205, 237, 334

Recherches archéologiques, 118, 130

Reconstitutions, 18, 68, 75

Reconstruction du passé, 23, 29, 41, 53, 56, 150

Récits autobiographiques, 150

Reconstitution chronologique, 148

Reconstructions généralisantes, 150

Recrutement, 252

Récurrence, 152, 171

Recyclage, 200, 317

Référentiels, 352, 363

Référentiel utilitaire, 127

Réifier, 108

Repérage dans le temps, 148

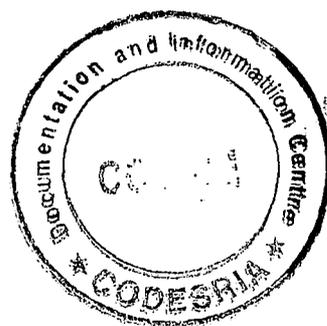
Repères, 147, 150, 152, 158, 161, 175, 176, 349, 351, 353, 356, 358, 363, 378, 379, 385, 387, 388, 390, 391, 398, 404, 407, 418, 423

Répertoire individuel ou collectif, 155

Représentations collectives, 404
Représentations populaires, 120
Résistance linguistique, 133
Révolution de la terre, 148, 151
Richelieu, 270, 274, 275, 279, 281, 289
Rotation de la terre, 148, 149
Rythme, 350, 358

S

Sans voix, 222
Scarification, 113
Seereer, 109, 114, 115, 119, 128, 130
Sénégal d'en bas, 352, 423
Séquences temporelles conventionnelles, 146
Site protohistorique, 118
Sobriquets, 37, 95, 102, 106, 107
Socio-linguistique, 131
Soldats, 178, 183, 190, 198, 204, 209, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 248, 249, 269,
274, 350, 358, 359, 360, 394, 405
Sources d'inspiration, 350, 359
Sources orales, 119, 160, 161
Sphères linguistiques, 112
Stigmatisation, 350, 376, 408
Structurant idéologique, 34
Structures polarisantes, 145
Suprématie-phagocytose, 125
Surclassement linguistique, 125
Surnoms, 102, 103
Syntagme, 19, 33
Syntagmes de datation, 352



Syntagme nominal, 108, 111, 153, 154, 177

Système calendaire, 121

Système de datation, 108, 174

Systèmes chronologiques, 149

Succédanés, 201, 211

T

Tacoma, 275, 277, 278, 279

Tangible, 353, 355

Témoignages, 172, 214, 218, 220, 222, 232, 258, 265, 273, 289, 292, 303, 310, 312, 313, 315, 331, 338

Témoignages oraux, 18, 23, 28, 31, 32, 39, 43, 48, 49, 50, 60, 71, 74, 76, 79, 82, 86, 87, 91, 93, 108

Témoins, 13, 18, 19, 22, 28, 32, 37, 45, 51, 53, 54, 55, 61, 69, 73, 108

Temps, 108, 111, 128, 131, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 159, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 179, 182, 183, 194, 196, 197, 198, 203, 205, 208, 214, 228, 235, 236, 245, 250, 267, 271, 274, 292, 294, 297, 302, 306, 311, 312, 320, 329, 332, 334, 337, 349, 354, 355, 356, 364, 365, 379, 380, 381, 386, 387, 388, 390, 391, 393, 396, 399, 401, 403, 404, 406, 416, 418, 421, 422

Temps cyclique, 152

Temps global, 156

Temps historique, 147, 148

Temps présent, 11, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 40, 41, 56, 74, 108, 151

Temps social, 108, 349, 388

Thérapeutique, 346, 347, 349

Tickets, 196, 197, 203, 212, 296, 304, 307, 317, 318, 319, 321, 325, 326, 329, 361, 368, 396, 401

Toponyme, 110, 119, 162, 223, 226, 227

Toponymes personnalisés, 97, 101

Tradition orale, 18, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 51, 54, 55, 63, 71, 74, 76, 78, 80, 82, 96

Traditions orales, 147

Traite, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 144, 176

Trajectoire historique, 114, 174

Tirailleurs sénégalais, 190, 208, 209, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 234, 247, 265, 360

Traitement mémoriel, 353

U

Unités de temps, 149

Urbanisation, 139, 140, 141, 162

V

Valaf, 115

Variante intonatives, 132

Variations intonatives, 131

Vécu collectif, 21, 108, 350, 370, 376

Vie de relations, 110, 134, 137, 139, 140, 141, 142, 176

Vieillard, 48, 51, 52, 54, 61, 71, 72, 73, 74, 76

Villages de la colonisation agricole, 100

Villages de la discorde, 99

Villages de la spiritualité, 100

Vivres, 172, 204, 222, 226, 234, 236, 244, 245, 271, 291, 297, 316, 332, 333, 334, 340

Vie familiale, 383

Vocabulaire wolof, 128

W

Wolof, 8, 13, 15, 33, 62, 63, 91, 96, 98, 99, 103

Wolofophone, 13, 32

Wolof, 109, 115, 118, 119, 120, 127, 131, 134, 142, 149, 237, 241, 257, 262, 337, 343, 348, 352, 363, 369, 371, 376, 382, 393

Wolof rural, 132

Wolof urbanisé,, 132

Wolofisation, 108, 112, 132, 134, 135, 143, 144, 145

Wolofisation linguistique, 133, 144

Wolofisation par la religion, 134

Wolofophone, 107, 108, 110, 112, 124, 139

Z

Zonation par l'élocution, 132

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

TOME I

| | |
|---|-----------|
| Introduction générale..... | 17 |
| Première partie : Mémoire et construction historique..... | 36 |
| Chapitre 1 : Les sources orales : problématique revisitée..... | 41 |
| 1.1 Support oral et historiographie africaine..... | 42 |
| 1.1.1 Position du problème..... | 42 |
| 1.1.2 Mémoire de la construction historique en Afrique noire..... | 44 |
| 1.1.3 Enjeu actuel de la problématique..... | 48 |
| 2.1 Parole des anciens, parole des témoins..... | 51 |
| 2.1.1 Le locuteur-auditeur d'auditeur..... | 54 |
| 2.1.2 Le locuteur-témoin..... | 56 |
| 2.1.3 Le locuteur-acteur..... | 57 |
| Chapitre 2 : À la recherche de sources transversales..... | 60 |
| 1. 2 Auteurs et discours de reconstitution..... | 61 |
| 1.2.1 Le griot entre mythe d'hier et réalités d'aujourd'hui..... | 61 |
| 1.2.2 D'autres agents de production de témoignages oraux..... | 71 |
| 1.2.3 Typologie des discours de reconstitution..... | 74 |
| 2.2 L'archivage oral à l'épreuve de l'écrit..... | 78 |
| 2.2.1 Le concept d'archives orales..... | 78 |
| 2.2.2 La mémoire au contact des archives écrites..... | 81 |
| 2.2.3 Regards croisés sur les sources orales et écrites..... | 82 |

| | |
|---|-----|
| Chapitre 3 : Le défi du traitement des objets d'histoire | 85 |
| 1.3 Débit de mémoire, devoir d'écriture..... | 86 |
| 1.3.1 Aider la mémoire..... | 86 |
| 1.3.2 Raconter la mémoire..... | 88 |
| 1.3.3 Ecrire la mémoire..... | 91 |
| 2.3 D'autres pistes pour la construction historique..... | 94 |
| 2.3.1 Des prénoms à la remorque de patronymes..... | 95 |
| 2.3.2 Des toponymes personnalisés..... | 97 |
| 2.3.3 Prénoms, surnoms et sobriquets : des fichiers | |
| Personnifiés..... | 102 |

**Deuxième partie : De l'historisation de l'événement dans l'espace
Wolofophone.....107**

| | |
|---|-----|
| Chapitre 1 : Langue wolof et groupe wolofophone | 111 |
| 1.1 Le wolof : réalité biologique et géographique ou effectivité linguistique ?..... | 112 |
| 1.1.1 Le wolof : un prototype au carrefour du sang et du sol..... | 112 |
| 1.1.2 Le wolof : une langue d'unification..... | 123 |
| 1.1.3 L'espace wolofisé ou quand le culturel brouille les pistes du biologique..... | 128 |
| 2.1 Les agents de wolofisation | 131 |
| 2.1.1 L'économie de traite..... | 132 |
| 2.1.2 L'urbanisation et la vie de relations..... | 136 |
| 2.1.3 La mobilité professionnelle formelle..... | 139 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 2 : Deux années-événements d'impact militaire..... | 242 |
| 1.2 L'année de la mobilisation..... | 242 |
| 1.2.1 La mobilisation militaire et sociale..... | 243 |
| 1.2.2 La mobilisation familiale et mystique..... | 251 |
| 2.2 L'année du bombardement de Dakar..... | 261 |
| 2.2.1 Reconstitution factuelle, enjeux et jeux..... | 262 |
| 2.2.2 Balles de Dakar, mémoires et consciences..... | 281 |
| | |
| Chapitre 3 : Des années-événements de stigmatisation d'un malheur et de débrouillardise..... | 295 |
| 1.3 L'année de la disette vestimentaire..... | 297 |
| 1.3.1 « Rafle » : un attribut d'usage courant devenu substantif de stigmatisation..... | 297 |
| 1.3.2 La mise de guerre : le mode, la mode et le succédané..... | 299 |
| 2.3 L'année des tickets..... | 310 |
| 2.3.1 Philosophie et pouvoirs libérateurs des tickets..... | 310 |
| 2.3.2 « <i>Tiket yi</i> » : une solution partielle et provisoire dans Le contexte de pénurie..... | 312 |
| 3.3 L'année des tourteaux..... | 321 |
| 3.3.1 Le « <i>rakkal</i> » : un ersatz de désespoir..... | 321 |
| 3.3.2 « <i>Atum rakkal</i> » : un épisode dans une famine Persistante..... | 322 |
| 4.3 L'année de la gale..... | 335 |
| 4.3.1 Essai d'éclairage épidémiologique et historique..... | 335 |
| 4.3.2 La gale au quotidien..... | 340 |

TOME II

Quatrième partie : État de guerre, créativité et connexions

| | |
|--|------------|
| Individuelles..... | 348 |
| Chapitre 1 : Des genres de créativité inspirés par l'état de guerre | 351 |
| 1.1 Evénement et traitement mémoriel..... | 352 |
| 1.1.1 Le lieu de mémoire par le tangible et l'immatériel..... | 352 |
| 1.1.2 La mémoire de lieu par le souvenir..... | 355 |
| 2.1 Deux principales sources d'inspiration..... | 357 |
| 2.1.1 La mobilisation et les balles de Dakar..... | 357 |
| 2.1.2 L'état de dénuement au Sénégal..... | 359 |
| 3.1 Des créations populaires inspirées par la guerre..... | 361 |
| 3.1.1 Des expressions orales stéréotypées..... | 361 |
| 3.1.2 Des paroles chantées..... | 367 |
| Chapitre 2 : Des formes de connexion à des événements-repères | 375 |
| 1.2 L'événement-repère : une pièce d'état civil immatérielle. | 376 |
| 1.2.1 Les réalités de l'Etat civil en milieu rural..... | 376 |
| 1.2.2 La pièce d'état civil par connexion à l'événement..... | 384 |
| 2.2 L'événement-repère : un baromètre socio-économique.. | 387 |
| 2.2.1 La référence au passé..... | 387 |
| 2.2.2 L'exaltation du présent..... | 395 |
| 3.2 L'événement-repère : un déterminant électoral..... | 399 |
| 3.2.1 Une mentalité de rescapé..... | 399 |
| 3.2.2 Un devoir de reconnaissance..... | 402 |
| Conclusion générale..... | 414 |

| | |
|---|---------|
| Annexes | 419 |
| A- Récits autobiographiques et témoignages oraux transcrits.... | 420 |
| B- Itinéraire de Mme Jaroux lors de l'exode de 1940..... | 467 |
| C- Première page du journal d'exode de Mme Jaroux..... | 468 |
| D- Actes officiels sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre..... | 469 |
| E- Carte de prisonnier de guerre du Tirailleur sénégalais Ndéné Sarr..... | 496 |
| F- Réponse à une requête du Tirailleur sénégalais Ndéné Sarr..... | 497 |
| G- Impact des bombes de Dakar..... | 498 |
| H- Décret portant création du Bataillon des Tirailleurs Sénégalais..... | 499 |
| I- Extrait d'un calendrier historique..... | 500 |
| J- Actes officiels sur la réglementation de divers produits..... | 548 |
| Sources | 554 |
| Index | 579 |
| Table des matières | 596 |